PRÉSENTÉS PAR
ÉGIONAL WALLON *

SECONDE LISTE

Monsieur Guy LARCIER
Rue des Déportés, 81
7600 ARLON

Monsieur Jean-Marie SEVERIN
Rue de Frocourt, 8
5310 EGHEZÉE

enne, décédé, et de M. Richard Miller, démissionnaire

PROJET DE DÉCRET

modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique

FACULTE DE DROIT DE L'U.C.L.
Centre de Recherches Juridiques
Collège Thomas More
Place Montesquieu, 2
B - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission des Communautés Européennes a décidé d'interdire l'application de toute une série de régimes d'aides dites «générales», dépourvues de spécificités sectorielles et régionales. Dans ce contexte, la Commission a demandé à la Belgique de suspendre toute application de la loi du 17 juillet 1959 à partir du 1er août 1991.

Dès lors, seules restent d'application pour la réalisation de la politique d'expansion économique en Région wallonne, la loi du 4 août 1978 qui se devait d'être revue afin de faire coïncider la notion de petites et moyennes entreprises en Région wallonne, avec celle retenue au niveau européen, et la loi du 30 décembre 1970.

Dans sa Déclaration de Politique Régionale de janvier 1992, l'Exécutif a signifié sa volonté de «soumettre au plus tôt, et simultanément, au Conseil Régional Wallon des projets de décret modifiant les lois des 30 décembre 1970 et 4 août 1978 ainsi que leurs mesures d'exécution, afin de les mettre en œuvre dans les meilleurs délais».

Le décret que l'Exécutif vous propose d'adopter a pour objet la modification de certains articles précis de la loi du 30 décembre 1970, rendue nécessaire compte tenu de l'évolution du système économique et financier ou par souci de cohérence avec la philosophie adoptée par l'Exécutif en matière d'expansion économique des petites et moyennes entreprises.

C'est ainsi que le présent décret consacre le principe de soutenir les projets d'investissements indépendamment du mode de financement choisi par les entreprises pour la réalisation de ceux-ci. Le décret pose donc le principe de l'octroi d'une prime à l'investissement en lieu et place des subventions-intérêt et des primes en capital.

Par ailleurs, l'Exécutif envisage d'activer, au cours des prochains mois, l'article 5 et l'article 5 bis nouveau de la loi du 30 décembre 1970 afin de mener des politiques spécifiques.

Une des politiques prioritaires qui sera mise en œuvre via cet article portera sur des projets d'investissements d'entreprises qui participent de façon substantielle à la protection de l'environnement.

Enfin, l'Exécutif vous propose d'introduire deux articles nouveaux à la loi du 30 décembre 1970, portant sur des aides spécifiques, pouvant être octroyées dans le cadre de programmes de développement industriel d'intérêt européen.

Ces programmes européens peuvent bénéficier du soutien des Etats membres et obtenir des aides visant à atténuer le risque et à contribuer à l'effort financier lié à ces activités qui constituent par ailleurs un apport socio-économique et technologique favorable.

La base légale qui s'impose à cette fin constitue l'objet du nouveau chapitre VI inséré dans la loi du 30 décembre 1970 par le projet de décret. Cette législation régionale devrait en outre permettre à l'Exécutif de demander l'intervention de l'Etat, pour les mêmes entreprises mais uniquement en ce qui concerne les aides conférant les garanties, conformément à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces aides comportent, d'une part, la garantie des risques de change et d'évolution divergente des indices économiques et, d'autre part, l'intervention dans le financement sous forme d'avance récupérable ou de prise en charge des frais financiers. Les garanties ne visent naturellement que les risques liés aux évolutions divergentes des valeurs non européennes.

Les aides considérées ne sont donc pas attribuables aux programmes et projets par le seul fait qu'ils s'inscrivent dans des dispositions européennes relatives au programme-cadre de recherche et de développement et aux actions Eureka et assimilées ou dans des dispositions de contrats de coopération internationale bilatérale.

Le présent décret propose également une révision complète des dispositions, figurant dans la loi du 30 décembre 1970, relatives aux modalités de restitution des aides. En effet, les dispositions inscrites dans la loi, et qui devaient être complétées par un Arrêté d'exécution qui n'a jamais été pris, ont conduit à des situations profondément inéquitables entre bénéficiaires de l'aide. En effet, le texte de la loi lie expressément le maintien ou le retrait de l'aide à la demande d'autorisation préalable de modifier l'affectation prévue de l'investissement et fixe par ailleurs des délais minima d'utilisation de l'investissement différents selon les modes de financement de ceux-ci.

C'est pourquoi, le projet de décret prévoit une restitution des aides proportionnelle à la durée réelle d'utilisation des investissements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du décret. Il précise les types d'entreprises et d'investissements ainsi que les secteurs d'activités éligibles aux incitants à l'expansion économique.

Sont notamment éligibles aux aides prévues, les entreprises du secteur de l'horticulture et de la pisciculture, dont la compétence a été transférée aux Régions par la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Quant aux entreprises agricoles, les aides régionales qui peuvent leur être octroyées sont limitées aux aides complémentaires ou supplétives, conformément à l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 1 bis

Cet article doit permettre la mise en œuvre de politiques spécifiques, sectorielles ou non.

Une des politiques prioritaires qui sera mise en œuvre via cet article portera sur des projets d'investissements d'entreprises qui participent de façon substantielle à la protection de l'environnement.

Article 2

Cet article a pour objectif d'empêcher qu'un même investissement puisse émarger au bénéfice de plusieurs régimes d'aides et notamment, d'éviter le cumul des aides à l'expansion économique et des aides à la recherche pour un seul et même investissement.

Article 3

L'abrogation des articles 6 à 9 se justifie par le souci de privilégier l'investissement en tant que tel, quel que soit le mode de financement utilisé.

Dès lors, les références aux crédits, aux subventions-intérêts et aux primes en capital sont abandonnées.

Article 4

Il s'agit d'assurer la mise en concordance du texte avec les modifications apportées à d'autres articles de la loi du 30 décembre 1970.

Article 5

Cet article supprime l'octroi de l'aide à l'investissement, sous la forme d'une réduction du taux d'intérêt des crédits visant à financer ces investissements.

Article 6

Cet article consacre le principe de l'octroi d'une prime à l'investissement en lieu et place des subventions-intérêts et des primes en capital. Cette prime est octroyée quel que soit le mode de financement des investissements.

Néanmoins, en vertu de l'article 6, § 1er, VI de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988, l'Autorité nationale reste compétente pour déterminer les plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, moyennant l'accord des Régions.

Il est donc fait référence aux plafonds fixés aux articles 12 et 13 de la loi.

Article 7

Cet article reprend l'aide fiscale autorisant l'application d'amortissements accélérés prévue par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1970.

Cette aide ne pourra être octroyée que pour des investissements par ailleurs éligibles pour l'octroi de la prime à l'investissement.

La faculté de reprendre cette aide au niveau du décret est prévue par l'article 6, § 1er, VI de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles permettant aux Régions d'édicter des règles en ce qui concerne les avantages fiscaux attribués en exécution des lois d'expansion économique, moyennant accord de l'autorité nationale.

Article 8

Cet article reprend l'aide fiscale autorisant l'exonération du précompte immobilier sur les investissements immeubles prévue par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970.

Le précompte immobilier constituant un impôt régional au sens de l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la compétence régionale est dès lors établie en la matière.

Cette aide ne pourra être octroyée que pour des investissements par ailleurs éligibles pour l'octroi de la prime à l'investissement.

Article 9

L'article 18 de la loi du 30 décembre 1970 est abrogé pour maintenir la cohérence du texte avec les modifications apportées à d'autres articles de la loi du 30 décembre 1970.

Article 10

Il s'agit d'assurer la cohérence du texte avec les modifications apportées à d'autres articles de la loi du 30 décembre 1970.

Article 11

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 11 bis

Cet article précise le cadre de l'intervention de la Région au titre de la garantie; celle-ci a pour objet de suppléer à l'insuffisance de garanties dans le chef de l'entreprise bénéficiaire des prêts; dès lors, en cas de sinistre, l'organisme prêteur doit logiquement procéder à la réalisation des sûretés avant de faire appel à la garantie de la Région.

Toutefois, cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher la Région de procéder à des versements provisionnels en faveur de l'organisme prêteur pour raisons budgétaires lorsque son intervention paraît inévitable, afin de suspendre le cours des intérêts.

Article 12

Cet article modifie les règles générales de restitution des aides à l'investissement prévues par l'article 38 de la loi du 30 décembre 1970, celles-ci s'étant avérées d'application peu aisée.

Il prévoit donc une restitution des aides proportionnelle à la durée réelle d'utilisation des investissements.

Article 13

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 14

Cet article vise à permettre à l'Exécutif de ne pas procéder à la récupération des aides lorsque le coût administratif lié à cette récupération risque d'être supérieur au montant de celle-ci.

Article 15

Cet article reprend les deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi du 30 décembre 1970, portant sur les droits de la Région en matière de retrait de la garantie octroyée.

Article 16

Cet article permet l'octroi des aides, à des conditions spécifiques à déterminer par l'Exécutif, en cas de catastrophe publique qui a fait l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Il appartient à l'Exécutif de reconnaître s'il existe un dommage économique dans le chef des entreprises localisées dans les zones sinistrées.

Article 17

Il s'agit d'assurer la mise en concordance du texte suite aux modifications apportées à d'autres articles de la loi du 30 décembre 1970.

Article 18

Cet article permet l'octroi d'aides spécifiques aux entreprises qui participent à un projet de coopération multilatérale dès le stade de recherche.

Il détermine la portée des aides qui peuvent être octroyées en application de l'article précité.

Déclaration gouvernementale lue par le Premier ministre Gaston Eyskens à la Chambre le 27 septembre 1960. Elle ne fut pas lue au Sénat.

Mesdames, Messieurs, conformément à la volonté de la majorité parlementaire qui s'est exprimée ici-même au mois d'août dernier, le Gouvernement se présente devant vous, remanié dans sa composition, avec un nouveau programme d'expansion économique et d'assainissement. Le Gouvernement remanié s'appuie sur la même coalition politique et, par conséquent, sur l'accord conclu avant la déclaration gouvernementale du 18 novembre 1958.

De nombreux objectifs de la déclaration de novembre 1958 ont été atteints. D'autres supposaient l'accomplissement d'une oeuvre de longue haleine ; ils sont en voie d'exécution ou doivent être complétés, ils ne sont pas explicitement repris dans cette déclaration, mais ils font partie intégrante du programme actuel. Il en est notamment ainsi de l'action scientifique, culturelle et éducative, de la réforme judiciaire, des lois à caractère politique votées par la Chambre et à l'examen au Sénat.

Sans prendre position sur le fond du problème et tout en confirmant ses déclarations antérieures faites à la Chambre et au Sénat, le Gouvernement considère qu'il ne convient pas, dans les circonstances présentes, en raison des difficultés de la situation internationale et de la nécessité de réaliser dans le calme et d'une manière urgente un plan de redressement, d'exposer le pays à des remous politiques. Il propose en conséquence aux Chambres de dissocier du recensement général qui aura lieu le 31 décembre 1960, l'organisation du recensement linguistique dont la date et les modalités seront fixées par la loi.

La conception et l'orientation de notre politique extérieure ne sont pas modifiées. La Belgique respecte ses obligations internationales traditionnelles, mais reste consciente de son indépendance et de sa souveraineté.

La politique du Gouvernement à l'égard du Congo s'inspire, d'une part, du souci d'assistance aux populations congolaises dans la mesure où celles-ci le souhaitent et, d'autre part, de la volonté de sauvegarder les intérêts moraux et matériels de la Belgique. Membre des Nations-Unies, la Belgique collabore pleinement avec cette organisation dans l'exécution des résolutions relatives au Congo. Le Gouvernement entend profiter de la présente circonstance pour protester avec énergie, comme l'a déjà fait le ministre des Affaires étrangères à l'ONU, contre les reproches violents qui ont été exprimés à l'adresse de notre pays à l'occasion de différentes réunions internationales et tout récemment encore. La Belgique a accordé l'indépendance du Congo dans des conditions de loyauté et de très grande générosité. Elle n'a jamais un seul instant songé à remettre en cause cette indépendance. Bien au contraire, au lendemain du 30 juin, elle était prête à mettre à la disposition du nouvel Etat une aide technique à la mesure de ses possibilités. Elle envisageait même d'aider la République du Congo à trouver à l'extérieur les aides complémentaires. Il n'a pu dépendre de notre pays que ces résultats ne soient pas atteints. Le seul objectif de l'intervention de la Belgique au Congo, dans la période trouble dont elle ne peut être tenue pour responsable, a été de protéger la vie des nombreux citoyens belges, hommes, femmes et enfants, qui se trouvaient au Congo : c'était son droit et son devoir. A aucun moment, il n'a été question d'intervenir dans les affaires intérieures de la République du Congo.

Certains milieux internationaux, ces jours derniers encore à l'assemblée générale de l'ONU, portèrent contre notre pays des accusations aussi ridicules qu'injustes. Contre ces attitudes de pays qui eux, en bien des circonstances, ont employé les moyens qu'ils nous imputent aujourd'hui, la Belgique élève une solennelle protestation : elle repousse avec mépris les attaques injustifiées

dont elle est l'objet d'où qu'elles viennent et quels que soient ceux qui les prononcent. Dans toute la mesure où les circonstances le permettront, pour autant que le Gouvernement du Congo le souhaite et soit en mesure de garantir leur sécurité, le Gouvernement favorisera le retour au Congo de ceux de nos concitoyens qui, dans les services publics, ont la possibilité de remplir un rôle de conseiller auprès du jeune Etat. Il en sera de même en ce qui concerne les employés du secteur privé et les travailleurs indépendants et les colons qui souhaitent pouvoir reprendre leurs activités en Afrique.

A l'égard des agents d'Afrique, le Gouvernement entend mener une politique positive. La loi du 21 mars 1960 sur l'intégration a été votée dans une optique qui ne s'est pas réalisée. En conséquence, nous serons amenés à revoir certaines dispositions de cette loi. Toutefois, le Gouvernement apportera une solution susceptible à la fois d'assurer un avenir à ce personnel et de favoriser l'expansion économique du pays. C'est notamment dans ce but qu'il créera un cadre de coopération technique dont l'utilisation est prévue pour les territoires de la République du Congo, ainsi que pour les pays en développement qui seraient amenés à y recourir.

Au Ruanda-Urundi, la Belgique exerce un mandat de tutelle en accord avec l'Organisation des Nations-Unies ; elle entend s'acquitter de sa mission en parfaite conformité avec les stipulations de son mandat.

L'impérieuse nécessité pour la Belgique de s'adapter aux conditions nouvelles créées par l'accélération du Marché commun incitait déjà le Gouvernement à aller au-delà des tâches qu'il s'était précédemment assignées. Les événements du Congo et leurs conséquences rendent inéluctable cette révision du programme. Un redressement général s'impose pour assurer à la Belgique un développement accentué de l'activité économique, une véritable promotion de l'emploi, une politique dynamique et audacieuse qui conduira à l'augmentation de la masse des salaires et du revenu national. Le Gouvernement a la conviction de ne pouvoir mener à bien l'exécution d'un plan efficace d'expansion économique et de progrès social sans un assainissement fondamental sur le plan budgétaire et financier. Un des premiers redressements à opérer est l'adaptation des institutions publiques aux nécessités de notre société moderne, souhaitée depuis longtemps, mais toujours demeurée à l'état de projet. Il n'appartient certainement pas au Gouvernement de s'immiscer dans le problème de la réforme parlementaire. Il sait que les groupes parlementaires nationaux s'attachent à réviser les méthodes de travail des assemblées législatives pour leur rendre plus d'efficacité. Quant au fonctionnement du Gouvernement lui-même, nous avons pris nos responsabilités en utilisant des idées et des suggestions formulées par les partis politiques ou par les tendances valables de l'opinion.

Les tâches gouvernementales sont devenues considérables et d'une grande complexité ; l'on a souvent déploré leur défaut de coordination. De là l'introduction de ministres coordinateurs s'occupant respectivement de la coordination économique, de la coordination sociale et de la coordination des réformes institutionnelles. Pour chacun de ces secteurs, un comité ministériel restreint coordonne l'activité des départements intéressés, tout en respectant, il va sans dire, la compétence et la responsabilité de chacun des ministres. Le conseil de cabinet pourra dès lors délibérer sur des matières mieux préparées ; ceci contribuera à l'efficacité et à la rapidité des décisions collectives. L'exemple donné par d'autres pays permet de bien augurer de l'adjonction de sous-secrétaires d'Etat chargés respectivement des postes, télégraphes et téléphones, du budget, des affaires culturelles et de la politique de l'énergie. C'est seulement en vue d'éviter toute contestation sur le plan juridique que nous avons recouru à la formule de ministres sous-secrétaires d'Etat.

Le Gouvernement continuera la réforme administrative entreprise et poursuivie depuis deux ans ; il est résolu à porter ses efforts des prochains mois autour des objectifs suivants :

1. Décidé à un respect rigoureux du cadre budgétaire et à la répression de l'infraction budgétaire, il reverra, en vue de les simplifier, les mécanismes gouvernementaux de contrôle de la régularité, de la légalité et de l'opportunité des dépenses publiques.

2. Il introduira chaque année, à date fixe, dans l'administration un contingent limité, mais hautement qualifié, d'agents jeunes recrutés au concours.

3. Conscient de ce que l'action administrative dépend pour une grande part de la valeur des cadres dirigeants, il aidera à la formation des élites administratives, par la multiplication des cours de perfectionnement en service ; il ouvrira en 1961, pour la préparation et l'accès aux emplois supérieurs, un centre de formation de haute administration.

La réforme administrative comporte sans doute des révisions barémiques et des adaptations de traitement, mais aussi une révision des méthodes de recrutement, du régime des promotions, du régime des incompatibilités et des cumuls, de même que des qualifications, et l'établissement d'un statut spécial pour le cadre des hauts fonctionnaires. Le Gouvernement entend améliorer le rendement de tous les services publics et harmoniser les statuts divergents qui régissent les administrations centrales, décentralisées et paraétatiques. L'ensemble de ces mesures doit conduire à une organisation plus rationnelle. Des économies certaines résulteront soit des concentrations ou des fusions qui s'imposent dans le secteur administratif et des parastataux, soit de la suppression d'organismes dont l'existence n'est pas pleinement justifiée. Le Gouvernement coordonnera les multiples régimes de pension des services publics, plus spécialement quant à l'âge de la mise à la retraite, en respectant les différenciations nécessaires et inévitables d'après les fonctions ou les responsabilités spéciales du personnel.

Soucieux de sauvegarder la stabilité des institutions communales, le Gouvernement est résolu à assurer l'équilibre des finances communales, en exécution des mesures déjà annoncées. Ce résultat sera obtenu à la fois par des réductions de dépenses et par des accroissements de recettes. Il doit être mis fin à un système qui consiste à attribuer les quotes-parts du fonds des Communes sur base de critères de dépense. La couverture des dépenses communales sera organisée par un régime mixte, comprenant, d'une part, une répartition du fonds des Communes, calculée en fonction de normes rationnelles de besoins et, d'autre part, une participation directe des communes au moyen de ressources qu'elles créeront elles-mêmes. Ainsi sera affirmée la responsabilité propre des communes qui disposeront d'une plus large possibilité de taxation qui n'existait pas actuellement. Il n'est pas question de porter atteinte à l'autonomie communale. Il est seulement affirmé que toutes les dépenses quelles qu'elles soient, qu'il s'agisse de dépenses de personnel, d'administration ou d'investissement, devront désormais être engagées sous le signe de la responsabilité des administrateurs communaux vis-à-vis de leurs mandants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement rendra aux communes le pouvoir de taxer le revenu. Le but assigné à ces réformes n'est pas uniquement financier, il est aussi institutionnel. Tant pour des raisons financières que pour des raisons économiques, le regroupement logique et rationnel des communes doit être organisé en vertu d'une loi de cadre habilitant le pouvoir exécutif à prendre les décisions qui s'imposent après les consultations préalables requises.

Soucieux des intérêts permanents de la Nation, qui exigent un programme à long terme en matière d'expansion économique, le Gouvernement prend la responsabilité de déclencher et de développer un programme équilibré et rationnel, portant sur une période quinquennale et qui doit, par sa réalisation, conduire la Belgique à un stade nouveau dans l'histoire du progrès

économique et social. Le programme que le Gouvernement vous propose a un triple objectif, à savoir :

1. Porter l'augmentation en termes réels, du produit national brut à 4 % au moins.

2. Assurer le plein emploi notamment par la création de 20000 emplois nouveaux par an.

3. Réorganiser l'économie belge en faveur des secteurs en expansion structurelle.

Avec la collaboration du bureau de programmation renforcé et mieux outillé, le Gouvernement vous présentera, avant le 1er janvier 1961, un programme établi en fonction de ces objectifs, et précisant les mesures appropriées pour le réaliser. Il a l'intention d'élaborer sa politique d'expansion économique en étroite collaboration avec le secteur privé, par le truchement du Comité national d'expansion, ainsi que du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail, ces deux organismes devant être fusionnés en un conseil économique et social.

Confiant dans le dynamisme de l'entreprise libre, le Gouvernement mettra tout en oeuvre pour aider l'économie nationale par l'octroi d'aides directes et par la création d'un climat favorable aux investissements. En matière d'aide directe, quatre séries de mesures seront prises. En premier lieu, les lois d'expansion économique des 17 et 18 juillet 1959 seront renforcées et appliquées d'une façon plus sélective. Dans ce domaine, l'Etat est désormais disposé à passer des accords avec des firmes collaborant à l'exécution du programme quinquennal. La politique d'expansion régionale sera accentuée et mieux coordonnée dans toutes ses applications. De plus, le Gouvernement a déjà décidé de proposer la prorogation de la loi du 15 juillet 1959 favorisant les investissements complémentaires. En second lieu, une société nationale et des sociétés régionales d'investissements dotées de larges moyens seront créées. En troisième lieu, le Gouvernement a approuvé et déposera un projet de loi relatif à un programme d'investissements publics qui s'étendra sur quinze ans et comportera une partie structurelle et une partie conjoncturelle. Un fonds autonome sera créé en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, le financement de ce programme.

La réorientation de l'économie belge et la poursuite d'objectifs concrets dans les secteurs en expansion structurelle n'aboutiraient pas sans stimulation de la recherche scientifique appliquée. A cette fin, le Gouvernement suscitera des centres de recherche scientifique et technique chargés notamment de la création de prototypes et de la mise au point de nouveaux procédés de fabrication ; il encouragera dans les milieux industriels, des initiatives en matière d'implantation et d'équipement d'usines nouvelles. En outre, un centre d'études sera créé qui travaillera en collaboration avec les organes chargés, au sein de l'Etat, de l'organisation de la politique scientifique ; il fonctionnera en liaison étroite avec le bureau de programmation économique, la société nationale d'investissements et l'IRSIA.

La politique économique générale ainsi définie doit s'appliquer dans tous les secteurs. La Belgique se doit de développer un effort exceptionnel en ce qui concerne le commerce extérieur. Le Gouvernement se propose de compléter la politique actuelle en permettant l'octroi de crédits à plus long terme et de garanties nouvelles. La prospection et la représentation commerciale à l'étranger seront renforcées notamment par l'augmentation substantielle du fonds de commerce extérieur et par la concentration des efforts vers certains marchés judicieusement choisis.

Il est d'importance vitale pour la Belgique d'abaisser également le coût de l'énergie, des transports et de la distribution. Quant au premier point, le Gouvernement regroupera les

attributions relatives aux problèmes énergétiques au sein d'une administration centrale du ministère des Affaires économiques, qui sera assistée d'un comité consultatif des investissements énergétiques. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien des charbonnages intégrables dans la CECA. La politique d'assainissement sera poursuivie et les réformes de structure projetées seront appliquées. La valorisation du charbon sera favorisée et les réserves de Campine seront mises en exploitation. Dans le secteur de l'énergie secondaire, le Gouvernement poursuivra la politique de diminution du prix de l'électricité en suscitant la création d'unités de distribution adéquates. Une politique de valorisation de nos rares ressources naturelles sera proposée, notamment en ce qui concerne la distribution de l'eau industrielle et du gaz naturel et de l'encouragement aux études et réalisations nucléaires. Quant à la politique des transports, le plan d'assainissement des chemins de fer sera accéléré et la réglementation de l'office régulateur de la navigation intérieure assouplie, tandis que la plus grande importance sera attachée à la coordination rationnelle des divers modes de transport et voies de communication. Il importe enfin que, grâce à la rationalisation et au développement de la coopération dans les entreprises commerciales, le coût de la distribution soit abaissé. La politique des prix sera adaptée aux objectifs du programme quinquennal.

La politique agricole doit tendre à valoriser les productions pour assurer à l'agriculteur une rémunération équitable de son travail. L'action menée depuis deux ans et qui vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les productions végétales et animales et, d'autre part, entre les différentes spéculations végétales sera poursuivie. La valorisation des produits agricoles doit également être recherchée dans une meilleure organisation de la transformation et de la distribution. La rationalisation de l'appareil de production, sur base du caractère familial de nos exploitations, sera encouragée par une large politique d'investissements. Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour intensifier le remembrement des terres, les améliorations foncières, la gestion des exploitations, la vulgarisation, l'enseignement et la recherche. Sur le plan international, le Gouvernement veillera à sauvegarder les intérêts légitimes de notre agriculture dans l'élaboration de la politique agricole commune. En ce qui concerne la pêche maritime, la politique de valorisation de la production, entamée depuis 1959, et qui a donné des résultats tangibles, sera poursuivie et étendue.

Dans la ligne de sa politique de crédit et de formation professionnelle , le Gouvernement intensifiera la promotion des professions indépendantes, en stimulant l'adaptation de l'équipement et des méthodes d'exploitation des petites et moyennes entreprises. La représentation des classes moyennes dans les grands organismes consultatifs de l'Etat, sera renforcée. L'égalité fiscale pour les classes moyennes sera assurée.

Le but fondamental du programme économique que nous venons de décrire ne peut être que le progrès social. Le Gouvernement écarte toute idée de régression sociale. C'est la prospérité accrue qui fournira l'assise même du progrès social, parallèlement à la réalisation du programme d'expansion économique. Le Gouvernement déclare sans équivoque qu'il favorisera l'exécution des divers accords paritaires et en particulier du protocole conclu le 11 mai 1960 entre les organisations patronales, ouvrières et de classes moyennes, par le dépôt, en temps utile, des projets de loi nécessaires. Le régime de la Sécurité sociale sera réorganisé et véritablement assaini, notamment :

- par une meilleure répartition des tâches et des responsabilités incombant respectivement à l'Etat et au secteur privé ;

- par une amélioration de la gestion paritaire ;

- par une plus judicieuse affectation des ressources disponibles à la base de priorités socialement justifiées et dans le but de subvenir aux besoins réels.

La politique en matière d'emploi et du travail consistera tant à organiser la structure du marché de l'emploi qu'à stimuler activement la création de possibilités de travail de toutes qualifications dans le cadre du programme économique. La réadaptation professionnelle sera perfectionnée et étendue. Des mesures seront prises en vue d'arriver dans certains secteurs à une régularisation de l'occupation des travailleurs en établissant des prévisions économiques à long terme, notamment dans le secteur public. En particulier, le chômage conjoncturel sera plus efficacement combattu, comme le prévoit le projet de loi sur les investissements publics, par une adaptation appropriée des programmes de l'Etat aux fluctuations économiques. En vue d'une utilisation plus efficace des travailleurs dépourvus d'emploi, une distinction sera établie entre ceux qui sont aptes au travail et ceux dont les possibilités de replacement sont très réduites. Des mesures appropriées de réadaptation et de placement seront appliquées pour chacune de ces deux catégories de travailleurs. Sur base d'une enquête objective et compte tenu de l'avis du comité de gestion compétent, le Gouvernement reverra la réglementation en matière d'assurance-chômage.

Le Gouvernement étudiera les moyens de rapprocher progressivement le statut du travailleur manuel de celui du travailleur intellectuel. Des dispositions nouvelles assureront une meilleure sécurité de travail. Dès que le rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire aura été déposé, les juridictions du travail seront réformées. Une série de mesures en faveur des jeunes travailleurs compléteront cette politique du travail, notamment une loi sur l'apprentissage, une loi relative à l'accueil des travailleurs dans l'entreprise, une loi sur le congé culturel, une réforme de la réadaptation des jeunes chômeurs et enfin une réorganisation de l'orientation et de la formation professionnelles.

Le Gouvernement est décidé à appliquer une politique nationale de santé. Il apprécie la collaboration du groupe de travail qui examine actuellement le régime assurance-maladie. Il en attend les conclusions avant la fin du mois d'octobre 1960 : sans en préjuger, le Gouvernement estime qu'un effort de solidarité nationale doit permettre de couvrir par priorité le traitement adéquat des maladies sociales qui peuvent placer la famille dans la détresse. Le Gouvernement réalisera la réforme de l'assurance-maladie sans porter atteinte à la qualité des soins. La priorité accordée aux maladies sociales doit se compléter par un effort particulier pour couvrir plus largement les autres risques dont l'importance est de nature à obérer gravement les budgets modestes. Le Gouvernement définira sans équivoque la responsabilité de toutes les parties intéressées. Il établira une collaboration positive entre l'assurance-maladie et les corps médicaux et para-médicaux, y compris la fixation de la valeur de certaines prestations des médecins et des établissements de soins. Il veillera à l'instauration d'un code de déontologie médicale. Des mesures organiques et de contrôle seront prises pour empêcher tous abus et appels inconsidérés à des soins médicaux dont l'utilité curative ou préventive n'est pas établie. A cette fin, un groupe spécial d'inspecteurs médicaux indépendants des organismes d'assurances sera créé. Les prix des produits pharmaceutiques devront être normalisés.

Les différents aspects de la politique familiale feront l'objet d'une action coordonnée. Le Gouvernement tendra à l'amélioration du revenu des familles ayant la charge de plusieurs enfants. A cet effet, il prendra les dispositions appropriées pour mettre en application l'accord paritaire du 11 mai 1960 se rapportant aux allocations familiales des travailleurs salariés. D'autre part, il envisage d'accroître l'efficacité du régime d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants, en fonction des ressources disponibles et en tenant compte de la structure propre à ce régime. Le Gouvernement s'attachera à promouvoir les mesures qui contribuent à la protection morale de la jeunesse. Il veillera à ce que les organisations familiales et le Conseil

supérieur de la famille collaborent étroitement à la réalisation constante d'une véritable promotion de la famille.

En matière de logement, le Gouvernement poursuivra la politique d'encouragement à l'épargne et à la construction. L'aide qu'il accorde dans ce domaine sera davantage fonction du niveau des revenus et des charges de la famille.

Le Gouvernement ne pourrait réaliser son programme accéléré d'expansion économique, de plein emploi et de progrès social, sans opérer en même temps un assainissement fondamental des finances publiques. Depuis la fin de la dernière guerre, les charges permanentes de l'Etat ont augmenté à un rythme sensiblement plus rapide que les recettes ordinaires dont l'accroissement a été simplement proportionnel à l'augmentation du revenu national. Cette évolution a entraîné le glissement progressif vers le budget extraordinaire et les fonds de tiers, d'importantes dépenses de consommation qui ont ainsi été couvertes par l'emprunt. Cet état de choses a fortement freiné le développement des investissements productifs, tant publics que privés, et rendu difficile une véritable politique d'expansion. Les conséquences des événements récents du Congo ont encore aggravé la situation.

Le Gouvernement entend sortir, une fois pour toutes, des fictions budgétaires qui paralysent l'action de l'Etat et entravent le progrès économique et social. Les assainissements qu'impose le retour à la vérité économique et financière se marqueront tout d'abord par la réintégration au budget ordinaire de toutes les dépenses de consommation qui, à l'heure actuelle, sont financées par des recettes extraordinaires ou de trésorerie.

Il s'agit :

- des dépenses consécutives à la nouvelle situation créée au Congo et des charges d'assistance en faveur des territoires africains ;

- des frais de stationnement de nos troupes en Allemagne ;

- des "avances" aux secteurs déficitaires de la Sécurité sociale ;

- des primes à la construction d'habitations privées ;

- des charges normales relatives à l'indemnisation des dommages de guerre;

- des dépenses qui ont pu être couvertes temporairement et hors budget par la taxe exceptionnelle de conjoncture créée en 1957.

L'ensemble de ces charge représente actuellement un montant total d'environ neuf milliards de francs ; elles seront comprimées et, à l'avenir, financées par les recettes ordinaires de l'Etat.

En second lieu, les interventions de l'Etat en faveur de secteurs déficitaires, tels que finances communales, chemins de fer, industrie charbonnière et certaines branches de la Sécurité sociale, seront allégées par des mesures renforcées d'assainissement ; les dépenses militaires seront réduites et affectées au maximum à des objectifs favorisant en même temps l'expansion économique ; le rythme d'accroissement des dépenses d'instruction publique sera contenu endéans des limites raisonnables.

Le budget extraordinaire épuré sera un budget consacré exclusivement à des investissements dont le financement par l'emprunt est entièrement justifié. Le budget ordinaire, gonflé par la réincorporation de toutes les dépenses de consommation, sera rétabli dans un strict équilibre grâce aux assainissements précités et à des recettes fiscales nouvelles de l'ordre de 6 milliards de francs. Cet accroissement de la fiscalité sera d'ailleurs temporaire ; il est, en effet, lié aux incidences que les événements du Congo entraînent sur le budget ordinaire, à savoir : 4 milliards de francs au moins de dépenses ordinaires et plus de 2 milliards de francs sous forme de recettes fiscales. Le volume total des dépenses de l'Etat en 1961 sera réduit de quelques 10 milliards de francs par rapport au budget ajusté de 1960. Cette réforme de la structure budgétaire et la diminution massive des charges de l'Etat permettront donc de résorber de plus de 10 milliards de francs le découvert de trésorerie et, par conséquent, le rythme d'accroissement de l'endettement de l'Etat.

Le Gouvernement entend doter la Belgique d'un code nouveau des impôts directs. Un projet de loi réalisant cette réforme fondamentale sera soumis aux Chambres législatives avant le 1er janvier 1961. La fiscalité sera basée sur les impératifs de l'expansion économique, de la simplification, de la justice sociale et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Un meilleur équilibre sera assuré entre l'impôt direct et l'impôt indirect. Enfin, le nouveau système fiscal sera conçu de telle sorte qu'il puisse s'intégrer dans le régime de taxation de la communauté économique européenne.

Afin de mettre en oeuvre sans délai le vaste programme de redressement national qui vient d'être exposé, afin d'assurer aussi une juste concordance entre les économies et les ressources nouvelles, le Gouvernement demandera aux Chambres le vote, avant la discussion des budgets de 1961, d'un projet de loi permettant à la fois de réaliser les assainissements nécessaires et de créer les voies et moyens indispensables. Le Gouvernement unanime est décidé à exécuter intégralement ce programme. Il a pris ses responsabilités. Il est convaincu que le Parlement prendra les siennes. Il est persuadé que seule une telle politique, qui impose l'austérité à l'Etat et demande l'adhésion et la discipline de tous, est de nature à garantir le plein emploi, la prospérité et le progrès social. L'exécution d'un tel programme exige la ferme volonté d'aboutir, le courage de tous les responsables, la compréhension de la population, parce qu'il rompt radicalement avec un passé de facilité. Il suscitera un véritable renouveau. Dans certains de ses aspects, il peut sembler dur. Mais, quant à nous, nous avons la certitude que la réussite est au bout et que les efforts et les sacrifices demandés seront couronnés par un développement économique accru et un plus grand bien-être social.

333 (2003-2004) – N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

7 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DÉCRET

relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises tend à adapter les dispositions de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique aux réalités économiques actuelles et aux priorités définies dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie (Fiche 22 P.M.E./T.P.E.).

De plus, conformément au Contrat d'avenir pour la Wallonie, l'objectif est de fournir un texte lisible, clair, s'appuyant sur les principes de transparence administrative, d'équité et d'efficacité de la gestion des outils régionaux de soutien financier au développement des P.M.E.

Les aides publiques aux entreprises ont fait l'objet de nombreux examens, de critiques souvent fondées, et la comparaison entre les différents systèmes d'aides publiques en vigueur dans les différentes régions européennes n'est guère aisée, en raison des différences de conception et surtout parce que la mesure de l'efficacité des seules aides est très difficile.

Les aides publiques ne sont qu'un des éléments du développement des P.M.E., de la richesse et du succès économiques d'une région. A cet égard, sont certainement essentiels l'esprit et la volonté d'entreprendre, la formation des intervenants, qu'ils soient travailleurs, fournisseurs, concurrents ou sous-traitants, et la possibilité pour les P.M.E. de s'associer avec différents partenaires afin d'avoir, ensemble, une taille critique leur permettant de mener un ou plusieurs projets à bien.

C'est dans cette optique-là que le projet a été conçu.

Trois types d'entreprises répondent à la définition de P.M.E. et bénéficient, de par leur taille, d'incitants particuliers, dans un système global.

Ainsi, sont distinguées les très petites entreprises (ci-après T.P.E.), qui occupent moins de dix travailleurs, les petites entreprises, qui occupent entre dix et cinquante travailleurs, et les moyennes entreprises, qui occupent entre cinquante et deux cent cinquante travailleurs.

Ensuite, les aides sont allouées aux P.M.E. admissibles de manière automatique, leur mode de calcul et leur montant dépendant du programme aidé.

Les aides à l'emploi sont mieux ciblées. Il n'est, en effet, pas démontré que les primes à l'emploi ont un caractère incitatif à l'engagement au-delà du dixième travailleur. Il est donc proposé de concentrer l'effort régional là où il est efficace, en majorant, autant que possible, le montant des primes à l'engagement des premiers travailleurs, de manière à augmenter leur caractère incitatif et à réduire l'«effet d'aubaine».

Les aides à l'investissement bénéficieront à toutes les entreprises. Toutefois, elles seront réservées, en ce qui concerne les moyennes entreprises, aux plus performantes.

Ainsi, seules celles qui réalisent une valeur ajoutée supérieure à 25 % de leur chiffre d'affaires seront prises en considération.

L'importance des aides sera modulée selon que ces entreprises répondent à un ou plusieurs des critères repris au projet de décret. Une importance toute particulière sera accordée aux critères liés à la création d'emplois et à l'utilisation rationnelle de l'énergie et des matières premières.

Le Gouvernement désire également mettre l'accent sur la possibilité pour les P.M.E. de s'unir, soit au sein de *clusters*, soit en grappes technologiques ou économiques, et de recevoir une aide particulière de ce chef.

Le projet de décret contient également des régimes d'aides «horizontales», pour toute une série d'actions visant à améliorer les performances stratégiques des entreprises et pour le recours à des services de conseil. Ces régimes sont nécessaires pour encourager les entrepreneurs qui désirent se préparer aux défis du futur.

Une grande partie de l'aide aux P.M.E. et aux T.P.E. s'inscrit dans un ensemble de dispositifs préexistants qui particularisent le régime des P.M.E. par rapport au régime des grandes entreprises.

Ainsi, la garantie de la Région est actuellement octroyée aux P.M.E. par la Société de garantie régionale wallonne (en abrégé S.G.R.W.) en vertu du décret du 6 mai 1999. Ce régime a été adopté conformément au prescrit communautaire de la règle *de minimis* dans sa version publiée au J.O.C.E., C/68 du 6 mars 1996.

Les conditions de ce régime sont actuellement reprises dans le règlement de la Commission n° 69/2001 du 12 janvier 2001 sur l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides *de minimis* (J.O.C.E., L/010, 13 janvier 2001, pages 30-32).

Enfin, l'élaboration du projet de décret a été l'occasion d'un large débat impliquant les partenaires sociaux wallons ainsi que les milieux associatifs liés à la problématique environnementale, dans le cadre de la recherche d'un climat de partenariat et de mobilisation au niveau de la Wallonie.

Article 1er

Cet article a pour objet d'énoncer la philosophie générale du projet de décret et les lignes directrices pour l'application de ce dernier.

L'objectif principal est d'inciter les petites et moyennes entreprises à s'inscrire dans une démarche de contribution au développement durable dans ses trois composantes, à savoir l'expansion économique, l'élément social et la protection de l'environnement.

Cet objectif implique, notamment, pour l'entreprise de choisir des modes de production capables de réduire la pression sur l'environnement, de créer de l'emploi durable et de qualité et d'investir dans les technologies nouvelles qui permettent une gestion plus adéquate des ressources naturelles.

Il appartiendra au Gouvernement d'examiner systématiquement l'influence de l'incitant et de l'investissement sur chacune des composantes du développement durable pour déterminer les modalités de cet incitant. En effet, chaque situation diffère et il faut veiller au meilleur usage des fonds publics par rapport aux politiques menées.

Article 2

Les incitants peuvent prendre la forme soit de primes (à l'investissement, à l'emploi, aux services de conseil, à la qualité…), soit d'une exonération du précompte immobilier, et sont octroyés par décision unilatérale.

En ce qui concerne l'autorisation de procéder aux amortissements accélérés, il faut noter qu'il s'agit d'une compétence du pouvoir fédéral qui a adopté une loi le 22 juillet 1993 afin d'insérer dans le Code des impôts sur les revenus un article 64 bis qui prévoit cette faculté par référence à la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

Cet article vise aussi à assurer la compatibilité de l'octroi des incitants avec la réglementation communautaire, à savoir les règlements de la Commission européenne relatifs aux aides aux petites et moyennes entreprises, les encadrements communautaires visant certains secteurs d'activités, l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, ainsi que les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'alinéa 3 a pour objectif d'éviter tout cumul d'aides régionales portant sur un même investissement, on pense notamment aux aides à la recherche et développement, à la prime à l'investissement octroyée dans le cadre des politiques d'intérêt particulier en matière de protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie renouvelable.

Par contre, l'articulation des aides régionales avec les subventions provenant des fonds structurels européens permet le cumul de ces aides.

Article 3

Cet article détermine le champ d'application territorial du décret. Seules les entreprises qui ont un siège d'exploitation situé en Région wallonne et qui y réalisent un programme d'investissements ou une ou plusieurs opérations visés par le projet de décret peuvent bénéficier des incitants.

Le projet de décret précise la notion d'entreprise, concept utilisé par la loi sur la comptabilité des entreprises du 17 juillet 1975, pour désigner de manière commode sous un seul vocable divers opérateurs économiques dotés de la personnalité juridique (personnes physiques ayant la qualité de commerçants, sociétés commerciales ou à forme commerciale, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique…). Dans le cadre de la législation sur l'expansion économique, l'entreprise est le bénéficiaire des incitants, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, mais pour autant qu'en tant qu'acteur privé, elle participe aux forces du marché.

La notion d'entreprise permet de déterminer le champ d'application *ratione personae* du projet de décret.

Outre les sociétés commerciales, la définition comporte les groupements (européens) d'intérêt économique. En effet, dans la doctrine, la notion d'entreprise est souvent associée à la vocation lucrative, de sorte qu'il apparaît opportun, dans un souci de sécurité juridique, de l'étendre au groupement d'intérêt économique, dépourvu de cet esprit de lucre sur l'exemple du Code des sociétés qui classe le groupement d'intérêt économique parmi les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

De même, ont été comprises parmi les bénéficiaires des incitants les sociétés d'économie sociale marchande.

La notion d'entreprise s'étend donc à toutes les sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, y compris le groupement européen d'intérêt économique et la société à finalité sociale, dont la société qui relève de l'économie sociale marchande.

L'article 661 du Code des sociétés dispose :

«Art. 661. – Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2, § 2, sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect ;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves ;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membres du personnel engagé par la société ;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions ;

6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé ;

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.».

En vertu de l'article 664 du même Code: «Les sociétés à finalité sociale sont régies par les dispositions applicables à la forme de société choisie.».

Sont, en revanche, exclues du champ d'application du décret les associations sans but lucratif, tout comme les personnes morales de droit public, car ces types de personnes morales bénéficient d'autres types d'aides. Les deux types de réglementations se fondant sur des règles différentes, leur cumul est exclu.

Les professions indépendantes sont également comprises dans la définition de l'entreprise, car il s'agit d'un secteur important de la vie économique, porteur de nombreux emplois.

Cette définition large de la notion d'entreprise va d'ailleurs dans le sens de celle qu'en donne le droit communautaire, à savoir «toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement».

Les définitions de petite entreprise et de moyenne entreprise sont conformes à la définition européenne en la matière, à savoir celle de l'article 1er, points 1 et 2, de l'annexe de la recommandation de la Commission du 3 avril 1996, concernant la définition de la P.M.E., J.O.C.E., L/107, 30 avril 1996, page 4, et l'annexe I du règlement (C.E.) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, J.O.C.E., L/010, 13 janvier 2001, pages 33-42.

Le terme «très petite entreprise» fut néanmoins préféré à celui de micro-entreprise, car il était déjà utilisé dans d'autres normes de droit interne.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour adapter les définitions contenues dans le projet de décret aux évolutions de droit européen. En effet, l'Union européenne développe une large politique dirigée vers les P.M.E., éléments dynamiques importants de l'économie. Or l'efficacité de nombreuses mesures implique de dégager de nouveaux critères plus appropriés pour définir les P.M.E. Ainsi, la Commission a élaboré un projet de recommandation modifiant la recommandation 96/280/C.E. concernant la définition des petites et moyennes entreprises. La délégation au Gouvernement permet donc d'éviter une situation inconfortable des destinataires des aides en leur assurant une cohérence dans leur traitement au regard des règles européennes et internes. En effet, dès que la modification de la définition européenne de

la P.M.E. sera introduite dans les règlements communautaires en matière d'aides d'Etat, la Région wallonne devra se conformer à cette nouvelle définition.

Article 4

Cet article détermine le champ d'application en termes d'activités admises. Il contient une innovation importante par rapport à la législation actuelle: en effet, il se réfère à l'activité réellement exercée par l'entreprise plutôt qu'au secteur dont elle relève, pour mieux tenir compte de la réalité du tissu économique wallon. Par conséquent, l'arrêté ne se référera au code NACE-BEL, à savoir «la nomenclature d'activités élaborée par l'Institut national de statistique (deuxième édition 1998) dans un cadre européen harmonisé, imposée par le règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993», qu'au titre de présomption du domaine d'activité de l'entreprise.

En ce qui concerne le secteur culturel, il convient de distinguer ce qui relève des missions de la Communauté française, notamment l'octroi de subsides au secteur culturel, de ce qui ressortit aux missions de la Région en matière d'aide à l'expansion économique par l'octroi de primes à l'investissement aux entreprises de production de produits culturels.

Le Gouvernement wallon entend ainsi exercer pleinement ses compétences relatives à l'expansion économique dans des domaines qui, bien que dépendant du secteur culturel en général, sont abordés, dans le cadre du présent projet de décret, comme des «acteurs économiques» produisant des produits.

Le projet de décret délègue au Gouvernement le soin de préciser les domaines d'activités exclus, dans le respect à la fois des exclusions précisées et des réglementations communautaires éventuellement applicables.

La liste des domaines d'activités exclus devra faire l'objet d'une évaluation périodique, au moins tous les trois ans, destinée à vérifier la nécessité d'une révision, en fonction de l'évolution de l'économie wallonne et des politiques économiques. A cette fin, une habilitation est donnée au Gouvernement.

Article 5

Les deux types de programmes d'investissements qui peuvent bénéficier d'une prime sont :

1° les programmes d'investissements créant ou développant l'activité économique, et en particulier augmentant la valeur ajoutée, nécessaire à la pérennité de l'entreprise et au développement de l'emploi. Il va de soi que les investissements, parfois importants, nécessaires au maintien de l'emploi ne seront pas écartés ;

2° les programmes d'investissements s'inscrivant dans le cadre des politiques d'intérêt particulier de la Région. Sont plus particulièrement visés :

a. le développement du transport combiné qui figure en effet dans les priorités tant de la Région wallonne que de la Communauté européenne. Il s'agit, notamment, de soutenir les entreprises qui réalisent des investissements en infrastructures qui sont des installations permanentes pour le déplacement ou le transbordement d'un mode de transport à un autre de marchandises ainsi que des investissements en logistique qui sont nécessaires à la gestion de ces installations ;

b. les démarches de *clustering* : les entreprises qui réalisent un programme d'investissements afin de contribuer au démarrage ou au déploiement d'une démarche de *cluste - ring* pourront se voir attribuer une prime au titre de politique d'intérêt particulier, sous réserve néanmoins des plafonds et règles de cumul des incitants dont peut bénéficier l'entreprise ;

c., d. la création d'une «entreprise associative» : souvent, les T.P.E. hésitent trop longtemps à engager du personnel. Elles craignent souvent de ne pas pouvoir faire face aux charges générées par un tel engagement. C'est pourquoi il est proposé de favoriser la création et l'extension d'entreprises par le biais de l'association, tant aux risques qu'aux bénéfices de celle-ci ;

e. la valorisation rationnelle des ressources naturelles de la Région wallonne, telles que le bois ;

f. la création de *spin-off*. En effet, le développement d'une nouvelle économie fondée sur la connaissance, nécessaire à l'émergence de nouvelles entreprises, dépend des chercheurs qui prennent le risque de lancer le résultat de leurs recherches sur le marché. De plus, des recherches pointues sont souvent nécessaires, tant pour répondre à la démarche de qualité des produits qu'à une politique respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, ces entreprises génèrent des emplois tant directs qu'indirects ;

g. la mise en œuvre de toutes formes de collaboration durable, de nature verticale ou horizontale, entre les petites ou moyennes entreprises, a pour objet le partage de moyens (humains, matériels, financiers…)

mais également le déploiement de structures communes (recherches, réseaux de vente et d'achats, gestion administrative, connaissances, information…), que ces formes de collaboration aient la personnalité juridique ou non. De par cette collaboration, l'entreprise accroît sa visibilité dans le monde économique, tout en permettant à chacun des membres de bénéficier de la démarche commune (soit par un accroissement des gains directs, soit par une diminution des frais et dépenses, par exemple).

Il est important de préciser que cette collaboration peut bénéficier, au titre de politique d'intérêt particulier, d'incitants, même si la démarche est informelle (pas nécessairement de personnalité juridique), ce qui la démarque du concept de *clusters*.

Le transport combiné est défini.

Les investissements admis sont les immobilisés corporels et incorporels. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les investissements qui sont exclus, conformément notamment aux dispositions du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 6

Cet article concerne les principes relatifs aux conditions d'octroi et au niveau de l'incitant.

Il est prévu que les investissements des moyennes entreprises existantes ne seront subsidiables que si celles-ci dégagent un pourcentage de valeur ajoutée par rapport à leur chiffre d'affaires. Quant au pourcentage, une habilitation est donnée au Gouvernement afin de permettre d'éprouver cette nouvelle condition d'éligibilité et de mieux tenir compte de l'évolution sectorielle.

L'avenir économique de la Région dépend de l'existence et du développement d'entreprises moyennes à forte valeur ajoutée. Il a paru essentiel de soutenir prioritairement ces dernières, car elles sont l'avenir à long terme de l'existence d'un tissu économique viable en Wallonie.

Quant au niveau de la prime à l'investissement, il est fixé à 21 % brut et correspond au maximum prévu par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique qui ne peut être modifié que par l'intervention du législateur fédéral et avec l'accord des Régions.

Article 7

La prime à l'emploi est désormais mieux ciblée et s'adresse uniquement à la petite entreprise dont l'effectif d'emploi est inférieur à dix unités.

En effet, partant de la constatation selon laquelle les aides actuelles sont d'un niveau trop faible pour se révéler réellement incitatives à l'engagement des premiers travailleurs, et qu'en ce qui concerne l'engagement de travailleurs complémentaires par les entreprises qui en emploient déjà une dizaine, elles ne constituent qu'un «coup de pouce» relevant plus de l'aubaine que de l'incitant, il est proposé de renforcer ces aides, en augmentant le montant pour les premiers engagements, et de limiter le nombre d'engagements aidés à moins de dix unités.

Article 8

Cet article prévoit une prime en faveur d'une série d'actions qui visent l'évolution des services et la certification de la qualité.

En effet, à tous niveaux (européen et international), et dans la plupart des secteurs économiques, des modèles de promotion de la qualité remplacent une logique purement quantitative. Ainsi, au niveau régional wallon, s'appliquent des systèmes de certification de la qualité des produits ou des processus de production (par exemple, Belcert, EMAS, ISO, CEN et Cenelec, système *Hazard Analysis of critical control points*).

Ainsi, une prime à la qualité peut être octroyée à la petite ou moyenne entreprise qui réalise des actions favorables à la mise en place d'un système d'assurance qualité, telles des démarches de certification ou de management par la qualité.

Les dépenses admissibles à ce titre pourront, par exemple, être :

– les dépenses liées à l'acquisition d'études ;
– les dépenses liées aux démarches de certification, en ce compris la réalisation de manuels adaptés ;
– les coûts d'immobilisations du personnel participant à l'action jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles.

La prime est limitée à 25 % des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 5.000 euros.

Article 9

Cet article permet l'octroi d'une prime aux conseils destinée à soutenir le recours à des services de conseil. Dans ce cadre, une attention particulière sera mise au recours à ce type d'aide en vue de l'amélioration de la gestion de l'entreprise, de l'optimisation de l'organisation de celle-ci et de la mise en place d'une vision de management stratégique.

L'objectif poursuivi est de rendre plus compétitifs l'entreprise elle-même ainsi que le capital humain, car la formation et l'apprentissage permanents sont les

cles de l'innovation et de la compétitivité d'une région.

Les aides pour le recours à des services de conseil

L'article 5 du règlement (C.E.) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises permet l'octroi d'aides pour les services fournis par des conseillers extérieurs, à condition que l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts afférents auxdits services.

Les services en question ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal, juridique ou de publicité.

Il convient de noter que des services de conseil peuvent être demandés dans le cadre d'une démarche de qualité des produits. Dans ce cas, l'article 9 pourra fonder une demande de prime pour une démarche de qualité, de promotion du produit et d'amélioration des méthodes de production.

Une commission est créée, chargée de l'agréation des conseils et, le cas échéant, de la suspension ou du retrait de cette agréation.

Ce paragraphe 2 détermine encore les missions, la composition, les modalités de désignation de ses membres et les règles minimales de son fonctionnement.

Article 10

L'article 87, § 2, sous b., du traité instituant la Communauté européenne prévoit que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun.

Article 11

L'aide consiste en une exonération du précompte immobilier pendant cinq ans maximum sur les biens immobiliers, en ce compris le matériel immeuble par nature ou par destination.

Articles 12 à 14

Le *cluster* résulte de la rencontre de plusieurs entreprises ou de centres de recherches ou d'institutions universitaires qui veulent développer et commercialiser une idée, un projet particuliers. Le but du *cluster* est de favoriser la collaboration entre entreprises et centres de recherches ou institutions universitaires pour améliorer le dynamisme innovateur de la Région.

La collaboration se manifeste par un cadre de coopération entre les différentes entreprises et/ou centres de recherches et/ou institutions universitaires. Ce cadre de coopération peut se matérialiser en un contrat unique entre les différents intervenants ou en une structure contractuelle plus variée ayant pour objet d'établir des relations de collaborations entre les partenaires.

Le *cluster* est une construction que la Commission européenne tente petit à petit de délimiter et de cerner, mais très peu de textes juridiques en parlent. La Commission veut adopter une attitude particulièrement favorable à ces constructions et tente de naviguer entre les règles et interdictions existantes et les exceptions que le *cluster* et autres impliquent à un certain point.

Pour cette raison, il semblait pertinent d'adopter une attitude prudente dans la définition du *cluster*. Dans cette perspective, le projet de décret se limite à introduire ce concept et à énoncer les critères essentiels sur lesquels le Gouvernement, qui est habilité à reconnaître les *clusters*, doit se baser, pour procéder à cette reconnaissance.

Une convention conclue avec le *cluster* déterminera notamment :

1° la méthodologie de travail et les objectifs du *cluster* ;

2° le relevé des outils spécifiques de développement du secteur ;

3° les initiatives qu'entend déployer le *cluster* ;

4° les incitants accordés au *cluster* ;

5° la manière dont le *cluster* fait rapport de ses activités ;

6° les modalités de contrôle du *cluster*.

Le but de l'introduction de mesures spécifiques en faveur des *clusters* n'est pas de se substituer aux mesures dont peuvent bénéficier les entreprises membres de ce *cluster*, notamment pour les investissements qu'elles réalisent, mais de permettre d'accorder des incitants au *cluster* en tant que tel et, ainsi, d'améliorer l'environnement économique des entreprises participantes.

Il est envisagé, à cet égard, de faciliter le démarrage d'un *cluster*, notamment par une aide à l'animation de ce *cluster*, mais aussi de lui permettre de bénéficier, en sa qualité de très petite, petite ou moyenne entreprise, de toutes les aides prévues par le projet de décret, notamment pour les investissements qu'il réalise.

L'entité *cluster* déroge à la règle d'indépendance dans une certaine mesure. Il est en effet apparu, à la

lumière des premières expériences menées en la matière, que la barre des 25 %, normalement retenue pour le critère d'indépendance, serait de nature à exclure de nombreux *clusters*, qui, pourtant, réunissent les autres conditions.

La présence d'une ou plusieurs «grandes entreprises» au-delà de ce seuil ne doit pas nécessairement affecter la possibilité du *cluster* de bénéficier des incitants. Cette dérogation est justifiée à partir du moment où le réel et unique bénéficiaire direct de l'incitant est le *cluster*, et non ses membres. De plus, pour assurer l'autonomie effective de décision du *cluster*, la participation d'une ou plusieurs grandes entreprises ne peut dépasser la moitié du capital ou des droits de vote, et, en toute hypothèse, les *clusters* devront veiller au maintien de leur autonomie. A cette fin, une convention d'actionnariat peut être conclue, par laquelle la «grande entreprise» s'engage à ne pas désigner plus de 50 % des administrateurs et à limiter ses droits de vote à un cinquième.

Article 15

Cet article impose comme condition à l'octroi des incitants le respect des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Le principe est qu'il est fait référence à la date de la décision d'octroi, mais il est permis à l'entreprise de se mettre en ordre dans un délai fixé par l'administration compétente (Ministère des Finances, Office national de sécurité sociale, Police de l'environnement…) en établissant, le cas échéant, une distinction entre les obligations sociales et fiscales, d'une part, et les obligations environnementales, d'autre part.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

Le délai dans lequel les investissements doivent conserver la même destination ou la même utilisation a été fixé à cinq ans. Cette disposition a pour but de lutter contre les délocalisations, par exemple, lorsqu'une société mère rapatrie à l'étranger les biens qui ont bénéficié d'incitants de la Région.

Article 18

Dans le cas où un conseil d'entreprise existe, celui-ci doit être informé des incitants octroyés à l'entreprise.

Article 19

Le Gouvernement est habilité pour fixer les conditions, les procédures de demande et d'octroi des incitants.

Le projet de décret prévoit aussi que la décision doit intervenir dans un délai de quatre mois, à dater du moment où le dossier est complet.

Une habilitation est donnée au Gouvernement afin de déterminer la procédure et le mode de computation de ce délai. En effet, dans certains cas, le fait de devoir solliciter l'avis extérieur afin de prendre une décision peut entraîner des délais supplémentaires et il est plus opportun de laisser le soin au Gouvernement de préciser cette procédure.

Article 20

Conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, cet article énonce les principes et modalités de remboursement de l'aide.

Par exemple, les incitants doivent être restitués lorsqu'ils cessent d'être utilisés par l'entreprise dans le but et les conditions pour lesquels ils ont été octroyés.

Article 21

Le principe général est le remboursement des incitants dans les conditions de l'article 57 des lois coordonnées, toutefois, il s'avère que, dans certaines circonstances, le Gouvernement peut déroger au caractère irréfragable de la règle de remboursement :

1° en maintenant les incitants :

a. dans les cas où, malgré le non-respect des conditions d'octroi ou de maintien des incitants, la force majeure exonère le bénéficiaire du remboursement (on pense, par exemple, à l'incendie, à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou encore à des modifications du contexte légal ou réglementaire qui empêchent la continuation de l'activité) ;
b. dans les cas de fusion, scission, absorption de tout ou partie de l'activité, dès lors que l'activité, les investissements, leur destination et l'incitant octroyé sont maintenus ; ce faisant, les conditions d'octroi et de maintien visées aux articles 16 et 17 sont respectées dans le chef de la nouvelle personnalité juridique bénéficiaire ;
c. dans les cas où les modifications visées (cession, conditions d'utilisation et destination) sont préalablement autorisées par le Gouvernement sur demande expresse de l'entreprise ; ce faisant, la décision individuelle d'octroi et la convention y afférente qui déterminent les nouvelles conditions d'octroi et de maintien respectent également les principes de remboursement de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ;

2° en limitant le remboursement de l'incitant proportionnellement, dans le cas du non-respect de l'article 17 (délai de cinq ans) dû à un fait qui implique restitution qui ne peut être imputé à une faute ou à un acte volontaire de l'entreprise ou des membres de son organe social (une période de deux ans étant, en toute hypothèse, garantie de façon irréfragable).

Ces dérogations sont limitées et de stricte interprétation.

Il faut insister sur le fait que le régime de remboursement mis en place par l'article 20 du projet de décret est plus sévère que celui visé à l'article 57 des lois coordonnées puisqu'il impose le remboursement en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire, ainsi qu'en cas de fourniture de renseignements inexacts, même s'ils n'ont pas eu d'effet sur le montant de ces incitants.

De plus, l'article 23 interdit la liquidation de l'aide en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire.

Conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 :

1° les dérogations aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat sont nécessaires et adaptées à l'exercice de la compétence de la Région en matière d'expansion économique.

En effet, ce qui importe dans l'octroi d'incitants à l'investissement, c'est l'impact en termes d'activités économiques ou de création d'emplois, et non les changements juridiques des structures bénéficiaires qui évoluent constamment avec le courant des affaires.

De plus, les décisions d'octroi et les conventions qui ne pourraient évoluer avec la croissance de l'entreprise et les modifications du contexte régional, national, voire international, bloqueraient plus qu'elles ne favoriseraient l'expansion économique des entreprises.

Il faut également souligner que le caractère exonérant de la force majeure est communément admis par l'ensemble des juridictions, en ce compris par la Cour européenne de justice.

Enfin, il importe de pouvoir conserver une marge de manœuvre dans la sanction afin d'éviter les effets pervers de décisions entraînant des cessations complètes d'activités avec perte d'emplois, alors que le non-respect des conditions de maintien des investissements dans le temps était partiellement respecté.

2° la matière de l'expansion économique des entre - prises se prête à un régime différencié.

En effet, s'agissant de primes à l'investissement, primes à l'emploi, primes au conseil, voire d'exonération du précompte immobilier, on ne peut assimiler totalement ces incitants à des «subventions» au sens administratif du terme.

Il faut, en effet, rappeler que ces incitants, et notamment la prime à l'investissement, font l'objet, certes, d'une décision d'octroi constituant un «acte administratif d'octroi de subventions», au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais également d'une convention qui constitue un acte bilatéral qui fait loi entre les parties et qui ouvre dans le chef des cocontractants et donc de l'entreprise des droits subjectifs dont le respect ne relève pas uniquement du droit administratif et des règles de comptabilité publique, mais de l'arbitrage et des tribunaux civils.

La sécurité juridique nécessaire à la bonne exécution de ces conventions implique un traitement différencié.

3° l'incidence des dispositions dérogatoires est marginale.

En effet, ces dossiers seront peu nombreux et ne représenteront qu'une petite partie du budget consacré à cette mesure.

De plus, ces dérogations n'ont pas de portée générale sur l'ensemble des mécanismes de subventions régis par la Région.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 24

Cet article reprend des règles de communications et de rapports, soit au Conseil régional wallon, soit au Conseil économique et social de la Région wallonne, pour les tenir informés de la politique tant générale que particulière menée par le Gouvernement dans le domaine de l'expansion économique.

Article 25

Cet article abroge le chapitre I^{er} bis – Dispositions particulières à la Région wallonne – de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, inséré par le décret du 25 juin 1992.

Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires qui disposent que la loi du 4 août 1978 précitée reste d'application pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette mesure transitoire sera d'application quel que soit le régime d'aides (cofinancement européen sur la base de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ou aides classiques) dans le cadre duquel les demandes ont été introduites. Ainsi, une demande introduite par une P.M.E., avant l'entrée en vigueur du décret, en vue de l'obtention du régime de cofinancement européen, pourrait être traitée pour des raisons budgétaires (épuisement de l'enveloppe du Feder) sur la base de la loi du 4 août 1978 (aides classiques), et ce, après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26

Pour des raisons de sécurité juridique (concomitance de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales et des dispositions réglementaires), le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

En vue de contribuer au développement durable de la Région, le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, des incitants à la petite ou moyenne entreprise qui réalise un programme d'investissements ou qui effectue une ou plusieurs opérations contribuant de manière déterminante au développement durable. Ces investissements ou opérations ne doivent pas compromettre l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable.

Art. 2

Les incitants prennent la forme de primes, d'une exonération du précompte immobilier ou d'une combinaison de ces différentes formes d'incitants. Ils sont octroyés par décision unilatérale.

Les incitants sont octroyés dans le respect de la réglementation de la Communauté européenne, à savoir les règlements de la Commission européenne relatifs aux aides aux petites et moyennes entreprises, les encadrements communautaires visant certains secteurs d'activités, l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale et celles concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

Pour un même programme d'investissements ou une même opération, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants prévus par le présent décret avec des incitants obtenus en vertu d'autres législations ou réglementations régionales.

Les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les incitants provenant des fonds structurels européens.

Art. 3

§ 1er. Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la petite ou moyenne entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans la Région wallonne et qui y réalise un programme d'investissements visé à l'article 5 ou une action visée aux articles 7 à 9.

§ 2. Pour bénéficier des incitants, la petite ou moyenne entreprise doit être :

1° soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;

2° soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique ;

3° soit un *cluster* tel que défini à l'article 13 ;

4° soit une *spin-off* telle que définie au paragraphe 6.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret.

§ 3. La moyenne entreprise est l'entreprise :

1° dont l'effectif d'emploi compte au moins cinquante travailleurs et moins de deux cent cinquante travailleurs ;

2° et dont :

a. soit le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 7 millions d'euros et n'excède pas 40 millions d'euros ;

b. soit le total du bilan annuel est au moins égal à 5 millions d'euros et n'excède pas 27 millions d'euros ;

3° et qui respecte le critère d'indépendance, tel que défini au paragraphe 7.

§ 4. La petite entreprise est l'entreprise :

1° dont l'effectif d'emploi compte au moins dix travailleurs et moins de cinquante travailleurs ;

2° et dont :

a. soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ;

b. soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros ;

3° et qui respecte le critère d'indépendance, tel que défini au paragraphe 7.

§ 5. La très petite entreprise est une petite entreprise, visée au paragraphe 4, dont l'effectif d'emploi compte moins de dix travailleurs.

§ 6. La *spin-off* est la petite ou moyenne entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches.

§ 7. Est indépendante la petite ou moyenne entreprise qui n'est pas détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la moyenne entreprise, de la petite entreprise ou de la très petite entreprise, selon le cas.

Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

1° si la petite ou moyenne entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels, y compris des fonds de développement régional ou des institutions universitaires, et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur celle-ci ;

2° s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que la petite ou moyenne entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la moyenne entreprise, de la petite entreprise ou de la très petite entreprise, selon le cas.

§ 8. Le calcul des seuils d'effectifs et financiers s'opère par l'addition des données de la petite ou moyenne entreprise et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

§ 9. Le Gouvernement peut préciser les critères visés aux paragraphes 2 à 7 ou les adapter pour assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

Art. 4

Est exclue du bénéfice des incitants la petite ou moyenne entreprise dont les activités relèvent d'un des domaines suivants :

1° les banques et autres institutions financières, les assurances et l'immobilier ;

2° la production et la distribution d'énergie ou d'eau ;

3° l'enseignement, l'éducation et la formation ;

4° la santé et les soins de santé ;

5° les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels ;

6° les professions libérales.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine, parmi ces domaines d'activités exclus, les activités admises du bénéfice de la prime à l'emploi visée à l'article 7.

Le Gouvernement précise les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus du bénéfice d'un ou de plusieurs incitants. Dans ce cas, sa décision doit prendre en considération les principes et objectifs du développement durable.

Le Gouvernement peut, après une évaluation qu'il effectue au moins tous les trois ans, sur la base notamment des rapports remis annuellement au Conseil régional wallon, modifier les secteurs ou parties de secteurs exclus.

CHAPITRE II – DES INCITANTS

Art. 5

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer une prime à l'investissement à la petite ou moyenne entreprise qui réalise l'un des programmes d'investissements suivants :

1° un programme d'investissements concourant à la création ou au développement de la petite ou moyenne entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ;

2° un programme d'investissements mettant en œuvre une des politiques d'intérêt particulier de la Région wallonne, telles que définies par le Gouvernement, à savoir notamment :

a. le développement du transport combiné ;

b. la participation à une démarche de *clustering* telle que définie à l'article 12 ;

c. la création d'une entreprise par l'association de plusieurs personnes physiques, qui y exercent toutes leur activité principale et en tirent leurs principaux revenus professionnels, et qui partagent les risques et les profits résultant de l'activité, ci-après dénommée «l'entreprise associative» ;

d. la transformation d'une très petite entreprise en entreprise associative en raison de sa croissance ;

e. la valorisation de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la Région ;

f. la création d'une *spin-off* ;

g. la mise en œuvre de toutes formes de collaboration durable, de nature verticale ou horizontale, entre les petites ou moyennes entreprises visées à l'article 3, ayant pour objet la mise en commun de moyens et de structures permettant aux petites ou moyennes entreprises de développer leur activité économique et d'améliorer le résultat de leurs activités, que ces formes de collaboration aient la personnalité juridique ou non.

§ 2. Par transport combiné, on entend le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds et plus, utilise la route, le chemin de fer, la voie navigable ou la voie aérienne pour une partie du trajet et au moins un autre de ces moyens de transport pour l'autre partie du trajet.

§ 3. Les investissements pouvant faire l'objet d'un incitant sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Le Gouvernement détermine les investissements exclus. Dans ce cas, sa décision tient compte de la prise en considération équilibrée des composantes du développement durable, des règles européennes spécifiques en matière d'investissements, du rattachement territorial de ceux-ci et de leur permanence en vue d'assurer la consolidation ou la création d'emplois.

Art. 6

Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités particulières d'octroi de la prime à l'investissement, en tenant compte de l'importance des effets du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable.

Pour bénéficier de la prime à l'investissement, la moyenne entreprise doit dégager un pourcentage de valeur ajoutée par rapport à son chiffre d'affaires. Le Gouvernement détermine ce pourcentage.

Dans le respect du montant maximal qui serait autorisé pour une subvention-intérêt, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, la prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissements admis et ne peut dépasser 21 % brut.

Art. 7

Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime à l'emploi pour la création d'emplois. La prime à l'emploi ne peut être accordée qu'à la très petite entreprise, et son montant ne peut excéder 3.250 euros par emploi créé.

Art. 8

Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime à la qualité à l'entreprise qui s'inscrit dans la mise en place d'un système d'assurance qualité.

La prime est fixée à 25 % du coût admissible de l'action et ne peut dépasser 5.000 euros.

Art. 9

§ 1er. Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime destinée à financer le recours à des services de conseil.

La prime aux services de conseil est fixée à 50 % du coût admissible et ne peut dépasser 12.500 euros.

§ 2. Il est créé une commission chargée de l'agréation des conseils et, le cas échéant, de la suspension ou du retrait de celle-ci. L'agréation est accordée pour une durée de trois ans maximum. Pour être agréé, le conseil doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum.

Cette commission se compose :

1° de quatre membres effectifs et de quatre suppléants représentant la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne ;

2° de deux membres effectifs et de deux suppléants représentant l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

3° de deux experts membres effectifs et de deux suppléants représentant l'Institut des experts comptables ;

4° de deux membres effectifs et de deux suppléants issus du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 2° à 4°, il les désigne sur la base d'une liste de dix personnes proposées par l'organisme qu'ils représentent.

La commission peut faire appel à des experts ou techniciens, selon les dossiers qui lui sont soumis et sur proposition de l'un de ses membres.

La présidence et le secrétariat sont assurés par la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne.

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement

décret et de son arrêté d'exécution.

Art. 10

Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer des incitants à la petite ou moyenne entreprise, dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels.

Art. 11

Le Gouvernement peut fixer, pour la petite ou moyenne entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, les critères et modalités d'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.

Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de cinq ans à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.

CHAPITRE III – LES DÉMARCHES DE *CLUSTERING* ET LE *CLUSTER*

Art. 12

Le *clustering* est un mode d'organisation du système productif qui se caractérise par l'établissement, à l'initiative d'entreprises, avec la participation éventuelle d'institutions universitaires ou de centres de recherches, d'un cadre de coopération portant sur des activités liées et par le développement volontaire entre les entreprises de relations complémentaires, verticales ou horizontales marchandes et non marchandes, ainsi que par la promotion d'une vision de développement commune.

La démarche de *clustering* doit répondre aux critères minimaux suivants :

1° le développement de complémentarités et de synergies entre les membres du *cluster* ;

2° la promotion de l'intérêt commun des membres du *cluster* ;

3° la mise en œuvre d'un programme de développement industriel et d'exploitation d'un produit, procédé ou service nouveau pour les partenaires membres du *cluster* ;

4° la recherche d'une valeur ajoutée supplémentaire pour le *cluster* ou les partenaires membres du *cluster*.

Art. 13

Le Gouvernement reconnaît comme *cluster* une des sociétés visées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, qui est issue d'une démarche de *clustering* et dont l'objet s'inscrit dans un secteur reconnu comme essentiel par le Gouvernement. Il fixe les conditions de reconnaissance des *clusters* conformément aux principes et critères visés à l'article 12.

Le *cluster* est, selon le cas, considéré comme une moyenne, une petite ou une très petite entreprise, conformément aux critères de l'article 3, §§ 3 à 5.

Le critère d'indépendance, visé à l'article 3, § 7, ne s'applique pas au *cluster*, pour autant qu'aucune entreprise ne correspondant pas à la définition de la moyenne ou de la petite entreprise ne participe à plus de 50 % du capital du *cluster* et que soient prises les mesures nécessaires pour que le *cluster* conserve une autonomie réelle de gestion.

Art. 14

Le Gouvernement peut accorder des incitants aux *clusters* moyennant les conditions, modalités et procédures qu'il détermine.

La décision d'octroi des incitants est matérialisée par une convention qui définit au moins les aspects suivants :

1° la méthodologie de travail et les objectifs du *cluster* ;

2° le relevé des outils spécifiques de développement du secteur ;

3° les initiatives qu'entend déployer le *cluster* ;

4° les incitants accordés au *cluster ;*

5° les obligations du *cluster* ;

6° la manière dont le *cluster* fait rapport de ses activités et du respect de ses obligations ;

7° les modalités de contrôle du *cluster* et les sanctions éventuelles.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'OCTROI ET DE MAINTIEN, PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'OCTROI, MODALITÉS DE LIQUIDATION, DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 15

Les incitants sont octroyés à la petite ou moyenne entreprise qui est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente.

Le Gouvernement détermine les conditions de maintien des incitants qui figurent dans la décision individuelle d'octroi.

Art. 17

La petite ou moyenne entreprise est tenue, pendant un délai de cinq ans à partir de la date de la fin de la réalisation de l'investissement, d'utiliser celui-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas le céder et de maintenir celui-ci dans la destination pour laquelle il avait été octroyé.

Art. 18

La petite ou moyenne entreprise informe le conseil d'entreprise des motifs et des modalités de liquidation des incitants accordés, ainsi que des mesures de contrôle prévues.

Art. 19

Le Gouvernement fixe les procédures de demande et d'octroi des incitants en tenant compte de la taille de la petite ou moyenne entreprise.

Toute demande d'incitant doit donner lieu à une décision dans un délai de quatre mois à compter du moment où le dossier est complet.

Le Gouvernement détermine la procédure et le mode de computation du délai visé à l'alinéa 2.

Art. 20

Les incitants visés à l'article 5 sont remboursés conformément aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat :

1° en cas de non-respect des dispositions édictées par ou en vertu du présent décret ou des obligations contenues dans la décision individuelle d'octroi ;

2° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la petite ou moyenne entreprise ;

3° en cas de fourniture, sciemment ou non, par la petite ou moyenne entreprise de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 11, le précompte immobilier est dû.

Art. 21

Le Gouvernement peut déroger à l'article 20 en maintenant les incitants :

a. dans le cas où le non-respect des conditions visées à l'article 16 est dû à un cas de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées ;

b. dans les cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés au livre XI du Code des sociétés, ainsi qu'en cas de transfert de l'entreprise visé aux articles 41 à 43 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, si l'activité économique de la petite ou moyenne entreprise est poursuivie en Région wallonne et si les incitants obtenus ainsi que les investissements y afférents sont transférés dans la nouvelle entité juridique et sont maintenus dans la destination pour laquelle ils avaient été octroyés ;

c. dans les cas de cession ou de modification de la destination ou des conditions d'utilisation si la petite ou moyenne entreprise en sollicite au préalable l'autorisation auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement peut déroger à l'article 20 en limitant, dans les cas où les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de la petite ou moyenne entreprise ou de ses actionnaires, le remboursement à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'un incitant et le nombre d'années prévu à l'article 17, sans toutefois que moins de deux ans se soient écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'incitant.

Art. 22

Le Gouvernement peut déroger à l'article 20 en renonçant à tout ou partie du remboursement des incitants lorsque le coût lié à la récupération de ceux-ci risque d'être supérieur à leurs montants.

Art. 23

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation et de remboursement des incitants.

Les incitants ne peuvent être liquidés en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la petite ou moyenne entreprise.

Art. 24

Le Gouvernement communique trimestriellement au Conseil économique et social de la Région wallonne une information statistique relative aux incitants octroyés.

Le Gouvernement communique annuellement au Conseil régional wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique d'expansion économique qu'il a menée au cours de l'année civile précédente assorti des éléments d'évaluation effectuée.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 25

Le chapitre Ier bis – Dispositions particulières à la Région wallonne – de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique inséré par le décret du 25 juin 1992 est abrogé.

Néanmoins, ces dispositions de la loi du 4 août 1978 précitée restent d'application pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 26

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 16 octobre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E.,
de la Recherche et des Technologies nouvelles,

SERGE KUBLA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L.35.809/2

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 31 juillet 2003, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret «relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises», a donné le 24 septembre 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 3

Dans le paragraphe 2, le 2° vise les sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, «y compris le groupement européen d'intérêt économique, le groupement d'intérêt économique et la société à finalité sociale». Le groupement d'intérêt économique figure déjà dans l'article 2, § 2, du Code des sociétés, de même que les sociétés à finalité sociale (1). De l'accord de la fonctionnaire déléguée, il convient d'écrire, les «sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique».

Le 3° du même paragraphe vise les «sociétés qui relèvent de l'économie sociale marchande» et en donne une définition. Les éléments de cette définition peuvent donner lieu à des divergences d'appréciation et, dès lors, nuire à la sécurité juridique. En particulier, une société pourrait difficilement relever de l'économie marchande, fût-elle sociale, sans que son objet ne soit commercial et qu'elle ait par conséquent la forme d'une société visée à l'article 2, § 2, tout en ayant, le cas échéant, une finalité sociale. Si, comme l'exposé des motifs l'indique, le but est d'exclure les associations sans but lucratif, il serait préférable d'abandonner cette définition et de prévoir expressément cette exclusion.

Le paragraphe 3 n'énonce pas clairement les critères de distinction entre les catégories. En effet, selon les critères adoptés, une «petite entreprise» et même une «très petite entreprise» pourraient être considérées comme une «moyenne entreprise», puisque, par définition, l'effectif d'emploi sera inférieur à deux cent cinquante travailleurs et le chiffre d'affaires annuel ainsi que le total du bilan annuel n'excéderont pas respectivement quarante et vingt-sept millions d'euros.

Article 4

A l'alinéa 1er, le 5° précise qu'est exclu, notamment, le secteur de la «distribution de produits culturels» en référence au code NACE. Cette disposition ne pourrait s'interpréter comme permettant à la Région d'intervenir dans le secteur culturel pour des activités autres que la «distribution de produits culturels». En application des articles 127, § 1er, 1°, de la Constitution et 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, les matières culturelles sont attribuées aux Communautés, ce qui implique également leur compétence pour les aides au secteur culturel. Il est, dès lors, préférable de conserver l'exclusion du secteur de «la culture» prévue actuellement par l'article 32.2 de la loi du 4 août 1978 de réorganisation économique, inséré par le décret du 25 juin 1992.

Les alinéas 2, 3 et 4 permettent au Gouvernement de préciser les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus ou admis au bénéfice d'un ou plusieurs incitants. Un tel procédé risque de poser des problèmes si un secteur n'est ni admis ni exclu. Il serait préférable de prévoir uniquement des secteurs ou parties de secteurs exclus du bénéfice d'un ou plusieurs incitants, en considérant que tout secteur qui n'est pas exclu est admis, comme prévu par l'article 32.2, § 3, de la loi du 4 août 1978, précitée, tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992.

L'alinéa 4 permet au Gouvernement de modifier une liste de secteurs ou parties de secteurs exclus complémentaire par rapport à celle de l'alinéa 1er du décret. Il ne peut s'interpréter comme étant une habilitation donnée au Gouvernement de modifier la liste d'exclusion de l'alinéa 1er, ce que seul le législateur décrétal peut faire.

Article 5

L'habilitation donnée au Gouvernement, par le dernier alinéa, de déterminer «les investissements qui sont exclus», sans autre précision, est trop vague. Il convient que les éléments essentiels figurent dans le décret.

(1) Article 661 du Code des sociétés.

D'autre part, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le lien entre l'intention exprimée par l'auteur dans l'exposé des motifs, à savoir permettre à la très petite entreprise d'engager une personne afin d'assurer sa croissance, et le libellé du point d. de l'article 5, § 1er, qui vise la transformation d'une très petite entreprise en entreprise associative, c'est-à-dire, au sens du point c. du même article, une entreprise associant plusieurs personnes qui y exercent toutes leur activité principale et en tirent des revenus professionnels et qui partagent les risques et les profits résultant de l'activité. Afin de mieux assurer la sécurité juridique, il conviendrait de faire apparaître plus clairement, dans l'exposé des motifs, que l'hypothèse envisagée dans l'article 5, § 1er, d., est distincte de celle que couvre l'article 7 de l'avant-projet de décret (prime à l'engagement d'un travailleur salarié).

Article 6

Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, l'autorité fédérale est compétente «(…) pour fixer les règles générales en matière (…):

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions».

Des plafonds sont fixés par la loi du 4 août 1978, précitée, pour diverses aides régionales. L'article 6 de cette loi prévoit que, dans la mesure où les opérations déterminées à l'article 4 de la loi sont financées par les fonds propres de l'entreprise, les subventions-intérêts prévues par ce chapitre peuvent être remplacées par des primes en capital à la condition que ces primes ne dépassent pas le plafond fixé par une prime en capital de valeur équivalente. Une prime à l'investissement en capital ne peut être prévue qu'à la condition de remplacer les subventions-intérêts et de ne pas dépasser les plafonds fixés par l'article 5 de la loi du 4 août 1978, précitée. Selon la fonctionnaire déléguée, telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Cette précision qui est destinée à assurer le respect des règles répartitrices de compétences doit donc également figurer dans l'article 6 de l'avant-projet.

Article 9

Au paragraphe 2, alinéa 2, 4°, si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, mieux vaudrait remplacer les mots «représentant le» par les mots «issus du», et indiquer ainsi que les membres en question sont issus du Conseil économique et social de la Région wallonne en tant que membres représentant l'une des organisations de travailleurs ou employeurs composant ce Conseil.

Article 12

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte de la notion de *clustering*. L'utilisation d'un tel néologisme doit faire l'objet d'une meilleure explicitation, à tout le moins dans l'exposé des motifs.

Chapitre IV – Conditions et procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle (Articles 15 à 23)

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Région wallonne sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Région wallonne n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles en reproduisant leur contenu.

Les incitants prévus par l'avant-projet de décret doivent être considérés comme des subventions au sens des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Une habilitation ne peut être donnée au Gouvernement pour fixer les modalités de contrôle qui sont déjà prévues par ces dispositions (2) (3). Il n'y a pas lieu non plus de rappeler l'obligation de rembourser les incitants si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou s'ils ne sont pas utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été accordés, cette obligation étant déjà énoncée à l'article 57, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat (4).

Par ailleurs, l'avant-projet permet au Gouvernement d'autoriser, dans certaines hypothèses, le bénéfi-

(2) Voyez l'avis 32.510/1, donné le 14 novembre 2001, sur un avant-projet d'ordonnance «relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique» (Doc. C.R.B.C., session 2001-2002, n° A-245/1).

(3) Voyez dans le même sens les articles 11 à 14 de la nouvelle loi du 16 mai 2003 (non encore en vigueur) fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (*Moniteur belge* du 25 juin 2003).

(4) Voyez aussi l'article 13 de la loi citée à la note précédente.

claire d'un inciatant à ne pas le restituer intégralement, notamment si les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire. Cette possibilité de dispense à l'obligation de rembourser constitue un régime plus favorable que celui organisé par l'article 57, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat. En principe, la Région wallonne n'est pas compétente pour organiser un tel régime. Cependant, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 189/2002 du 19 décembre 2002 que les collectivités fédérées peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les lois sur la comptabilité de l'Etat, en recourant à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans cette perspective, ce régime peut être admis si l'auteur de l'avant-projet démontre que ces dispositions satisfont aux conditions d'application de l'article 10, précité (5).

La chambre était composée de

Messieurs : Y. KREINS, président de chambre,
P. QUERTAINMONT,
Madame : M. BAGUET, conseillers d'Etat,
Monsieur : F. DELPÉRÉE, assesseur de la section de législation,
Madame : A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier, Le Président,
A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS

(5) Voyez l'avis 35.475/4, donné le 25 juin 2003, sur un avant-projet de décret «relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenade».

Exposé des motifs

Le projet de décret relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises tend à adapter les dispositions de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique aux réalités économiques actuelles et aux priorités définies dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie (Fiche 22 P.M.E./T.P.E.).

De plus, conformément au Contrat d'avenir pour la Wallonie, l'objectif est de fournir un texte lisible, clair, s'appuyant sur les principes de transparence administrative, d'équité et d'efficacité de la gestion des outils régionaux de soutien financier au développement des P.M.E.

Les aides publiques aux entreprises ont fait l'objet de nombreux examens, de critiques souvent fondées, et la comparaison entre les différents systèmes d'aides publiques en vigueur dans les différentes régions européennes n'est guère aisée, en raison des différences de conception et surtout parce que la mesure de l'efficacité des seules aides est très difficile.

Les aides publiques ne sont qu'un des éléments du développement des P.M.E., de la richesse et du succès économiques d'une région. A cet égard, sont certainement essentiels l'esprit et la volonté d'entreprendre, la formation des intervenants, qu'ils soient travailleurs, fournisseurs, concurrents ou sous-traitants, et la possibilité pour les P.M.E. de s'associer avec différents partenaires afin d'avoir, ensemble, une taille critique leur permettant de mener un ou plusieurs projets à bien.

C'est dans cette optique-là que le projet a été conçu.

Trois types d'entreprises répondent à la définition de P.M.E. et bénéficient, de par leur taille, d'incitants particuliers, dans un système global.

Ainsi, sont distinguées les très petites entreprises (ci-après T.P.E.), qui occupent moins de dix travailleurs, les petites entreprises, qui occupent entre dix et cinquante travailleurs, et les moyennes entreprises, qui occupent entre cinquante et deux cent cinquante travailleurs.

Ensuite, les aides sont allouées aux P.M.E. admissibles de manière automatique, leur mode de calcul et leur montant dépendant du programme aidé.

Les aides à l'emploi sont mieux ciblées. Il n'est, en effet, pas démontré que les primes à l'emploi ont un caractère incitatif à l'engagement au-delà du dixième travailleur. Il est donc proposé de concentrer l'effort régional là où il est efficace, en majorant, autant que possible, le montant des primes à l'engagement des premiers travailleurs, de manière à augmenter leur caractère incitatif et à réduire l'«effet d'aubaine».

Les aides à l'investissement bénéficieront à toutes les entreprises. Toutefois, elles seront réservées, en ce qui concerne les moyennes entreprises, aux plus performantes.

Ainsi, seules celles qui réalisent une valeur ajoutée supérieure à 25 % de leur chiffre d'affaires seront prises en considération.

L'importance des aides sera modulée selon que ces entreprises répondent à un ou plusieurs des critères repris au projet de décret. Une importance toute particulière sera accordée aux critères liés à la création d'emploi et à l'utilisation rationnelle de l'énergie et des matières premières.

Le Gouvernement désire également mettre l'accent sur la possibilité pour les P.M.E. de s'unir, soit au sein de *clusters*, soit en grappes technologiques ou économiques, et de recevoir une aide particulière de ce chef.

Le projet de décret contient également des régimes d'aides «horizontales», pour toute une série d'actions visant à améliorer les performances stratégiques des entreprises et pour le recours à des services de conseil. Ces régimes sont nécessaires pour encourager les entrepreneurs qui désirent se préparer aux défis du futur.

Une grande partie de l'aide aux P.M.E. et aux T.P.E. s'inscrit dans un ensemble de dispositifs préexistants qui particularisent le régime des P.M.E. par rapport au régime des grandes entreprises.

Ainsi, la garantie de la Région est actuellement octroyée aux P.M.E. par la Société de garantie régionale wallonne (en abrégé S.G.R.W.) en vertu du décret du 6 mai 1999. Ce régime a été adopté conformément au prescrit communautaire de la règle *de minimis* dans sa version publiée au J.O.C.E., C/68, 6 mars 1996.

Les conditions de ce régime sont actuellement reprises dans le règlement de la Commission n° 69/2001 du 12 janvier 2001 sur l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides *de minimis* (J.O.C.E., L/010, 13 janvier 2001, pages 30-32).

Enfin, l'élaboration du projet de décret a été l'occasion d'un large débat impliquant les partenaires

la problématique environnementale, dans le cadre de la recherche d'un climat de partenariat et de mobilisation au niveau de la Wallonie.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article a pour objet d'énoncer la philosophie générale du projet de décret et les lignes directrices pour l'application de ce dernier.

L'objectif principal est d'inciter les petites et moyennes entreprises à s'inscrire dans une démarche de contribution au développement durable dans ses trois composantes, à savoir l'expansion économique, l'élément social et la protection de l'environnement.

Cet objectif implique, notamment, pour l'entreprise de choisir des modes de production capables de réduire la pression sur l'environnement, de créer de l'emploi durable et de qualité et d'investir dans les technologies nouvelles qui permettent une gestion plus adéquate des ressources naturelles.

Il appartiendra au Gouvernement d'examiner systématiquement l'influence de l'incitant et de l'investissement sur chacune des composantes du développement durable pour déterminer les modalités de cet incitant. En effet, chaque situation diffère et il faut veiller au meilleur usage des fonds publics par rapport aux politiques menées.

Article 2

Les incitants peuvent prendre la forme soit de primes (à l'investissement, à l'emploi, aux services de conseil, à la qualité…), soit d'une exonération du précompte immobilier, et sont octroyés par décision unilatérale.

En ce qui concerne l'autorisation de procéder aux amortissements accélérés, il faut noter qu'il s'agit d'une compétence du pouvoir fédéral qui a adopté une loi le 22 juillet 1993 afin d'insérer dans le Code des impôts sur les revenus un article 64 bis qui prévoit cette faculté par référence à la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

Cet article vise aussi à assurer la compatibilité de l'octroi des incitants avec la réglementation communautaire, à savoir les règlements de la Commission européenne relatifs aux aides aux petites et moyennes entreprises, les encadrements communautaires visant certains secteurs d'activités, l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, ainsi que les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'alinéa 3 a pour objectif d'éviter tout cumul d'aides régionales portant sur un même investissement, on pense notamment aux aides à la recherche et développement, à la prime à l'investissement octroyée dans le cadre des politiques d'intérêt particulier en matière de protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie renouvelable.

Par contre, l'articulation des aides régionales avec les subventions provenant des fonds structurels européens permet le cumul de ces aides.

Article 3

Cet article détermine le champ d'application territorial du décret. Seules les entreprises qui ont un siège d'exploitation situé en Région wallonne et qui y réalisent un programme d'investissements ou une ou plusieurs opérations visés par le projet de décret peuvent bénéficier des incitants.

Le projet de décret précise la notion d'entreprise, concept utilisé par la loi sur la comptabilité des entreprises du 17 juillet 1975, pour désigner de manière commode sous un seul vocable divers opérateurs économiques dotés de la personnalité juridique (personnes physiques ayant la qualité de commerçants, sociétés commerciales ou à forme commerciale, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique…). Dans le cadre de la législation sur l'expansion économique, l'entreprise est le bénéficiaire des incitants, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, mais pour autant qu'en tant qu'acteur privé, elle participe aux forces du marché.

La notion d'entreprise permet de déterminer le champ d'application *ratione personae* du projet de décret.

Outre les sociétés commerciales, la définition comporte les groupements (européens) d'intérêt économique. En effet, dans la doctrine, la notion d'entreprise est souvent associée à la vocation lucrative, de sorte qu'il apparaît opportun, dans un souci de sécurité juridique, de l'étendre au groupement d'intérêt économique, dépourvu de cet esprit de lucre sur l'exemple du Code des sociétés qui classe le groupement d'intérêt économique parmi les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

De même, ont été comprises parmi les bénéficiaires des incitants les entreprises d'économie sociale marchande, dont les sociétés à finalité sociale (cf. l'Accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale).

Sont, en revanche, exclues les entreprises d'économie sociale non marchande, en particulier les associations sans but lucratif, tout comme les personnes morales de droit public, car ces types de personnes morales bénéficient d'autres types d'aides. Les deux types de réglementations se fondant sur des règles différentes, leur cumul est exclu.

Les professions indépendantes sont également comprises dans la définition de l'entreprise, car il s'agit d'un secteur important de la vie économique, porteur de nombreux emplois.

Cette définition large de la notion d'entreprise va d'ailleurs dans le sens de celle qu'en donne le droit communautaire, à savoir «toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement».

Les définitions de petite entreprise et de moyenne entreprise sont reprises des définitions classiques en la matière, et plus particulièrement de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 1999 portant exécution des articles 32.2, 32.4, 32.7 et 32.14 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, qui se conforme à la définition européenne en la matière, à savoir celle de l'article 1er, points 1 et 2, de l'annexe de la recommandation de la Commission du 3 avril 1996, concernant la définition de la P.M.E., J.O.C.E., L/107, 30 avril 1996, page 4, et l'annexe I du règlement (C.E.) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, J.O.C.E., L/010, 13 janvier 2001, pages 33-42.

Le terme «très petite entreprise» fut néanmoins préféré à celui de micro-entreprise, car il était déjà utilisé dans d'autres normes de droit interne.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour adapter les définitions contenues dans le projet de décret aux évolutions de droit européen. En effet, l'Union européenne développe une large politique dirigée vers les P.M.E., éléments dynamiques importants de l'économie. Or l'efficacité de nombreuses mesures implique de dégager de nouveaux critères plus appropriés pour définir les P.M.E. Ainsi, la Commission a élaboré un projet de recommandation modifiant la recommandation 96/280/C.E. concernant la définition des petites et moyennes entreprises. La délégation au Gouvernement permet donc d'éviter une situation inconfortable des destinataires des aides en leur assurant une cohérence dans leur traitement au regard des règles européennes et internes. En effet, dès que la modification de la définition européenne de la P.M.E. sera introduite dans les règlements communautaires en matière d'aides d'Etat, la Région wallonne devra se conformer à cette nouvelle définition.

Article 4

Cet article détermine le champ d'application en termes d'activités admises. Il contient une innovation importante par rapport à la législation actuelle: en effet, il se réfère à l'activité réellement exercée par l'entreprise plutôt qu'au secteur dont elle relève, pour mieux tenir compte de la réalité du tissu économique wallon. Par conséquent, l'arrêté ne se référera au code NACE-BEL, à savoir «la nomenclature d'activités élaborée par l'Institut national de statistique (deuxième édition 1998) dans un cadre européen harmonisé, imposée par le règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993», qu'au titre de présomption du domaine d'activité de l'entreprise.

Le projet de décret délègue au Gouvernement le soin de préciser les domaines d'activités admis et exclus, dans le respect à la fois des exclusions précisées et des réglementations communautaires éventuellement applicables.

La liste des domaines d'activités admis et exclus devra faire l'objet d'une évaluation périodique, au moins tous les trois ans, destinée à vérifier la nécessité d'une révision, en fonction de l'évolution de l'économie wallonne et des politiques économiques. A cette fin, une habilitation est donnée au Gouvernement.

Article 5

Les deux types de programmes d'investissements qui peuvent bénéficier d'une prime sont:

1° les programmes d'investissements créant ou développant l'activité économique, et en particulier augmentant la valeur ajoutée, nécessaire à la pérennité de l'entreprise et au développement de l'emploi. Il va de soi que les investissements, parfois importants, nécessaires au maintien de l'emploi ne seront pas écartés;

2° les programmes d'investissements s'inscrivant dans le cadre des politiques d'intérêt particulier de la Région. Sont plus particulièrement visés:

   a. le développement du transport combiné qui figure en effet dans les priorités tant de la Région wallonne que de la Communauté européenne. Il s'agit, notamment, de soutenir les entreprises qui réalisent des investissements en infrastructures qui sont des installations permanentes pour le déplacement ou le transbordement d'un mode de transport à un autre de marchandises ainsi que des investissements en logistique qui sont nécessaires à la gestion de ces installations;

b. les démarches de *clustering*: les entreprises qui réalisent un programme d'investissements afin de contribuer au démarrage ou au déploiement d'une démarche de *clustering* pourront se voir attribuer une prime au titre de politique d'intérêt particulier, sous réserve néanmoins des plafonds et règles de cumul des incitants dont peut bénéficier l'entreprise;

c. la création d'une «entreprise associative»: souvent, les T.P.E. hésitent trop longtemps à engager une personne afin d'assurer leur croissance. Elles craignent souvent de ne pas pouvoir faire face aux charges générées par un tel engagement. C'est pourquoi il est proposé de favoriser la création et l'extension d'entreprises par le biais de l'association, tant aux risques qu'aux bénéfices de celle-ci;

d. la valorisation rationnelle des ressources naturelles de la Région wallonne, telles que le bois;

e. la création de *spin-off*. En effet, le développement d'une nouvelle économie fondée sur la connaissance, nécessaire à l'émergence de nouvelles entreprises, dépend des chercheurs qui prennent le risque de lancer le résultat de leurs recherches sur le marché. De plus, des recherches pointues sont souvent nécessaires, tant pour répondre à la démarche de qualité des produits qu'à une politique respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, ces entreprises génèrent des emplois tant directs qu'indirects;

g. la mise en œuvre de toutes formes de collaboration durable, de nature verticale ou horizontale, entre les petites ou moyennes entreprises, a pour objet le partage de moyens (humains, matériels, financiers…) mais également le déploiement de structures communes (recherches, réseaux de vente et d'achats, gestion administrative, connaissances, information…), que ces formes de collaboration aient la personnalité juridique ou non. De par cette collaboration, un type d'entreprise accroît sa visibilité dans le monde économique, tout en permettant à chacun des membres de bénéficier de la démarche commune (soit par un accroissement des gains directs, soit par une diminution des frais et dépenses, par exemple).

Il est important de préciser que cette collaboration peut bénéficier, au titre de politique d'intérêt particulier, d'incitants, même si la démarche est informelle (pas nécessairement de personnalité juridique), ce qui la démarque du concept de *clusters*.

Le transport combiné est défini.

Les investissements admis sont les immobilisés corporels et incorporels. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les investissements qui sont exclus, conformément notamment aux dispositions du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 6

Cet article concerne les principes relatifs aux conditions d'octroi et au niveau de l'incitant.

Il est prévu que les investissements des moyennes entreprises existantes ne seront subsidiables que si celles-ci dégagent un pourcentage de valeur ajoutée par rapport à leur chiffre d'affaires. Quant au pourcentage, une habilitation est donnée au Gouvernement afin de permettre d'éprouver cette nouvelle condition d'éligibilité et de mieux tenir compte de l'évolution sectorielle.

L'avenir économique de la Région dépend de l'existence et du développement d'entreprises moyennes à forte valeur ajoutée. Il a paru essentiel de soutenir prioritairement ces dernières, car elles sont l'avenir à long terme de l'existence d'un tissu économique viable en Wallonie.

Quant au niveau de la prime à l'investissement, il est fixé à 21 % brut et correspond au maximum prévu par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique qui ne peut être modifié que par l'intervention du législateur fédéral et avec l'accord des Régions.

Article 7

La prime à l'emploi est désormais mieux ciblée et s'adresse uniquement à la petite entreprise dont l'effectif d'emploi est inférieur à dix unités.

En effet, partant de la constatation selon laquelle les aides actuelles sont d'un niveau trop faible pour se révéler réellement incitatives à l'engagement des premiers travailleurs, et qu'en ce qui concerne l'engagement de travailleurs complémentaires par les entreprises qui en emploient déjà une dizaine, elles ne constituent qu'un «coup de pouce» relevant plus de l'aubaine que de l'incitant, il est proposé de renforcer ces aides, en augmentant le montant pour les premiers engagements, et de limiter le nombre d'engagements aidés à moins de dix unités.

Article 8

Cet article prévoit une prime en faveur d'une série d'actions, qui visent l'évolution des services et la certification de la qualité.

En effet, à tous niveaux (européen et international), et dans la plupart des secteurs économiques, des modèles de promotion de la qualité remplacent une

logique purement quantitative. Ainsi, au niveau régional wallon, s'appliquent des systèmes de certification de la qualité des produits ou des processus de production (ex. Belcert, EMAS, ISO, CEN et Cenelec, système *Hazard Analysis of critical control points*).

Ainsi, une prime à la qualité peut être octroyée à la petite ou moyenne entreprise qui réalise des actions favorables à la mise en place d'un système d'assurance qualité, telles des démarches de certification ou de management par la qualité.

Les dépenses admissibles à ce titre pourront, par exemple, être :

– les dépenses liées à l'acquisition d'études ;
– les dépenses liées aux démarches de certification, en ce compris la réalisation de manuels adaptés ;
– les coûts d'immobilisations du personnel participant à l'action jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles.

La prime est limitée à 25 % des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 5.000 euros.

Article 9

Cet article permet l'octroi d'une prime aux conseils destinée à soutenir le recours à des services de conseil. Dans ce cadre, une attention particulière sera mise au recours à ce type d'aide en vue de l'amélioration de la gestion de l'entreprise, de l'optimisation de l'organisation de celle-ci et de la mise en place d'une vision de management stratégique.

L'objectif poursuivi est de rendre plus compétitifs l'entreprise elle-même ainsi que le capital humain, car la formation et l'apprentissage permanents sont les clés de l'innovation et de la compétitivité d'une région.

Les aides pour le recours à des services de conseil

L'article 5 du règlement (C.E.) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises permet l'octroi d'aides pour les services fournis par des conseillers extérieurs, à condition que l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts afférents auxdits services.

Les services en question ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal, juridique ou de publicité.

Il convient de noter que des services de conseil peuvent être demandés dans le cadre d'une démarche de qualité des produits. Dans ce cas, l'article 9 pourra fonder une demande de prime pour une démarche de qualité, de promotion du produit et d'amélioration des méthodes de production.

Une commission est créée, chargée de l'agréation des conseils et, le cas échéant, de la suspension ou du retrait de cette agréation.

Ce paragraphe 2 détermine encore les missions, la composition, les modalités de désignation de ses membres et les règles minimales de son fonctionnement.

Article 10

L'article 87, § 2, sous b., du traité instituant la Communauté européenne prévoit que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun.

Article 11

L'aide consiste en une exonération du précompte immobilier pendant cinq ans maximum sur les biens immobiliers, en ce compris le matériel immeuble par nature ou par destination.

Articles 12 à 14

Le *cluster* résulte de la rencontre de plusieurs entreprises ou de centres de recherches ou d'institutions universitaires qui veulent développer et commercialiser une idée, un projet particuliers. Le but du *cluster* est de favoriser la collaboration entre entreprises et centres de recherches ou institutions universitaires pour améliorer le dynamisme innovateur de la Région.

La collaboration se manifeste par un cadre de coopération entre les différentes entreprises et/ou centres de recherches et/ou institutions universitaires. Ce cadre de coopération peut se matérialiser en un contrat unique entre les différents intervenants ou en une structure contractuelle plus variée ayant pour objet d'établir des relations de collaborations entre les partenaires.

Le *cluster* est une construction que la Commission européenne tente petit à petit de délimiter et de cerner, mais très peu de textes juridiques en parlent. La Commission veut adopter une attitude particulièrement favorable à ces constructions et tente de naviguer entre les règles et interdictions existantes et les exceptions que le *cluster* et autres impliquent à un certain point.

Pour cette raison, il semblait pertinent d'adopter une attitude prudente dans la définition du *cluster*. Dans cette perspective, le projet de décret se limite à introduire ce concept et à énoncer les critères essentiels sur lesquels le Gouvernement, qui est habilité à reconnaître les *clusters*, doit se baser, pour procéder à cette reconnaissance.

Le but de l'introduction de mesures spécifiques en faveur des *clusters* n'est pas de se substituer aux mesures dont peuvent bénéficier les entreprises membres de ce *cluster*, notamment pour les investissements qu'elles réalisent, mais de permettre d'accorder des incitants au *cluster* en tant que tel et, ainsi, d'améliorer l'environnement économique des entreprises participantes.

Il est envisagé, à cet égard, de faciliter le démarrage d'un *cluster*, notamment par une aide à l'animation de ce *cluster*, mais aussi de lui permettre de bénéficier, en sa qualité de très petite, petite ou moyenne entreprise, de toutes les aides prévues par le projet de décret, notamment pour les investissements qu'il réalise.

L'entité *cluster* déroge à la règle d'indépendance dans une certaine mesure. Il est en effet apparu, à la lumière des premières expériences menées en la matière, que la barre des 25 %, normalement retenue pour le critère d'indépendance, serait de nature à exclure de nombreux *clusters*, qui, pourtant, réunissent les autres conditions.

La présence d'une ou plusieurs «grandes entreprises» au-delà de ce seuil ne doit pas nécessairement affecter la possibilité du *cluster* de bénéficier des incitants. Cette dérogation est justifiée à partir du moment où le réel et unique bénéficiaire direct de l'incitant est le *cluster*, et non ses membres. De plus, pour assurer l'autonomie effective de décision du *cluster*, la participation d'une ou plusieurs grandes entreprises ne peut dépasser la moitié du capital ou des droits de vote, et, en toute hypothèse, les *clusters* devront veiller au maintien de leur autonomie. A cette fin, une convention d'actionnariat peut être conclue, par laquelle la «grande entreprise» s'engage à ne pas désigner plus de 50 % des administrateurs et à limiter ses droits de vote à un cinquième.

Article 15

Cet article impose comme condition à l'octroi des incitants le respect des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Le principe est qu'il est fait référence à la date de la décision d'octroi, mais il est permis à l'entreprise de se mettre en ordre dans un délai fixé par l'administration compétente (Ministère des Finances, Office national de sécurité sociale, Police de l'environnement…) en établissant, le cas échéant, une distinction entre les obligations sociales et fiscales, d'une part, et les obligations environnementales, d'autre part.

Article 16

Le Gouvernement est habilité pour fixer les conditions, les procédures de demande et d'octroi des incitants, et les modalités de liquidation et de contrôle de ceux-ci.

Conformément au principe de la transparence administrative repris au Contrat d'avenir pour la Wallonie, le Gouvernement veillera à prévoir que l'entreprise soit régulièrement informée par l'administration de l'évolution de son dossier et que celle-ci aide l'entreprise, en l'avertissant si son dossier est complet ou non.

Le projet de décret prévoit aussi que la décision doit intervenir dans un délai de quatre mois, à dater du moment où le dossier est complet.

Une habilitation est donnée au Gouvernement afin de déterminer la procédure et le mode de computation de ce délai. En effet, dans certains cas, le fait de devoir solliciter l'avis extérieur afin de prendre une décision peut entraîner des délais supplémentaires et il est plus opportun de laisser le soin au Gouvernement de préciser cette procédure.

Article 17

Cet article prévoit que, dans certains cas déterminés par le Gouvernement, le maintien des incitants peut être accordé, il s'agit, notamment, du cas de force majeure définie selon la jurisprudence constante de la Cour de justice européenne.

Le paragraphe 2 précise que, dans le cas où un conseil d'entreprise existe, celui-ci doit être informé des incitants octroyés à l'entreprise.

Article 18

Cet article énonce les principes et modalités de la restitution de l'aide. Les incitants doivent être restitués lorsqu'ils cessent d'être utilisés par l'entreprise dans le but et les conditions pour lesquels ils ont été octroyés.

Le délai dans lequel les investissements doivent conserver la même destination ou la même utilisation a été fixé à cinq ans.

Cette disposition a pour but de lutter contre les délocalisations, par exemple, lorsqu'une société mère rapatrie à l'étranger les biens qui ont bénéficié d'incitants de la Région.

L'alinéa 3 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de procéder à une restitution des incitants proportionnellement à la durée réelle d'utilisation des investissements, pour autant, toutefois, que ceux-ci aient été utilisés par l'entreprise au moins pendant deux ans. Ceci afin de tenir compte de l'obsolescence rapide de certains biens, tels que le matériel informatique.

Article 19

Cette disposition vise les différentes hypothèses de transfert d'entreprise, pouvant s'analyser comme des cessions d'universalité. Elle a pour objet de permettre au Gouvernement de maintenir les incitants, dès lors que le transfert n'a pas pour effet de modifier la destination des investissements qui ont fait l'objet de l'incitant et que l'activité économique est poursuivie.

Article 20

Pour éviter toutes contestations, l'entreprise doit prévenir la Région des modifications apportées à la destination ou aux conditions d'utilisation de l'investissement. La sanction du non-respect de cette obligation est la restitution des incitants reçus.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23

Cet article prévoit les conséquences de la restitution sur l'enrôlement du précompte immobilier.

Article 24

Cet article reprend des règles de communications et de rapports, soit au Conseil régional wallon, soit au Conseil économique et social, pour les tenir informés de la politique tant générale que particulière menée par le Gouvernement dans le domaine de l'expansion économique

Article 25

Cet article abroge le chapitre I^{er} bis – Dispositions particulières à la Région wallonne – de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, inséré par le décret du 25 juin 1992.

Toutefois, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires qui disposent que la loi du 4 août 1978 précitée reste d'application pour les décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26

Pour des raisons de sécurité juridique (concomitance de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales et des dispositions réglementaires), le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

En vue de contribuer au développement durable de la Région, le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, des incitants à la petite ou moyenne entreprise qui réalise un programme d'investissements ou qui effectue une ou plusieurs opérations contribuant de manière déterminante au développement durable. Ces investissements ou opérations ne doivent pas compromettre l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable.

Art. 2

Les incitants prennent la forme de primes, d'une exonération du précompte immobilier ou d'une combinaison de ces différentes formes d'incitants. Ils sont octroyés par décision unilatérale.

Les incitants sont octroyés dans le respect de la réglementation de la Communauté européenne, à savoir les règlements de la Commission européenne relatifs aux aides aux petites et moyennes entreprises, les encadrements communautaires visant certains secteurs d'activités, l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale et celles concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

Pour un même programme d'investissements ou une même opération, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants prévus par le présent décret avec des incitants obtenus en vertu d'autres législations ou réglementations régionales.

Les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les incitants provenant des fonds structurels européens.

Art. 3

§ 1er. Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la petite ou moyenne entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans la Région wallonne et qui y réalise un programme d'investissements visé à l'article 5 ou une action visée aux articles 7 à 9.

§ 2. Pour bénéficier des incitants, la petite ou moyenne entreprise doit être :

1° soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;

2° soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, y compris le groupement européen d'intérêt économique, le groupement d'intérêt économique et la société à finalité sociale ;

3° soit une société qui relève de l'économie sociale marchande, à savoir :

a. qui a une finalité de service au membre ou à la collectivité plutôt que de profit ;

b. et qui dispose d'une autonomie de gestion ;

c. et qui respecte un processus de gestion démocratique ;

d. et qui respecte la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus ;

e. et dont plus de 50 % des ressources proviennent de la vente de biens ou de services ;

4° soit un *cluster* tel que défini à l'article 13 ;

5° soit une *spin-off* telle que définie au paragraphe 6.

La personne morale de droit public est exclue du bénéfice des incitants prévus par le présent décret.

§ 3. La moyenne entreprise est l'entreprise :

1° dont l'effectif d'emploi est inférieur à deux cent cinquante travailleurs ;

2° et dont :

a. soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros ;

b. soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros ;

3° et qui respecte le critère d'indépendance, tel que défini au paragraphe 7.

§ 4. La petite entreprise est l'entreprise :

1° dont l'effectif d'emploi est inférieur à cinquante travailleurs ;

2° et dont :

a. soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ;

b. soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros ;

3° et qui respecte le critère d'indépendance, tel que défini au paragraphe 7.

§ 5. La très petite entreprise est une petite entreprise, visée au paragraphe 4, dont l'effectif d'emploi est inférieur à dix travailleurs.

§ 6. La *spin-off* est la petite ou moyenne entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches.

§ 7. Est indépendante la petite ou moyenne entreprise qui n'est pas détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la moyenne entreprise, de la petite entreprise ou de la très petite entreprise, selon le cas.

Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

1° si la petite ou moyenne entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels, y compris des fonds de développement régional ou des institutions universitaires, et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur celle-ci ;

2° s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que la petite ou moyenne entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la moyenne entreprise, de la petite entreprise ou de la très petite entreprise, selon le cas.

§ 8. Le calcul des seuils d'effectifs et financiers s'opère par l'addition des données de la petite ou moyenne entreprise et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

§ 9. Le Gouvernement peut préciser les critères visés aux paragraphes 2 à 7 ou les adapter pour assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

Art. 4

Est exclue du bénéfice des incitants la petite ou moyenne entreprise dont les activités relèvent d'un des domaines suivants :

1° les banques et autres institutions financières, les assurances et l'immobilier ;

2° la production et la distribution d'énergie ou d'eau ;

3° l'enseignement, l'éducation et la formation ;

4° la santé et les soins de santé ;

5° les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels ;

6° les professions libérales.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine, parmi ces domaines d'activités exclus, les activités admises à la prime à l'emploi visée à l'article 7.

Le Gouvernement détermine les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus ou admis du bénéfice d'un ou de plusieurs incitants.

Dans ce cas, sa décision doit prendre en considération les principes et objectifs du développement durable.

Le Gouvernement procède à une évaluation des secteurs exclus et admis au moins tous les trois ans. Sur la base de cette analyse, le Gouvernement peut revoir ces secteurs.

CHAPITRE II – DES INCITANTS

Art. 5

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer une prime à l'investissement à la petite ou moyenne entreprise qui réalise l'un des programmes d'investissements suivants :

1° un programme d'investissements concourant à la création ou au développement de la petite ou la moyenne entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ;

2° un programme d'investissements mettant en œuvre une des politiques d'intérêt particulier de la Région wallonne, telles que définies par le Gouvernement, à savoir notamment :

a. le développement du transport combiné ;

b. la participation à une démarche de *clustering* telle que définie à l'article 12 ;

c. la création d'une entreprise par l'association de plusieurs personnes physiques, qui y exercent toutes leur activité principale et en tirent leurs principaux revenus professionnels, et qui partagent les risques et les profits résultant de l'activité, ci-après dénommée «l'entreprise associative» ;

d. la transformation d'une très petite entreprise en entreprise associative en raison de sa croissance ;

e. la valorisation de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la Région ;

f. la création d'une *spin-off* ;

g. la mise en œuvre de toutes formes de collaboration durable, de nature verticale ou horizontale, entre les petites ou moyennes entreprises visées à l'article 3, ayant pour objet la mise en commun de moyens et de structures permettant aux petites ou moyennes entreprises de développer leur activité économique et d'améliorer le résultat de leurs activités, que ces formes de collaboration aient la personnalité juridique ou non.

§ 2. Par transport combiné, on entend le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds et plus, utilise la route, le chemin de fer, la voie navigable ou la voie aérienne pour une partie du trajet et au moins un autre de ces moyens de transport pour l'autre partie du trajet.

§ 3. Les investissements pouvant faire l'objet d'un incitant sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Le Gouvernement détermine les investissements qui sont exclus.

Art. 6

Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités particulières d'octroi de la prime à l'investissement, en tenant compte de l'importance des effets du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable.

Pour bénéficier de la prime à l'investissement, la moyenne entreprise doit dégager un pourcentage de valeur ajoutée par rapport à son chiffre d'affaires. Le Gouvernement détermine ce pourcentage.

La prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissements admis et ne peut dépasser 21 % brut.

Art. 7

Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime à l'emploi pour la création d'emplois. La prime à l'emploi ne peut être accordée qu'à la très petite entreprise, et son montant ne peut excéder 3.250 euros par emploi créé.

Art. 8

Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime à la qualité à l'entreprise qui s'inscrit dans la mise en place d'un système d'assurance qualité.

La prime est fixée à 25 % du coût admissible de l'action et ne peut dépasser 5.000 euros.

Art. 9

§ 1er. Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime destinée à financer le recours à des services de conseil.

La prime aux services de conseil est fixée à 50 % du coût admissible et ne peut dépasser 12.500 euros.

§ 2. Il est créé une commission chargée de l'agréation des conseils et, le cas échéant, de la suspension ou du retrait de celle-ci. L'agréation est accordée pour une durée de trois ans maximum. Pour être agréé, le conseil doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum.

Cette commission se compose :

1° de quatre membres effectifs et de quatre suppléants représentant la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne ;

2° de deux membres effectifs et de deux suppléants représentant l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

3° de deux experts membres effectifs et de deux suppléants représentant l'Institut des experts comptables ;

4° de deux membres effectifs et de deux suppléants représentant le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 2° à 4°, il les désigne sur la base d'une liste de dix personnes proposées par l'organisme qu'ils représentent.

La commission peut faire appel à des experts ou techniciens, selon les dossiers qui lui sont soumis et sur proposition de l'un de ses membres.

La présidence et le secrétariat sont assurés par la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne.

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret et de son arrêté d'exécution.

Art. 10

Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer des incitants à la petite ou moyenne entreprise, dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels.

Art. 11

Le Gouvernement peut fixer, pour la petite ou moyenne entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, les critères et modalités d'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.

Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de cinq ans à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.

CHAPITRE III – LES DÉMARCHES DE *CLUSTERING* ET LE *CLUSTER*

Art. 12

Le *clustering* est un mode d'organisation du système productif qui se caractérise par l'établissement, à l'initiative d'entreprises, avec la participation éventuelle d'institutions universitaires ou de centres de recherches, d'un cadre de coopération portant sur des activités liées et par le développement volontaire entre les entreprises de relations complémentaires, verticales ou horizontales marchandes et non marchandes, ainsi que par la promotion d'une vision de développement commune.

La démarche de *clustering* doit répondre aux critères minimaux suivants :

1° le développement de complémentarités et de synergies entre les membres du *cluster* ;

2° la promotion de l'intérêt commun des membres du *cluster* ;

3° la mise en œuvre d'un programme de développement industriel et d'exploitation d'un produit, procédé ou service nouveau pour les partenaires membres du *cluster* ;

4° la recherche d'une valeur ajoutée supplémentaire pour le *cluster* ou les partenaires membres du *cluster*.

Art. 13

Le Gouvernement reconnaît comme *cluster* une des sociétés visées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, qui est issue d'une démarche de *clustering* et dont l'objet s'inscrit dans un secteur reconnu comme essentiel par le Gouvernement. Il fixe les conditions de reconnaissance des *clusters* conformément aux principes et critères visés à l'article 12.

Le *cluster* est, selon le cas, considéré comme une moyenne, une petite ou une très petite entreprise, conformément aux critères de l'article 3, §§ 3 à 5.

Le critère d'indépendance, visé à l'article 3, § 7, ne s'applique pas au *cluster*, pour autant qu'aucune entreprise ne correspondant pas à la définition de la moyenne ou de la petite entreprise ne participe à plus de 50 % du capital du *cluster* et que soient prises les mesures nécessaires pour que le *cluster* conserve une autonomie réelle de gestion.

Art. 14

Le Gouvernement peut accorder des incitants aux *clusters* moyennant les conditions, modalités et procédures qu'il détermine.

La décision d'octroi des incitants est matérialisée par une convention qui définit au moins les aspects suivants :

1° la méthodologie de travail et les objectifs du *cluster* ;

2° le relevé des outils spécifiques de développement du secteur ;

3° les initiatives qu'entend déployer le *cluster* ;

4° les incitants accordés au *cluster ;*

5° les obligations du *cluster* ;

6° la manière dont le *cluster* fait rapport de ses activités et du respect de ses obligations ;

7° les modalités de contrôle du *cluster* et les sanctions éventuelles.

CHAPITRE IV – CONDITIONS ET PROCÉDURES D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE

Art. 15

Les incitants ne peuvent être octroyés à la petite ou moyenne entreprise que si elle est en règle avec les

dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou que si elle s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente.

Art. 16

Le Gouvernement fixe les procédures de demande et d'octroi des incitants, et les modalités de liquidation et de contrôle de ceux-ci, en tenant compte de la taille de la petite ou moyenne entreprise.

Toute demande d'incitant doit donner lieu à une décision dans un délai de quatre mois à compter du moment où le dossier est complet.

Le Gouvernement détermine la procédure et le mode de computation du délai visé à l'alinéa 2.

Art. 17

§ 1er. Le Gouvernement détermine les conditions de maintien des incitants qui figurent dans la décision individuelle d'octroi.

Dans le cas où le non-respect des conditions visées à l'alinéa 1er est dû à un cas de force majeure, les incitants peuvent être maintenus.

Par force majeure, au sens du présent décret, on entend les circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées.

§ 2. Le conseil d'entreprise est informé des motifs et modalités d'octroi des incitants, ainsi que des mesures de contrôle prévues.

Art. 18

Le Gouvernement fixe les conditions, modalités et procédures de restitution des incitants en cas de non-respect des dispositions du présent décret.

La petite ou moyenne entreprise restitue les incitants obtenus si, dans un délai de cinq ans courant à partir de la date de la réalisation de l'investissement, elle n'utilise pas, aliène ou cesse d'utiliser, aux fins et conditions prévues, les investissements qui ont donné lieu à l'octroi des incitants.

Dans les cas où les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de la petite ou moyenne entreprise ou de ses actionnaires, le Gouvernement peut limiter la restitution des incitants à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'un incitant et le nombre d'années prévu à l'alinéa 2. Si moins de deux ans se sont écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'incitant, la restitution de celui-ci est intégrale.

Le Gouvernement peut, lorsque le coût lié à la récupération des incitants risque d'être supérieur aux montants de ceux-ci, renoncer à tout ou partie de leur restitution.

Art. 19

En cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité par une société ou une personne physique, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visé au livre XI du Code des sociétés, ainsi qu'en cas de transfert de l'entreprise visé aux articles 41 à 43 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, le Gouvernement peut accorder le maintien des incitants lorsque l'activité économique de la petite ou moyenne entreprise est poursuivie dans la Région et que les avantages obtenus sont transférés dans la nouvelle entité juridique, ainsi que les investissements ayant justifié l'octroi de l'incitant lui sont transférés et sont maintenus dans la destination pour laquelle l'incitant avait été octroyé. A défaut, les incitants sont restitués dans leur totalité.

Art. 20

L'entreprise qui a l'intention de céder l'investissement ou d'en modifier la destination ou les conditions d'utilisation doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du Ministre qui a l'Economie et les P.M.E. dans ses attributions. A défaut, les incitants sont restitués dans leur totalité.

Art. 21

En cas de faillite, de dissolution et de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la petite ou moyenne entreprise, les incitants ne peuvent être liquidés et ceux qui sont déjà versés font l'objet d'une restitution dans leur totalité.

Art. 22

La petite ou moyenne entreprise qui a fourni, sciemment ou non, des renseignements inexacts ou incomplets doit restituer les incitants reçus, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

Art. 23

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 11, le précompte immobilier est dû.

CHAPITRE V – DISPOSITION FINALES

Art. 24

Le Gouvernement communique trimestriellement au Conseil économique et social de la Région wallonne une information statistique relative aux incitants octroyés.

Le Gouvernement communique annuellement au Conseil régional wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique d'expansion économique qu'il a menée au cours de l'année civile précédente assorti des éléments d'évaluation effectuée.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 25

Le chapitre I^{er} bis – Dispositions particulières à la Région wallonne – de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique inséré par le décret du 25 juin 1992 est abrogé.

Néanmoins, ces dispositions de la loi du 4 août 1978 précitée restent d'application pour les décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 26

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 24 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E.,
de la Recherche et des Technologies nouvelles,

SERGE KUBLA

Le Ministre des Transports,
de la Mobilité et de l'Énergie,

JOSÉ DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement,
de l'Équipement et des Travaux publics,

MICHEL DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

JOSÉ HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

CHARLES MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

THIERRY DETIENNE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

PHILIPPE COURARD

415 (1977-1978) — Nr 1

CENTRE DE RECHERCHES
JURIDIQUES
LEOPOLDSTRAAT, 22
3000 LOUVAIN

415 (1977-1978) — N° 1

27. VII. 1978

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1977-1978

20 JUNI 1978

Ontwerp van wet tot economische heroriëntering

MEMORIE VAN TOELICHTING

De sanering van de openbare financiën en de structuurhervormingen maken twee belangrijke luiken uit van de actie van de Regering, die zij speciaal in haar regeringsverklaing in het licht heeft gesteld.

Tijdens zijn mededeling van 12 april 1978 over de budgettaire toestand, heeft de Eerste Minister aan deze twee fundamentele doelstellingen herinnerd en voorgesteld spoedig bij het Parlement voorstellen in te dienen die ertoe zouden strekken deze doelstellingen te verwezenlijken in voorwaarden van samenhang, doeltreffendheid en tijd, zodat deze acties op een permanente wijze kunnen bijdragen tot het herstellen van het evenwicht dat bedreigd is door de slecht beheerste uitbreiding van de openbare uitgaven en de zichtbare of bedekte weerslag van de economische crisis die de meeste westerse geïndustrialiseerde landen hard treft.

De sanering van de begroting, de heroriëntering van de openbare uitgaven en de structuurhervormingen maken één geheel uit. Men moet immers vaststellen dat de begrotingsheroriëntering onontbeerlijk is voor het herstellen van de economische voorwaarden die nodig zijn om een waarachtige heropleving te verzekeren. Het aanhoudend lopend tekort leidt tot het afromen op de financiële mogelijkheden van het land van buitensporige bedragen die aldus van andere produktieve activiteiten worden afgewend en verzwaren bovendien op overdreven manier de lasten van de openbare schuld; de groeiende fiscale et parafiscale afhoudingen in vergelijking met het BNP wegen op de koopkracht van de bevolking zowel als op de expansiemogelijk-

SENAT DE BELGIQUE

SEN
DP
50
1977-78
VII
415-460
TABLES

SESSION DE 1977-1978

20 JUIN 1978

Projet de loi de réorientation économique

EXPOSE DES MOTIFS

L'assainissement des finances publiques et les réformes de structure constituent deux volets essentiels de l'action du Gouvernement; sa déclaration d'investiture les a spécialement mis en évidence.

Lors de sa communication du 12 avril 1978 sur la situation budgétaire, le Premier Ministre a rappelé ces deux objectifs fondamentaux. Il a proposé de saisir le Parlement à bref délai de projets qui tendraient à les réaliser dans les meilleures conditions de cohérence, d'efficacité et de délai; et cela, de manière telle que ces actions puissent contribuer d'une manière permanente à la restauration des équilibres compromis par l'extension mal maîtrisée des dépenses publiques et par les effets apparents ou insidieux de la crise économique qui touche durement la plupart des nations occidentales.

L'assainissement budgétaire, la réorientation des dépenses publiques et les réformes de structure forment un ensemble. Il faut, en effet, constater que la réorientation budgétaire s'avère indispensable au rétablissement des conditions économiques susceptibles d'assurer une relance véritable. Les déficits permanents des opérations courantes ont pour effet de prélever sur les capacités financières du pays des montants excessifs ainsi détournés d'autres activités productives et alourdissent en outre exagérément les charges de la dette publique; le prélèvement fiscal et parafiscal en constante augmentation par rapport au PNB pèse sur le pouvoir d'achat de la population autant que sur les possibilités d'expansion des entreprises; ces deux éléments constituent pour l'éco-

heden van de ondernemingen; deze twee elementen betekenen voor 's lands economie een ernstige handicap waaraan moet verholpen worden.

Het scheppen van duurzame werkgelegenheden, het aanmoedigen van de stuwkracht van de economie, de bevordering van de uitvoer, het opdrijven van de investeringen, de ontwikkeling van een industrieel beleid dat aan de huidige noodwendigheden is aangepast, vergen steeds belangrijker financiële middelen; de nationale economie kan deze niet opbrengen zonder een aanpassing van de afhoudingen die de overheid uitvoert op de werkelijke inkomsten van de economie.

Dit veronderstelt, enerzijds, de mogelijkheid om over de nodige ruimte te beschikken voor de toekenning van de economische aanmoedigingen en, anderzijds, een heroriëntering van de openbare uitgaven in een richting die nauwer aansluit bij de behoeften van de bevolking, bij de ontwikkeling van de best aangepaste collectieve voorzieningen en bij de industriële herstructuratie en vernieuwing.

De structuurhervormingen zullen slechts dan hun volle trefkracht krijgen wanneer het fundamenteel economisch klimaat en de actiemogelijkheden van de overheid gevoelig verbeterd zijn door deze maatregelen van financiële en budgettaire aard.

Deze structuurhervormingen gaan dan ook gepaard met een reeks andere maatregelen van economische en fiscale aard die leiden tot het aanmoedigen van de activiteit, zowel in de secundaire als in de tertiaire sector. Aldus wordt een stimulerend beleid gevoerd dat ten volle is afgestemd op de richtlijnen van de Europese Gemeenschap.

Deze verschillende voorstellen die aan het Parlement worden voorgelegd vormen een geheel dat zowel de bezorgdheid van de Regering ten aanzien van de erge aard van de economische moeilijkheden vertolkt als haar beslistheid om geleidelijk de zware gevolgen ervan voor de openbare financiën en de economische ontwikkeling van het land uit te wissen.

De Regering, nadat zij de inflatie heeft bedwongen, hoopt dat deze inspanningen, welke bijzonder moeilijk worden gemaakt door de huidige conjunctuur, zullen worden begrepen, gesteund en goedgekeurd in een geest van nationale solidariteit en van gemeenschappelijke wil tot herstel.

Omwille van de belangrijkheid en de complexiteit van de materies die het voorwerp uitmaken van de regeringsvoorstellen en met de bekommernis de prerogatieven van de Wetgevende Vergaderingen te eerbiedigen en hen toe te laten op de beste manier de afwikkeling van hun werkzaamheden te regelen, worden de voorstellen in twee verschillende wetsontwerpen voorgelegd, het ene ingediend bij uw Vergadering, het andere bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers.

De voorstellen die de aanmoediging van de tewerkstelling in de KMO's beogen, deze die handelen over de fiscale bepalingen, de maatregelen te nemen tegen de bedrieglijke praktijken van de koppelbazen, de hervorming van de NIM en de GIM's evenals de beschikkingen die ertoe strekken

nomie nationale un handicap sérieux auquel il importe de remédier.

La création d'emplois durables, l'encouragement au dynamisme de l'économie, la promotion de l'exportation, la relance de l'investissement, le développement d'une politique industrielle adaptée aux nécessités actuelles requièrent des moyens financiers de plus en plus importants; l'économie nationale n'est pas capable de les fournir sans une adéquation du prélèvement opéré par les pouvoirs publics aux ressources réelles de l'économie.

Ceci suppose, d'une part, la possibilité de disposer de la marge nécessaire à l'attribution des incitants économiques et, d'autre part, la réorientation des dépenses publiques dans un sens plus étroitement conforme aux besoins de la population, au développement des services collectifs les mieux adaptés, ainsi qu'à la restructuration et à l'innovation industrielles.

Les réformes de structure n'auront leur pleine efficacité que si le climat économique fondamental et les possibilités d'action des pouvoirs publics sont sensiblement améliorés par ces mesures de caractère financier et budgétaire.

Aussi, ces réformes de structure s'accompagnent-elles d'une série d'autres dispositions de caractère économique et fiscal visant à encourager l'activité tant dans le secteur secondaire que dans le secteur tertiaire. Ainsi une politique de stimulation est poursuivie, parfaitement intégrée aux objectifs des Communautés européennes.

Ces diverses propositions soumises au Parlement forment un ensemble traduisant tout à la fois les préoccupations du Gouvernement devant le degré de gravité des difficultés économiques et la détermination de celui-ci d'en enrayer progressivement les lourdes conséquences sur les finances publiques et le développement économique du pays.

Le Gouvernement, après avoir jugulé l'inflation, espère que ses efforts rendus particulièrement difficiles par la conjoncture actuelle seront compris, soutenus et approuvés dans un esprit de solidarité nationale et de volonté commune de redressement.

En raison de l'importance et de la complexité des matières faisant l'objet des propositions gouvernementales et dans le souci de respecter les prérogatives des Assemblées, en leur permettant d'organiser de la meilleure manière le déroulement de leurs travaux, les propositions sont présentées dans deux projets de loi distincts, l'un déposé devant votre Assemblée, l'autre devant la Chambre des Représentants.

Les propositions qui visent l'encouragement de l'emploi dans les PME, celles qui traitent des dispositions fiscales, les mesures à prendre contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeur de main-d'œuvre, celles qui ont pour objet la réforme de la SNI et des SRI ainsi que les dispositions ayant trait à

het principe van de gelijke behandeling van mannen en vrouwen in werking te stellen inzake de toegang tot het arbeidsproces, de promotiekansen en de arbeidsvoorwaarden, worden aan uw Vergadering voorgelegd.

De Kamer van Volksvertegenwoordigers, van haar kant, zal eerst de voorstellen onderzoeken die betrekking hebben op de economische en financiële hervormingen, op het onderwijs, op tewerkstelling en arbeid, op sociale voorzorg, op de pensioenen evenals op verscheidene voorstellen van zuiver budgettaire aard.

Vooraleer tot de gedetailleerde analyse van het wetsontwerp dat u wordt voorgelegd over te gaan, acht de Regering het wenselijk u voorafgaandelijk het geheel van de ontwerpen die bij de beide Kamers worden ingediend, voor te stellen. Dit geheel beantwoordt aan een globale benadering van de problemen en wordt door de Regering beschouwd als een onscheidbaar geheel waarvan de verschillende delen een evenwicht vormen.

I. STRUCTUURHERVORMINGEN EN MAATREGELEN VAN ECONOMISCHE EN SOCIALE AARD

A. Kleine en middelgrote ondernemingen

De voorstellen inzake de aanmoediging van de tewerkstelling in de KMO's concretiseren dit deel van de regeringsverklaring waarin specifieke maatregelen ter bevordering van de oprichting en expansie van de KMO's worden in het vooruitzicht gesteld en waarbij een bijzondere tussenkomst wordt voorzien om de vestiging van jonge zelfstandigen aan te moedigen. Zij verwezenlijken tevens een deel van de voorstellen vervat in het plan van de Regering ten gunste van de KMO's.

Aldus worden :

— de verschillende voordelen die op dit ogenblik kunnen bekomen worden door kleine en middelgrote ondernemingen, op basis van de bestaande wetgevingen op de economische expansie, in een geheel samengebracht, wat een grondige vereenvoudiging en versoepeling meebrengt;

— belangrijker tussenkomsten mogelijk gemaakt vooral inzake rentetoelage, ingevolge het wegwerken van het onderscheid dat wordt gemaakt tussen KMO's die al of niet gelegen zijn in een ontwikkelingsgebied;

en wordt :

— een bijzondere tegemoetkoming voorzien ten gunste van de jonge zelfstandige die zich voor het eerst vestigt;

— een verlichting doorgevoerd van de last van de administratieve formaliteiten door het toekennen van een tussenkomst in de aansluitingskosten bij een sociaal secretariaat voor hen die overgaan tot het aanwerven van een eerste arbeidskracht.

Verder wordt de uitbreiding van de werkingsmiddelen en -mogelijkheden van de Nationale Kas voor Beroepskrediet geregeld, ten einde haar toe te laten de actie die zij voert

la mise en œuvre du principe de l'égalité du traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la promotion professionnelle et les conditions de travail sont soumises à Votre Assemblée.

La Chambre des Représentants, quant à elle, examinera en premier lieu les propositions qui ont trait aux réformes économiques et financières, à l'enseignement, à l'emploi et au travail, à la prévoyance sociale, aux pensions ainsi qu'à diverses propositions de nature proprement budgétaire.

Avant de procéder à l'analyse détaillée du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement estime souhaitable de vous présenter préalablement l'ensemble des projets dont sont saisies les deux Chambres. Cet ensemble, qui répond à une approche globale des problèmes, est considéré par le Gouvernement comme un tout indissociable dans lequel les différentes parties s'équilibrent.

I. REFORMES DE STRUCTURE ET MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Petites et moyennes entreprises

Les propositions de mesures visant à encourager l'emploi dans les PME concrétisent le chapitre de la déclaration gouvernementale relatif aux mesures spécifiques en vue de promouvoir la création et l'expansion des PME, parmi lesquelles une intervention spéciale pour encourager l'établissement de jeunes indépendants. Elles concrétisent d'ailleurs une partie des propositions contenues dans le plan du Gouvernement en faveur des PME.

C'est ainsi que :

— les divers avantages dont peuvent bénéficier actuellement les petites et moyennes entreprises, conformément aux législations en vigueur sur l'expansion économique, sont repris dans un ensemble, ce qui représente une simplification et un assouplissement;

— des interventions plus importantes sont rendues possibles, principalement en matière de subside-intérêt, du fait de la suppression de la distinction entre PME, selon qu'elles sont ou ne sont pas situées dans une zone de développement;

et que :

— une intervention spéciale est prévue en faveur des jeunes indépendants lors de leur premier établissement;

— un allégement des frais résultant des formalités administratives est réalisé grâce à une intervention dans les frais d'affiliation à un secrétariat social pour ceux qui procèdent au recrutement d'un premier travailleur.

En outre, l'extension des ressources mises à la disposition de la Caisse nationale de Crédit professionnel est réglée de manière à lui permettre de renforcer ses acti-

ten gunste van de KMO's te kunnen versterken, onder meer op het vlak van het risicodragend kapitaal.

Om de tewerkstelling in de kleine en middelgrote ondernemingen te bevorderen worden maatregelen voorzien waarbij een tijdelijke vermindering van de werkgeversbijdrage wordt toegekend voor de eerste twee in dienst genomen werknemers die jonger zijn dan 30 jaar.

Ook zullen de modaliteiten van de leercontracten in de ambachten en neringen worden bijgewerkt.

Tenslotte worden maatregelen voorzien tot versoepeling van de wet van 15 december 1970 op de uitoefening van de beroepswerkzaamheden in kleine en middelgrote handels- en ambachtsondernemingen, ten einde de toegang tot de gereglementeerde beroepen te vergemakkelijken en aldus de vestiging als zelfstandige te stimuleren.

B. Fiscale maatregelen

De meeste van de fiscale maatregelen opgenomen in het ontwerp betreffen de verlenging van bepaalde bestaande of de invoering van nieuwe bepalingen ter bevordering van de bedrijfsinvesteringen, dit overeenkomstig de voornemens die de Regering aankondigde, enerzijds, in het programma voor de kleine en middelgrote ondernemingen, en anderzijds, in het plan voor een vernieuwd industrieel beleid.

Verder bevat het ontwerp de nodige wijzigingen om de bestrijding van de fiscale fraude te versterken.

Tenslotte wordt in de mogelijkheid voorzien om het alcoholverbruik in de openbare gelegenheden en in privé-clubs te reglementeren door de invoering van een jaarlijks vergunningsrecht.

C. Koppelbazen

Beschikkingen ter bestrijding van de bedrieglijke praktijken van de koppelbazen werden reeds ingelast in de wet van 28 juni 1976 houdende voorlopige regeling van de tijdelijke arbeid, de uitzendarbeid en het ter beschikking stellen van werknemers ten behoeve van gebruikers.

Men had gehoopt dat deze beschikkingen zouden volstaan om de activiteiten van de koppelbazen te bekampen. De ondervinding heeft nochtans uitgewezen dat hoofdaannemers van werken, inzonderheid in de bouwsector, meer en meer onderaannemingsovereenkomsten afsluiten met koppelbazen.

Het blijkt derhalve noodzakelijk, om de bedrieglijke praktijken van de koppelbazen meer doeltreffend te kunnen bestrijden, bijkomende maatregelen te treffen. Hun schadelijke activiteiten bestaan, enerzijds, uit het niet-betalen van sociale bijdragen, bedrijfsvoorheffing en BTW en, anderzijds, uit het bezetten — ten nadele van werknemers die een regelmatige betrekking zoeken — van een belangrijk aantal werkplaatsen door buitenlanders die zich in onregelmatige toestand bevinden of door personen die sociale uitvités en faveur des PME, entre autres sur le plan du capital à risque.

En vue de promouvoir la mise au travail dans les petites et moyennes entreprises, des mesures sont prévues qui accordent une réduction provisoire de la cotisation de l'employeur pour les deux premiers travailleurs recrutés s'ils ont moins de 30 ans.

De même, les modalités de l'apprentissage dans les métiers et négoces seront mises à jour.

Enfin, sont prévues des mesures d'assouplissement de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises en vue de faciliter l'accès aux professions réglementées et de stimuler ainsi l'établissement en tant qu'indépendant.

B. Mesures d'ordre fiscal

La plupart des mesures fiscales reprises dans le projet visent la prolongation de certaines dispositions existantes ou l'instauration de nouvelles dispositions tendant à promouvoir les investissement des entreprises, ceci conformément aux intentions que le Gouvernement a annoncées, d'une part, dans son programme pour les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, dans son plan pour une nouvelle politique industrielle.

En outre sont proposées notamment sous ce titre les modifications nécessaires pour accentuer la lutte contre la fraude fiscale.

Enfin, le Gouvernement envisage de réglementer la consommation d'alcool dans les lieux publics et dans les clubs privés et d'instaurer à cette fin une patente annuelle.

C. Pourvoyeurs de main-d'œuvre

Des dispositions destinées à mettre fin aux pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre ont déjà été prises par la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

On avait espéré que ces dispositions constitueraient un moyen suffisant pour combattre les activités de pourvoyeurs de main-d'œuvre. Toutefois, l'expérience a démontré que de plus en plus, des entrepreneurs principaux concluent des contrats de sous-traitance avec des pourvoyeurs de main-d'œuvre, en particulier dans le secteur de la construction.

Il s'avère dès lors indispensable de prendre des mesures complémentaires permettant de réprimer d'une manière plus efficace les pratiques frauduleuses de pourvoyeurs de main-d'œuvre. Ces pratiques préjudiciables se traduisent, d'une part, par le non-paiement de cotisations de sécurité sociale, du précompte professionnel et de la TVA et, d'autre part, par l'occupation, au détriment des demandeurs d'emploi réguliers, d'un nombre important de postes de travail, soit par des étrangers en situation irrégulière, soit par des béné-

keringen genieten en wier prestaties in strijd zijn met de betrokken uitkeringsreglementering.

De waaier van de voorgestelde maatregelen moet, om efficiënt te zijn, een aantal sectoren omvatten. Zo werd het nodig geacht maatregelen voor te stellen op het vlak van de fiscale wetgeving, de sociale wetgeving, de wetgeving op de overheidsopdrachten, deze op het handelsregister en de arbeidsreglementering.

D. Structuurhervormingen

In uitvoering van de regeringsverklaring van 7 juni 1977 wenst de Regering, met als hoofddoel de schepping van nieuwe groei en duurzame werkgelegenheid, fundamentele structuurhervormingen door te voeren in de financiële, de economische en de energetische sector.

1° *Economische en financiële sector*

Zo wordt, met het oog op een grotere operationele doelmatigheid, de Nationale Investeringsmaatschappij (NIM) grondig hervormd en worden gewestelijke investeringsmaatschappijen (GIM's) opgericht, daarbij steunend op volgende krachtlijnen :

— de NIM en de GIM's worden op voet van gelijkheid geplaatst met de privé-holdings, wat de opheffing verklaart van een aantal technische beperkingen;

— het economisch overheidsinitiatief wordt operationeel gemaakt door het ter beschikking stellen van de nodige middelen en door de oprichting, om redenen van efficiëntie, van sectorieel gespecialiseerde filiales;

— het instrument NIM zelf wordt geoptimaliseerd door een verbetering van interne structuur, door maatregelen ter bevordering van een echte groepspolitiek, door kapitaalverhoging en take-off-waarborgen enz.;

— de regionalisering van het economisch overheidsinitiatief door de effectieve oprichting van de GIM's;

— de coördinatie van het beleid van de NIM en de GIM's.

Onderlijnd moet worden dat de NIM en de GIM's bij alle participatie-operaties in vennootschappen zich strikt zullen laten leiden door rentabiliteitsoverwegingen.

Verder wordt het statuut van de bankrevisoren, die voortaan door de Bankcommissie zullen worden aangeduid en bezoldigd, grondig hervormd. Ook wordt de inspectiebevoegdheid van de Bankcommissie uitgebreid.

De mogelijkheid wordt ingesteld om bij de vier grootste Belgische banken een regeringsafgevaardigde aan te duiden, ten einde hun actie meer te betrekken bij het financiële, monetaire en economische beleid van de Regering, vooral wat de economische expansie en reconversie betreft.

Vervolgens wordt in de mogelijkheid voorzien opdat ook de openbare kredietsector integraal de bankfunctie zou kunnen uitoefenen.

ficiaires d'allocations sociales en violation des règles qui régissent l'octroi de ces allocations.

Pour être efficace, l'éventail des mesures à prendre doit couvrir un ensemble de secteurs. Ainsi, a-t-il été estimé nécessaire de proposer des mesures dans le domaine de la législation fiscale, de la législation sociale, des marchés publics, de la législation relative au registre du commerce et de la réglementation du travail.

D. Réformes de structure

Conformément à sa déclaration du 7 juin 1977, le Gouvernement souhaite promouvoir des réformes de structure fondamentales dans le secteur financier, économique et énergétique, dans le but primordial de créer une croissance nouvelle et des emplois durables.

1° *Secteur économique et financier*

C'est ainsi que dans le souci d'une plus grande efficacité opérationnelle, la Société nationale d'Investissement (SNI) est réformée fondamentalement et les sociétés régionales d'investissement (SRI) seront mises en place; les lignes de force de cette réforme sont les suivantes :

— la SNI et les SRI sont mises sur le même pied que les holdings privés, ce qui signifie la suppression d'un certain nombre de restrictions de caractère technique;

— l'initiative publique en matière économique est rendue opérationnelle grâce à la mise à sa disposition des ressources nécessaires et grâce à la création, dans un souci d'efficacité, de filiales spécialisées par secteur;

— le fonctionnement de la SNI est optimalisé grâce à l'amélioration de sa structure interne, aux mesures tendant à promouvoir une véritable politique de groupe, à l'augmentation du capital et aux garanties au développement initial, etc.;

— la régionalisation de l'initiative publique en matière économique, grâce à la mise en activité des SRI;

— la coordination de la politique de la SNI et des SRI.

Il convient de souligner que pour leurs prises de participation au capital des sociétés, la SNI et les SRI se laisseront guider par une préoccupation rigoureuse de rentabilité.

D'autre part, le statut des reviseurs de banque, qui seront désormais désignés par la Commission bancaire et rémunérés par elle, est fondamentalement réformé. En outre, les attributions de la Commission bancaire en matière d'inspection sont élargies.

De même, le projet envisage la possibilité de désigner un délégué du Gouvernement auprès des quatre principales banques du pays de manière à les associer davantage à la politique financière, monétaire et économique du Gouvernement, surtout en ce qui concerne l'expansion et la reconversion économiques.

En outre, la possibilité est prévue de permettre au secteur public du crédit d'exercer la fonction bancaire dans son plein exercice.

2° *Energiesector*

De organisatie van de globale sector van de energie wordt grondig aangepast ten einde zijn doeltreffendheid en zijn karakter van algemeen belang te versterken. Zo wordt de opdracht van het Nationaal Comité voor de Energie gewijzigd en wordt zijn werking ten volle operationeel gemaakt. De vereiste schikkingen worden getroffen om openbare elektriciteitsbedrijven ruimere ontplooiingsmogelijkheden te geven en zal de Staat participaties kunnen nemen bij kapitaalverhogingen van de privé-maatschappijen. Verder zal het statuut van de intercommunale distributiemaatschappijen worden aangepast met het oog op rationalisatie en grotere doeltreffendheid. Ook zal het statuut van de gasdistributiemaatschappij « Distrigaz » in die zin worden aangepast.

Een vennootschap voor de aankoop en de stockering van petroleumprodukten zal worden opgericht; ook zullen de activiteiten van de gehele cyclus van de kernbrandstoffen worden hervormd.

Voor het vervoer per pipe-line zal een nationale maatschappij worden opgericht met overheidsstatuut.

Het statuut van het Controlecomité voor Gas en Elektriciteit zal worden hervormd; bovendien zal de Staat een participatie nemen in de Kempense Steenkolenmijnen.

E. Economische maatregelen

Een nationaal comité zal voor de planificatie in de sector van de staalnijverheid worden opgericht en zal aan de Staat toegelaten worden financiële participaties te nemen in de staalmaatschappijen en aanverwante ondernemingen.

Op het economische vlak bevat het wetsontwerp verder enkele maatregelen van diverse aard, zoals het oprichten van een Fonds voor Industriële Hernieuwing, de uitbreiding van de wet van 30 december 1970 betreffende de economische expansie, de verlenging met één jaar van de termijn tijdens dewelke de conjunctuurhulp van 2 pct. kan worden toegestaan, het opleggen van zekere verplichtingen en voorwaarden aan ondernemingen in moeilijkheden, het beschikbaar stellen aan de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappijen van ontleningsmogelijkheden bij het Gemeentekrediet ten belope van een nieuwe schijf van 1 miljard.

F. Sociale maatregelen

Wat de sociale sector betreft worden een aantal maatregelen overwogen waarvan de belangrijkste de hervorming van het stelsel voor sociale zekerheid is. Deze hervorming zal gebeuren op basis van koninklijke besluiten die voor voorafgaandelijke bekrachtiging aan de Wetgevende Kamers zullen worden voorgelegd.

Het ontwerp bevat eveneens de basisprincipes van de coördinatie van de minder-validenzorg. Deze principes beogen vooral de vereenvoudiging van de procedures en het invoeren van een enig dossier dat polyvalent zou zijn en dat zou gelden voor de toegang tot al de voorzieningen waarop de minder-

2° *Secteur énergétique*

L'ensemble du secteur de l'énergie est entièrement réorganisé de manière à renforcer son efficacité et son caractère d'intérêt général. C'est ainsi que la mission du Comité national de l'Energie est modifiée et que son fonctionnement devient pleinement opérationnel. Les mesures adéquates sont prises en vue de permettre aux entreprises publiques d'électricité de se développer davantage; l'Etat, de son côté, pourra prendre des participations à l'occasion des augmentations de capital des sociétés privées. En outre, le statut des sociétés intercommunales de distribution sera modifié dans un but de rationalisation et d'efficacité accrue. De même, le statut de la société de distribution du gaz « Distrigaz » sera adapté.

Une société d'achat et de stockage des produits pétroliers sera créée; de même seront réorganisées les activités de l'ensemble du cycle du combustible nucléaire.

Une société nationale sous statut public sera créée pour le transport par pipe-line.

Le Comité de contrôle de l'électricité et du gaz verra son statut modifié. En outre, l'Etat prendra une participation dans les Kempense Steenkolenmijnen.

E. Mesures d'ordre économique

Un comité national sera créé pour la planification du secteur de la sidérurgie et l'Etat sera autorisé à prendre des participations financières dans les sociétés sidérurgiques et dans les entreprises connexes.

Le projet de loi comporte en outre, au plan économique, des dispositions de nature diverse, telles que la création d'un Fonds de rénovation industrielle, l'extension de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, la prolongation d'un an de la période pendant laquelle une aide conjoncturelle de 2 p.c. peut être accordée et la prescription imposée aux entreprises en difficulté de remplir certaines conditions, la mise à la disposition des Sociétés de développement régional d'une possibilité d'emprunt auprès du Crédit communal à concurrence d'une nouvelle base de 1 milliard.

F. Mesures d'ordre social

Quant au secteur social, un certain nombre de mesures sont envisagées, notamment la réforme du régime de sécurité sociale. Cette réforme se fera par arrêtés royaux qui seront soumis à la ratification préalable des Chambres législatives.

Le projet définit également les principes sur lesquels se basera la coordination des prestations en faveur des handicapés. Ces principes visent principalement la simplification de la procédure et l'instauration d'un dossier unique qui serait polyvalent, en ce sens qu'il serait valable pour l'acces-

valide uit hoofde van zijn activiteit en toestand aanspraak kan maken.

Voorts worden in de sociale sector een aantal verbeteringen aangebracht aan de bestaande stelsels, onder meer :

— een versoepeling van de toekenning van de gewaarborgde gezinsbijslag en inzonderheid de toekenning van deze bijslagen zonder onderzoek naar de bestaansmiddelen, wanneer dit reeds gebeurde overeenkomstig een andere wetgeving;

— de toekenning van het gewaarborgd inkomen voor bejaarden aan de sinds meer dan tien jaar feitelijk gescheiden echtgenoot;

— de verbetering en de vereenvoudiging van het stelsel van kinderbijslag voor werknemers;

— bepaalde maatregelen inzake de stelsels voor arbeidsongevallen en beroepsziekten, met het oog op een betere overeenstemming tussen beide stelsels.

Ook in de sector van het departement van *Tewerkstelling en Arbeid* worden inzonderheid met het oog op het voeren van een actief tewerkstellingsbeleid een aantal belangrijke wijzigingen doorgevoerd, waarvan de meeste echter langs reglementaire weg kunnen worden gerealiseerd.

Zo worden de sociale verkiezingen verplicht in de ondernemingen vanaf 100 werknemers, wordt de Belgische Dienst Opvoering Productiviteit gereorganiseerd, wordt de verjaringstermijn van de publieke vordering inzake de inbreuken op de sociale wetgeving van 1 jaar op 3 jaar gebracht, wordt de « bescherming van het loon der werknemers » ondergebracht onder de algemene strafrechtelijke bepaling en wordt het sociaal statuut verbeterd van bepaalde werklozen en van de grensarbeiders.

Ten einde tegemoet te komen aan de in dat verband uitgebrachte aanbeveling van de Nationale Arbeidsconferentie van april 1973 zal een koninklijk besluit aan de activiteiten « tewerkstelling » en « werkloosheid » van de Rijkdienst voor Arbeidsvoorziening een maximum aan autonomie verlenen. Ook zal de RVA gemachtigd worden bureaus op te richten ten behoeve van tijdelijke werknemers.

Zo dient tevens, rekening houdend met de ervaring, de actie van het bijzonder tijdelijk kader verbeterd om er de doeltreffendheid van te verstevigen.

De Regering wenst in ons recht de richtlijn in te schrijven van de Raad van de Europese Gemeenschappen van februari 1976 betreffende de tenuitvoerlegging van het beginsel van gelijke behandeling van mannen en vrouwen ten aanzien van de arbeidsvoorwaarden, de toegang tot het arbeidsproces, de promotiekansen of tot een zelfstandig beroep.

Het invoeren van een wettelijke en moderne leertijdregeling beantwoordt thans aan een behoefte en kan voor velen het beste middel vormen ter verwerving van de vereiste vakbekwaamheid en in die mate bijdragen tot bestrijding van de werkloosheid. Bij de uitwerking van het leerlingenstatuut zal de Regering zich inzonderheid laten leiden door het advies ter zake uitgebracht door de Nationale Arbeidsraad op 15 juli 1977.

sion à toutes les prestations auxquelles le handicapé peut prétendre en raison de son activité et de sa situation.

En outre, dans le secteur social, diverses améliorations seront apportées aux régimes existants, visant entre autres :

— l'assouplissement de l'octroi des allocations familiales garanties et notamment l'octroi de ces allocations sans enquête sur les ressources lorsqu'il y fut déjà procédé en vertu d'une autre législation;

— l'octroi, au conjoint séparé de fait depuis de plus de dix années, du revenu garanti aux personnes âgées;

— l'amélioration et la simplification du système des allocations familiales des travailleurs;

— certaines mesures concernant les régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles en vue d'une meilleure concordance entre ces deux législations.

De même, dans le secteur *Emploi et Travail,* un certain nombre de modifications importantes sont introduites, dont le principal objectif est de réaliser une politique active de l'emploi; la plupart de ces mesures seront prises par voie réglementaire.

Ainsi, les élections sociales sont rendues obligatoires dans les entreprises comptant au moins 100 travailleurs, l'Office belge pour l'accroissement de la productivité sera réorganisé, le délai de prescription en matière d'infraction à la législation sociale est porté de 1 à 3 ans, la « protection du salaire des travailleurs » est insérée dans les dispositions générales du droit pénal, le statut social de certains chômeurs et celui des frontaliers sont améliorés.

Afin de rencontrer la recommandation de la Conférence nationale de l'emploi d'avril 1973, un arrêté royal accordera le maximum d'autonomie aux secteurs « emploi » et « travail » de l'Office national de l'Emploi. Cet Office sera également habilité à créer des bureaux à l'intention des travailleurs intérimaires.

De même, l'action du cadre spécial temporaire doit pouvoir être améliorée compte tenu de l'expérience, en vue d'en renforcer l'efficacité.

Le Gouvernement entend inscrire dans notre droit la directive du Conseil des Communautés européennes de février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la promotion professionnelle ou à une profession indépendante.

L'instauration d'un régime légal et moderne d'apprentissage répond actuellement à un besoin, constitue pour beaucoup le meilleur moyen d'acquérir la qualification requise, et contribue ainsi à la lutte contre le chômage. L'élaboration de ce statut d'apprentissage tiendra compte de l'avis émis par le Conseil national du Travail en sa séance du 15 juillet 1977.

II. HERORIËNTERING VAN DE OPENBARE FINANCIËN

Zeer bezorgd door de toestand van de openbare financiën, heeft de Regering een reeks maatregelen voorgesteld en in het werk gesteld die moeten leiden tot het verzekeren van een betere beheersing van de uitgaven.

In dit verband weze hier in het kort herinnerd aan het belang van de budgettaire bezuinigingen welke aangebracht zijn aan de voor het jaar 1978 door de ministeriële departementen gedane voorstellen, die ca. 1 020 miljard bedroegen en in de neergelegde begroting werden teruggebracht op 956 miljard, aan de precieze richtlijnen die aan elk van de Ministers gegeven werden om bijkredieten te voorkomen, aan de verplichting om aan de Ministerraad maandelijks verslag uit te brengen over de uitvoeringsstand van de begroting, aan het versterken van de parlementaire controle op de uitgaven door de noodzaak uitgedrukt in artikel 181 van de wet betreffende de budgettaire voorstellen 1977-1978 om zonder verwijl aan het Parlement de onontbeerlijke kredieten te vragen wanneer onvoorziene uitgaven zich voordoen, aan de nieuwe onderzoeksprocedure van de begrotingsvoorstellen die toelaten vroeger de grote lijnen vast te leggen ten einde ieder departement toe te laten zijn begroting in een vooraf vastgesteld kader op te maken, aan de verbetering van het begrotingstoezicht op de gesubsidieerde organismen.

Het onderzoek van de resultaten van de *budget control* per 31 januari 1978 heeft niet onachtzame bijkredieten van ± 24 miljard laten uitschijnen, terwijl zich terzelfder tijd een belangrijke minwaarde van de fiscale ontvangsten van minstens 40 miljard aftekende en bevestigde. In het licht van de recente gegevens kan de minwaarde oplopen tot ± 50 miljard, o.m. als gevolg van de vastgestelde matiging van de prijsstijgingen en van de aanhoudende afzwakking van de economische activiteit.

De Regering, geconfronteerd met het aanzienlijk aangegroeid begrotingstekort dat daaruit voortvloeide, heeft niets onverlet gelaten om de bijkredieten terug te brengen tot hun niveau van onsamendrukbaarheid en, terzelfder tijd, om er de weerslag van te compenseren door kredietverminderingen die van toepassing zijn op het geheel van de departementen, de parastatale organismen en de instellingen die door de Rijksbegroting of door die van deze organismen gefinancierd worden.

Sindsdien bleek dat de kosten van de werkloosheid nieuwe bijkredieten zouden vergen; in toepassing van het voormelde artikel 181 werd een wetsontwerp neergelegd voor de inschrijving van bijkredieten ten belope van 12,6 miljard. Buiten de behoeften in verband met de betaling van werkloosheidsvergoedingen en met de uitgaven van het opslorpingsplan, bedraagt het totaal van de andere bijkredieten echter slechts 2 à 3 miljard frank.

De Regering zal niettemin het hoofd moeten bieden aan de uitgaven die voortspruiten uit de sociale-programmatieakkoorden in de openbare sector. Zij is tevens geconfronteerd met een aantal onzekerheden die verband houden met de aanhoudende stagnatie van de economische toestand, met de budgettaire gevolgen van het sectorieel beleid (bij-

II. DISPOSITONS RELATIVES A LA REORIENTATION DES FINANCES PUBLIQUES

Fort préoccupé par l'état des finances publiques, le Gouvernement a proposé et mis en œuvre une série de mesures tendant à assurer une meilleure maîtrise des dépenses.

Qu'il suffise de rappeler brièvement à ce sujet l'importance des compressions budgétaires apportées aux propositions faites par les départements ministériels pour l'année 1978, qui s'élevaient au départ à 1 020 milliards et qui ont été ramenées à 956 milliards dans le budget déposé, les directives précises données à chacun des Ministres pour éviter les crédits supplémentaires et l'obligation de faire un rapport mensuel au Conseil des Ministres sur l'état d'exécution du budget, le renforcement du contrôle parlementaire des dépenses par la nécessité tirée de l'article 181 de la loi relative aux propositions budgétaires 1977-1978 de solliciter sans retard du Parlement le crédit indispensable lorsque des dépenses imprévisibles se présentent, la nouvelle procédure d'examen des propositions budgétaires permettant d'arrêter plus tôt les grandes orientations de manière à permettre à chaque département d'élaborer son budget dans un cadre prédéterminé, l'amélioration du contrôle budgétaire sur les organismes subventionnés.

L'examen des résultats du *budget control* au 31 janvier 1978 a fait apparaître des crédits supplémentaires non négligeables (± 24 milliards), en même temps que se dessinait et se confirmait une moins-value importante d'au moins 40 milliards dans les recettes fiscales. Il résulte d'informations récentes que la moins-value pourrait s'élever à ± 50 milliards par suite notamment de la modération enregistrée dans la hausse des prix et du ralentissement prolongé de l'activité économique.

Devant le déficit budgétaire considérablement accru qui en découlait, le Gouvernement n'a donc négligé aucun effort pour ramener les crédits supplémentaires à leur niveau minimum et, en même temps, pour en compenser l'impact par des réductions de crédits applicables à l'ensemble des départements, des organismes parastataux et des institutions financées par le budget de l'Etat ou par le budget de ces organismes.

Il est apparu depuis lors que le coût du chômage exigerait de nouveaux crédits supplémentaires; en application de l'article 181 susmentionné, un projet de loi pour l'ouverture de crédits à concurrence de 12,6 milliards a été déposé. En dehors des besoins liés au paiement des allocations de chômage et aux dépenses découlant du plan de résorption, le total des autres crédits supplémentaires actuellement prévus n'atteint que 2 à 3 milliards de francs.

Le Gouvernement devra néanmoins faire face aux dépenses résultant des accords de programmation sociale dans la fonction publique. Il est aussi confronté à un certain nombre d'incertitudes liées à la stagnation persistante de l'économie, aux conséquences budgétaires de la politique sectorielle (par exemple, la sidérurgie, le textile...) et au fait que des mesures

voorbeeld staal en textiel) en met het feit dat verschillende maatregelen, die genomen werden in het raam van de financiering van een aantal uitgaven in de sociale sector, met name de taks op de tabak en de modaliteiten van oppensioenstelling van de werklozen en de bejaarde invaliden, tot hiertoe niet hun volle effect hebben bereikt.

Met het oog op het compenseren van deze bijkredieten, ging het er eerst om zoveel mogelijk de eigenlijke werkingskosten te drukken. Dit werd verwezenlijkt door kredietverminderingen ten belope van 5 pct. op de verbruiksuitgaven, 10 pct. op de aankopen van duurzame goederen, 20 pct. op de verplaatsingen naar het buitenland en een status-quo van de facultatieve toelagen. Deze maatregelen, die getuigen van een wil tot zuinigheid in de werking van de diensten op alle niveaus, volstonden nochtans op verre na niet om de weerslag van de bijkredieten én van de hierboven bedoelde bijkomende lasten te neutraliseren.

In dat raam heeft de Regering een algemene norm vastgelegd met het oog op een vermindering van de begrotingen ten belope van 2 pct. van de oorspronkelijke begroting 1978.

De bekomen resultaten, evenals sommige uitgavenverminderingen die aan de prijzenevolutie te wijten zijn, laten toe de voor 1978 voorziene bijkredieten te compenseren, behalve inzake de verergering van de werkloosheid te wijten aan het voortduren van de crisis. De 12,6 miljard bijkredieten als toelage aan de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, voorzien in het afzonderlijk wetsontwerp, belopen 5,9 miljard meer dan wat voorzien werd tijdens de *budget control* van februari-maart.

Om tot de vermindering van 2 pct. te komen, moeten verscheidene wettelijke of reglementaire beschikkingen worden genomen.

Daarenboven nopen de vooruitzichten betreffende de begroting 1979 ertoe aan deze maatregelen een voldoende brede grondslag te geven om de aangevatte actie te kunnen verder zetten, tot op het ogenblik dat een bevredigend evenwicht van de openbare financiën en een gevoelige verbetering van de economische toestand zullen kunnen verwezenlijkt zijn.

Daarom moet worden gezocht naar verschillende reglementaire of wettelijke beschikkingen die van aard zijn de uitgavenstijging af te remmen of een einde te stellen aan onverantwoorde toestanden.

Naast de spreiding van bepaalde uitgaven en het nemen van de vereiste reglementaire beschikkingen, is gebleken dat in sommige sectoren diepere hervormingen of beter aangepaste wettelijke normen zouden moeten worden ingesteld om de reeds vermelde voorschriften aan te vullen en aldus het gestelde objectief te bereiken.

De verscheidenheid van de sectoren en van de soorten bepalingen die moeten voorzien worden, evenals de concrete voorbereiding van de in te dienen beschikkingen, zetten er de Regering toe aan het Parlement een bevoegdheidsdelegatie te vragen voor bepaalde punten. De bevoegdheidsdelegatie op budgettair gebied vindt ook haar verantwoor-

prises dans le cadre du financement de diverses dépenses du secteur social, notamment la taxe sur le tabac et les modalités de mise à la pension des chômeurs et invalides âgés, n'ont pas jusqu'ici porté leur plein effet.

Aux fins de compenser lesdits suppléments de crédits, il s'agissait d'abord de comprimer autant que faire se peut les dépenses de fonctionnement proprement dites. Ceci fut réalisé par des réductions de crédits à concurrence de 5 p.c. sur les dépenses de consommation, de 10 p.c. sur les acquisitions de biens durables, de 20 p.c. sur les déplacements à l'étranger, et par un statu quo des subventions facultatives. Ces mesures, témoignant d'une volonté de parcimonie dans le fonctionnement des services à tous les niveaux, ne suffisaient cependant pas, et de loin, à contrebalancer l'effet des crédits supplémentaires postulés et des charges complémentaires visées ci-dessus.

Dans ce cadre, le Gouvernement a arrêté une norme de caractère général tendant à la réduction des budgets à concurrence de 2 p.c. du budget initial de 1978.

Les résultats obtenus, ainsi que certains allégements des dépenses dues à l'évolution des prix, permettent de compenser les crédits supplémentaires prévisibles pour 1978, sauf pour ce qui est de l'aggravation du chômage due à la persistance de la crise. Les 12,6 milliards de crédits supplémentaires à titre de subvention à l'Office national de l'Emploi, prévus dans le projet de loi séparé, représentent 5,9 milliards de plus que ce qui avait été prévu lors du *budget control* en février-mars.

Pour réaliser la réduction de 2 p.c., diverses dispositions légales ou réglementaires doivent être prises.

En outre, les perspectives concernant le budget de 1979 imposent de donner à ces mesures une assise suffisamment large pour pouvoir poursuivre l'action commencée, jusqu'au moment où un équilibre satisfaisant des finances publiques et une amélioration sensible de la situation économique auront pu être réalisés.

Il s'agit, à cet effet, de rechercher les diverses dispositions réglementaires ou légales capables de freiner la croissance des dépenses ou de mettre un terme à des situations injustifiables.

Outre l'étalement de certaines dépenses et la prise des dispositions réglementaires nécessaires, il est apparu que dans certains secteurs des réformes plus profondes ou des normes légales mieux appropriées devraient être introduites pour compléter le dispositif déjà mentionné et atteindre ainsi l'objectif défini.

La diversité des secteurs et des types de dispositions à prévoir, ainsi que la préparation concrète des dispositions à introduire, amènent le Gouvernement à solliciter du Parlement une délégation de pouvoirs sur certains points. La délégation de pouvoirs en matière budgétaire trouve aussi sa justification dans la nécessité de traduire la réforme en

ding in de noodzaak de voortschrijdende staatshervorming te kunnen doortrekken op het vlak van de begroting van het Rijk en van de diverse departementen.

⁂

Inzake onderwijs worden in een aantal bezuinigingsmaatregelen voorzien, die zowel het begrotingsjaar 1978 als de volgende jaren gunstig zullen beïnvloeden.

Zo wordt de groei van de werkingstoelagen en kredieten voor de onderscheiden onderwijsvormen en -niveaus alsook voor de PMS-centra op een symmetrische wijze beperkt, worden de wekelijkse lestijden in het secundair onderwijs en in het hoger onderwijs van het korte type geleidelijk verminderd. Het financieringsstelsel van de universiteiten zal het voorwerp zijn van een matiging van het groeiritme, wat de werking betreft; gedurende drie jaar zullen beperkende maatregelen de forfaitaire kostprijs per student vaststellen. De inschrijvingsrechten — behalve voor beursstudenten — zullen worden verhoogd. Ook zal een inschrijvingsgeld worden opgelegd in alle instellingen van hoger onderwijs van het lange type.

Verder zal het reaffectatiestelsel worden aangepast en zal de controle op de arbeidsongeschiktheid wegens ziekte worden verscherpt.

De inwerkingtreding van de verlenging van de leerplicht zal gespreid worden.

Onder de uitvoeringsmaatregelen van het bijzonder tijdelijk kader in de sector Nationale Opvoeding worden in twee soorten van maatregelen voorzien, alle van een uitzonderlijk pedagogisch belang : enerzijds structurele maatregelen, die blijvend zullen zijn, en anderzijds maatregelen van tijdelijke aard. De structurele maatregelen betreffen het klasvrij maken van schoolhoofden alsook de organisatie van semi-internaten in de Rijksinrichtingen voor buitengewoon onderwijs.

Deze maatregelen zullen vanaf 1 september 1979, op een organieke wijze, in de reglementering van Nationale Opvoeding ingevoegd worden.

De tijdelijke maatregelen behelzen vooral maatregelen ten gunste van kinderen van buitenlandse arbeiders alsook maatregelen ten behoeve van de vernieuwingsexperimenten in het onderwijs.

Wat Landsverdediging betreft, blijft de geleidelijke verkorting tot zes maand van de militaire dienst een doelstelling van de Regering. Onder de huidige omstandigheden stelt de Regering voor de volgende verkortingsetappe, die op het einde van het jaar zou moeten ingaan, uit te stellen.

Ondanks de inspanningen van de Regering op diverse domeinen om de *tewerkstelling* te bevorderen, handhaaft de werkloosheid zich op een hoog peil en blijven de vooruitzichten somber. De Regering wil dan ook door een aantal reeds vermelde maatregelen verder een betere tewerkstelling bevorderen, maar terzelfder tijd ook enkele wijzigingen aan

cours de l'Etat sur le plan du budget national et des différents départements.

⁂

En matière d'enseignement, un certain nombre d'économies sont envisagées qui exercent une influence favorable aussi bien sur le budget de 1978 que sur celui des années suivantes.

Ainsi, la croissance des subventions de fonctionnement et des crédits de fonctionnement est limitée d'une manière symétrique pour les diverses formes et niveaux d'enseignement, ainsi que pour les centres PMS, les horaires hebdomadaires dans l'enseignement secondaire et supérieur du type court sont diminués progressivement. Le régime du financement des universités fera l'objet d'une modération du rythme de croissance en ce qui concerne le fonctionnement. Pendant trois ans, des mesures restrictives limiteront le coût forfaitaire par étudiant. Les droits d'inscription — sauf pour les boursiers — seront augmentés. De même, un droit d'inscription deviendra obligatoire pour tous les établissements d'enseignement supérieur du type long.

Quant au régime de réaffectation, il sera modifié et le contrôle sur l'inaptitude au travail pour cause de maladie sera renforcé.

L'entrée en vigueur du prolongement de la scolarité obligatoire sera différée.

Parmi les mesures d'exécution ayant trait au cadre spécial temporaire dans le secteur de l'Education nationale, deux sortes de mesures ont été prévues; elles présentent un intérêt pédagogique exceptionnel, d'une part des mesures structurelles qui auront un caractère permanent, et d'autre part des mesures de nature temporaire. Les mesures structurelles concernent le fait de décharger de la tenue d'une classe des chefs d'écoles ainsi que l'organisation de semi-internats dans les établissements de l'enseignement spécial de l'Etat.

Ces mesures seront intégrées d'une façon organique à la réglementation de l'Education nationale à partir du 1er septembre 1979.

Les mesures temporaires comprennent tant des mesures en faveur des enfants de travailleurs étrangers ainsi que des mesures au profit des expériences de rénovation de l'enseignement.

En ce qui concerne la Défense nationale, la réduction progressive du service militaire à six mois reste un objectif du Gouvernement. Toutefois, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement se propose, pour des raisons budgétaires, de postposer la prochaine étape de réduction qui devait prendre cours à la fin de l'année.

Malgré les efforts déployés par le Gouvernement dans divers domaines pour promouvoir l'*emploi*, le chômage se maintient à un niveau élevé et les perspectives demeurent sombres. Le Gouvernement a donc l'intention de prendre un certain nombre de mesures, déjà citées plus haut; ces mesures tendent à poursuivre cet effort en faveur de l'emploi

de werkloosheidsreglementering aanbrengen om discriminaties te bestrijden door een meer nauwkeurige controle van de verplichtingen waaraan de rechthebbenden op werkloosheidsuitkering onderworpen zijn. Hierbij is het geenzins de bedoeling van de Regering in deze tijden van hoge werkloosheid aanzienlijke bezuiningen inzake werklozenvergoedingen na te streven, maar wel enkele bezuiningen te verwezenlijken op vergoedingen die niet terechtkomen bij echte werklozen.

Aldus zal de splitsing tewerkstelling-werkloosheid gerealiseerd worden zonder de bindingen die nodig zijn om de beschikbaarheid van de werklozen voor de arbeidsmarkt te beoordelen, in gevaar te brengen.

De sancties die voorzien zijn in het raam van de arbeidsinspectie zullen worden aangepast om de eerbiediging van de wettelijke bepalingen te waarborgen en aldus de verschillende vormen van fraudes te bestrijden.

Er zal worden gewaakt over een eenvormiger en striktere toepassing van de duur tijdens welke de werkloosheidsuitkering wordt geschorst, ingeval het werk wordt geweigerd of verlaten of bij ontslag om redenen die billijk zijn.

Ter bestrijding van sluikarbeid zal strenger worden opgetreden, zowel wat het opsporen van de misbruiken betreft als inzake de duur van de schorsing in geval van duidelijke sluikarbeid.

Het inroepen van de notie van onbeschikbaarheid zal voortaan voorbehouden worden aan werklozen die zich voor ten minste 26 weken onbeschikbaar verklaren.

De criteria van een passende betrekking zullen op een meer doelmatige wijze toegepast worden.

De aanduiding van werklozen als kandidaat-stagiairs in de openbare diensten, als tewerkgestelde werklozen en voor betrekkingen in het bijzonder tijdelijk kader zal gebeuren in functie van de kenmerken van de werkloosheid.

Maatregelen zullen worden genomen om de oproeping onder de wapens van jonge werkzoekenden maximaal te bespoedigen.

In de sociale sector bevat dit ontwerp, wat de kinderbijslag betreft, maatregelen inzake de aanwending van het reservefonds van de Rijksdienst voor kinderbijslag voor werknemers en stelt bepaalde prioriteiten vast.

In de sector ziekte- en invaliditeitsverzekering worden een aantal maatregelen getroffen die moeten toelaten het stelsel in evenwicht te brengen. Deze betreffen zowel de sector van de uitkeringen als die van de geneeskundige verzorging en voorzien in een vermindering van de uitgaven.

Aldus worden in de sector geneeskundige verzorging, buiten een reeks reeds bestaande beslissingen zoals de niet-indexering van de honoraria van de geneesheren op 1 juli 1978, de vermindering van de ligdagprijs én van de administratiekosten van de verzekeringsinstellingen, een aantal nieuwe maatregelen voorgesteld, o.m. : de verhoging van het remgeld en de dagelijkse forfaitaire terugbetaling van

mais apportent en même temps quelques modifications à la réglementation du chômage en vue de résorber les discriminations en assurant un contrôle plus précis des obligations auxquelles sont astreints comme demandeurs d'emploi les bénéficiaires d'allocations. En cela, le Gouvernement n'a pas l'intention, au moment où sévit un chômage prononcé, de réaliser des économies spectaculaires en matière d'indemnités de chômage, mais plutôt de réaliser les quelques économies néecssaires sur les indemnités auxquelles les chômeurs ne peuvent réellement prétendre.

C'est ainsi que sera réalisée la scission emploi-chômage sans mettre en péril les liaisons nécessaires à l'appréciation de la disponibilité au travail des chômeurs.

Les sanctions prévues dans le cadre de l'inspection du travail seront adaptées pour garantir un respect plus strict des dispositions légales et combattre ainsi les diverses formes de fraude.

Il sera veillé à une application plus uniforme et plus stricte de la durée de suspension du bénéfice des allocations de chômage en cas de refus ou d'abandon de travail ou de congédiement pour des motifs équitables.

Une plus grande sévérité s'impose dans la répression du travail frauduleux, tant en matière de dépistage des abus que de durée de suspension en cas de travail frauduleux évident.

Le recours à la notion d'indisponibilité sera dorénavant réservé aux chômeurs qui déclareront leur indisponibilité pour au moins 26 semaines.

Les critères de l'emploi convenable seront appliqués d'une manière plus stricte et plus efficace.

La désignation des chômeurs comme candidats stagiaires dans les services publics, comme chômeurs mis au travail et pour les emplois dans le cadre spécial temporaire se fera selon les caractéristiques du chômage.

Des mesures seront prises pour hâter au maximum l'appel sous les armes des jeunes demandeurs d'emploi.

Dans le secteur social, en matière d'allocations familiales, le projet comporte des mesures relatives à l'affectation du fonds de réserve de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs et il détermine certaines priorités.

Dans le secteur assurance maladie-invalidité, certaines mesures sont prises en vue de sauvegarder l'équilibre du régime. Ces mesures visent aussi bien le secteur des indemnités que celui des soins de santé et elles tendent à réduire les dépenses.

C'est ainsi que dans le secteur soins de santé, outre une série de mesures existantes telles que la non-indexation des honoraires des médecins au 1er juillet 1978, la réduction du prix de la journée d'hospitalisation et des frais d'administration des organismes assureurs, certaines mesures nouvelles sont proposées, entre autres l'augmentation du ticket modérateur, une méthode de remboursement plus restrictive pour

bepaalde geneesmiddelen, evenals een vermindering van de tarieven van een aantal technisch-medische prestaties.

Parallel met de saneringsmaatregelen wordt voorgesteld aan de Koning de macht te verlenen om ten laste van de gepensioneerden wiens inkomen een zeker bedrag overschrijdt, een bijdrage ten gunste van de ziekte- en invaliditeitsverzekering in te stellen.

In de sector van de vergoedingen wordt voorzien, buiten sommige besparingen die te wijten zijn aan de invoering van een anti-cumulatieregel inzake uitkeringen van ziekte- en invaliditeitsverzekering en het vakantiegeld en aan de herziening van de berekening van de uitkeringen voor de per maand betaalde werknemers, het vereiste minimumloon voor het bekomen van het minimumbedrag van de invaliditeitsvergoeding te verhogen. Daardoor wil men vermijden dat sommige personen hogere invaliditeitsvergoedingen ontvangen dan het loon dat zij werkelijk verdienden.

Er wordt eveneens voorgesteld voor het bijzonder brugpensioen de personen in aanmerking te nemen die, sedert een jaar, afwisselend werkonbekwaam of werkloos zijn.

Daarenboven wordt voorzien dat het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering door de ontleningsmogelijkheden over de nodige financiële middelen beschikt om een tijdige betaling van de facturen van de ziekenhuizen te kunnen verrichten, dit om te beletten dat de ligdagprijs wordt verhoogd met de intrestlast van de door deze instellingen aangegane leningen en om goed de beheersverantwoordelijkheid van de ziekenhuizen te bepalen.

Inzake de minder-validen zal de harmonisering van de verschillende tegemoetkomingen tot stand worden gebracht en zullen de bestaande sociale voorzieningen zodanig worden aangepast dat de beschikbare middelen maximaal en prioritair worden aangewend ten gunste van de meest behoeftigen.

De Regering wil enkele fundamentele wijzigingen realiseren inzake rust- en overlevingspensioenen, ten einde besparingen te doen en tevens bij te dragen tot de harmonisatie van de verschillende stelsels. Zij beogen, inzonderheid wat de openbare sector betreft, het invoeren van een maximum voor de rust- en overlevingspensioenen betaald aan één zelfde persoon, de geleidelijke veralgemening van een proportioneel weddeplafond voor de berekening van het pensioen en de beperking van de cumulaties tussen pensioenen en beroepsactiviteiten. Wat betreft de beperkingen inzake pensioenen, verbindt de Regering er zich toe vóór het einde van het jaar 1978 de bijzondere toepassingsmodaliteiten te preciseren voor de magistraten van de Rechterlijke Orde die al dan niet het emeritaatsregime genieten.

In de sector van de werknemerspensioenen wordt overwogen sommige verschillen die zich voordoen tussen de verschillende generaties van op pensioen gestelde werknemers weg te werken, rekening houdend met de financiële mogelijkheden van het stelsel.

Inzake het departement van Volksgezondheid en Gezin dient het wetsontwerp vermeld tot wijziging van de wetgeving op de ziekenhuizen en betreffende sommige andere

certains médicaments, ainsi que la diminution des tarifs de certaines prestations médico-techniques.

Parallèlement aux mesures d'assainissement, il est proposé de donner au Roi le pouvoir d'instaurer à charge des pensionnés, dont les revenus dépassent un certain montant, une cotisation au profit de l'assurance maladie-invalidité.

Dans le secteur des indemnités, outre certaines économies dues à l'introduction d'une règle anticumuls en matière d'indemnités assurance maladie-invalidité et le pécule de vacances et à la révision du mode de calcul de l'indemnité pour les travailleurs payés au mois, il est prévu d'augmenter le salaire minimum requis pour l'obtention du montant minimum de l'indemnité d'invalidité. On veut par là éviter que certaines personnes ne perçoivent des indemnités d'invalidité supérieures au salaires qu'elles gagnaient réellement.

Il est également proposé de prendre en considération pour la prépension spéciale les personnes qui, depuis plus d'un an, sont alternativement en incapacité de travail ou en chômage.

En outre, est prévue pour l'Institut national d'assurance maladie-invalidité la possibilité de recourir à l'emprunt en vue de disposer des ressources nécessaires à la liquidation en temps voulu des factures des hôpitaux, ce qui permettrait d'éviter la hausse du prix de la journée d'hospitalisation correspondant à la charge d'intérêt inhérente aux emprunts contractés par ces institutions et de bien déterminer la responsabilité de gestion des hôpitaux.

Quant aux handicapés, l'harmonisation des différentes interventions sera organisée et les prestations sociales existantes seront adaptées de manière à affecter prioritairement les ressources disponibles aux plus défavorisés.

Le Gouvernement entend apporter quelques modifications fondamentales en matière de pensions de retraite et de survie, afin de réaliser des économies tout en contribuant à l'harmonisation des différents régimes. Sont visées, en particulier dans le secteur public, l'instauration d'un maximum pour les pensions de retraite et de survie payées à une même personne, la généralisation progressive d'un plafond proportionnel au traitement pour le calcul de la pension et la limitation des cumuls entre pensions et activités professionnelles. En ce qui concerne les limitations en matière de pensions, le Gouvernement s'engage à préciser, avant la fin de l'année 1978, les modalités particulières de leur application aux magistrats de l'Ordre judiciaire bénéficiant ou non du régime de l'éméritat.

Dans le secteur des pensions pour travailleurs salariés, il est envisagé d'éliminer certaines différences, qui se présentent entre les différentes générations de travailleurs mis à la pension, en tenant compte des possibilités financières du régime.

Quant au département de la Santé publique, on se référera au projet de loi relatif aux modifications de la législation sur les hôpitaux et sur certaines autres prestations médicales

vormen van verzorging dat aanhangig is bij het Parlement en binnenkort zal worden gestemd.

In het raam van deze wet, zullen vier belangrijke maatregelen worden getroffen :

— installatie- en exploitatieverbod van zware medische apparatuur die niet beantwoordt aan de planning in dit domein;

— het uitschakelen van niet-verantwoorde bedden in de universitaire ziekenhuizen;

— het tijdelijk blokkeren in het raam van de regionale programmering van de ziekenhuizen, van de uitvoering van de principiële akkoorden voor het bouwen van nieuwe ziekenhuizen om te beletten dat werken aangevangen worden in streken waar de behoefte niet vaststaat;

— het tot stand brengen en bevorderen van alternatieve vormen voor de ziekenhuisverpleging om te voorkomen dat chronische zieken en bejaarden in de ziekenhuizen verblijven alhoewel hun gezondheidstoestand dit niet verantwoordt.

In de sector van het departement van Openbare Werken worden door onderhavige wet geen wettelijke bepalingen gewijzigd; niettemin zullen nochtans enkele reglementaire bepalingen worden aangepast met het oog op de geleidelijke afremming van de openbare uitgaven.

Zo zal gans in het bijzonder aandacht worden geschonken aan de evolutie van de onderhoudsuitgaven van het wegen- en autowegennet.

De proefnemingen en de theoretische studies ter zake tonen aan dat de helft van de onderhoudsuitgaven van de wegen rechtstreeks verband houden met het toegelaten gewicht per wagenas; in deze helft zijn 15 pct. van de uitgaven proportioneel met het gewicht per as en 35 pct. (hetzij een derde van het totaal) hebben betrekking op de vierde macht van de toegelaten last.

Te dien einde overweegt de Regering aan het Parlement voor te stellen de verkeersbelasting op autovoertuigen, aanhangwagens en semi-aanhangwagens, voor zover de voor hun verplaatsing noodzakelijke brandstof geleverd wordt door een dieselmotor en zij voor het vervoer van goederen langs de weg bestemd zijn, te wijzigen.

Deze belasting zal variëren naargelang van het aantal wagenassen en hun gewicht en zal rekening houden met de agressiviteit ten opzichte van de rijweg, voor elke categorie van voertuigen.

Daarom heeft de Regering besloten, ten einde de doeltreffendheid van de aanzienlijke investeringsinspanning die in het raam van de wegeninfrastructuur gedaan wordt te verbeteren, op termijn de maximale last per wagenas, die thans 13 ton bedraagt, tot 11 ton te verminderen; tenzij de mogelijkheid bestaat zeer binnenkort tot een akkoord te komen in de schoot van de Europese Gemeenschap over een andere harmonische oplossing voor het geheel van de Lid-Staten.

Artikel 17 van het koninklijk besluit van 12 december 1975 tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de motorvoertuigen en hun aanhangwagens moeten voldoen

qui a été déposé au Parlement et dont on peut penser qu'il sera bientôt adopté.

Quatre mesures importantes seront incessamment prises en application de cette loi :

— interdiction d'installer et d'exploiter des équipements médicaux importants qui ne répondent pas au plan prévu dans ce domaine;

— exclusion des lits non justifiés dans les hôpitaux universitaires;

— blocage temporaire de l'exécution des accords de principe pour la construction de nouveaux hôpitaux dans le cadre de la programmation régionale des hôpitaux, de manière à éviter la mise en chantier de constructions dans les zones où la nécessité ne s'en fait pas sentir;

— instauration et promotion de formules alternatives en matière de soins hospitaliers de manière à éviter que les malades chroniques et les personnes âgées soient hospitalisés alors que leur état de santé ne le justifie pas.

Pour le secteur Travaux publics, la présente loi ne modifie pas de dispositions légales; néanmoins certaines mesures réglementaires seront modifiées de manière à ralentir progressivement le rythme des dépenses publiques.

C'est ainsi qu'une attention toute particulière sera accordée à l'évolution des dépenses d'entretien du réseau routier et autoroutier.

Les expériences et les études théoriques en la matière montrent que la moitié des dépenses d'entretien des routes sont directement liées au poids admis à l'essieu; dans cette moitié, 15 p.c. des dépenses sont proportionnelles au poids par essieu et 35 p.c. (soit un tiers du total) sont en rapport avec la « quatrième puissance » des charges admises.

A cette fin, le Gouvernement envisage de proposer au Parlement de modifier la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, les remorques et les semi-remorques, pour autant que l'énergie nécessaire à leur déplacement soit fournie par un moteur diesel et qu'ils soient affectés au transport de marchandises par route.

Cette taxe variera en fonction du nombre d'essieux et de leurs poids et tiendra compte de l'agressivité vis-à-vis de la chaussée pour chaque catégorie de véhicules.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'efficacité de l'effort d'investissement considérable consenti dans le domaine de l'infrastructure routière, le Gouvernement a décidé de réduire, à terme, à 11 tonnes la charge maximale à l'essieu qui est actuellement de 13 tonnes; à moins qu'il s'avère possible d'obtenir très rapidement un accord au sein de la Communauté européenne sur une autre solution harmonisée pour l'ensemble des Etats membres.

Sera adapté en conséquence l'article 17 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975, modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs

en dat gedeeltelijk het koninklijk besluit van 14 maart 1968 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer opheft, zal in die zin worden aangepast.

De Regering neemt met voldoening akte van de werken, uitgevoerd door de intercommunales voor autowegen.

Daar het voornaamste deel van het programma dat hen werd toevertrouwd is uitgevoerd, wordt beslist de concessies, toegestaan aan de intercommunales voor autowegen, niet meer uit te breiden. De opportuniteit van sommige van de huidige concessies zal opnieuw worden onderzocht.

In deze optiek wordt een plan uitgewerkt om geleidelijk een einde te stellen aan de activiteiten van de intercommunales en deze voortaan toe te vertrouwen aan het Wegenfonds.

Gelet op de stijging van de werkings- en onderhoudskosten van de verlichtingsinstallaties op de autowegen en wegen, neemt de Regering zich voor maatregelen te nemen, inzonderheid inzake een vermindering van de verlichting in functie van de plaats, de tijd, de verkeersdichtheid en de atmosferische omstandigheden enerzijds, en de aanpassing van het investeringsprogramma inzake verlichting, anderzijds.

Verder wil de Regering met de elektriciteitsverdelers gunstiger tarieven tot stand brengen dan deze welke thans worden toegepast.

Tenslotte zullen richtlijnen worden gegeven om het energieverbruik in de openbare gebouwen te verminderen.

De Regie der Gebouwen zal niet meer mogen overgaan tot het inhuurnemen van nieuwe administratieve lokalen; uitzonderingen kunnen worden toegestaan door het Ministerieel Comité voor Begroting.

Een bijzonder toezicht zal worden uitgeoefend om elke inhuurneming tegen een uitzonderlijk hoge prijs te vermijden, door het verlengen van de toepassing van de normen op 20 juli 1976 vastgesteld door het Comité voor Begroting.

Tenslotte zal het behoud op een hoog peil van de investeringen van de Regie der Gebouwen de progressieve vermindering toelaten van de inhuurnemingen en een geleidelijke sanering van de toestand meebrengen.

Met het oog op de aanpassing van de begroting 1978 heeft het Departement van Verkeerswezen een intermediair onderzoek gewijd aan de evolutie van de exploitatierekeningen van de diverse maatschappijen die het openbaar vervoer verzekeren en waarvan de Staat de exploitatiedeficits door toelagen dekt. Op basis van dit onderzoek werden volgende beslissingen genomen :

— Inkrimping van de exploitatieuitgaven van de NMBS, de NMVB en de MIV; aan deze maatschappijen werden becijferde instructies verstrekt, die gezamenlijk een besparing opleveren van ca. 1 200 miljoen;

— Tariefverhogingen door te voeren per 1 juli 1978 zowel bij de NMBS, als de NMVB en de MIV, waarvan de meeropbrengst geraamd wordt op 500 miljoen;

— Financiering door leningen van bepaalde investeringsuitgaven die als eerste inrichting te beschouwen zijn, nl. 700

remorques, et abrogeant partiellement l'arrêté royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Le Gouvernement prend acte avec satisfaction des travaux effectués par les intercommunales autoroutières.

L'essentiel du programme dont la réalisation leur a été confiée ayant été — de manière générale — largement exécuté, la décision a été prise de ne plus étendre les concessions accordées aux intercommunales autoroutières. L'opportunité du maintien de certaines concessions actuelles sera aussi réexaminée.

Dans cette optique, un programme est en voie d'élaboration pour mettre progressivement fin aux activités des intercommunales et les confier désormais au Fonds des routes.

Devant la croissance des dépenses de fonctionnement et d'entretien des installations d'éclairage sur les autoroutes et les routes, le Gouvernement se propose de réduire l'éclairage en fonction des circonstances de temps, de lieu, de densité de trafic et de conditions atmosphériques, d'une part, et d'adapter le programme d'investissement en matière d'élairage d'autre part.

Le Gouvernement entend, par ailleurs, négocier avec les distributeurs d'électricité des tarifs plus favorables que ceux qui sont appliqués actuellement.

Enfin, des instructions seront données pour réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments publics.

La Régie des Bâtiments ne pourra plus recourir à la location de nouveaux locaux administratifs, sauf dérogation du Comité ministériel du Budget.

Une surveillance particulière sera exercée pour éviter toute location à un prix excessif, en prolongeant l'application des normes arrêtées le 20 juillet 1976 par le Comité du Budget.

Enfin, le maintien à un niveau élevé des investissements de la Régie des Bâtiments permettra la réduction progressive des locations et représentera un assainissement progressif de la situation.

En vue de l'ajustement du budget 1978, le Département des Communications a réexaminé l'évolution des comptes d'exploitation des diverses sociétés de transport en commun dont l'Etat couvre les déficits et a pris les dispositions suivantes :

— Compression des dépenses d'exploitation de la SNCB, de la SNCV et des STI; des instructions chiffrées leur ont été données, qui se concrétisent par une économie globale d'environ 1 200 millions.

— Augmentation des tarifs à partir du 1er juillet 1978 aussi bien à la SNCB qu'à la SNCV et aux STI, dont le produit est estimé à plus de 500 millions.

— Financement par l'emprunt de certaines dépenses d'investissement considérées comme de première installation, no-

miljoen bij de NMBS en 100 miljoen bij de NMVB en de MIV.

Ook voor 1979 zal een voortgezette inspanning worden gedaan om het openbaar vervoer te bevorderen o.m. door belangrijke investeringen en aanpassingen van de reglementering die een verhoogde commerciële snelheid voor gevolg moeten hebben. Tevens zullen rationalisatiemaatregelen genomen worden ten einde de exploitatietekorten van de vervoermaatschappijen minimaal te houden.

Tenslotte werden ook in de sectoren van de Regie der Posterijen, van de RTT en van de Postcheckdienst rationalisatie- en revitalisatiemaatregelen overwogen, die zowel aanleiding zullen geven tot bezuinigingen als tot een verbetering van de ontvangsten.

III. ALGEMENE BEPALINGEN VAN BUDGETTAIRE AARD

De Regering streeft ernaar de groei in 1979 van de staatstussenkomsten zoveel mogelijk te beperken tot de weerslag van de prijsverhogingen.

Verschillende bepalingen beogen dan ook dit objectief mogelijk te maken op diverse vlakken van de staatstussenkomst, onder meer inzake het Gemeentefonds en het Provinciefonds. Parallel zal een wijziging worden aangebracht in de voorstelling van de gemeentebegrotingen; de gemeenten zullen voortaan niet meer verplicht zijn de interest- en aflossingslasten voor nieuwe leningen, wanneer deze niet slaan op een gans jaar, voor een volledig jaar in te schrijven in hun begrotingen. In dit verband is de omschakeling van de huidige boekhouding van de gemeenten naar een patrimoniale boekhouding in studie. Zij zal een duidelijker en nauwkeuriger inzicht in het financieel beleid moeten toelaten.

De Koning wordt gemachtigd om door in Ministerraad overlegde besluiten alle nuttige maatregelen te treffen om de uitvoering te verzekeren van de begroting 1978 en van de begroting 1979, zoals zij zal bepaald worden in de Rijksmiddelenbegroting en in de algemene toelichting voorgelegd aan het Parlement en dit inzonderheid met het oog op de toepassing van de algemene norm, die de groei van de kredieten van de begroting 1979 beperkt tot de weerslag van de prijzenevolutie. Deze koninklijke besluiten zullen, voor zover zij betrekking hebben op de begroting 1978, worden opgeheven op 1 januari 1979, indien zij vóór die datum niet werden bekrachtigd door het Parlement, en slechts in werking treden na de bekrachtiging door het Parlement voor zover zij de begroting 1979 betreffen.

Alle wijzigingen aan de bestaande wetgevingen, in de mate dat zij bepalingen met een budgettaire weerslag betreffen, zullen ook mogen worden aangebracht ten einde deze zelfde doelstellingen te bereiken inzake de begrotingen van de instellingen, onderworpen aan de wet van 16 maart 1954 en van de openbare of privaatrechtelijke instellingen waarvan de werking voor een groot deel afhankelijk is van de staatstussenkomsten.

Ook wordt de Koning gemachtigd alle nodige wijzigingen aan te brengen aan de begrotingskredieten ten einde ze aan te passen rekening houdend met de nieuwe wetten die zullen voortvloeien uit de staatshervorming.

tamment 700 millions à la SNCB et 100 millions à la SNCV et aux STI.

De même pour l'année 1979 l'effort sera poursuivi pour promouvoir le transport public et ce grâce à des investissements importants et une adaptation de la réglementation qui aura pour effet d'augmenter la vitesse commerciale des véhicules. En outre, des mesures de rationalisation seront prises pour réduire au minimum les déficits d'exploitation.

Enfin, il est envisagé de prendre des mesures de rationalisation et de revitalisation dans les secteurs de la Régie des postes, de la RTT et des Chèques postaux, mesures qui entraîneront aussi bien des économies qu'un accroissement des recettes.

III. MESURES GENERALES DE CARACTERE BUDGETAIRE

Le Gouvernement s'efforce de limiter la croissance des interventions de l'Etat en 1979 à l'incidence des augmentations des prix.

Plusieurs dispositions visent à atteindre cet objectif, notamment pour ce qui est des Fonds des provinces et des communes. Parallèlement une modification sera apportée dans la présentation des budgets communaux; les communes ne seront dorénavant plus tenues d'inscrire dans leur budget les charges d'intérêt et d'amortissement des nouveaux emprunts pour une année entière lorsqu'en fait elles ne portent que sur une partie de l'année. Dans cet ordre d'idées, le passage de la comptabilité communale actuelle à une comptabilité patrimoniale est à l'étude. Il devra permettre de disposer de données plus précises sur la situation financière des communes.

Le Roi est autorisé à prendre, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du budget de 1978 et du budget de 1979, tel qu'il sera arrêté dans le budget des Voies et Moyens et dans l'exposé général présentés au Parlement; ceci particulièrement en vue de l'application de la norme générale, qui limite la croissance des crédits du budget 1979 à l'incidence de l'évolution des prix. Ces arrêtés royaux cesseront leurs effets au 1er janvier 1979 pour ce qui concerne le budget de 1978 s'ils n'ont pas été ratifiés par le Parlement avant cette date; ils n'entreront en vigueur qu'après la ratification du Parlement pour ce qui concerne le budget de 1979.

Les modifications aux législations existantes, dans la mesure où ces modifications ont trait à des dispositions à incidence budgétaire, pourront être également apportées en vue d'atteindre des objectifs identiques en matière de budgets des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 et des organismes de droit public ou privé dont le fonctionnement dépend pour une part importante des interventions de l'Etat.

Le Roi est autorisé à apporter les ajustements nécessaires aux crédits budgétaires en vue de les adapter aux nouvelles lois qui résulteront de la réforme de l'Etat.

Inzake organismen of instellingen waarvan de werking voor een groot deel afhankelijk is van staatstussenkomsten en die niet onderworpen zijn aan de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle van sommige instellingen van openbaar nut, zullen in Ministerraad overlegde koninklijke besluiten de bepalingen van voormelde wet op deze instellingen toepasselijk kunnen maken. De instellingen en rechtspersonen, belast met een exploitatie met een industrieel of een handelskarakter die werken met tussenkomsten van de gemeenschap zullen, ten andere, hun betrekkingen met de Staat, de gemeenschap of het gewest, het voorwerp zien uitmaken van beheersovereenkomsten die de voorwaarden van beheer, door de Staat aan het toekennen van deze subsidies verbonden, zullen regelen. Wanneer de gemeenschappen en de gewesten zullen ingesteld zijn, zullen de voormelde bepalingen ook toepasselijk zijn op de organismen afhangend van deze instellingen.

Tevens zal een inspanning worden gedaan opdat aan de wetsontwerpen een raming zou toegevoegd worden van hun budgettaire en financiële weerslag op halflange termijn. Tenslotte zullen om de Wetgevende Kamers te helpen bij de uitoefening van hun functies van begrotingscontrole, de nodige administratieve schikkingen getroffen worden om begrotingsexperten te hunner beschikking te stellen die uitsluitend van hen afhangen.

***

Ten einde het begrotingsbeleid een meer verantwoorde economische en wetenschappelijke fundering te geven zal de Regering de nodige schikkingen treffen om voortaan een stijgingsnorm voor de uitgaven te hanteren, alsmede een systeem van meerjarenramingen.

Om de expansie van de begrotingsuitgaven binnen redelijke en controleerbare grenzen te houden lijkt het aangewezen een bepaalde macro-economische normering te hanteren.

Zoals gekend worden thans jaarlijks de fiscale begrotingsontvangsten macro-economisch geraamd inzonderheid steunend op de verwachte ontwikkeling van het bruto nationaal produkt voor het volgend jaar. Voortaan zullen ook de uitgaven rechtstreeks in verband worden gebracht met het bruto nationaal produkt, in die zin dat de groei van de uitgaven er niet zullen mogen boven uitstijgen.

Omwille van de progressiviteit van de belastingen zou de voorgestelde BNP-norm automatisch leiden tot een geleidelijke afname van het tekort op de lopende rekening van de begroting.

De deflatoire effecten die uit deze afremming van het groeitempo kunnen voortvloeien, kunnen, indien nodig, gecompenseerd worden via de kapitaaluitgaven die buiten de norm blijven. Tot 1980 is deze compensatie trouwens verzekerd omdat het programma 1976-1980 voor de overheidsinvesteringen een gemiddelde jaarlijkse groeivoet van 15 pct. voorziet, percentage dat de verwachte groei van het BNP merkelijk overtreft. De begroting 1978 voorziet in een investeringsprogramma dat 20 pct. hoger ligt dan het programma 1977.

Quant aux organismes ou institutions dont le fonctionnement dépend pour une part importante des interventions de l'Etat et qui ne sont pas soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres pourront leur appliquer des dispositions de la loi précitée. Les institutions ou personnes morales, chargées d'une exploitation à caractère industriel ou commercial, fonctionnant à l'intervention de subsides de la collectivité, verront, en outre, leurs relations avec l'Etat, la communauté ou la région, faire l'objet d'un protocole réglant les conditions de gestion mises par l'Etat à l'attribution de ses subventions. Lorsque les communautés et les régions seront mises en place, les dispositions susvisées pourront s'appliquer également aux organismes relevant de ces institutions.

Un effort sera également fait pour appuyer les projets de loi comportant une incidence budgétaire d'un exposé de leurs incidences financières à moyen terme. Afin d'aider les Chambres législatives à assumer leur fonction de contrôle budgétaire, les dispositions administratives nécessaires seront prises pour mettre à leur disposition des experts budgétaires qui dépendront exclusivement d'elles.

***

Soucieux de fournir un fondement économique et scientifique plus valable à sa politique budgétaire, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour normaliser désormais la hausse des dépenses et mettre en place un système d'estimations pluriannuelles.

Si l'on veut contenir les dépenses budgétaires dans des limites raisonnables et contrôlables, il s'indique d'adopter une méthode de normalisation macro-économique.

Comme on le sait, les recettes fiscales font actuellement l'objet d'estimations annuelles macro-économiques, basées sur l'évolution présumée du produit national brut de l'année suivante. Dorénavant, les dépenses, elles aussi, seraient liées directement au produit national brut, en ce sens que leur accroissement ne pourrait lui être supérieur.

En raison de la progressivité de l'impôt, l'application proposée de la norme PNB entraînerait la diminution corrélative du déficit des opérations courantes du budget.

Les effets déflatoires inhérents à cette diminution du rythme d'accroissement, peuvent, si nécessaire, être compensés par le biais des dépenses de capital qui échappent à la norme. Jusqu'en 1980, cette compensation est d'ailleurs assurée puisque le programme 1976-1980 pour les investissements publics prévoit un taux d'accroissement de 15 p.c. par an, taux qui dépasse sensiblement la hausse présumée du PNB. Le budget de 1978 lui-même prévoit un programme d'investissement qui dépasse de 20 p.c. le programme de 1977.

Een strikte normering van de lopende uitgaven lijkt des te meer gewenst omdat deze uitgaven in het verleden op een ongedisciplineerde manier zijn toegenomen. Zo steeg de verhouding van de lopende uitgaven van de centrale overheid tot het BNP gedurende de conjunctureel gunstige jaren 1965-1973 van 20,3 tot 24,7 pct. Gedurende de periode 1974-1977 stegen de lopende uitgaven ongeveer 1,8 keer zo snel als het BNP. De procentuele verhouding t.o.v. het BNP liep op tot bijna 31 pct.

De voorgestelde BNP-norm voor de lopende uitgaven is een globale norm, in die zin dat hij niet strikt toepasselijk zou zijn op elke begroting of op elke uitgavencategorie maar slechts zou gelden voor de begroting als geheel.

Een selectieve hantering van deze norm dringt zich immers op omdat bijvoorbeeld de evolutie van de conjunctuurgevoelige uitgaven in belangrijke mate afhangt van factoren die de overheid nauwelijks kan beheersen, terwijl andere uitgaven, b.v. deze in verband met de openbare schuld, een duidelijk onelastisch karakter hebben.

Veranderlijke stijgingspercentages, aangepast aan de aard van de lopende uitgaven, zullen derhalve noodzakelijk zijn. Het systeem van de thans reeds gebruikte stijgingspercentages voor bepaalde uitgavencategorieën, zoals werkings- en consumptieuitgaven, wedden en vergoedingen, toelagen, uitrustingsgoederen enz., zal daartoe worden veralgemeend en verfijnd. Voor bepaalde begrotingen, die zich daartoe lenen, zoals b.v. Landsverdediging, de gewestbegrotingen, de culturele dotaties, zal worden gewerkt met « enveloppebegrotingen » die zullen steunen op een globaal stijgingspercentage.

Op het eerste gezicht lijkt het beperken van de stijging van de lopende uitgaven tot de nominale BNP-groei een minimalistisch objectief. Bij nader toezicht en in het licht van de budgettaire ervaring van de jongste jaren, van de verziekte toestand van onze openbare financiën waardoor alle reserves uitgeput zijn en van het feit dat de economische crisis blijkbaar nog niet ten einde is, is dergelijke groeinorm eerder maximalistisch te noemen en zal zijn naleving een uitzonderlijke inspanning vragen van de Regering, van het Parlement en van alle geledingen van de bevolking.

De BNP-norm zou worden ingeschakeld in een budgettair beleid op middellange termijn. Het wordt immers tijd dat wij ons losmaken van de slechte gewoonte om budgettair niet verder te denken dan het einde van het jaar. Voor een goede beleidsvorming is het onontbeerlijk de financiële gevolgen van de uitvoering van het regeringsbeleid in te passen in de op middellange termijn beschikbare budgettaire mogelijkheden.

Het begrotingsbeleid zal dan ook worden gesteund op meerjarenramingen van de uitgaven en ontvangsten. Daartoe zal een systeem van meerjarenramingen voor een bepaalde periode worden uitgewerkt.

De departementen zouden, bij het indienen van hun begrotingsvoorstellen voor een bepaald jaar, ook hun ramingen verstrekken voor de volgende drie jaren en dit op basis van de macro-economische prognoses van het Planbureau. Dit

Une normalisation stricte des dépenses courantes s'impose d'autant plus que dans le passé les dépenses se sont accrues d'une manière incontrôlée. C'est ainsi que la proportion entre opérations courantes du pouvoir central et PNB est passée, au cours des années à conjoncture favorable, entre 1965 et 1973, de 20,3 p.c. à 24,7 p.c. Par contre, au cours de la période 1974-1977, les opérations courantes ont connu un rythme de croissance 1,8 fois supérieur à celui du PNB et la proportion qu'elle représente par rapport au PNB a atteint près de 31 p.c.

La norme PNB proposée pour les opérations courantes est une norme globale, en ce sens qu'elle ne s'applique pas d'office à chaque budget ou à chaque catégorie de dépenses mais qu'elle ne vaut que pour le budget dans son ensemble.

Un usage sélectif de cette norme s'impose. En effet, l'évolution des dépenses influencées par la conjoncture dépend en grande partie de facteurs que peuvent difficilement maîtriser les autorités tandis que d'autres dépenses présentent une grande inélasticité, celles par exemple qui se rapportent à la dette publique.

Par conséquent, il sera nécessaire de veiller à différencier les pourcentages d'augmentation et de les adapter à la nature des dépenses. A cette fin, le système actuellement en vigueur pour certaines catégories de dépenses de fonctionnement et de consommation, les rémunérations et les indemnités, allocations, biens d'équipement, etc., sera généralisé et amélioré. Pour certains budgets qui s'y prêtent (Défense nationale, budgets régionaux, budgets culturels,...) on procédera par « enveloppes budgétaires » auxquelles sera appliqué un pourcentage global d'augmentation.

A première vue, la limitation de la hausse des opérations courantes à la croissance nominale du PNB apparaît comme un objectif minimaliste. Mais, si l'on tient compte de l'expérience budgétaire des dernières années, de la faiblesse de nos finances publiques qui épuise toutes les réserves, du fait que la crise économique ne touche manifestement pas à sa fin, il apparaît plus approprié de considérer cette norme d'accroissement comme exigeant un effort maximum de la part du Gouvernement, du Parlement et de toutes les couches de la population.

La norme PNB serait insérée dans une politique budgétaire à moyen terme. Il est temps d'ailleurs de nous défaire de la mauvaise habitude de limiter la perspective budgétaire à l'horizon du bout de l'année. Une bonne conception politique exige inéluctablement que l'on adapte les conséquences financières de l'exécution de la politique gouvernementale aux possibilités budgétaires à moyen terme.

La politique budgétaire sera par conséquent basée sur des estimations pluriannuelles des dépenses et des recettes. A cette fin, sera élaboré un système d'estimations pluriannuelles pour une période déterminée.

Les départements introduiraient dès lors, en même temps que leurs propositions annuelles, leurs estimations pour les trois années suivantes en se basant sur les prévisions macro-économiques du Bureau du Plan. Ceci permettrait la mise

zou een beleid mogelijk maken op middellange termijn, dat zou moeten kunnen gepaard gaan met meerjaren-beleidsafspraken tussen de regeringspartners, zoals dit in bepaalde buurlanden gebeurt.

Budgettaire meerjarenramingen, steunend op opschuivende meerjarige ramingen, zouden niet alleen een duidelijker en efficiënter begrotingsbeleid ten goede komen, maar ook in gevoelige mate bijdragen tot verlichting van de jaarlijkse behandeling van de begroting in de Regering en in het Parlement.

Bovendien laten meerjarenramingen toe nieuwe initiatieven beter te overwegen en ombuigingen gemakkelijker in te schakelen.

***

De Regering houdt eraan te beklemtonen dat het geheel van de door haar voorgestelde beleidsmaatregelen in niets afbreuk doet aan de bevoegdheden en machten van de bestaande communautaire en gewestelijke instellingen, noch aan de wil van de Regering om zo spoedig mogelijk de staatshervorming tot een goed einde te brengen.

***

Alle indicatoren wijzen erop dat het economisch ontwikkelingspatroon van de eerstvolgende jaren zal worden gekenmerkt door een veel tragere economische groei dan tijdens de stormachtige zestigerjaren. Een reële BNP-groei van 2 à 3 pct. per jaar brengt ons terug tot het ontwikkelingsmodel van de jaren 50 en indien de inflatie nog verder zou kunnen worden teruggeschroefd, zou zij weerom van het sluipende of kruipende type (creeping inflation) worden. Evenwel was de ontwikkelingstrend van de jaren 50 gericht op toenemende expansie en industrialisering, terwijl deze van vandaag en morgen veeleer wordt geconfronteerd met de problemen van de economische contractie, het desinvesteren in bepaalde sectoren en de moeizame omschakeling naar nieuwe activiteiten.

De vertraging van de economische groei uit zich ook in een vertraging van de toename van de fiscale en parafiscale ontvangsten. Meteen ontstaat de onontkoombare noodzaak de overheidsuitgaven in overeenstemming te brengen met het trager ontwikkelingspatroon, op gevaar af vernietigende ontwrichtingen te verwekken, die uiteindelijk en op een blinde wijze de levensstandaard van de overgrote meerderheid van de bevolking zouden aantasten.

Ook het herstel van de slagvaardigheid van het begrotingsbeleid vereist de vertraging van een aantal uitgavenritmen en de heroriëntering van een aantal uitgavenstromen. De financiële middelen van de gemeenschap moeten prioritair op vernieuwende en direct of indirect arbeidsscheppende investeringen worden afgestemd. De financiering van de lopende uitgaven mag op generlei wijze dit investeringsmechanisme komen verstoren. Nog erger wordt het indien de explosie van de overheidsuitgaven een zichtbare of latente inflatoire druk in stand houdt en bovendien de fiscale en parafiscale druk opdrijft tot op een peil dat groeihinderende effecten sorteert en zodoende ook de belastingbasis doet verkleinen.

en œuvre d'une politique à moyen terme qui irait de pair avec des négociations sur une politique pluriannuelle entre partenaires gouvernementaux, comme cela se passe dans certains pays voisins.

Des estimations budgétaires à moyen terme basées sur un schéma de données pluriannuelles ajustées annuellement seraient non seulement bénéfiques pour une politique budgétaire plus cohérente et plus efficace, mais encore contribueraient sensiblement à faciliter les délibérations budgétaires annuelles au sein du Gouvernement et du Parlement.

En outre, les estimations pluriannuelles permettent de mieux apprécier les initiatives nouvelles et de faciliter les infléchissements.

***

Le Gouvernement tient à souligner que l'ensemble des mesures de politique générale qu'il propose ne porte en rien atteinte aux compétences et pouvoir des institutions communautaires et régionales existantes ni à la volonté du Gouvernement de voir aboutir le plus tôt possible la réforme de l'Etat.

***

Tous les indicateurs montrent que le modèle de développement économique au cours des prochaines années sera caractérisé par une croissance économique beaucoup plus lente que dans l'emportement des années 60. Une croissance réelle du PNB de 2 à 3 p.c. par an nous ramène au rythme des année 50, et si l'inflation pouvait être davantage encore jugulée, elle retrouverait son caractère d'inflation lente ou rampante. Mais, tandis que la tendance du développement économique des années 50 était tournée vers une expansion et une industrialisation croissantes, celle d'aujourd'hui et celle de demain sont confrontées plutôt à des problèmes de contraction économique, au désinvestissement dans certains secteurs et à des difficultés de développement de nouvelles activités.

Le ralentissement de la croissance économique se manifeste également par un ralentissement de l'augmentation des recettes fiscales et parafiscales. De ce fait, la nécessité s'impose inéluctablement de ramener les dépenses publiques à un rythme d'accroissement plus réduit, sous peine de susciter des déséquilibres destructeurs qui, en fin de compte et d'une manière aveugle, entameraient le niveau de vie de la plus grande partie de la population.

Le rétablissement de l'efficacité de la politique budgétaire exige, lui aussi, le ralentissement de certains rythmes de dépenses et la réorientation de certains flux de dépenses. Les ressources financières de la communauté doivent être affectées par priorité à des investissements nouveaux qui soient directement ou indirectement créateurs d'emploi. Le financement des dépenses courantes ne doit en aucune façon parturber le mécanisme d'investissement. Plus grave est-ce encore si l'explosion des dépenses publiques entretient une inflation avérée ou latente et si, en outre, la pression fiscale et parafiscale est poussée jusqu'à un point où s'exerce un effet d'inhibition de la croissance en réduisant du même coup l'assiette de l'impôt.

De vertraging van de stijging van de overheidsuitgaven is ongetwijfeld ingezet. De Regering heeft, in het raam van de begroting 1978, op dit stuk een permanente en pijnlijke inspanning gedaan. Toch blijft de hele begrotingssituatie kritisch, omdat de fiscale inkomsten in hun spontaan accres zeer aanzienlijk zijn teruggelopen. Gedurende de eerstvolgende jaren zal met niet-aflatende vasthoudendheid moeten worden gestreefd naar « de verlaging van de verhoging van de overheidsuitgaven ». Vele uitgavencategorieën zullen, in reële termen, moeten worden constant gehouden, ten einde de sommen vrij te maken voor de uitgaven die essentieel en economisch en sociaal prioritair zijn.

Het meerjarenplan van de Regering, wat de overheidsfinanciën betreft, berust op deze regel van volgehouden uitgavendiscipline. Het opbrengen van deze discipline is uitermate moeilijk in een land waar de inwoners sedert jaren geleerd hebben te leven met een geef-grage overheid, die kennelijk boven haar stand heeft geleefd. Dit blijkt onder meer uit het feit dat tijdens de periode 1958-1978 er elk jaar op de begroting van de lopende uitgaven van de Staat een tekort is geweest, behalve in 1964, in 1970 en in 1971. Deze tekorten konden gemakkelijk worden opgevangen in een tijd van intense economische groei maar zij waren toen reeds het teken aan de wand van de structurele verzwakking van de overheidsfinanciën. Toen de krisis in 1974 uitbrak, beschikten de rijksfinanciën over geen enkel ingebouwd reservemechanisme om de enorme schok op te vangen. De tekorten op de lopende verrichtingen zijn dan ook onrustwekkend beginnen te stijgen : in 1975 — 45 miljard; in 1976 — 59 miljard; in 1977 — 75 miljard en in 1978 een tekort dat moeilijk kleiner zal kunnen worden gehouden dan in 1977.

Daarbij moet nog worden overwogen dat sedert de invoering van de eenheidsbegroting in 1975 de afschrijving van de openbare schuld uit de lopende uitgaven is verdwenen en voortaan wordt gevoegd bij het bruto te financieren begrotingssaldo. Dit maakt het des te noodzakelijker dat op de lopende uitgaven het tekort zou worden teruggeschroefd en een boni zou worden tot stand gebracht, indien men wil beletten dat de openbare schuld de overheidsfinanciën steeds meer en meer overwoekert. In 1978 alleen reeds waren de financiële lasten van de openbare schuld opgelopen tot ± 85 miljard.

Het netto te financieren saldo (dit is de optelling van het tekort op de lopende uitgaven en de kapitaaluitgaven) is in België, na Ierland, in percentage van het BNP ten opzichte van de andere EEG-landen, het hoogste geworden en ook dit is een bewijs van het kritisch peil dat de overheidsfinanciën hebben bereikt.

De sanering en de heroriëntering van de rijksbegroting, zoals die door de Regering in haar programma is ingeschreven, heeft een preventief doel : verhinderen dat via de aftakeling van de rijksfinanciën het hele economisch en sociaal systeem zou worden aangetast. Buitenlandse voorbeelden bewijzen dat dit kan gebeuren. Ondanks de zware tol die de crisis heeft doen wegen op een aantal belangrijke industriële sectoren en ondanks de dramatische verhoging van de werkloosheid, mag men, anderzijds, niet uit het oog verliezen dat het Belgisch model toch ook heeft blijk gegeven van een niet-onaanzienlijk weerstands- en aanpassingsvermogen. Zo is de inflatie zeer

Le ralentissement de la hausse des dépenses publiques a incontestablement commencé. Le Gouvernement a sur ce point, dans le cadre du budget de 1978, déployé un effort continu et douloureux. Néanmoins, l'ensemble de la situation budgétaire reste critique, du fait que la croissance spontanée des recettes fiscales s'est fortement amenuisée. Au cours des prochaines années, nous devrons œuvrer avec une détermination sans défaillance à « la diminution de l'augmentation des dépenses publiques ». Bon nombre de catégories de dépenses devront être maintenues à un niveau constant, en termes réels, afin de libérer les ressources nécessaires pour les priorités essentielles en matière économique et sociale.

Le plan pluriannuel du Gouvernement pour les finances publiques repose sur cette règle de stricte discipline en matière de dépenses. L'instauration de cette discipline est chose fort malaisée dans un pays dont les habitants ont pris l'habitude depuis de nombreuses années de vivre avec un Etat, à leur demande toujours prêt à la dépense et qui a manifestement vécu au-dessus de ses moyens. Ceci apparaît notamment dans le fait que pendant la période 1958-1978 le budget de l'Etat en opérations courantes s'est présenté en déficit, sauf en 1964, en 1970 et en 1971. Ces déficits pouvaient aisément être absorbés en un temps de forte croissance économique, mais ils étaient alors déjà le signe d'un affaiblissement structurel des finances publiques. Quand la crise est survenue en 1974, les finances de l'Etat ne disposaient d'aucun mécanisme de réserve pour amortir la violence du choc. Les déficits des opérations courantes ont dès lors commencé à se gonfler d'une manière inquiétante : —45 milliards en 1975, —59 milliards en 1976, — 75 milliards en 1977, et en 1978 un déficit qui sera difficilement maintenu au niveau de 1977.

A cela s'ajoute encore le fait que depuis l'introduction du budget unique en 1975, l'amortissement de la dette publique n'apparaît plus en opérations courantes et qu'il vient désormais s'ajouter au solde brut à financer. Ceci rend d'autant plus nécessaire le resserrement du déficit des opérations courantes et la création d'un boni, si l'on veut éviter que les charges de la dette publique ne mettent de plus en plus en péril les finances publiques. Pour la seule année 1978, la charge financière de la dette publique s'élève à ± 85 milliards.

Après l'Irlande, c'est la Belgique qui enregistre le plus haut niveau de solde net à financer (c'est-à-dire la somme du déficit des opérations courantes et des opérations de capital) en pourcent du PNB par rapport aux autres pays de la CEE; ceci est la preuve du niveau critique que nos finances publiques ont atteint.

L'assainissement et la réorientation du budget de l'Etat, tels qu'ils ressortent du programme du Gouvernement, ont également un caractère préventif : empêcher que le démantèlement des finances publiques ne détériore tout notre système économique et social. L'exemple de certains pays étrangers nous prouve que ce danger n'est pas illusoire. Malgré le tribut sévère que la crise a fait peser sur bon nombre de secteurs industriels importants et malgré l'accroissement dramatique du chômage, on ne peut perdre de vue que le modèle belge a tout de même fait preuve d'une résistance et d'un pouvoir d'adaptation assez remarquables. C'est ainsi que l'inflation

aanzienlijk teruggeschroefd van 16 pct. in 1974 tot 4 pct. in 1978. Niettegenstaande sterke en herhaalde speculatiegolven, kon de Belgische frank stand houden als één van de sterkste munten ter wereld. De moeilijkheden die onze export ondervindt hebben evenwel niet belet dat de Belgische betalingsbalans haar evenwicht kon behouden. De tekorten op de begroting hebben de openbare schuld weliswaar sterk doen stijgen, maar België is één van de weinige landen met een nagenoeg onbestaande buitenlandse schuld. Bovendien is is de spaarkwote van de bevolking verder gestegen en heeft een ruime financiële markt de vlotte plaatsing van talrijke overheidsleningen mogelijk gemaakt. De kwetsbaarheidsgraad van het Belgisch model is evenwel, na vier jaren crisis, in die mate vergroot dat een kordate en volgehouden ingreep noodzakelijk is ten einde een ontsporing te vermijden.

Met de ombuiging van de overheidsuitgaven wil de Regering de toekomst deshypothekeren en veilig stellen. Dit is slechts mogelijk indien ook de burgers, in een geest van solidariteit, resoluut zouden weigeren morgen op te offeren aan vandaag. Inmiddels zal de Regering haar plicht vervullen door mogelijk te maken wat noodzakelijk is voor het welzijn; dat is dan ook het grote doel van het geheel van de voorstellen op economisch, financieel, sociaal en budgettair vlak, die de Regering thans aan het Parlement voorlegt.

TITEL I

Aanmoediging van de tewerkstelling in de kleine en middelgrote ondernemingen

Iedereen zal erover akkoord gaan dat de kleine en middelgrote ondernemingen een belangrijke rol spelen in het economisch leven van het land en een onmisbaar en specifiek element zijn voor de economische groei.

Indien men zich uitsluitend baseert op het klassiek criterium van de tewerkstelling, behoren op een totaal van 169 392 ongeveer 162 941 ondernemingen tot de categorie van de KMO. De effectieve tewerkstelling is er eveneens zeer belangrijk aangezien de statistische gegevens duidelijk aantonen dat meer dan een derde van de actieve bevolking werkgelegenheid vindt in de kleine en middelgrote ondernemingen. Uit dezelfde cijfers blijkt verder dat deze tewerkstelling geenszins is aangevreten door de crisis van de jongste jaren.

Het is dan ook duidelijk dat de kleine en middelgrote ondernemingen dynamische werkverschaffers zijn en blijven. Zo hebben zij tevens bewezen dat zij beter dan de grote ondernemingen aan de economische crisis weerstand bieden.

Spelen de KMO een belangrijke rol inzake tewerkstelling, dan dient daarnaast toch ook de klemtoon te worden gelegd op enkele van hun specifieke kenmerken. Direct en menselijk contact in kleinere eenheden, zowel tussen werkgevers en werknemers als tussen de werknemers onderling, schept een specifiek klimaat dat er in belangrijke mate kan toe bijdragen de arbeidsvoorwaarden te humaniseren. Tevens biedt de wijze van functioneren van de KMO allerhande voordelen aan de consument wegens de nabijheid en

a été ramenée de 16 p.c. en 1974 à 4 p.c. en 1978. Nonobstant la puissance et la répétition des assauts de la spéculation, le franc belge a pu se maintenir comme une des plus fortes monnaies du monde. Nos difficultés d'exportation n'ont pas empêché notre balance des paiements de garder son équilibre. Les déficits du budget ont, il est vrai, fait augmenter considérablement la dette publique, mais la Belgique reste un des rares pays à enregistrer une dette extérieure pratiquement nulle. En outre, le coefficient d'épargne de la population a encore augmenté, et un marché financier particulièrement large a permis le placement aisé de nombreux emprunts publics. Le degré de vulnérabilité du modèle belge a cependant augmenté après quatre années de crise, dans une mesure telle qu'il est indispensable, pour éviter un dérapage, d'intervenir courageusement et vigoureusement.

En infléchissant les dépenses publiques, le Gouvernement veut sauvegarder et déshypothéquer l'avenir. Cela n'est possible que si nos concitoyens sont décidés, dans un esprit de solidarité, à refuser de sacrifier l'avenir au présent. Au demeurant, le Gouvernement s'acquittera de sa tâche en rendant possible ce qui est nécessaire au bien commun; tel est également l'objectif majeur des mesures proposées sur les plans économique, social, financier et budgétaire, que le Gouvernement soumet aujourd'hui au Parlement.

TITRE I

Encouragement de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises

Il est généralement admis que les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important dans la vie économique du pays et constituent un élément indispensable et spécifique du développement économique.

Si l'on se réfère exclusivement au critère classique du personnel occupé, 162 941 entreprises sur un total de 169 392 appartiennent à la catégorie des PME. Le nombre total de personnes y travaillant est également très important, les données statistiques démontrant clairement que plus d'un tiers de la population active est employé dans les petites et moyennes entreprises. Il ressort également des mêmes chiffres que cet emploi n'est nullement entamé par la crise des dernières années.

Il est dès lors évident que les petites et moyennes entreprises sont et restent des employeurs dynamiques. Elles ont en même temps démontré qu'elles résistent mieux à la crise économique que les grandes entreprises.

S'il est vrai que les PME jouent un rôle important en matière d'emploi, il faut néanmoins souligner en même temps quelques-unes de leurs caractéristiques spécifiques. Le contact direct et personnel au sein d'unités plus réduites, aussi bien entre les employeurs et les travailleurs qu'entre ces derniers, crée un climat spécifique qui peut contribuer considérablement à l'humanisation des conditions de travail. Le mode de fonctionnement des PME offre aussi divers avantages au consommateur par le fait de la proximité et des

de persoonlijke relatie die ontstaat tussen de KMO en hun klanten. Bovendien zijn de KMO een factor voor het behoud van de economische orde : zij dragen bij tot de spreiding van risico's, van verantwoordelijkheid en van bezit, en zijn aldus een element ter bevordering van de vrije concurrentie.

Samengevat kan worden gesteld dat de KMO een belangrijke faktor zijn in het herstel en de verdere ontwikkeling van onze economie wegens hun bijdrage tot de tewerkstelling, de economische orde, de humanisering van de samenleving en de spreiding van de ondernemingen over het gehele land.

In België is in het verleden reeds heel wat belangstelling betoond voor de KMO. De oprichting in 1954 van een afzonderlijk Ministerie van Middenstand vloeide voort uit het inzicht dat de kleine en middelgrote ondernemingen een specifiek karakter hebben en een eigen beleid vragen dat verschilt van dat voor de grote ondernemingen.

De wet van 24 mei 1959 is een zeer belangrijk instrument geweest voor de verdere ontwikkeling van de KMO. Deze wet voorziet immers in de mogelijkheid kapitalen te ontlenen tegen verlaagde rentevoet en een tussenkomst te verkrijgen van het Waarborgfonds bij gebrek aan voldoende eigen waarborgen.

Naast deze specifieke wet kunnen de kleine en middelgrote ondernemingen beroep doen op de bijzondere wetgeving ter bevordering van de economische expansie, namelijk op de wetten van 17 juli 1959 en 30 december 1970. Deze wetten beogen vooral een versteviging van onze economie en het optrekken van de ontwikkelings- en reconversiegebieden. Ze werden vooral in het leven geroepen ten gunste van de grote ondernemingen.

Het naast elkaar bestaan van verschillende wetten, het feit ook dat zij toegankelijk zijn voor de KMO en bovendien nog aangevuld worden door afzonderlijke en tijdelijke fiscale maatregelen, hebben het terrein van de overheidssteun voor de KMO zeer ingewikkeld en onoverzichtelijk gemaakt. De bestaande wet van 24 mei 1959 is mede daardoor voorbijgestreefd zodat een herziening op dit ogenblik noodzakelijk kan worden geacht. Dit wetsontwerp heeft dan ook onder meer tot doel verschillende voordelen in één enkele wet samen te bundelen, waarbij rekening wordt gehouden met de specifieke noden en het eigen karakter van de KMO.

Dit wetsontwerp concretiseert meteen het deel van de regeringsverklaring van 7 juni 1977, waarbij gesteld werd dat specifieke maatregelen ter bevordering van de oprichting en de expansie van de KMO zouden uitgewerkt en versterkt worden, onder meer inzake investeringssteun, terwijl ook maatregelen zouden genomen worden om de eerste vestiging van jonge zelfstandigen te vergemakkelijken.

Voor de financiële verrichtingen van de KMO werd destijds ook een afzonderlijke instelling in het leven geroepen. Inderdaad, de Nationale Kas voor Beroepskrediet werd opgericht als specifieke openbare kredietinstelling ten dienste van de KMO en van de middenstand in het algemeen. Ten einde haar taak nog efficiënter te kunnen vervullen wordt een verhoging van haar dotatie voorgesteld.

relations personnelles qui s'établissent entre les PME et leurs clients. En outre, les PME constituent un facteur de maintien de l'ordre économique : elles contribuent à la dispersion des risques, de la responsabilité et de la propriété et constituent ainsi un élément de développement de la libre concurrence.

En résumé, on peut affirmer que les PME sont un facteur important du redressement et du développement de notre économie par leur contribution à l'emploi, à l'ordre économique, à l'humanisation de la société et à la dispersion des entreprises à travers le pays entier.

En Belgique, on a souvent par le passé porté une attention particulière aux PME. La prise de conscience du caractère spécifique des petites et moyennes entreprises, impliquant la nécessité d'une politique appropriée différente de celle des grandes entreprises, a été à la base en 1954, de la création d'un Ministère propre aux Classes moyennes.

La loi du 24 mai 1959 a été un instrument très important pour un plus ample développement des PME. Cette loi crée en effet la possibilité d'emprunter des capitaux à taux réduit et d'obtenir une intervention du Fonds de Garantie en cas d'insuffisance des garanties personnelles.

En dehors de cette loi spécifique, les petites et moyennes entreprises peuvent faire appel à une législation spéciale de promotion de l'expansion économique, à savoir, les lois du 17 juillet 1959 et du 30 décembre 1970. Ces lois visent surtout une consolidation de notre économie et un redressement des zones de développement et de reconversion. Elles ont surtout été établies en faveur des grandes entreprises.

La coexistence de plusieurs lois, le fait que ces lois soient également accessibles aux PME et qu'elles sont, en outre, complétées par des mesures fiscales séparées et temporaires, ont rendu extrêmement complexe le champ d'application des aides gouvernementales aux PME. Pour ces motifs notamment, la loi du 24 mai 1959, en vigueur, s'avère dépassée et une révision paraît s'imposer en ce moment. Dès lors, un des buts du présent projet de loi est de grouper divers avantages dans une seule loi, en tenant compte des besoins spécifiques et du caractère propre des PME.

De même, le présent projet de loi concrétise le volet de la déclaration gouvernementale du 7 juin 1977, qui préconisait des mesures spécifiques afin de promouvoir la création et l'expansion des PME, notamment en matière d'aide aux investissements, ainsi que des mesures pour faciliter le premier établissement de jeunes indépendants.

Pour les opérations financières des PME, il fut créé, à l'époque, une institution propre. En effet, la Caisse nationale de Crédit professionnel fut fondée comme organisme public spécifique de crédit, au service des PME et des Classes moyennes en général. Afin qu'elle puisse remplir sa tâche de manière encore plus efficace, une augmentation de sa dotation est proposée.

De tewerkstelling in de KMO kan verder gestimuleerd worden door de wijziging van de wet van 24 januari 1977, waarbij tijdelijke verminderingen van de werkgeversbijdragen van sociale zekerheid worden toegekend. Deze verminderingen worden momenteel alleen toegekend aan de personen die reeds werkgever zijn; dit schept bijgevolg een discriminatie ten overstaan van de nieuwe werkgevers. Een wijziging hiervan kan de drempelvrees voor de aanwerving van de eerste werknemers in het bedrijf verkleinen. Het ontwerp heeft dan ook tot doel eensdeels de discriminatie weg te werken en anderdeels een grotere kans te bieden tot tewerkstelling aan de jonge werklozen.

Naast deze maatregelen komt het er echter ook op aan de vestiging van jonge zelfstandigen in de hand te werken.

De uitoefening van beroepswerkzaamheden in de kleine en middelgrote handels- en ambachtsondernemingen wordt gereglementeerd bij de wet van 15 december 1970.

Meer dan 30 beroepen werden aldus reeds aan vestigingsvoorwaarden onderworpen.

Rekening houdend met de ervaring die werd opgedaan en met de wijziging van de economische omstandigheden, dient deze wet te worden aangepast om de toegang tot deze gereglementeerde beroepen te versoepelen met inachtname evenwel van de eisen die worden gesteld om een kleine en middelgrote onderneming naar behoren te kunnen leiden.

De voorziene versoepelingen hebben in belangrijke mate betrekking op de stages die moeten doorlopen worden en zullen aldus bijdragen tot de vestiging van nieuwe zelfstandigen.

Titel I van dit wetsontwerp voorziet dan ook in de realisatie van volgende punten :

a) De afschaffing van het onderscheid dat wordt gemaakt voor de KMO die al dan niet in een ontwikkelings- of reconversiegebied zijn gelegen. De specifieke noden en kenmerken van de KMO worden niet bepaald door de plaats van vestiging maar eerder door hun activiteit en hun dynamisme.

b) Een aanvullende tegemoetkoming voor hen die zich een eerste maal in bepaalde zelfstandige beroepen vestigen en meer bijzonder voor diegenen die niet ouder zijn dan 35 jaar.

c) Een eventuele tussenkomst van de overheid voor de zelfstandigen die zich aansluiten bij een sociaal secretariaat. Dit moet toelaten de last van de formaliteiten bij een eerste aanwerving gevoelig te verlichten.

d) Het behoud van het Waarborgfonds opgericht bij de wet van 24 mei 1959.

e) De uitbreiding van de werkingsmiddelen en -mogelijkheden van de Nationale Kas voor Beroepskrediet ten gunste van de KMO.

Te dien einde :

— wordt de Staatsdotatie ten gunste van de NKBK verhoogd;

L'emploi dans les PME peut, de plus, être stimulé par la modification de la loi du 24 janvier 1977 par laquelle des diminutions temporaires des cotisations patronales de sécurité sociale sont accordées. Actuellement ces diminutions ne sont accordées qu'aux personnes qui sont déjà employeurs; ceci crée dès lors, une discrimination vis-à-vis des nouveaux employeurs. Une modification de cet état de fait atténuera les appréhensions résultant de l'embauche des premiers travailleurs dans l'entreprise. Le projet a dès lors pour but, d'une part, de faire disparaître la discrimination et, d'autre part, d'offrir une meilleure chance d'emploi à des jeunes chômeurs.

Il s'agit, parallèlement à ces mesures, de favoriser l'établissement des jeunes indépendants.

L'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises est réglementé par la loi du 15 décembre 1970.

De ce fait plus de 30 professions sont déjà soumises à des conditions d'accès.

Si on tient compte de l'expérience acquise et des modifications des circonstances économiques, il est nécessaire d'adapter cette loi pour assouplir l'accès à ces professions réglementées tout en considérant les exigences d'une bonne gestion de petite et moyenne entreprise.

Les assouplissements prévus ont en grande partie trait aux stages qui doivent être effectués et de ce fait contribueront à l'établissement de nouveaux indépendants.

Le titre I de ce projet prévoit dès lors la réalisation des points suivants :

a) La suppression de la distinction existant actuellement entre les PME situées ou non dans les zones de développement ou de reconversion. Les besoins et caractères spécifiques des PME ne sont pas déterminées par le lieu d'implantation mais plutôt par leur activité et leur dynamisme.

b) Un aide supplémentaire en faveur de ceux qui s'installent pour la première fois dans des professions indépendantes déterminées, en particulier, en faveur de ceux qui ne dépassent pas l'âge de 35 ans.

c) Une intervention éventuelle des pouvoirs publics en faveur des indépendants qui s'affilient à un secrétariat social. Ceci doit permettre d'alléger sensiblement la charge que représentent les formalités lors d'un premier engagement.

d) Le maintien du Fonds de garantie créé par la loi du 24 mai 1959.

e) L'extension des moyens et possibilités de fonctionnement de la Caisse nationale de Crédit professionnel en faveur des PME.

A cette fin :

— la dotation de l'Etat en faveur de la CNCP est augmentée;

— wordt de NKBK gemachtigd onder bepaalde voorwaarden minderheidsparticipaties te nemen in de KMO zonder te raken aan de bevoegdheid van de GIM ter zake.

f) Een uitbreiding van de maatregelen voorzien in de wet van 24 januari 1977 betreffende de tijdelijke vermindering van de werkgeversbijdrage van sociale zekerheid in geval van aanwerving van jonge arbeidskrachten.

g) De wijziging van de wet van 15 december 1970 op de uitoefening van beroepswerkzaamheden in de kleine en middelgrote handels- en ambachtsondernemingen. Deze aanpassing heeft slechts betrekking op de modaliteiten van de vestigingsreglementering en zet de door de wetgever in 1958 en 1970 nagestreefde doeleinden niet op losse schroeven.

Toelichting bij de artikelen

HOOFDSTUK I

De economische expansie van de kleine en middelgrote ondernemingen

AFDELING I

Tegemoetkomingen

Artikel 1

Artikel 1 handelt over de verschillende tegemoetkomingen die kunnen worden toegekend volgens richtlijnen die op nationaal niveau genomen worden rekening houdend met de selectieve criteria die zich opdringen in functie van de economische doelstellingen.

Een algemene tegemoetkoming voorziet in het toekennen van rentetoelage, kapitaalpremie, vervroegde afschrijvingen en vrijstelling van onroerende voorheffing aan ondernemingen, verenigingen, personen en instellingen waarop dit hoofdstuk van toepassing is, en zonder onderscheid te maken tussen deze gevestigd in ontwikkelingsgebieden en deze buiten de ontwikkelingsgebieden. De vrijstelling van het evenredig recht op de inbreng in vennootschappen kan enkel toegekend worden aan deze die gevestigd zijn in ontwikkelingsgebieden.

Een aanvullende tegemoetkoming wordt voorzien voor de personen, vooral voor de jongeren, die zich een eerste maal voor eigen rekening vestigen in bepaalde beroepen.

Een bijkomende tegemoetkoming kan verleend worden wanneer de conjunctuuromstandigheden dit vereisen.

Een bijzondere tegemoetkoming voorziet het toekennen van arbeidsplaatspremies en/of een tussenkomst in de kosten gedurende één jaar voor de aansluiting bij een erkend sociaal secretariaat voor diegenen die een bijdrage leveren voor de tewerkstelling.

Artikel 2

Artikel 2 bepaalt de ondernemingen, verenigingen, personen en instellingen, die van de verschillende voordelen kunnen genieten, die voorzien zijn in onderhavig hoofdstuk.

— la CNCP est autorisée, sous certaines conditions, à prendre des participations minoritaires dans des PME sans préjudice à la compétence des SRI en la matière.

f) Une extension des mesures prévues dans la loi du 24 janvier 1977 concernant la diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'engagement de jeunes travailleurs.

g) La modification de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. Cette adaptation ne porte que sur les modalités des réglementations d'accès et ne remet pas en question les objectifs poursuivis par le législateur en 1958 et 1970.

Commentaires des articles

CHAPITRE I

L'expansion économique des petites et moyennes entreprises

SECTION I

Aides

Article 1er

L'article premier traite des diverses aides qui peuvent être octroyées selon des directives arrêtées au niveau national tenant compte des critères de sélection qui s'imposent en fonction des objectifs économiques.

Une aide générale concerne l'octroi de subvention en intérêt, prime en capital, amortissements accélérés et exonération du précompte immobilier, aux entreprises, associations, personnes et établissements auxquels ce chapitre s'applique, sans opérer de distinction entre ceux établis dans les zones de développement ou ceux établis en dehors de ces zones. L'exonération des droits proportionnels sur les apports en société ne peut être accordée qu'à ceux établis dans les zones de développement.

Une aide supplémentaire est prévue pour les personnes, surtout pour les jeunes, qui s'établissent pour la première fois à leur propre compte dans certaines professions.

Une aide complémentaire peut être octroyée si les circonstances conjoncturelles le justifient.

Une aide spéciale prévoit l'octroi de primes d'emploi et/ou d'une intervention dans les frais pendant une année pour l'affiliation à un secrétariat social agréé en faveur de ceux qui fournissent une contribution à l'emploi.

Article 2

L'article 2 détermine les entreprises, associations, personnes et établissements, susceptibles de bénéficier des divers avantages prévus dans le présent chapitre.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans sa déclaration du 27 septembre dernier, le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement, dès le début du mois de novembre, un projet de loi unique devant permettre la mise en œuvre d'un vaste programme de redressement national.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Comme les mesures préconisées sont urgentes et qu'elles trouvent leur prolongement direct dans les budgets pour l'exercice 1961, le Gouvernement prie instamment les Chambres de réserver une priorité absolue à l'examen de ce projet.

INTRODUCTION.

Chapitre I. — Objectifs fondamentaux.

Décidé à poursuivre sa politique de progrès social, le Gouvernement entend promouvoir celle-ci par un effort systématique d'expansion économique et de développement des investissements.

Un programme économique quinquennal, axé sur la création de 20.000 emplois nouveaux par an, devra porter l'augmentation annuelle du produit national brut en termes réels à 4 % au moins. Il tendra, en même temps, à assurer la réorientation de l'économie belge vers les secteurs en expansion.

Cette politique de progrès social et l'expansion économique qui en est la condition, doivent prendre appui sur des finances publiques absolument solides et saines. Or, depuis des décades, notre pays a suivi, en cette matière, une politique écartant du budget ordinaire une série de dépenses de consommation financées à l'aide de l'emprunt.

Le Gouvernement veut rompre, une fois pour toutes, avec ce passé et rétablir la vérité budgétaire.

En conséquence, il a décidé que le budget extraordinaire de 1961 ne comprendra plus que les dépenses d'investissements qui peuvent être couvertes par l'emprunt, tandis que toutes les dépenses de consommation, sans distinction, seront financées par les recettes ordinaires.

Cette réforme de la structure de nos budgets libérera, sur le marché des capitaux, d'importantes disponibilités qui pourront être affectées au financement d'investissements additionnels, tant publics que privés. Elle permettra également de créer les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique anticyclique.

Cet ambitieux programme présuppose la réintégration, dans le budget ordinaire, d'une masse de dépenses de consommation dont le volume est d'environ 10 milliards de francs en 1960.

En vue de maintenir, malgré cette réintégration, le budget ordinaire dans des limites raisonnables, le Gouvernement a fait un effort considérable pour réaliser des économies dans de nombreux secteurs. Comme il sera exposé plus loin, ces économies ont été conçues de façon à ne pas compromettre le vrai progrès social, bien au contraire.

MEMORIE VAN TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

In haar verklaring van 27 september jl. heeft de Regering de verbintenis aangegaan, in het begin van november, een ontwerp van eenheidswet aan het parlement voor te leggen dat moet mogelijk maken een ruim programma van nationaal herstel te kunnen uitvoeren.

Dit is het doel van dit wetsontwerp.

Daar de voorgestelde maatregelen spoedseisend zijn en en zij rechtstreeks invloed hebben op de begrotingen van het dienstjaar 1961, verzoekt de Regering de Kamers met aandrang een absolute prioriteit te willen toekennen aan het onderzoek van dit ontwerp.

INLEIDING.

Hoofdstuk I. — Fundamentele doelstellingen.

Vastbesloten haar politiek van sociale vooruitgang voort te zetten, wil de Regering deze bevorderen door een systematische inspanning inzake economische expansie en ontwikkeling der investeringen.

Een economisch vijfjarenprogramma, gericht op het creëren van 20.000 nieuwe werkgelegenheden per jaar, zal de jaarlijkse verhoging van het bruto nationaal product in reële termen op ten minste 4 % moeten brengen. Terzelfdertijd zal dit programma de heroriëntering van de Belgische economie op de sectoren in expansie bevorderen.

Deze politiek van sociale vooruitgang en economische expansie, die er de voorwaarde van is, moet gevestigd worden op openbare financiën die absoluut stevig en gezond zijn. Maar sedert tientallen jaren heeft ons land in deze aangelegenheid een politiek gevoerd waarbij uit de gewone begroting een reeks verbruiksuitgaven geweerd werden die gefinancierd werden door lening.

De Regering wil, voor eens en altijd, met dit verleden breken en de budgettaire waarheid herstellen.

Zij heeft derhalve besloten dat de buitengewone begroting voor 1961 alleen nog investeringsuitgaven zal bevatten die door leningen kunnen gedekt worden en dat alle verbruiksuitgaven, zonder enig onderscheid, zullen gefinancierd worden door de gewone inkomsten.

Deze wijziging in de structuur van onze begrotingen zal op de kapitaalmarkt belangrijke gelden vrijmaken die kunnen angewend worden voor de financiering van bijkomende investeringen in de openbare en private sector. Zij zal het tevens mogelijk maken de financiële middelen te vinden die nodig zijn voor het voeren van een anticyclische politiek.

Dit ambitieus programma maakt het nodig dat een reeks verbruiksuitgaven, die in 1960 ongeveer 10 miljard bedroegen, opnieuw in de gewone begroting opgenomen worden.

Ten einde, niettegenstaande deze overdrachten, de gewone begroting binnen redelijke perken te houden heeft de Regering een grote inspanning gedaan om in verscheidene sectoren te bezuinigen. Zoals verder uiteengezet wordt zijn deze bezuinigingen zo opgevat dat de ware sociale vooruitgang niet in het gedrang komt; wel integendeel.

S'il n'y avait pas eu de problème congolais, cet effort d'économies aurait suffi, à lui seul, à équilibrer le budget ordinaire, nonobstant la réincorporation de dépenses provenant d'autres budgets. Toutefois, les événements du Congo exerceront sur le budget ordinaire de 1961, tant en recettes qu'en dépenses, des incidences pour plus de 6 milliards. C'est l'unique motif qui a incité le Gouvernement à demander temporairement un effort fiscal supplémentaire.

Le redressement fondamental esquissé ci-dessus n'a pu être réalisé en 1958 ni en 1959, car une telle politique eut risqué d'accentuer les effets déprimants de la récession économique. Le Gouvernement dut même engager des dépenses supplémentaires pour stimuler la reprise de l'activité économique et pour accentuer la politique sociale, scientifique et éducative; de plus, en 1960, l'assistance aux territoires africains, le Congo en particulier, entraîne de nouvelles et lourdes charges, s'élevant à 6 ou 7 milliards de francs contre 600 millions seulement en 1957.

* * *

Chapitre II. — Le redressement financier.

Le programme de redressement financier consiste :

1) à regrouper, au sein du budget ordinaire, toutes les dépenses de consommation;

2) à réaliser d'importantes économies qui se chiffrent par une réduction globale des crédits de plus de 11 milliards pour l'ensemble des charges de l'Etat;

3) à procéder à divers ajustements de la fiscalité en vue d'obtenir un rendement supplémentaire net de 6,6 milliards, montant correspondant à l'incidence, sur le budget ordinaire, des événements du Congo.

L'ensemble de ces mesures se traduira, en définitive, par une réduction substantielle du rythme d'accroissement de la Dette Publique, qui sera ramené de quelque 24 milliards en 1960 à environ 10 milliards en 1961.

* * *

Les crédits à réintégrer au budget ordinaire s'élèvent, en 1960, à près de 10 milliards, à savoir :

	(en milliards de francs)
Affaires Africaines	4,2
Frais de stationnement de l'armée en Allemagne	1,—
Primes à la construction	1,—
Avances à la sécurité sociale	1,4
Caisse autonome des dommages de guerre	1,6
Dépenses financées par la taxe exceptionnelle de conjoncture	0,5
Total	9,7

Ware er niet het Congolese vraagstuk geweest, dan had deze bezuinigingsinspanning volstaan om de gewone begroting in evenwicht te brengen ondanks het opnemen van uitgaven uit andere begrotingen. De gebeurtenissen in Congo zullen evenwel op de gewone begroting voor 1961, zo naar de ontvangsten als naar de uitgaven, een weerslag hebben voor meer dan 6 miljard. Dit is de enige reden waarom de Regering een tijdelijke bijkomende fiscale inspanning vraagt.

De grondige aanzuivering die zoëven geschetst werd, kon niet uitgevoerd worden, noch in 1958, noch in 1959. Zulke politiek zou immers het verzwakingseffect van de economische inzinking in de hand kunnen gewerkt hebben. Integendeel moest de Regering nieuwe uitgaven doen ten einde de heropleving van de economische activiteit aan te wakkeren en om de sociale, wetenschappelijke en opvoedkundige politiek te versterken. Daarenboven moet opgemerkt worden dat in 1960 de hulp aan de Afrikaanse gebieden, voornamelijk Congo, nieuwe en zware lasten meebrengt die tot 6 of 7 miljard oplopen tegenover slechts 600 miljoen in 1957.

* * *

Hoofdstuk II. — Het financieel herstel.

Het programma van financieel herstel bestaat uit volgende elementen :

1) Alle verbruiksuitgaven hergroeperen in de gewone begroting;

2) Belangrijke besparingen verwezenlijken die een globale vermindering der kredieten voor het geheel der staatsuitgaven van meer dan 11 miljard zullen bereiken.

3) Verscheidene aanpassingen van de fiscaliteit met het oog op een bijkomende netto opbrengst van 6,6 miljard. Dit bedrag stemt overeen met de invloed die de Congolese gebeurtenissen zullen uitoefenen op de gewone begroting.

Deze maatregelen zullen als uiteindelijk resultaat hebben het groeirythme der openbare schuld gevoelig te verminderen. Deze verhoging zal immers herleid worden van 24 miljard in 1960 tot ongeveer 10 miljard en 1961.

* * *

De kredieten die terug in de gewone begroting moeten opgenomen worden bedragen voor 1960 ongeveer 10 miljard, te weten :

	(in miljard frank)
Afrikaanse Zaken	4,2
Stationeringskosten voor het leger in Duitsland	1,—
Bouwpremies	1,—
Voorschotten aan de sociale zekerheid ...	1,4
Autonome Kas voor oorlogsschade	1,6
Uitgaven, gefinancierd door de uitzonderlijke conjunctuurtaks	0,5
Totaal	9,7

Bien qu'il ne s'agisse pas de dépenses nouvelles, leur incorporation dans le budget ordinaire n'en constitue pas moins, pour ce budget, une charge supplémentaire fort lourde.

D'autre part, le problème de l'équilibre du budget ordinaire de 1961 se trouve encore aggravé par l'augmentation inéluctable d'une série de dépenses qui, après revision, se limite aux montants ci-après :

	(en milliard de francs)
— intérêts et amortissements de la dette publique	1,9
— instruction publique	1,1
— expansion économique	0,5
— augmentation automatique des dotations légales aux régimes de pensions de vieillesse (0,2) aux fonds des provinces et des communes (0,4)	0,6
— vieillissement des cadres de personnel	0,3
Total	4,4

Ces circonstances expliquent pourquoi les premières estimations des crédits ordinaires pour 1961 s'élevaient à 133,1 milliards, contre 117,1 milliards pour le budget ordinaire de 1960, selon la présentation traditionnelle (ou 126,8 milliards en y comprenant les 9,7 milliards de dépenses de consommation incluses dans d'autres budgets).

Les réductions appliquées sur les propositions initiales de 133,1 milliards se sont élevées à 10,2 milliards, et c'est finalement un budget ordinaire s'élevant à 122,9 milliards qui est présenté aux Chambres.

Quant au budget extraordinaire, expurgé de toutes les dépenses de consommation et de la plupart des subsides en capital alloués à la Société Nationale des Chemins de Fer, comprimé aussi dans sa partie consacrée aux crédits militaires, il a pu être ramené de 27,9 milliards en 1960 à 12,7 milliards pour 1961.

Ce résultat n'a pu être atteint que grâce à un vigoureux effort d'économies qui tantôt se traduit par des réductions absolues de dépenses, tantôt par un arrêt ou un freinage de leur progression:

a) Les interventions de l'Etat, en faveur de la Société Nationale des Chemins de Fer, prévues au budget ordinaire, sont en diminution de 700 millions; par rapport à 1958, la réduction atteint 1,4 milliard.

Au budget extraordinaire, la plupart des subsides en capital ont été supprimés; il appartiendra à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges de procéder elle-même au financement de ses propres investissements par recours au marché des capitaux.

b) L'assainissement de l'industrie charbonnière permet une nouvelle diminution des subsides de l'Etat de 300 millions; la réduction totale par rapport à 1958 sera ainsi portée à 700 millions.

c) La dotation au Fonds des communes, par le jeu des lois en vigueur devait être majorée de 400 millions; l'élargissement du pouvoir fiscal des communes, la revision du régime de répartition du Fonds des communes et aussi la réduction parallèle de certaines catégories de dépenses permettent de réduire d'un milliard les prévisions pour 1961.

Dit zijn natuurlijk geen
neming in de gewone begr
een bijkomende en zeer zw

Het vraagstuk van het e
voor 1961 is voorts nog moe
mijdelijke verhoging van eer
ning, tot de volgende bedra

— intrest en afschrijving va	
— openbaar onderwijs ...	
— economische expansie ..	
— automatische verhoging dotaties :	
aan het stelsel der ouder	
aan het Fonds van pro (0,4)	
— ouder worden van het p	

Dit is de reden waarom d
kredieten voor 1961, 133,1 n
miljard voor de gewone beg
tionele voorstelling (of 126,
9,7 miljard verbruiksuitgaver
tingen voorkwamen).

De aanvankelijke voorstell
met 10,2 miljard verminderd
begroting van 122,9 miljard

De buitengewone begrotin
van 27,9 miljard in 1960 op
mogelijk geworden dank zij h
begroting ontlast werd van
van het grootste deel der kap
de Nationale Maatschappij d
ten slotte in het deel voorbel
dieten.

Dit resultaat werd bereikt
ringsinspanning die men, ener
lute vermindering der uitgaver
pen of vertragen van hun gro

a) De staatstussenkomst te
Maatschappij der Belgische S
op de gewone begroting, werd
in vergelijking met 1958 bedra

Op de buitengewone begrot
toelagen afgeschaft; de Natio
gische Spoorwegen zal thans
ten financieren door beroep te

b) De sanering van de kole
vermindering der staatstoelage
De totale vermindering ten o
zodoende 700 miljoen frank.

c) De dotatie aan het Geme
gens de in voege zijnde wette
verhoogd worden; de versterk
gemeenten, de herziening van h
Gemeentefonds en ook de gelij
sommige categorieën uitgaven
vooruitzichten voor 1961 met 1

d) Les crédits ordinaires et extraordinaires de la Défense Nationale seront en diminution de 3,4 milliards; si on élimine, pour la comparaison, les dépenses faites en 1960 et relatives aux opérations militaires au Congo, le montant de la réduction s'élève encore à 2,8 milliards.

e) Les dépenses d'instruction publique sont passées de 10,8 milliards en 1957 à 12,6 milliards en 1959, 16,6 milliards en 1959 et à 18,9 milliards en 1960 pour le seul secteur des dépenses ordinaires; l'augmentation de la population scolaire, les besoins accrus de l'enseignement universitaire et l'effort nécessaire en matière de recherche scientifique sont autant d'éléments qui justifient une nouvelle progression en 1961; cet accroissement a toutefois pu être limité à 1,1 milliard. Dans ce domaine il faut encore signaler les dépenses pour constructions scolaires et universitaires qui figurent au budget extraordinaire pour 2,9 milliards contre 1,2 milliard en 1957.

f) Une contribution à l'effort commun a également été demandée au secteur social.

On ne peut perdre de vue le considérable accroissement des interventions budgétaires en faveur de la sécurité sociale, au cours des trois dernières années (chiffres en milliards) :

	Total des ressources	Cotisations	Interventions de l'Etat — Totales	Non compris le chômage
1955	36,5	27,1	9,4 soit 25,7 %	5,4
1956	38,1	29,1	9,— soit 23,6 %	6,2
1957	41,6	33,2	8,3 soit 20 %	6,7
1958	47,3	34,5	12,8 soit 27,1 %	8,8
1959	49,9	34,1	15,8 soit 31,7 %	9,9
1960 (prévisions)	51,6	36,6	15,— soit 29 %	10,7

Ces chiffres traduisent clairement l'effet des mesures prises, depuis 1958, par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique sociale. Cet effort ne sera pas diminué dans l'avenir mais il importait toutefois d'assainir certaines situations en vue de restituer plus d'efficacité sociale aux interventions de l'Etat.

Les mesures prises à cet effet dans le secteur de l'assurence maladie-invalidité et en matière d'assurance-chômage sont exposées sous les Titres II et III ci-après.

g) Le budget des Affaires Africaines aurait dû assumer en 1961 et au cours des années suivantes, des charges que la nation ne peut supporter, s'il était fait application pure et simple des lois relatives à l'intégration du personnel des services publics, rapatrié du Congo, étant donné l'importance considérable des effectifs de personnel que ces lois concernent.

Les mesures proposées pour adapter ces lois à la nouvelle situation créée par les événements récents, font l'objet d'un projet de loi qui sera déposé incessamment.

h) Enfin, la refonte du régime des pensions de retraite et de survie des agents de l'Etat fait l'objet du titre V du présent projet de loi. Cette réforme entraînera notamment un relèvement de l'âge de la pension dans les diverses branches du secteur public où les mises à la retraite ont lieu à un âge prématuré.

Ces mesures auront pour effet immédiat, une limitation des recrutements, elles concourront en outre dans l'avenir à un allègement substantiel des charges publiques.

d) De gewone en buitengewone kredieten voor Landsverdediging worden verminderd met 3,4 miljard; indien men voor de vergelijkbaarheid, de uitgaven aftrekt welke in 1960 voor de militaire operaties in Congo werden gedaan, bedraagt de totale vermindering nog 2,8 miljard.

e) De uitgaven voor Openbaar onderwijs zijn gestegen van 10,8 miljard in 1957 tot 12,6 miljard in 1958, 16,6 miljard in 1959 en 18,9 miljard in 1960, alleen dan wat betreft de gewone uitgaven; de vergroting van de schoolbevolking, de nieuwe noden van het universitair onderwijs en de noodzakelijke inspanning inzake wetenschappelijk onderzoek, zijn zoveel elementen die een nieuwe verhoging in 1961 verantwoorden; deze verzwaring is evenwel kunnen beperkt worden tot 1,1 miljard. Op dit gebied moeten de uitgaven voor school- en universitaire gebouwen nog vermeld worden, die op de buitengewone begroting voorkomen voor 2,9 miljard tegen 1,2 miljard in 1957.

f) Ook aan de sociale sector werd een bijdrage gevraagd voor deze gemeenschappelijke inspanning.

Men mag inderdaad de belangrijke toeneming der begrotingstussenkomsten ten voordele van de sociale zekerheid gedurende de drie laatste jaren niet uit het oog verliezen (cijfers in miljard frank) :

	Totaal der inkomsten	Bijdragen	Staatstussenkomst — Totaal	Werkloosheid uitgezonderd
1955	36,5	27,1	9,4 hetzij 25,7 %	5,4
1956	38,1	29,1	9, hetzij 23,6 %	6,2
1957	41,6	33,2	8,3 hetzij 20, %	6,7
1958	47,3	34,5	12,8 hetzij 27,1 %	8,8
1959	49,9	34,1	15,8 hetzij 31,7 %	9,9
1960 (voorziening)	51,6	36,6	15 hetzij 29 %	10,7

Deze cijfers getuigen duidelijk van de weerslag der maatregelen die de Regering sinds 1958 in het kader van haar sociale politiek getroffen heeft. In de toekomst zal deze inspanning zeker niet verminderd worden. Ten einde de sociale doeltreffendheid der Staatstussenkomsten te verbeteren, was het echter belangrijk sommige toestanden aan te zuiveren.

De maatregelen welke in dat verband getroffen worden in de sector verzekering tegen ziekte en invaliditeit en zake verzekering tegen werkloosheid worden uiteengezet in Titels II en III, die verder volgen.

g) Indien men eenvoudigweg de wetten met betrekking op de integratie van het personeel der openbare dienst dat uit Congo gerapatrieerd werd, had moeten toepassen zou de begroting van Afrikaanse Zaken, wegens de belangrijkheid van het personeelseffectief dat door deze wet bedoeld wordt, in 1961 en in de volgende jaren belast zijn geworden op een wijze die de gemeenschap niet kan dragen.

De maatregelen welke voorgesteld worden om deze wetten aan te passen aan de nieuwe omstandigheden, door recente evenementen in het leven geroepen, zullen het voorwerp uitmaken van een wetsontwerp dat zonder uitstel neergelegd worden.

h) Ten slotte, kan men in titel V van dit wetsontwerp een hervorming vinden van het regime der ouderdoms- overlevingspensioenen van de Staatsagenten. Deze hervorming zal namelijk een verhoging van de pensioenleeftijd meebrengen in de verschillende afdelingen van de openbare sector waar thans vroegtijdig op pensioen kan gegaan worden.

Deze maatregelen hebben onmiddellijk voor gevolg dat de aanwerving zal beperkt worden. In de toekomst zullen ze daarenboven een belangrijke verlichting van de openbare lasten mogelijk maken.

A plus courte échéance, le relèvement progressif des versements personnels des agents de l'Etat, des parastataux et des pouvoirs locaux pour la constitution de la pension de survie mettra prochainement un terme au déséquilibre financier de ce secteur.

* * *

L'assainissement, se situant dans une période de conjoncture économique favorable, ne pouvait avoir de sens que dans la mesure où était atteint un équilibre réel. Celui-ci ne pouvait être acquis par le seul supplément de recettes fiscales attendu de la continuation de l'essor conjoncturel de l'économie.

Les *recettes fiscales* initialement prévues pour 1960 étaient de 102 milliards; elles peuvent être actuellement réévaluées à 103,5 milliards. Grâce à la poursuite de l'amélioration conjoncturelle et à de nouveaux progrès dans l'exacte perception des impôts, il n'est pas déraisonnable d'escompter une nouvelle progression automatique importante en 1961. Cependant l'effet de divers dégrèvements et une moins-value inévitable à la suite des événements du Congo, doivent également être pris en considération. En définitive, on peut escompter que la fiscalité apportera en 1961, sur base de la législation actuellement en vigueur, 108 milliards auxquels s'ajouteront 8,3 milliards de recettes non fiscales, soit au total 116,3 milliards.

La différence à combler pour couvrir les dépenses ordinaires de 122,9 milliards était donc de 6,6 milliards.

Les mesures ci-après, qui sont exposées plus en détail au Titre VIII permettent d'atteindre ce résultat :

	(en millions de francs)
Taxe exceptionnelle (complément à la taxe professionnelle et à la taxe mobilière et contribution nationale de crise connexe)	600
Taxation du revenu cadastral à l'impôt complémentaire personnel	200
Taxes assimilées au timbre (compte tenu des détaxations pour l'énergie incorporée)	5.700
Droits de succession	100
Total	6.600

* * *

Quant au budget extraordinaire, très substantiellement allégé des crédits qui ont été réintégrés au budget ordinaire, il se situera au niveau de 12,7 milliards. Exclusivement consacré à des investissements rentables, il pourra être financé par l'emprunt.

Il importe d'ailleurs de noter que le total des dépenses du secteur public (Etat, pouvoirs subordonnés et parastataux) consacrées aux investissements qui ont pour effet d'accroître le revenu national, ne sont nullement touchées par les mesures de compression.

* * *

Op kortere termijn, zal een progressieve verhoging van de persoonlijke pensioensbijdragen van de agenten van de Staat, van de parastatalen en van de plaatselijke overheden weldra een einde stellen aan het financieel oneevenwicht van deze sector.

* * *

Deze sanering, die zich situeert in een periode van gunstige economische conjunctuur, kan slechts van betekenis zijn in zover een werkelijk evenwicht mogelijk gemaakt werd. Dit evenwicht kon niet louter verwezenlijkt worden door de verhoging van de fiscale ontvangsten die de voortzetting van de conjuncturele herneming der economie laat verwachten.

De *fiscale ontvangsten,* welke voor 1960 oorspronkelijk werden geraamd op 102 miljard, kunnen thans herschat worden op 103,5 miljard. Wegens de voortzetting van de conjuncturele herneming en om reden van nieuwe vordering inzake de wijze waarop de belasting geïnd wordt, is het niet onredelijk op een nieuwe en belangrijke automatische verhoging in 1961 te rekenen. Evenwel moet langs de andere kant rekening gehouden worden met verschillende ontlastingen en met een minderwaarde die onvermijdelijk voortvloeit uit de Congolese gebeurtenissen. Kortom, men kan de fiscale ontvangsten voor 1961, op basis van de wetgeving die op dit ogenblik van toepassing is, op 108 miljard schatten, waarbij 8,3 miljard niet fiscale ontvangsten moeten gerekend worden, in het totaal dus 116,3 miljard.

Het verschil dat moest overbrugd worden om de gewone uitgaven van 122,9 miljard te dekken, beliep dus 6,6 miljard.

Volgende maatregelen, die verder worden uitgelegd in Titel VIII, maken het mogelijk dit resultaat te bereiken:

	(in miljoen frank)
Uitzonderlijke belasting (verhoging van de bedrijfsbelasting, de mobiliënbelasting en de aanverwante nationale crisisbelasting)	600
Belasting van het kadastrale inkomen bij de complementaire personele belasting	200
Met zegel gelijkgestelde taksen (rekening gehouden met de ontlasting voor de geïncorporeerde energie)	5.700
Successierechten	100
Totaal	6.600

* * *

De buitengewone begroting, die belangrijk zal ontlast worden wegens de kredieten die terug ingeschreven werden op de gewone begroting, zal ongeveer 12,7 milliard bedragen. Aangezien deze bedragen volledig voorbehouden worden aan productieve investeringen, kunnen zij gefinancierd worden door leningen.

Er moet ten andere opgemerkt worden dat het totaal bedrag der uitgaven van de publieke sectoren (Staat, ondergeschikte besturen en parastatalen) besteed aan investeringen die inderdaad bijdragen om het nationaal inkomen te verhogen, helemaal niet aangetast wordt door deze verminderingsmaatregel.

* * *

s tableaux ci-après permettent de comparer, par départ-nt, les crédits prévus pour 1960 ajusté et pour 1961.

De tabellen die hier volgen vergelijken, per departement, de aangepaste kredieten voor 1960 met deze voor 1961.

Dépenses de consommation (en milliards de francs).

Verbruiksuitgaven (in miljard frank)

	Budget de 1960 ajusté — Begroting voor 1960 aangepast		Budget arrêté pour 1961 — Begroting vastgelegd voor 1961	
	selon la présentation traditionnelle — volgens de traditionele voorstelling	selon la présentation pour 1961 c'est-à-dire après réincorporation de toutes les dépenses de consommation — volgens de voorstelling voor 1961, d.w.z. nadat alle verbruiksuitgaven terug opgenomen werden		
e publique	20,0	20,0	21,9	Openbare schuld.
sions	17,4	17,4	17,1	Pensioenen.
ations	0,4	0,4	0,4	Dotaties.
n-valeurs et remboursements	0,4	0,4	0,1	Kwade posten en terugbetalingen.
vices du Premier Ministre (y compris Coordination économique et Coordination des réformes institutionnelles). ...	0,1	0,1	0,1	Diensten van de Eerste Minister (Economische Coördinatie en Coördinatie der institutionele hervormingen inbegrepen).
tice	2,1	2,1	2,1	Justitie.
érieur	9,1	9,1	8,4	Binnenlandse Zaken.
faires étrangères et Commerce extérieur	1,0	1,0	1,2	Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel.
fense nationale	13,4	14,4	13,0	Landsverdediging.
ndarmerie	1,6	1,6	1,5	Rijkswacht.
riculture	1,1	1,1	1,3	Landbouw.
faires économiques	2,4	2,4	2,5	Economische Zaken.
asses moyennes	0,2	0,2	0,3	Middenstand.
mmunications	7,7	7,7	7,1	Verkeerswezen.
travaux publics et Reconstruction	2,2	2,2	2,2	Openbare Werken en Wederopbouw.
nction publique et Affaires culturelles.	0,5	0,5	0,8	Openbaar Ambt en Culturele Zaken.
mploi et Travail	1,3	1,3	1,0	Tewerkstelling en Arbeid.
évoyance sociale	8,9	10,3	9,0	Sociale Voorzorg.
nstruction publique	18,9	18,9	20,0	Openbaar Onderwijs.
nté publique et Famille	3,2	4,2	3,7	Volksgezondheid en Gezin.
nances	4,0	5,6	5,2	Financiën.
ffaires africaines	1,2	5,4	4,0	Afrikaanse Zaken.
penses financées par la taxe de conjoncture	—	0,5	—	Uitgaven die gefinancierd werden door de conjunctuurbelasting.
	117,1	126,8	122,9	

Budget extraordinaire. | **Buitengewone begroting.**

	Budget de 1960 ajusté — Aangepaste begroting voor 1960		Budget de 1961 (limité aux seules dépenses d'investissement) — Begroting 1961 (beperkt tot louter investeringsuitgaven)	
	selon la présentation traditionnelle — volgens de traditionele voorstelling	après élimination des dépenses de consommation — na aftrek der verbruiksuitgaven		
	(en milliards de francs) — (in miljard frank)			
Dette publique	1,9	1,9	0,5	Openbare schuld.
Affaires étrangères et Commerce extér.	0,1	0,1	0,1	Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel.
Défense Nationale	5,8	4,8	2,7	Landsverdediging.
Agriculture	0,2	0,2	0,1	Landbouw.
Affaires économiques	—	—	0,1	Economische Zaken.
Communications	5,0	5,0	1,9	Verkeerswezen.
Travaux publics et reconstruction	4,2	4,2	3,5	Openbare Werken en Wederopbouw.
Constructions scolaires et universitaires.	2,7	2,7	2,9	School- en universitaire gebouwen.
Prévoyance sociale	1,4	—	—	Sociale Voorzorg.
Santé publique	2,0	1,0	0,9	Volksgezondheid.
Finances	0,4	0,4	—	Financiën.
Budget d'assistance	4,2	—	—	Begroting voor hulpverlening.
	27,9	20,3	12,7	

Au total, les budgets de 1960 ajusté et de 1961 se comparent comme suit :

De totale aangepaste begroting van 1960 kan met deze van 1961 als volgt vergeleken worden :

	1960 ajusté — 1960 aangepast	1961 estimations initiales des départements — 1961 oorspronkelijke schattingen der departementen	1961 arrêté — 1961 vastgelegd	
	(en milliards de francs) — (in miljard frank)			
Budget ordinaire	117,1	133,1	122,9	Gewone begroting.
Budget extraordinaire	27,9	13,2	12,7	Buitengewone begroting.
Dépenses à charge de Fonds pour ordre, couvertes par des moyens de trésorerie.	2,1	0,1	0,1	Uitgaven ten laste van Fondsen voor orde en gedragen door schatkistmiddelen.
	147,1	146,4	135,7	

353 (2003-2004) – N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

7 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DÉCRET

relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises adapte au contexte économique actuel le régime des aides aux grandes entreprises situées dans des zones d'expansion économique, actuellement régi par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

La loi du 30 décembre 1970 précitée qui faisait suite à la loi du 17 juillet 1959 avait été adoptée dans le cadre de la politique économique d'alors, principalement fondée sur la notion de planification économique.

Cette théorie économique a montré ses limites et il importait, dès lors, pour la Région wallonne qui s'est vu reconnaître la compétence de légiférer en matière de politique économique, de revoir le système des aides aux grandes entreprises, afin de le faire évoluer vers un système plus en adéquation avec les besoins actuels des acteurs économiques de la Wallonie.

Ainsi, en 1992, lors des modifications apportées par le décret du 25 juin 1992, la référence à l'intérêt général économique contenu dans l'article 1er de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique a cédé la place aux notions de développement durable et de création d'emplois.

En 1993, les articles 5 et 5 bis de la même loi ont fait l'objet d'arrêtés d'exécution visant à mettre en œuvre une des politiques spécifiques en matière d'énergie renouvelable et de protection de l'environnement, autres composantes du développement durable.

Le projet de décret intègre la notion de développement durable et identifie ses trois composantes, à savoir l'expansion économique, l'élément social et la protection de l'environnement. Cette conception moderne de la poursuite de l'intérêt général est conforme aux principes élaborés dans les cercles internationaux, européens ou encore fédéraux ou régionaux.

Le principe même de l'octroi d'aides d'Etat aux grandes entreprises a été au centre de nombreux débats, qui ont fait apparaître, d'une part, que la comparaison des systèmes appliqués dans les différents pays est rendue souvent difficile par un certain manque de transparence des règles appliquées, et, d'autre part, que la mesure de l'effet des aides est extrêmement difficile.

En effet, la manière dont les questions sont posées et à qui ces questions sont posées peut inférer des réponses différentes. Ainsi, si l'on interroge des dirigeants d'entreprises ayant bénéficié d'aides, sur le point de savoir si celles-ci leur ont été utiles, ils seront tentés de répondre par l'affirmative, dans l'espoir de ne pas voir un système qui leur a profité être supprimé. L'inverse pouvant être présumé chez les responsables d'entreprises qui savent ne pas pouvoir bénéficier d'aides et qui y voient une distorsion de concurrence.

La doctrine généralement admise en matière économique estime cependant qu'en ce qui concerne les grandes entreprises, les aides générales à caractère automatique ne constituent pas un moyen efficace d'assurer ou de soutenir un développement économique.

L'expérience menée dans d'autres pays, et notamment au Royaume-Uni, qui a pratiqué un système d'aides individualisées, tend à démontrer qu'est plus efficace l'aide accordée par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'un projet qui, à défaut d'aide, ne pourrait pas être mené à bien.

Le Gouvernement a dès lors opté pour un système d'aides, dont les critères généraux sont fixés par le projet de décret, les critères d'attribution spécifiques devant, quant à eux, être fixés par le Gouvernement après négociation avec l'entreprise demanderesse.

Celle-ci devra établir que l'aide est nécessaire à la réalisation de son projet. L'aide, calculée en fonction des critères établis par le projet de décret et ses arrêtés d'exécution, fera alors l'objet d'une convention avec l'entreprise.

Cette convention spécifiera le montant de l'aide et ses modalités de liquidation, les engagements pris par l'entreprise en contrepartie de l'octroi de l'aide et les garanties éventuelles fournies par l'entreprise.

Pour assurer la transparence et la nécessaire objectivation des critères, le projet de décret prévoit l'intervention d'une commission chargée d'apprécier le caractère nécessaire ou non de l'aide, ainsi que des points positifs et négatifs des projets d'investissements.

Une telle méthode présente l'avantage d'éviter une sorte de «saupoudrage» des aides, qui est, en ce qui concerne les grandes entreprises, inefficace, et d'éviter également que des entreprises qui n'en auraient pas besoin reçoivent des aides parfois importantes. C'est cette seconde dérive souvent appelée «effet d'aubaine» que le projet de décret tend à éviter.

Le projet de décret définit la notion de grande entreprise, établit les principes selon lesquels les aides seront attribuées et détermine les différents incitants possibles.

Il va de soi que l'entreprise qui réalise un investissement qui répond aux politiques d'intérêt particulier pourra bénéficier d'une aide plus importante que celle qui n'y répondrait pas.

Il va également de soi que l'investissement devra concourir à la création d'emplois ou, à tout le moins, au maintien de l'emploi existant.

En ce qui concerne le niveau d'aide, un maximum avait été fixé par la loi du 30 décembre 1970. Il s'agissait d'une aide brute de 24 % des investissements.

Ce maximum ne peut être modifié que par l'intervention du législateur fédéral, et ce, avec l'accord des Régions concernées.

Pour sa part, le Gouvernement estime que, compte tenu de la structure des grandes entreprises, un niveau d'aide de 15 % devrait, à terme, être suffisant.

En effet, il importe que l'aide conserve son caractère accessoire, particulièrement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Le projet de décret, dans cette perspective, organise une réduction progressive du niveau des aides, répondant à la préoccupation exprimée par les chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet européen de Lisbonne, qui ont invité les Gouvernements des Quinze à : «poursuivre leurs efforts visant à favoriser la concurrence et à réduire le niveau général des aides d'Etat, en mettant l'accent, non plus sur un soutien à des sociétés ou à des secteurs individuels, mais plutôt sur la poursuite d'objectifs horizontaux d'intérêt communautaire, tels que l'emploi, le développement régional, l'environnement et la formation ou la recherche».

Enfin, l'élaboration du projet de décret a été l'occasion d'un large débat impliquant les partenaires sociaux wallons ainsi que les milieux associatifs liés à la problématique environnementale, dans le cadre de la recherche d'un climat de partenariat et de mobilisation au niveau de la Wallonie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a pour objet d'énoncer la philosophie générale du projet de décret et les lignes directrices pour l'application de ce dernier.

L'objectif principal est d'inciter les grandes entreprises à s'inscrire dans une démarche de contribution au développement durable dans ses trois composantes, à savoir l'expansion économique, l'élément social et la protection de l'environnement.

Cet objectif implique, notamment, pour l'entreprise de choisir des modes de production capables de réduire la pression sur l'environnement, de créer de l'emploi durable et de qualité et d'investir dans les technologies nouvelles qui permettent une gestion plus respectueuse des ressources naturelles.

Il appartiendra au Gouvernement d'examiner systématiquement l'influence de l'incitant et du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable pour déterminer les modalités de cet incitant. En effet, chaque situation diffère et il faut veiller au meilleur usage des fonds publics par rapport aux politiques menées. A cette fin, seront seuls octroyés les incitants nécessaires à la réalisation du programme d'investissements. Le Gouvernement appréciera la nécessité de l'octroi de l'incitant pour la réalisation du programme d'investissements, sur avis de la commission consultative créée par l'article 19 du présent projet.

Néanmoins, afin d'éviter un trop large pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de décret précise l'esprit dans lequel doit être apprécié le caractère déterminant d'un investissement pour le développement durable.

Article 2

Les incitants peuvent prendre la forme d'une prime, d'une exonération du précompte immobilier ou, le cas échéant, d'une garantie.

En ce qui concerne l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés, il faut noter qu'il s'agit d'une compétence du pouvoir fédéral qui a adopté une loi le 22 juillet 1993 afin d'insérer dans le Code des impôts sur les revenus un article 64 bis qui prévoit cette faculté par référence à la loi du 30 décembre 1970.

L'octroi de l'aide se fait en deux phases, à savoir une première phase pendant laquelle la Région décide du principe de l'octroi de l'aide à une entreprise, suivie d'une phase contractuelle où les modalités de cette aide font l'objet d'une négociation avec l'entreprise concernée, sur la base des principes visés à l'article 1er.

Notons néanmoins que, dans les deux phases, l'entreprise participe à l'élaboration des incitants qui lui seront octroyés. En effet, dès la phase de décision sur le principe même de l'octroi d'un incitant, des négociations se nouent entre l'entreprise et le Gouverne-

l'entreprise doit pouvoir faire connaître son point de vue à la commission consultative.

L'octroi des incitants doit respecter la réglementation communautaire, et notamment la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat sous forme de garantie (J.O.C.E., C/71, 11 mars 2000), les lignes directrices communautaires du 8 juillet 1999 pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (J.O.C.E., C/288, 9 octobre 1999), les encadrements communautaires visant certains secteurs d'activités, l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, ainsi que les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'alinéa 4 a pour objectif d'éviter tout cumul d'aides régionales portant sur un même investissement. On pense, notamment, aux aides à la recherche et développement, à la prime à l'investissement octroyée dans le cadre des politiques d'intérêt particulier en matière d'environnement ou d'énergies renouvelables.

Par contre, l'articulation des aides régionales avec les subventions provenant des fonds structurels européens permet le cumul de ces aides. Toutefois, ce montant d'aides cumulé ne peut dépasser les intensités d'aides déterminées sur la base de la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne.

Article 3

Cette disposition détermine le champ d'application territorial. Seules les grandes entreprises qui ont au moins un siège d'exploitation situé dans les zones éligibles aux aides en vertu de la réglementation européenne et qui y réalisent des programmes d'investissements pourront solliciter des incitants.

La notion de zones de développement, terme utilisé en Belgique depuis la loi du 30 décembre 1970, est définie en se référant à la carte des aides à finalité régionale, qui, conformément aux lignes directrices relatives aux aides d'Etat à finalité régionale, est constituée par «l'ensemble formé, d'un côté, par les régions d'un Etat membre admises aux dérogations prévues et, de l'autre, par les plafonds d'intensité des aides à l'investissement initial ou des aides à la création d'emplois approuvés pour chacune d'entre elles».

La carte des aides régionales pour la Belgique pour la période 2000-2006 a été approuvée par décision de la Commission européenne du 25 octobre 2000 et a fait l'objet, pour ce qui concerne la Région wallonne, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 déterminant les zones de développement en application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (*Moniteur belge* du 28 octobre 2000).

La notion de grande entreprise renvoie à l'entreprise qui ne peut être considérée comme petite ou moyenne entreprise au sens des définitions européennes. Dès qu'une entreprise ne remplit pas l'un des critères cumulatifs pour être qualifiée de petite ou moyenne entreprise, elle doit être traitée comme grande entreprise.

La notion d'entreprise s'étend à toutes les sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, y compris le groupement européen d'intérêt économique et la société à finalité sociale (économie sociale marchande).

Sont en revanche exclues du champ d'application du décret les associations sans but lucratif et les personnes morales de droit public.

Cette définition large de la notion d'entreprise va d'ailleurs dans le sens de celle qu'en donne le droit communautaire, à savoir «toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement».

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour adapter les définitions contenues dans le décret aux évolutions de droit européen. En effet, l'Union européenne développe une large politique dirigée vers les P.M.E., éléments dynamiques importants de l'économie. Or l'efficacité de nombreuses mesures implique de dégager de nouveaux critères plus appropriés pour définir les P.M.E. Ainsi, la Commission a élaboré un projet de recommandation modifiant la recommandation 96/280/C.E. concernant la définition des petites et moyennes entreprises. L'habilitation donnée au Gouvernement permet donc d'éviter une situation inconfortable aux destinataires des aides en leur assurant une cohérence dans leur traitement au regard des règles européennes et internes.

Article 4

Cet article détermine le champ d'application en termes d'activités admises. Il contient une innovation importante par rapport à la législation actuelle. En effet, il se réfère à l'activité réellement exercée par l'entreprise plutôt qu'au secteur dont elle relève, pour mieux tenir compte de la réalité du tissu économique wallon.

Par conséquent, la référence au code NACE-BEL, à savoir «la nomenclature d'activités élaborée par l'Institut national de statistique (deuxième édition 1998) dans un cadre européen harmonisé, imposée par le règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne,

modifié par le règlement (C.E.E.) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993», ne sera plus utilisée qu'au titre de présomption du domaine d'activités de l'entreprise.

En ce qui concerne le secteur culturel, il convient de distinguer ce qui relève des missions de la Communauté française, notamment l'octroi de subsides au secteur culturel, de ce qui ressortit aux missions de la Région en matière d'aide à l'expansion économique par l'octroi de primes à l'investissement aux entreprises de production de produits culturels.

Le Gouvernement wallon entend ainsi exercer pleinement ses compétences relatives à l'expansion économique dans des domaines qui, bien que dépendant du secteur culturel en général, sont abordés, dans le cadre du projet de décret, comme des «acteurs économiques» produisant des produits culturels.

Le projet de décret habilite le Gouvernement à préciser les domaines d'activités exclus, dans le respect à la fois des exclusions précisées par le législateur et des réglementations communautaires éventuellement applicables.

La liste des domaines d'activités exclus devra faire l'objet d'une évaluation périodique, au moins tous les trois ans, destinée à vérifier la nécessité d'une révision, en fonction de l'évolution de l'économie wallonne, des politiques économiques menées par le Gouvernement et des rapports annuels et trimestriels fournis respectivement au Parlement wallon et au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Article 5

Les deux types de programmes d'investissements qui peuvent bénéficier d'une prime sont :

1° les programmes d'investissements créant ou développant l'activité économique, et en particulier qui augmentent la valeur ajoutée, nécessaire à la pérennité de l'entreprise et à l'emploi dans le respect de l'environnement. Il va de soi que les investissements, parfois importants, nécessaires au maintien de l'emploi ne seront pas écartés ;

2° les programmes d'investissements s'inscrivant dans le cadre des politiques d'intérêt particulier de la Région. Sont plus particulièrement visés :

a. le développement du transport combiné qui figure en effet dans les priorités tant de la Région wallonne que de la Commission européenne. Il s'agit de soutenir les entreprises qui réalisent des investissements en infrastructures qui sont des installations permanentes pour le déplacement ou le transbordement d'un mode de transport à un autre de marchandises, ainsi que des investissements en logistique qui sont nécessaires à la gestion de ces installations ;

b. les démarches de *clustering* qui, souvent, ne peuvent se développer sans la présence de grandes entreprises ;

c. la valorisation des ressources naturelles de la Région wallonne (par exemple, la filière bois) ;

d. la création de *spin-off*.

Les notions de *clustering* et de *spin-off* sont définies dans le projet de décret lui-même.

Les investissements admis sont les immobilisés corporels et incorporels. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les investissements qui sont exclus, conformément au respect de la prise en considération équilibrée des composantes du développement durable, des règles européennes spécifiques en matière d'investissements, du rattachement territorial de ceux-ci et de leur permanence en vue d'assurer la consolidation ou la création d'emplois.

Article 6

Cet article concerne les principes relatifs aux conditions d'octroi et au niveau de la prime à l'investissement.

Il fixe, dans le respect des articles 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, le taux maximal d'aides dont pourront bénéficier les programmes d'investissements des grandes entreprises à 24 % et prévoit une réduction progressive de ce taux pour atteindre 20 % au 1er janvier 2007, conformément à la tendance exprimée lors du Sommet européen de Lisbonne.

De plus, la prime à l'investissement est limitée à 75.000 euros ou à 100.000 euros par emploi créé. Dans ce dernier cas, c'est au Gouvernement que revient l'appréciation de la dérogation prévue.

Article 7

L'article 87, § 2, sous b., du traité instituant la Communauté européenne prévoit que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun.

Article 8

Cet article prévoit l'exonération du précompte immobilier pour tout investissement en immeubles, en ce compris le matériel réputé immeuble par nature ou par destination. La durée maximale est limitée à cinq années pour les terrains et les bâtiments, par contre, en ce qui concerne les investissements nouveaux en matériel et outillage, la durée maximale est portée à sept années.

Article 9

Les prêts susceptibles de bénéficier de la garantie doivent être des prêts ayant pour objet le financement direct ou indirect d'investissements admis.

L'octroi de cette garantie est conforme aux exigences formulées par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat sous forme de garantie (J.O.C.E., C/71, 11 mars 2000).

L'entreprise ne peut présenter de difficultés financières au sens de l'article 633 du Code des sociétés, selon lequel l'assemblée générale de la société doit se réunir et prendre les mesures qui s'imposent lorsque, «par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social».

L'article 9 de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire retient également ce critère pour définir la menace grave pour la continuité de l'activité des entreprises.

Cet article dispose :

«§ 1er. Le concordat judiciaire peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la continuité de son entreprise est menacée par des difficultés pouvant conduire, à plus ou moins bref délai, à une cessation de paiement.

La continuité de l'entreprise d'une personne morale est en tout cas considérée comme compromise si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié de la valeur du capital social.

§ 2. Le concordat ne peut être accordé que si la situation financière de l'entreprise peut être assainie et si son redressement économique semble possible. Les prévisions de rentabilité doivent démontrer la capacité de redressement financier de l'entreprise.».

Dans ce cas, la faillite s'impose.

Il faut comprendre les références aux difficultés financières telles que définies dans l'article 633 du Code des sociétés comme la recherche d'un critère objectif, plus exigeant que la simple exclusion de toutes sociétés concordataires ou en faillite, pour lesquelles la décision du tribunal de commerce fournit un critère objectif d'exclusion systématique.

En effet, les lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (J.O.C.E., C/288, 9 octobre 1999, § 5) précisent qu'est en difficulté une société «[pour toutes les formes d'entreprises], lorsqu'elle remplit selon son droit national les conditions pour être soumise à une procédure collective fondée sur son insolvabilité».

Néanmoins, ces mêmes lignes directrices considèrent comme en difficulté :

«– une société dont les associés ont une responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital souscrit a disparu et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois ;

– ou une société à responsabilité illimitée, lorsque plus de la moitié de ses fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers mois».

La garantie porte sur un montant maximal déterminé par le Gouvernement et ne couvre pas plus de 75 % du solde restant dû du prêt.

La garantie est supplétive et l'établissement de crédit ne peut appeler la garantie qu'après la réalisation de toutes autres sûretés accordées par l'entreprise à la banque.

Lors de la demande de garantie, l'institution de crédit devra faire connaître l'existence d'une sûreté réelle ou personnelle établie à son bénéfice.

L'institution de crédit qui omettrait de faire cette déclaration ou qui ferait une déclaration inexacte perdra le bénéfice de cette sûreté et la Région procédera aux formalités requises afin que la sûreté réelle ou personnelle lui soit acquise.

L'encours global de l'ensemble des garanties qui peuvent être octroyées par la Région est déterminé.

Article 10

Cet article impose comme condition à l'octroi des incitants le respect des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Le principe est qu'il est fait référence à la date de la décision d'octroi, mais il est permis à l'entreprise de s'engager à se mettre en ordre dans un délai fixé par l'administration compétente (Ministère des Finances, Office national de sécurité sociale, Police de l'environnement…) en établissant, le cas échéant, une distinction entre les obligations sociales et fiscales, d'une part, et les obligations environnementales, d'autre part.

Article 11

S'agissant des conditions d'octroi, le Gouvernement est invité à prendre en compte la situation spécifique des entreprises qui, en termes d'effectif d'emploi, de chiffre d'affaires et de total de bilan, répondent à la définition des petites et moyennes entreprises, sauf en ce qui concerne la condition d'indépendance financière.

Le Gouvernement peut fixer à leur égard des conditions particulières, pour autant que leur capital ne soit pas détenu à concurrence de plus de 50 % par une entreprise répondant à l'intégralité des critères de la grande entreprise.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Le délai pendant lequel les investissements doivent conserver la même destination ou la même utilisation a été fixé à cinq ans, conformément à l'encadrement communautaire des aides à finalité régionale.

Cet article prévoit également que, lorsqu'une entreprise est filiale à plus de 25 % d'une autre entreprise, il peut être demandé à la maison mère de s'engager, se porter fort (éventuellement par une lettre de confort ou de patronage) pour la société filiale défaillante, à restituer les aides en lieu et place de celle-ci, et ce, pour une durée équivalant à la période pendant laquelle l'entreprise doit maintenir l'usage des biens aux fins et conditions prévues.

Cette disposition a pour but de lutter contre les délocalisations, par exemple, lorsqu'une société mère rapatrie à l'étranger les biens qui ont été acquis grâce à des aides de la Région.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 15

L'articulation de la procédure d'octroi d'aide, de négociation avec l'entreprise et d'avis de la commission consultative est précisée dans l'arrêté d'exécution.

Conformément au principe de la transparence administrative repris au Contrat d'avenir pour la Wallonie, le Gouvernement veillera à disposer que l'entreprise soit régulièrement informée par l'administration de l'évolution de son dossier, et que celle-ci doive aider l'entreprise, en l'avertissant si son dossier est complet ou non.

Article 16

Cet article énonce les principes et modalités de remboursement des incitants: ceux-ci doivent être restitués conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lorsque, notamment, les investissements qui y ont donné lieu cessent d'être utilisés par l'entreprise dans le but et les conditions pour lesquels ils ont été réalisés.

Article 17

Le principe général est le remboursement des incitants dans les conditions de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, toutefois, il s'avère que, dans certaines circonstances, le Gouvernement peut déroger au caractère irréfragable de la règle de remboursement :

1° en maintenant les incitants :

a. dans le cas où, malgré le non-respect des conditions d'octroi ou de maintien des incitants, la force majeure exonère le bénéficiaire du remboursement (on pense, par exemple, à l'incendie, à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou encore à des modifications du contexte légal ou réglementaire qui empêchent la continuation de l'activité) ;

b. dans les cas de fusion, scission, absorption de tout ou partie de l'activité, dès lors que l'activité, les investissements, leur destination et l'incitant octroyé sont maintenus ; ce faisant, les conditions d'octroi et de maintien visées aux articles 12 et 13 sont respectées dans le chef de la nouvelle personnalité juridique bénéficiaire ;

c. dans le cas où les modifications visées (cession, conditions d'utilisation et destination) sont préalablement autorisées par le Gouvernement sur demande expresse de l'entreprise; ce faisant, la décision individuelle d'octroi et la convention y afférente qui déterminent les nouvelles conditions d'octroi et de maintien respectent également les principes de remboursement de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ;

2° en limitant le remboursement de l'incitant proportionnellement, dans le cas du non-respect de l'article 13 (délai de cinq ans) dû à un fait qui implique restitution qui ne peut être imputé à une faute ou à un acte volontaire de l'entreprise ou des membres de son organe social (une période de deux ans étant en toute hypothèse garantie de façon irréfragable).

Ces dérogations sont limitées et de stricte interprétation.

De plus, il faut insister sur le fait que le régime de remboursement mis en place par l'article 16 du projet de décret est plus sévère que celui visé à l'article 57 des lois coordonnées, puisqu'il impose le remboursement en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire. De plus, l'article 18 interdit la liquidation de l'aide dans ces hypothèses.

Conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 :

1° les dérogations aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat sont nécessaires et adaptées à l'exercice de la compétence de la Région en matière d'expansion économique.

En effet, ce qui importe dans l'octroi d'incitants à l'investissement, c'est l'impact en termes d'activités économiques ou de création d'emplois, et non les changements juridiques des structures bénéficiaires qui évoluent constamment avec le courant des affaires.

De plus, les décisions d'octroi et les conventions qui ne pourraient évoluer avec la croissance de l'entreprise et les modifications du contexte régional, national, voire international, bloqueraient plus qu'elles ne favoriseraient l'expansion économique des grandes entreprises.

Il faut également souligner que le caractère exonérant de la force majeure est communément admis par l'ensemble des juridictions, en ce compris par la Cour européenne de justice.

Enfin, il importe de pouvoir conserver une marge de manœuvre dans la sanction afin d'éviter les effets pervers de décisions entraînant des cessations complètes d'activités avec perte d'emplois, alors que le non-respect des conditions de maintien des investissements dans le temps était partiellement respecté.

2° la matière de l'expansion économique des grandes entreprises se prête à un régime différencié.

En effet, s'agissant de primes à l'investissement, d'octroi de garanties sur crédit, voire d'exonération du précompte immobilier, on ne peut assimiler totalement ces incitants à des «subventions» au sens administratif du terme.

Il faut, en effet, rappeler que ces incitants, et notamment la prime à l'investissement, sont négociés entre les parties et font l'objet, certes, d'une décision d'octroi constituant un «acte administratif d'octroi de subventions», au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais également d'une convention qui constitue un acte bilatéral négocié qui fait loi entre les parties et qui ouvre, dans le chef des cocontractants et donc de l'entreprise, des droits subjectifs dont le respect ne relève pas uniquement du droit administratif et des règles de comptabilité publique, mais de l'arbitrage et des tribunaux civils.

La sécurité juridique nécessaire à la bonne exécution de ces conventions implique un traitement différencié.

3° l'incidence des dispositions dérogatoires est marginale.

En effet, ces dossiers seront peu nombreux et ne représenteront qu'une petite partie du budget consacré à cette mesure.

De plus, ces dérogations n'ont pas de portée générale sur l'ensemble des mécanismes de subventions régis par la Région.

Article 18

Le Gouvernement fixera les conditions, les procédures de demande et d'octroi des incitants, et les modalités de liquidation et de contrôle de ceux-ci.

Article 19

Il est créé une commission consultative afin de procurer au Gouvernement ou au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions un avis lui permettant de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Cet article détermine ses missions, sa composition, les modalités de désignation de ses membres et les règles minimales de son fonctionnement.

Article 20

Cet article reprend des règles de communications et de rapports, soit au Conseil régional wallon, soit au Conseil économique et social de la Région wallonne, pour les tenir informés de la politique tant générale que particulière menée par le Gouvernement dans le domaine de l'expansion économique.

Article 21

Cet article abroge, en ce qui concerne la Région, certaines dispositions de la loi du 30 décembre 1970, à l'exception de celles relatives aux plafonds des aides et à l'exonération des droits proportionnels sur les apports de société, qui restent de compétence fédérale, ainsi que de celle relative à la non-prise en compte des aides remboursées comme dépenses professionnelles, qui est également de compétence fédérale.

Une mesure transitoire est toutefois fixée en ce qui concerne les demandes introduites dans le cadre des régimes spécifiques d'aides à l'investissement cofinancées par le Fonds européen de développement régional (Feder) pour la période 2000-2006.

En effet, ces régimes d'aides ont été approuvés par la Commission européenne et ont fait l'objet de mesures d'exécution en application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. De plus, des taux d'aides spécifiques ont été fixés et les P.M.E. peuvent émarger à ces mesures, il n'est donc pas opportun de modifier la procédure et les modalités d'octroi de ces aides.

En outre, pour des raisons de sécurité juridique, toute demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret doit pouvoir continuer à émarger à la loi du 30 décembre 1970.

Cette mesure sera d'application quel que soit le régime d'aides (cofinancement européen ou aides classiques) dans le cadre duquel la demande a été introduite. Ainsi, une demande introduite par une grande entreprise, avant l'entrée en vigueur du décret, en vue de l'obtention du régime de cofinancement européen, pourrait être traitée pour des raisons budgétaires (épuisement de l'enveloppe Feder) sur la base de la loi du 30 décembre 1970 (aides classiques), et ce, après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 22

Pour des raisons de sécurité juridique (concomitance de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales et réglementaires), le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

En vue de contribuer au développement durable de la Région, le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, des incitants à la grande entreprise qui réalise un programme d'investissements concourant de manière déterminante au développement durable. Ces investissements ne doivent pas compromettre l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable. Les incitants doivent être nécessaires à la réalisation du programme d'investissements.

Pour apprécier le caractère déterminant d'un programme d'investissements au regard du développement durable, le Gouvernement prend notamment en considération la nature du programme d'investissements, son stade de développement, le domaine d'activités dans lequel elle opère et l'environnement économique dans lequel elle agit.

Art. 2

Les incitants prennent la forme d'une prime à l'investissement, d'une exonération du précompte immobilier, d'une garantie ou d'une combinaison de ces différentes formes d'incitants.

Ils sont attribués en vertu d'une décision unilatérale prise au terme d'une négociation entre le Gouvernement et la grande entreprise après consultation de la commission visée à l'article 19. Les modalités de l'incitant font l'objet d'une convention conclue entre les parties.

Les incitants sont octroyés dans le respect de la réglementation de la Communauté européenne et particulièrement en conformité avec l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, celles concernant les aides d'Etat à finalité régionale dans le respect des plafonds fixés par la décision de la Commission européenne approuvant la carte des zones éligibles pour la Belgique et autres règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

Pour un même programme d'investissements, la grande entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants prévus par le présent décret avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales.

Les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les aides provenant des fonds structurels européens.

Art. 3

§ 1er. Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la grande entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans une zone de développement en Région wallonne et qui y réalise un programme d'investissements visé à l'article 5, § 1er, 1°.

Une zone de développement est une des zones définies par le Gouvernement dans le respect de l'article 87, § 3, point c., du traité instituant la Communauté européenne et sur la base de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique approuvée par la Commission européenne.

Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la grande entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans la Région wallonne et qui réalise un

tiques d'intérêt particulier visées à l'article 5, § 1er, 2°.

§ 2. Par grande entreprise, on entend une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés :

1° dont l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à deux cent cinquante travailleurs ;

2° ou dont :

a. le chiffre d'affaires annuel excède 40 millions d'euros ;

b. et le total du bilan annuel excède 27 millions d'euros ;

3° ou qui est détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises remplissant une des conditions définies aux 1° et 2°.

La personne morale de droit public est exclue du bénéfice des incitants prévus au présent décret.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les critères visés au paragraphe 2 ou les adapter pour assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

Art. 4

Est exclue du bénéfice des incitants la grande entreprise dont les activités relèvent d'un des domaines suivants :

1° les banques et autres institutions financières, les assurances et l'immobilier ;

2° la production et la distribution d'énergie ou d'eau ;

3° l'enseignement, l'éducation et la formation ;

4° la santé et les soins de santé ;

5° les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels ;

6° la grande distribution ;

7° les professions libérales et l'association formée par ces personnes.

Le Gouvernement précise les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus du bénéfice d'un ou de plusieurs incitants. Dans ce cas, sa décision motivée doit prendre en considération les principes et objectifs du développement durable.

Le Gouvernement peut, après une évaluation qu'il effectue au moins tous les trois ans, sur la base, notamment, des rapports remis annuellement au Conseil régional wallon, modifier les secteurs ou parties de secteurs exclus.

Art. 5

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer une prime à l'investissement à la grande entreprise, dont le programme d'investissements poursuit un des objectifs suivants :

1° concourir à la création ou au développement de la grande entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ;

2° mettre en œuvre une des politiques d'intérêt particulier de la Région, telles que définies par le Gouvernement, à savoir notamment :

a. le développement du transport combiné ;

b. la participation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à des démarches de *clustering* ;

c. la valorisation de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la Région wallonne ;

d. la création d'une *spin-off*, à savoir l'entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches.

§ 2. Par transport combiné, on entend le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds et plus, utilise la route, le chemin de fer, la voie navigable ou la voie aérienne pour une partie du trajet et au moins un autre de ces moyens de transport pour l'autre partie du trajet.

§ 3. Par *clustering*, on entend un mode d'organisation du système productif qui se caractérise par la mise en place, à l'initiative d'entreprises, avec la participation éventuelle d'institutions universitaires ou de centres de recherches, d'un cadre de coopération autour d'activités liées et par le développement volontaire entre les entreprises de relations complémentaires, verticales ou horizontales marchandes et non marchandes, ainsi que par la promotion d'une vision de développement commune.

§ 4. Les investissements pouvant faire l'objet d'un incitant sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Le Gouvernement détermine les investissements exclus. Dans ce cas, sa décision tient compte de la prise en considération équilibrée des composantes du développement durable, des règles européennes spécifiques en matière d'investissements, du rattachement territorial de ceux-ci et de leur permanence en vue d'assurer la consolidation ou la création d'emplois.

Art. 6

Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités particulières d'octroi de la prime à l'investissement, en tenant compte de l'importance des effets du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable.

Dans le respect du montant maximal qui serait autorisé pour une réduction du taux d'intérêt, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, la prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissements admis et ne peut excéder 24 %.

Elle est limitée à 75.000 euros par emploi créé, sauf si le programme d'investissements présente un intérêt majeur pour le développement durable de la Région, dont l'appréciation est soumise au Gouvernement. Dans ce cas, cette limite est portée à 100.000 euros.

Le taux de 24 % sera, en outre, diminué de 1 % par an pendant quatre ans, chaque année à partir du 1er janvier 2004, pour être ramené à 20 % au 1er janvier 2007.

Art. 7

Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et modalités qu'il détermine, des incitants à la grande entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels.

Art. 8

Le Gouvernement peut octroyer à la grande entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, l'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.

Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage et pour une durée maximale de cinq ans en ce qui concerne les immeubles par nature. Dans le cas où cette exonération est supérieure à cinq ans, elle ne peut être octroyée qu'en cas de création d'entreprise.

Cette durée est à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.

Art. 9

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer sa garantie au remboursement en capital et intérêts de prêts consentis à une grande entreprise par un organisme de crédit ou un établissement financier agréé par la Commission bancaire et financière ayant pour but le financement direct ou indirect d'investissements visés à l'article 5.

§ 2. Seule peut obtenir la garantie la grande entreprise qui obtient un prêt aux conditions du marché et qui ne présente pas de difficultés financières au sens de l'article 633 du Code des sociétés.

La garantie porte sur un montant maximal déterminé par le Gouvernement et ne couvre pas plus de 75 % du solde restant dû du prêt ou de toute autre obligation financière.

La garantie est supplétive et ne peut couvrir que les sommes restant dues après la réalisation des sûretés attachées aux prêts ayant bénéficié de la garantie.

§ 3. L'encours global, à concurrence duquel la garantie peut être accordée, est fixé à 200 millions d'euros.

Le Gouvernement peut porter ce plafond à maximum 300 millions d'euros par libération de deux tranches de 50 millions d'euros chacune.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'OCTROI ET DE MAINTIEN, PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'OCTROI, MODALITÉS DE LIQUIDATION, DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 10

Les incitants sont octroyés à la grande entreprise qui est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente.

Art. 11

Le Gouvernement peut fixer des conditions particulières d'octroi pour l'entreprise qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 3, § 2, 1° ou 2°, et qui est détenue à concurrence de maximum 50 % du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs grandes entreprises remplissant ces conditions.

Art. 12

Le Gouvernement détermine les conditions de maintien des incitants qui figurent dans la décision individuelle d'octroi et dans la convention.

Art. 13

La grande entreprise est tenue, pendant un délai de cinq ans à partir de la date de la fin de la réalisation

des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'incitant avait été octroyé.

Lorsque le capital ou les droits de vote dans la grande entreprise bénéficiant de l'incitant sont détenus par une ou plusieurs entreprises à hauteur de plus de 25 %, l'entreprise ou les entreprises qui détiennent cette participation s'engagent à restituer les incitants pour compte de la grande entreprise, et ce, pendant le délai visé à l'alinéa 1er.

Art. 14

La grande entreprise informe le conseil d'entreprise des motifs et des modalités de liquidation des incitants accordés, ainsi que des mesures de contrôle prévues.

Art. 15

Le Gouvernement fixe les procédures de demande et d'octroi des incitants.

Art. 16

Les incitants visés à l'article 5 sont remboursés conformément aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat :

1° en cas de non-respect des dispositions édictées par ou en vertu du présent décret ou des obligations contenues dans la décision individuelle d'octroi et dans la convention ;

2° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la grande entreprise ;

3° en cas de fourniture, sciemment ou non, par la grande entreprise des renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 8, le précompte immobilier est dû.

Il est mis fin à la garantie de la Région visée à l'article 9 lorsque les renseignements fournis par l'organisme de crédit se révèlent inexacts ou en cas de non-respect des conditions d'octroi de cette garantie.

Art. 17

Le Gouvernement peut déroger à l'article 16 en maintenant les incitants :

a. dans le cas où le non-respect des conditions visées à l'article 12 est dû à un cas de force majeure, à savoir des circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées ;

b. dans les cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés au livre XI du Code des sociétés, ainsi qu'en cas de transfert de l'entreprise visé aux articles 41 à 43 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, si l'activité économique de la grande entreprise est poursuivie en Région wallonne et si les incitants obtenus ainsi que les investissements y afférents sont transférés dans la nouvelle entité juridique et sont maintenus dans la destination pour laquelle ils avaient été octroyés ;

c. dans les cas de cession ou de modification de la destination ou des conditions d'utilisation si la grande entreprise en sollicite au préalable l'autorisation auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement peut déroger à l'article 16 en limitant, dans les cas où les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de la grande entreprise ou de ses actionnaires, le remboursement à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'un incitant et le nombre d'années prévu à l'article 13, sans toutefois que moins de deux ans se soient écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'incitant.

Art. 18

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation et de remboursement des incitants.

Les incitants ne peuvent être liquidés en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la grande entreprise.

CHAPITRE IV – LA COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 19

§ 1er. Il est créé une commission consultative chargée de remettre un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine sur :

1° le caractère nécessaire ou non de l'octroi des incitants ;

2° les éléments positifs du dossier de demande d'incitants ;

3° les éléments négatifs ou les faiblesses du dossier de demande d'incitants.

§ 2. La commission consultative se compose :

1° de quatre membres effectifs et de quatre suppléants issus du Conseil économique et social de la Région wallonne ;

2° d'un membre effectif et d'un suppléant issus du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;

3° de trois membres effectifs et de trois suppléants représentant la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne ;

4° d'un membre effectif et d'un suppléant représentant la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne ;

5° d'un membre effectif et d'un suppléant représentant la Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie du Ministère de la Région wallonne.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission consultative. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il les désigne sur la base d'une liste de douze personnes proposées par l'organisme qu'ils représentent. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 3° à 5°, le Gouvernement les désigne sur proposition du Ministre compétent.

Le secrétariat est assuré par les représentants visés à l'alinéa 1er, 3°.

La commission peut faire appel à des experts ou techniciens, selon les dossiers qui lui sont soumis et sur proposition de l'un de ses membres.

La présidence est assurée par un représentant de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne.

§ 3. Le mandat des membres a une durée de quatre ans et est renouvelable.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant pour la période qui reste à couvrir.

Les membres de la commission et du secrétariat, ainsi que les experts ou techniciens dont le concours a été demandé, sont tenus de garder le secret des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, tant durant le mandat qu'après expiration de celui-ci. Toute infraction à cette règle est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

La commission consultative arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret et de son arrêté d'exécution.

La commission consultative établit un rapport d'activités annuel qu'elle communique au Gouvernement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Le Gouvernement communique trimestriellement au Conseil économique et social de la Région wallonne une information statistique relative aux incitants octroyés.

Le Gouvernement communique annuellement au Conseil régional wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique d'expansion économique qu'il a menée au cours de l'année civile précédente assorti des éléments d'évaluation effectuée.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 21

La loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée par la loi du 17 août 1973, la loi du 30 mars 1976, la loi du 5 août 1978, la loi du 12 août 1985, le décret du 15 mars 1990, le décret du 25 juin 1992, et le décret du 22 janvier 1998, est, en ce qui concerne la Région wallonne, abrogée, à l'exception des articles 10 et 17, en ce qui concerne l'exonération du droit proportionnel sur les apports en société, des articles 12 et 13, en ce qui concerne les plafonds des aides, et de l'article 39, 2°.

Néanmoins, les dispositions de la loi du 30 décembre 1970 précitée restent d'application pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que celles introduites dans le cadre des régimes spécifiques d'aides à l'investissement cofinancées par le Fonds européen de développement régional pour la période 2000-2006.

Art. 22

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 16 octobre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E.,
de la Recherche et des Technologies nouvelles,

SERGE KUBLA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L.35.870/2

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 31 juillet 2003, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret «relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises» (n° de rôle 35.808/2/V), demande complétée le 10 septembre 2003, après application de l'article 84 bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (n° de rôle 35.870/2), a donné le 24 septembre 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 4

A l'alinéa 1er, le point 5° précise qu'est exclu, notamment, le secteur de la «distribution de produits culturels» en référence au code NACE. Cette disposition ne pourrait s'interpréter comme permettant à la Région d'intervenir dans le secteur culturel pour des activités autres que la «distribution de produits culturels». En application des articles 127, § 1er, 1°, de la Constitution et 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, les matières culturelles sont attribuées aux Communautés, ce qui implique également leur compétence pour les aides au secteur culturel. Il est dès lors préférable de conserver l'exclusion du secteur de «la culture» prévue actuellement par l'article 2, § 1er, 5°, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992.

Les alinéas 2, 3 et 4 permettent au Gouvernement de préciser les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus ou admis au bénéfice d'un ou plusieurs incitants. Un tel procédé risque de poser des problèmes si un secteur n'est ni admis ni exclu. Il serait préférable de prévoir uniquement des secteurs ou parties de secteurs exclus du bénéfice d'un ou plusieurs incitants, en considérant que tout secteur qui n'est pas exclu est admis, comme prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 30 décembre 1970, précitée, tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992.

L'alinéa 4 permet au Gouvernement de modifier une liste de secteurs ou parties de secteurs exclus complémentaire par rapport à celle de l'alinéa 1er du décret. Il ne peut s'interpréter comme étant une habilitation donnée au Gouvernement de modifier la liste d'exclusion de l'alinéa 1er, ce que seul le législateur décrétal peut faire.

Article 5

L'habilitation donnée au Gouvernement, par le dernier alinéa, de déterminer «les investissements qui sont exclus», sans autre précision, est trop vague. Il convient que les éléments essentiels figurent dans le décret.

Article 6

Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, l'autorité fédérale est compétente «(…) pour fixer les règles générales en matière (…) :

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions».

Des plafonds sont fixés par la loi du 30 décembre 1970, précitée, pour diverses aides régionales. Ainsi que l'a indiqué la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis 20.539/2, donné le 8 juillet 1991 (1), le régime des réductions des intérêts prévu par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1970 peut être remplacé par des «primes à l'investissement» en capital à la condition que ces primes ne dépassent pas le plafond fixé par les articles 12 et 13 de la loi. C'est la raison pour laquelle le décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 a prévu dans l'article 13 bis, alinéa 2, que «la prime ne peut excéder le montant maximum qui serait autorisé pour une réduction d'intérêt, conformément aux articles 12 et 13». Selon la fonctionnaire déléguée, telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Cette précision qui est destinée à assurer le respect des régles répartitrices de compétence doit donc également figurer dans l'article 6 de l'avant-projet.

Chapitre III – Conditions et procédure d'octroi, de liquidation et de contrôle (Articles 10 à 18)

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le

(1) Doc. C.R.W., session extr. 1992, n° 68/1.

17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Région wallonne sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Région wallonne n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles en reproduisant leur contenu.

Les incitants prévus par l'avant-projet de décret doivent être considérés comme des subventions au sens des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Une habilitation ne peut être donnée au Gouvernement pour fixer les modalités de contrôle qui sont déjà prévues par ces dispositions (2) (3). Il n'y a pas lieu non plus de rappeler l'obligation de rembourser les incitants si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou s'ils ne sont pas utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été accordés, cette obligation étant déjà énoncée à l'article 57, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat (4).

Par ailleurs, l'avant-projet permet au Gouvernement d'autoriser, dans certaines hypothèses, le bénéficiaire d'un incitant à ne pas le restituer intégralement, notamment si les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire. Cette possibilité de dispense à l'obligation de rembourser constitue un régime plus favorable que celui organisé par l'article 57, alinéa 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat. En principe, la Région wallonne n'est pas compétente pour organiser un tel régime. Cependant, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 189/2002 du 19 décembre 2002 que les collectivités fédérées peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les lois sur la comptabilité de l'Etat, en recourant à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans cette perspective, ce régime peut être admis si l'auteur de l'avant-projet démontre que ces dispositions satisfont aux conditions d'application de l'article 10, précité (5).

Article 19

Au paragraphe 2, 1° et 2°, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, mieux vaudrait remplacer les mots «représentant le» par les mots «issus du» et indiquer ainsi que les membres en question sont issus du Conseil économique et social de la Région wallonne ou du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en tant que membres représentant l'une des organisations, associations ou institutions qui composent respectivement ces Conseils.

Article 21

La Région wallonne n'étant pas compétente pour fixer les plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, elle ne peut abroger les dispositions fédérales qui fixent ces plafonds, spécialement les articles 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. Ces dispositions seront exclues des dispositions abrogées.

*

* *

La chambre était composée de

Messieurs : Y. KREINS, président de chambre,
P. QUERTAINMONT,
Madame : M. BAGUET, conseillers d'Etat,
Monsieur : F. DELPERÉE assesseur de la section de législation,
Madame : A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier, Le Président,
A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS

(2) Voyez l'avis 32.510/1, donné le 14 novembre 2001, sur un avant-projet d'ordonnance «relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique» (Doc. C.R.B.C., session 2001-2002, n° A-245/1).

(3) Voyez dans le même sens les articles 11 à 14 de la nouvelle loi du 16 mai 2003 (non encore en vigueur) fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (*Moniteur belge* du 25 juin 2003).

(4) Voyez aussi l'article 13 de la loi citée à la note précédente.

(5) Voyez l'avis 35.475/4, donné le 25 juin 2003, sur un avant-projet de décret «relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenade».

AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF AUX INCITANTS RÉGIONAUX
EN FAVEUR DES GRANDES ENTREPRISES

Exposé des motifs

Le projet de décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises adapte au contexte économique actuel le régime des aides aux grandes entreprises situées dans des zones d'expansion économique, actuellement régi par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

La loi du 30 décembre 1970 précitée qui faisait suite à la loi du 17 juillet 1959 avait été adoptée dans le cadre de la politique économique d'alors, principalement fondée sur la notion de planification économique.

Cette théorie économique a montré ses limites et il importait, dès lors, pour la Région wallonne qui s'est vu reconnaître la compétence de légiférer en matière de politique économique, de revoir le système des aides aux grandes entreprises, afin de le faire évoluer vers un système plus en adéquation avec les besoins actuels des acteurs économiques de la Wallonie.

Ainsi, en 1992, lors des modifications apportées par le décret du 25 juin 1992, la référence à l'intérêt général économique contenu dans l'article 1er de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique a cédé la place aux notions de développement durable et de création d'emplois.

En 1993, les articles 5 et 5 bis de la même loi ont fait l'objet d'arrêtés d'exécution visant à mettre en œuvre une des politiques spécifiques en matière d'énergie renouvelable et de protection de l'environnement, autres composantes du développement durable.

Le projet de décret intègre la notion de développement durable et identifie ses trois composantes, à savoir l'expansion économique, l'élément social et la protection de l'environnement. Cette conception moderne de la poursuite de l'intérêt général est conforme aux principes élaborés dans les cercles internationaux, européens ou encore fédéraux ou régionaux.

Le principe même de l'octroi d'aides d'Etat aux grandes entreprises a été au centre de nombreux débats, qui ont fait apparaître, d'une part, que la comparaison des systèmes appliqués dans les différents pays est rendue souvent difficile par un certain manque de transparence des règles appliquées, et, d'autre part, que la mesure de l'effet des aides est extrêmement difficile.

En effet, la manière dont les questions sont posées et à qui ces questions sont posées peut inférer des réponses différentes. Ainsi, si l'on interroge des dirigeants d'entreprises ayant bénéficié d'aides, sur le point de savoir si celles-ci leur ont été utiles, ils seront tentés de répondre par l'affirmative, dans l'espoir de ne pas voir un système qui leur a profité être supprimé. L'inverse pouvant être présumé chez les responsables d'entreprises qui savent ne pas pouvoir bénéficier d'aides et qui y voient une distorsion de concurrence.

La doctrine généralement admise en matière économique estime cependant qu'en ce qui concerne les grandes entreprises, les aides générales à caractère automatique ne constituent pas un moyen efficace d'assurer ou de soutenir un développement économique.

L'expérience menée dans d'autres pays, et notamment le Royaume-Uni, qui a pratiqué un système d'aides individualisées, tend à démontrer qu'est plus efficace l'aide accordée par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'un projet qui, à défaut d'aide, ne pourrait pas être mené à bien.

Le Gouvernement a dès lors opté pour un système d'aides, dont les critères généraux sont fixés par le projet de décret, les critères d'attribution spécifiques devant, quant à eux, être fixés par le Gouvernement après négociation avec l'entreprise demanderesse.

Celle-ci devra établir que l'aide est nécessaire à la réalisation de son projet. L'aide, calculée en fonction des critères établis par le projet de décret et ses arrêtés d'exécution, fera alors l'objet d'une convention avec l'entreprise.

Cette convention spécifiera le montant de l'aide et ses modalités de liquidation, les engagements pris par l'entreprise en contrepartie de l'octroi de l'aide et les garanties éventuelles fournies par l'entreprise.

Pour assurer la transparence et la nécessaire objectivation des critères, le projet de décret prévoit l'intervention d'une commission chargée d'apprécier le caractère nécessaire ou non de l'aide, ainsi que des points positifs et négatifs des projets d'investissements.

Une telle méthode présente l'avantage d'éviter une sorte de «saupoudrage» des aides, qui est, en ce qui concerne les grandes entreprises, inefficace, et d'éviter également que des entreprises qui n'en auraient pas besoin reçoivent des aides parfois importantes. C'est cette seconde dérive souvent appelée «effet d'aubaine» que le projet de décret tend à éviter.

Le projet de décret définit la notion de grande entreprise, établit les principes selon lesquels les aides seront attribuées et détermine les différents incitants possibles.

Il va de soi que l'entreprise qui réalise un investissement qui répond aux politiques d'intérêt particulier pourra bénéficier d'une aide plus importante que celle qui n'y répondrait pas.

Il va également de soi que l'investissement devra concourir à la création d'emplois ou, à tout le moins, au maintien de l'emploi existant.

En ce qui concerne le niveau d'aide, un maximum avait été fixé par la loi du 30 décembre 1970. Il s'agissait d'une aide brute de 24 % des investissements.

Ce maximum ne peut être modifié que par l'intervention du législateur fédéral, et ce, avec l'accord des Régions concernées.

Pour sa part, le Gouvernement estime que, compte tenu de la structure des grandes entreprises, un niveau d'aide de 15 % devrait, à terme, être suffisant.

En effet, il importe que l'aide conserve son caractère accessoire, particulièrement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Le projet de décret, dans cette perspective, organise une réduction progressive du niveau des aides, répondant à la préoccupation exprimée par les chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet européen de Lisbonne, qui ont invité les Gouvernements des Quinze à : «poursuivre leurs efforts visant à favoriser la concurrence et à réduire le niveau général des aides d'Etat, en mettant l'accent, non plus sur un soutien à des sociétés ou à des secteurs individuels, mais plutôt sur la poursuite d'objectifs horizontaux d'intérêt communautaire, tels que l'emploi, le développement régional, l'environnement et la formation ou la recherche».

Enfin, l'élaboration du projet de décret a été l'occasion d'un large débat impliquant les partenaires sociaux wallons ainsi que les milieux associatifs liés à la problématique environnementale, dans le cadre de la recherche d'un climat de partenariat et de mobilisation au niveau de la Wallonie.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article a pour objet d'énoncer la philosophie générale du projet de décret et les lignes directrices pour l'application de ce dernier.

L'objectif principal est d'inciter les grandes entreprises à s'inscrire dans une démarche de contribution au développement durable dans ses trois composantes, à savoir l'expansion économique, l'élément social et la protection de l'environnement.

Cet objectif implique, notamment, pour l'entreprise de choisir des modes de production capables de réduire la pression sur l'environnement, de créer de l'emploi durable et de qualité et d'investir dans les technologies nouvelles qui permettent une gestion plus respectueuse des ressources naturelles.

Il appartiendra au Gouvernement d'examiner systématiquement l'influence de l'incitant et du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable pour déterminer les modalités de cet incitant. En effet, chaque situation diffère et il faut veiller au meilleur usage des fonds publics par rapport aux politiques menées. A cette fin, seuls les incitants nécessaires à la réalisation du programme d'investissements seront octroyés. Le Gouvernement appréciera la nécessité de l'octroi de l'incitant pour la réalisation du programme d'investissements, sur avis de la commission consultative créée par l'article 19 du présent projet.

Néanmoins, afin d'éviter un trop large pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, l'alinéa 2 de l'article 1er du projet précise l'esprit dans lequel doit être apprécié le caractère déterminant d'un investissement pour le développement durable.

Article 2

Les incitants peuvent prendre la forme d'une prime, d'une exonération du précompte immobilier ou, le cas échéant, d'une garantie.

En ce qui concerne l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés, il faut noter qu'il s'agit d'une compétence du pouvoir fédéral qui a adopté une loi le 22 juillet 1993 afin d'insérer dans le Code des impôts sur les revenus un article 64 bis qui prévoit cette faculté par référence à la loi du 30 décembre 1970.

L'octroi de l'aide se fait en deux phases, à savoir une décision par laquelle la Région décide du principe de l'octroi de l'aide à une entreprise, suivie d'une phase contractuelle où les modalités de cette aide font l'objet d'une négociation avec l'entreprise concernée, sur la base des principes visés à l'article 1er. Notons néanmoins que, dans les deux phases, l'entreprise participe à l'élaboration des incitants qui lui seront octroyés. En effet, dès la phase de décision sur le principe même de l'octroi d'un incitant, des négociations se nouent entre l'entreprise et le Gouvernement, selon des modalités à fixer par arrêté. Ainsi, l'entreprise doit pouvoir faire connaître son point de vue à la commission consultative.

L'octroi des incitants doit respecter la réglementation communautaire en matière d'aides régionales.

Par ailleurs, la décision d'octroi devra aussi respecter la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat sous forme de garantie (J.O.C.E., C/71, 11 mars 2000) et les lignes directrices communautaires du 8 juillet 1999 pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (J.O.C.E., C/288, 9 octobre 1999), ainsi que les encadrements communautaires visant certains secteurs d'activité, l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements ainsi que les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'alinéa 4 a pour objectif d'éviter tout cumul d'aides régionales portant sur un même investissement. On pense, notamment, aux aides à la recherche et développement, à la prime à l'investissement octroyée dans le cadre des politiques d'intérêt particulier en matière d'environnement ou d'énergies renouvelables.

Par contre, l'articulation des aides régionales avec les subventions provenant des fonds structurels européens permet le cumul de ces aides. Toutefois, ce montant d'aides cumulé ne peut dépasser les intensités d'aides déterminées sur la base de la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne.

Article 3

Cette disposition détermine le champ d'application territorial. Seules les grandes entreprises qui ont au moins un siège d'exploitation situé dans les zones éligibles aux aides en vertu de la réglementation européenne et qui y réalisent des programmes d'investissements pourront solliciter des incitants.

La notion de zones de développement, terme utilisé en Belgique depuis la loi du 30 décembre 1970, est définie en se référant à la carte des aides à finalité régionale, qui, conformément aux lignes directrices relatives aux aides d'Etat à finalité régionale, est constituée par «l'ensemble formé, d'un côté, par les régions d'un Etat membre admises aux dérogations prévues et, de l'autre, par les plafonds d'intensité des aides à l'investissement initial ou des aides à la création d'emplois approuvés pour chacune d'entre elles».

La carte des aides régionales pour la Belgique pour la période 2000-2006 a été approuvée par décision de la Commission européenne du 25 octobre 2000 et a fait l'objet, pour ce qui concerne la Région wallonne, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 déterminant les zones de développement en application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (*Moniteur belge* du 28 octobre 2000).

Définie sous forme positive, la notion de grande entreprise renvoie à l'entreprise qui ne peut être considérée comme petite ou moyenne entreprise au sens des définitions européennes. Dès qu'une entreprise ne remplit pas l'un des critères cumulatifs pour être qualifiée de petite ou moyenne entreprise, elle doit être traitée comme grande entreprise.

La notion d'entreprise s'étend à toutes les sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, y compris le groupement d'intérêt économique, le groupement européen d'intérêt économique et la société à finalité sociale, en ce compris la société qui relève de l'économie sociale marchande, à savoir qui :

– a comme finalité le service au membre ou à la collectivité plutôt que le profit ;
– dispose de l'autonomie de gestion ;
– respecte un processus de gestion démocratique ;
– respecte la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus ;

et dont plus de 50 % des ressources proviennent de la vente de biens ou de services.

Sont en revanche exclues les entreprises d'économie sociale non marchande, en particulier les associations sans but lucratif.

Les personnes morales de droit public sont expressément exclues du champ d'application du projet de décret.

Cette définition large de la notion d'entreprise va d'ailleurs dans le sens de celle qu'en donne le droit communautaire, à savoir «toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement».

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour adapter les définitions contenues dans le décret aux évolutions de droit européen. En effet, l'Union européenne développe une large politique dirigée vers les P.M.E., éléments dynamiques importants de l'économie. Or l'efficacité de nombreuses mesures implique de dégager de nouveaux critères plus appropriés pour définir les P.M.E. Ainsi, la Commission a élaboré un projet de recommandation modifiant la recommandation 96/280/C.E. concernant la définition des petites et moyennes entreprises. L'habilitation donnée au Gouvernement permet donc d'éviter une situation inconfortable des destinataires des aides en leur assurant une cohérence dans leur traitement au regard des règles européennes et internes.

Article 4

Cet article détermine le champ d'application en termes d'activités admises. Il contient une innovation importante par rapport à la législation actuelle. En

l'entreprise plutôt qu'au secteur dont elle relève, pour mieux tenir compte de la réalité du tissu économique wallon.

Par conséquent, la référence au code NACE-BEL, à savoir «la nomenclature d'activités élaborée par l'Institut national de statistique (deuxième édition 1998) dans un cadre européen harmonisé, imposée par le règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993», ne sera plus utilisée qu'au titre de présomption du domaine d'activités de l'entreprise.

Le projet de décret habilite le Gouvernement à préciser les domaines d'activités admis et exclus, dans le respect à la fois des exclusions précisées et des réglementations communautaires éventuellement applicables.

La liste des domaines d'activités admis et exclus devra faire l'objet d'une évaluation périodique, au moins tous les trois ans, destinée à vérifier la nécessité d'une révision, en fonction de l'évolution de l'économie wallonne et des politiques économiques menées par le Gouvernement.

Article 5

Les deux types de programmes d'investissements qui peuvent bénéficier d'une prime sont :

1° les programmes d'investissements créant ou développant l'activité économique, et en particulier qui augmentent la valeur ajoutée, nécessaire à la pérennité de l'entreprise et à l'emploi dans le respect de l'environnement. Il va de soi que les investissements, parfois importants, nécessaires au maintien de l'emploi ne seront pas écartés ;

2° les programmes d'investissements s'inscrivant dans le cadre des politiques d'intérêt particulier de la Région. Sont plus particulièrement visés :

a. le développement du transport combiné qui figure en effet dans les priorités tant de la Région wallonne que de la Commission européenne. Il s'agit de soutenir les entreprises qui réalisent des investissements en infrastructures qui sont des installations permanentes pour le déplacement ou le transbordement d'un mode de transport à un autre de marchandises ainsi que des investissements en logistique qui sont nécessaires à la gestion de ces installations ;

b. les démarches de *clustering* qui, souvent, ne peuvent se développer sans la présence de grandes entreprises ;

c. la valorisation des ressources naturelles de la Région wallonne (par exemple, la filière bois) ;

d. la création de *spin-off*.

Les notions de *clustering* et de *spin-off* sont définies.

Les investissements admis sont les immobilisés corporels et incorporels. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les investissements qui sont exclus, conformément aux dispositions de l'encadrement des aides d'Etat à finalité régionale.

Article 6

Cet article concerne les principes relatifs aux conditions d'octroi et au niveau de la prime à l'investissement.

Il fixe le taux maximal d'aides dont pourront bénéficier les programmes d'investissements des grandes entreprises à 24 % et prévoit une réduction progressive de ce taux pour atteindre 20 % au 1er janvier 2007, conformément à la tendance exprimée lors du Sommet européen de Lisbonne.

De plus, la prime à l'investissement est limitée à 75.000 euros ou à 100.000 euros par emploi créé. Dans ce dernier cas, c'est au Gouvernement que revient l'appréciation de la dérogation prévue.

Article 7

L'article 87, § 2, sous b., du traité instituant la Communauté européenne prévoit que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun.

Article 8

Cet article prévoit l'exonération du précompte immobilier pour tout investissement immeuble, en ce compris le matériel réputé immeuble par nature ou par destination. La durée maximale est limitée à cinq années pour les terrains et les bâtiments, par contre, en ce qui concerne les investissements nouveaux en matériel et outillage, la durée maximale est portée à sept années.

Article 9

Les prêts susceptibles de bénéficier de la garantie doivent être des prêts ayant pour objet le financement direct ou indirect d'investissements admis.

L'octroi de cette garantie est conforme aux exigences formulées par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité C.E. aux aides d'Etat sous forme de garantie (J.O.C.E., C/71, 11 mars 2000).

L'entreprise ne peut présenter de difficultés financières au sens de l'article 633 du Code des sociétés, selon lequel l'assemblée générale de la société doit se réunir et prendre les mesures qui s'imposent lorsque, «par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social».

L'article 9 de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire retient également ce critère pour définir la menace grave pour la continuité de l'activité des entreprises.

Cet article dispose que :

«§ 1er. Le concordat judiciaire peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la continuité de son entreprise est menacée par des difficultés pouvant conduire, à plus ou moins bref délai, à une cessation de paiement.

La continuité de l'entreprise d'une personne morale est en tout cas considérée comme compromise si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié de la valeur du capital social.

§ 2. Le concordat ne peut être accordé que si la situation financière de l'entreprise peut être assainie et si son redressement économique semble possible. Les prévisions de rentabilité doivent démontrer la capacité de redressement financier de l'entreprise.».

Dans ce cas, la faillite s'impose.

Il faut comprendre les références aux difficultés financières telles que définies dans l'article 633 du Code des sociétés comme la recherche d'un critère objectif, plus exigeant que la simple exclusion de toutes sociétés concordataires ou en faillite, pour lesquelles la décision du tribunal de commerce fournit un critère objectif d'exclusion systématique.

En effet, les lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (J.O.C.E. n° C/288 du 9 octobre 1999, § 5) précisent qu'est en difficulté une société «[pour toutes les formes d'entreprises], lorsqu'elle remplit selon son droit national les conditions pour être soumise à une procédure collective fondée sur son insolvabilité».

Néanmoins, ces mêmes lignes directrices considèrent comme en difficulté :

«– une société dont les associés ont une responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital souscrit a disparu et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois ;

– ou une société à responsabilité illimitée, lorsque plus de la moitié de ses fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers mois».

La garantie porte sur un montant maximal déterminé par le Gouvernement et ne couvre pas plus de 75 % du solde restant dû du prêt.

La garantie est supplétive et l'établissement de crédit ne peut appeler la garantie qu'après la réalisation de toutes autres sûretés accordées par l'entreprise à la banque.

Lors de la demande de garantie, l'institution de crédit devra faire connaître l'existence d'une sûreté réelle ou personnelle établie à son bénéfice.

L'institution de crédit qui omettrait de faire cette déclaration ou qui ferait une déclaration inexacte perdra le bénéfice de cette sûreté et la Région procédera aux formalités requises afin que la sûreté réelle ou personnelle lui soit acquise.

L'encours global de l'ensemble des garanties qui peuvent être octroyées par la Région est déterminé.

Article 10

Cet article impose comme condition à l'octroi des incitants le respect des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Le principe est qu'il est fait référence à la date de la décision d'octroi, mais il est permis à l'entreprise de s'engager à se mettre en ordre dans un délai fixé par l'administration compétente (Ministère des Finances, Office national de sécurité sociale, Police de l'environnement…) en établissant, le cas échéant, une distinction entre les obligations sociales et fiscales, d'une part, et les obligations environnementales, d'autre part.

Article 11

Le Gouvernement fixera les conditions, les procédures de demande et d'octroi des incitants, et les modalités de liquidation et de contrôle de ceux-ci.

L'articulation de la procédure d'octroi d'aide, de négociation avec l'entreprise et d'avis de la commission consultative est précisée dans l'arrêté d'exécution.

Conformément au principe de la transparence administrative repris au Contrat d'avenir pour la Wallonie, le Gouvernement veillera à disposer que l'entreprise soit régulièrement informée par l'administration de l'évolution de son dossier et que celle-ci doive aider l'entreprise, en l'avertissant si son dossier est complet ou non.

S'agissant des conditions d'octroi, le Gouvernement est invité à prendre en compte la situation spécifique des entreprises qui, en termes d'effectif d'emploi, de chiffres d'affaires et de total de bilan, répondent à la définition des petites et moyennes entreprises, sauf en ce qui concerne la condition d'indépendance financière.

Il peut, en effet, fixer à leur égard des conditions particulières, pour autant que leur capital ne soit pas détenu à concurrence de plus de 50 % par une entreprise répondant à l'intégralité des critères de la grande entreprise.

Article 12

Cet article prévoit, notamment, que, lorsqu'une entreprise est filiale à plus de 25 % d'une autre entreprise, il peut être demandé à la maison mère de s'engager, se porter fort (éventuellement par une lettre de confort ou de patronage) pour la société filiale défaillante, à restituer les aides en lieu et place de celle-ci, et ce, pour une durée équivalant à la période pendant laquelle l'entreprise doit maintenir l'usage des biens aux fins et conditions prévues.

Cette disposition a pour but de lutter contre les délocalisations, par exemple, lorsqu'une société mère rapatrie à l'étranger les biens qui ont été acquis grâce à des aides de la Région.

L'alinéa 3 prévoit que, dans certains cas déterminés par le Gouvernement, le maintien des incitants peut être accordé, il s'agit, notamment, du cas de force majeure découlant d'une jurisprudence constante de la Cour de justice européenne.

Article 13

Cet article énonce les principes et modalités de la restitution de l'aide: les incitants doivent être restitués lorsque les investissements qui y ont donné lieu cessent d'être utilisés par l'entreprise dans le but et les conditions pour lesquels ils ont été réalisés.

Le délai dans lequel les investissements doivent conserver la même destination ou la même utilisation a été fixé à cinq ans, conformément à l'encadrement communautaire des aides à finalité régionale.

L'alinéa 3 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de procéder à une restitution des incitants proportionnellement à la durée réelle d'utilisation des investissements, pour autant, toutefois, que ceux-ci aient été utilisés par l'entreprise au moins pendant deux ans.

Article 14

Cette disposition vise les différentes hypothèses de transfert d'entreprise, pouvant s'analyser comme des cessions d'universalités. Elle a pour objet de permettre au Gouvernement de maintenir les incitants, dès lors que le transfert n'a pas pour effet de modifier la destination des investissements qui ont fait l'objet de l'incitant et que l'activité économique est poursuivie.

Article 15

Pour éviter toutes contestations, l'entreprise doit prévenir la Région des modifications apportées à la destination ou aux conditions d'utilisation de l'investissement. La sanction du non-respect de cette obligation est la restitution des incitants reçus.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

En cas de renseignements inexacts, la restitution des incitants est également opérée, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur l'octroi ou l'intensité des incitants.

Par ailleurs, si la garantie de la Région a été octroyée suite à un dossier constitué par l'établissement de crédit qui comportait des éléments inexacts, la garantie peut également devenir caduque.

Article 18

Cet article prévoit les conséquences de la restitution sur l'enrôlement du précompte immobilier.

Article 19

Il est créé une commission consultative afin de procurer au Gouvernement ou au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions un avis lui permettant de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Cet article détermine ses missions, sa composition, les modalités de désignation de ses membres et les règles minimales de son fonctionnement.

Article 20

Cet article reprend des règles de communications et de rapports, soit au Conseil régional wallon, soit au Conseil économique et social, pour les tenir informés de la politique tant générale que particulière menée par le Gouvernement dans le domaine de l'expansion économique.

Article 21

Cet article abroge, en ce qui concerne la Région, certaines dispositions de la loi du 30 décembre 1970, à l'exception de celles relatives à l'exonération des droits proportionnels sur les apports de société qui restent de compétence fédérale et de celle relative à la non-prise en compte des aides remboursées comme dépenses professionnelles qui est également de compétence fédérale.

Une mesure transitoire est toutefois fixée en ce qui concerne les demandes introduites dans le cadre des régimes spécifiques d'aides à l'investissement cofinancées par le Fonds européen de développement régional pour la période 2000-2006.

En effet, ces régimes d'aides ont été approuvés par la Commission européenne et ont fait l'objet de mesures d'exécution en application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. De plus, des taux d'aides spécifiques ont été fixés et les P.M.E. peuvent changer à ces mesures, il n'est donc pas opportun de modifier la procédure et les modalités d'octroi de ces aides.

Article 22

Pour des raisons de sécurité juridique (concomitance de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales et réglementaires), le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

En vue de contribuer au développement durable de la Région, le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement et dans les limites de la réglementation de la Communauté européenne, des incitants à la grande entreprise qui réalise un programme d'investissements concourant de manière déterminante au développement durable. Ces investissements ne doivent pas compromettre l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable. Les incitants doivent être nécessaires à la réalisation du programme d'investissements.

Pour apprécier le caractère déterminant d'un programme d'investissements au regard du développement durable, le Gouvernement prend notamment en considération la nature du programme d'investissements, son stade de développement, le domaine d'activités dans lequel elle opère et l'environnement économique dans lequel elle agit.

Art. 2

Les incitants prennent la forme d'une prime à l'investissement, d'une exonération du précompte immobilier, d'une garantie ou d'une combinaison de ces différentes formes d'incitants.

Ils sont attribués en vertu d'une décision unilatérale prise au terme d'une négociation entre le Gouvernement et la grande entreprise après consultation de la commission visée à l'article 19. Les modalités de l'incitant font l'objet d'une convention conclue entre les parties.

Les incitants sont octroyés dans le respect de la réglementation de la Communauté européenne et particulièrement en conformité avec l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, celles concernant les aides d'Etat à finalité régionale dans le respect des plafonds fixés par la décision de la Commission européenne approuvant la carte des zones éligibles pour la Belgique et autres règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

Pour un même programme d'investissements, la grande entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants prévus par le présent décret avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales.

Les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les aides provenant des fonds structurels européens.

Art. 3

§ 1er. Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la grande entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans une zone de développement en Région wallonne et qui y réalise un programme d'investissements visé à l'article 5, § 1er, 1°.

Une zone de développement est une des zones définies par le Gouvernement dans le respect de l'article 87, § 3, point c., du traité instituant la Communauté européenne et sur la base de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique approuvée par la Commission européenne.

Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la grande entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans la Région wallonne et qui réalise un programme d'investissements dans le cadre des politiques d'intérêt particulier visées à l'article 5, § 1er, 2°.

§ 2. Par grande entreprise, on entend une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés :

1° dont l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à deux cent cinquante travailleurs ;

2° ou dont :

a. le chiffre d'affaires annuel excède 40 millions d'euros ;

b. et le total du bilan annuel excède 27 millions d'euros ;

3° ou qui est détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises remplissant une des conditions définies aux 1° et 2°.

La personne morale de droit public est exclue du bénéfice des incitants prévus au présent décret.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les critères visés au paragraphe 2 ou les adapter pour assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne.

Art. 4

Est exclue du bénéfice des incitants la grande entreprise dont les activités relèvent d'un des domaines suivants :

1° les banques et autres institutions financières, les assurances et l'immobilier ;

2° la production et la distribution d'énergie ou d'eau ;

3° l'enseignement, l'éducation et la formation ;

4° la santé et les soins de santé ;

5° les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels ;

6° la grande distribution ;

7° les professions libérales et l'association formée par ces personnes.

Le Gouvernement précise les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus ou admis au bénéfice d'un ou de plusieurs incitants.

Dans ce cas, sa décision motivée doit prendre en considération les principes et objectifs du développement durable.

Le Gouvernement procède à une évaluation des secteurs exclus et admis au moins tous les trois ans. Sur la base de cette analyse, le Gouvernement peut revoir ces secteurs.

CHAPITRE II – DES INCITANTS

Art. 5

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer une prime à l'investissement à la grande entreprise, dont le programme d'investissements poursuit un des objectifs suivants :

1° concourir à la création ou au développement de la grande entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ;

2° mettre en œuvre une des politiques d'intérêt particulier de la Région, telles que définies par le Gouvernement, à savoir notamment :

a. le développement du transport combiné ;

b. la participation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à des démarches de *clustering* ;

c. la valorisation de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la Région wallonne ;

d. la création d'une *spin-off*, à savoir l'entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches.

§ 2. Par transport combiné, on entend le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds et plus, utilise la route, le chemin de fer, la voie navigable ou la voie aérienne pour une partie du trajet et au moins un autre de ces moyens de transport pour l'autre partie du trajet.

§ 3. Par *clustering*, on entend un mode d'organisation du système productif qui se caractérise par la mise en place, à l'initiative d'entreprises, avec la participation éventuelle d'institutions universitaires ou de centres de recherches, d'un cadre de coopération autour d'activités liées et par le développement volontaire entre les entreprises de relations complémentaires, verticales ou horizontales marchandes et non marchandes, ainsi que par la promotion d'une vision de développement commune.

§ 4. Les investissements pouvant faire l'objet d'un incitant sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Le Gouvernement détermine les investissements qui sont exclus.

Art. 6

Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités particulières d'octroi de la prime à l'investissement, en tenant compte de l'importance des effets du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable.

La prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissements admis et ne peut excéder 24 %. Elle est limitée à 75.000 euros par emploi créé, sauf si le programme d'investissements présente un intérêt majeur pour le développement durable de la Région, dont l'appréciation est

est portée à 100.000 euros.

Le taux de 24 % sera, en outre, diminué de 1 % par an pendant quatre ans, chaque année à partir du 1er janvier 2004, pour être ramené à 20 % au 1er janvier 2007.

Art. 7

Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et modalités qu'il détermine, des incitants à la grande entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels.

Art. 8

Le Gouvernement peut octroyer à la grande entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, l'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.

Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage et pour une durée maximale de cinq ans en ce qui concerne les immeubles par nature. Dans le cas où cette exonération est supérieure à cinq ans, elle ne peut être octroyée qu'en cas de création d'entreprise.

Cette durée est à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.

Art. 9

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer sa garantie au remboursement en capital et intérêts de prêts consentis à une grande entreprise par un organisme de crédit ou un établissement financier agréé par la Commission bancaire et financière ayant pour but le financement direct ou indirect d'investissements visés à l'article 5.

§ 2. Seule peut obtenir la garantie la grande entreprise qui obtient un prêt aux conditions du marché et qui ne présente pas de difficultés financières au sens de l'article 633 du Code des sociétés.

La garantie porte sur un montant maximal déterminé par le Gouvernement et ne couvre pas plus de 75 % du solde restant dû du prêt ou de toute autre obligation financière.

La garantie est supplétive et ne peut couvrir que les sommes restant dues après la réalisation des sûretés attachées aux prêts ayant bénéficié de la garantie.

§ 3. L'encours global, à concurrence duquel la garantie peut être accordée, est fixé à 200 millions d'euros.

Le Gouvernement peut porter ce plafond à maximum 300 millions d'euros par libération de deux tranches de 50 millions d'euros chacune.

CHAPITRE III – CONDITIONS ET PROCÉDURE D'OCTROI, DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE

Art. 10

Les incitants ne peuvent être octroyés à la grande entreprise que si elle est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou si elle s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente.

Art. 11

§ 1er. Le Gouvernement fixe les conditions, les procédures de demande et d'octroi des incitants, et les modalités de liquidation et de contrôle de ceux-ci.

Il peut fixer des conditions particulières pour l'entreprise qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 3, § 2, 1° ou 2°, et qui est détenue à concurrence de maximum 50 % du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises remplissant ces conditions.

§ 2. La grande entreprise doit informer le conseil d'entreprise des motifs et des modalités des incitants accordés, ainsi que les mesures de contrôle prévues.

Art. 12

Le Gouvernement détermine les conditions de maintien des incitants qui figurent dans la décision individuelle d'octroi et dans la convention.

Lorsque le capital ou les droits de vote dans la grande entreprise bénéficiant de l'incitant sont détenus par une ou plusieurs entreprises à hauteur de plus de 25 %, le Gouvernement impose comme condition à l'octroi et au maintien des incitants que l'entreprise ou les entreprises qui détiennent cette participation s'engagent à restituer les incitants pour compte de la grande entreprise, et ce, pendant le délai visé à l'article 13, alinéa 2.

Dans le cas où le non-respect des conditions visées à l'alinéa 1er est dû à un cas de force majeure, les incitants peuvent être maintenus.

Par force majeure au sens du présent décret, on entend les circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées.

Art. 13

Le Gouvernement fixe les conditions, modalités et procédures de restitution des incitants en cas de non-respect des dispositions du présent décret.

En toute hypothèse, la grande entreprise restitue les incitants obtenus si, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la fin de la réalisation des investissements, elle n'utilise pas, aliène ou cesse d'utiliser, aux fins et conditions prévues, les investissements qui ont donné lieu à l'octroi d'un incitant ou si elle ne respecte pas ces obligations conventionnelles.

Dans les cas où les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de la grande entreprise ou de ses actionnaires, le Gouvernement peut limiter cette restitution à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'un incitant et le nombre d'années prévu à l'alinéa 2. Si moins de deux ans se sont écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'incitant, la restitution de celui-ci est néanmoins intégrale.

Art. 14

En cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés au livre XI du Code des sociétés, ainsi qu'en cas de transfert de l'entreprise visé aux articles 41 à 43 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, le Gouvernement peut accorder le maintien des incitants lorsque l'activité économique de la grande entreprise est poursuivie en Région wallonne et que les avantages obtenus sont transférés dans la nouvelle entité juridique, ainsi que les investissements ayant justifié l'octroi de l'incitant lui sont transférés et sont maintenus dans la destination pour laquelle l'incitant avait été octroyé. A défaut, les incitants sont restitués dans leur totalité.

Art. 15

La grande entreprise qui a l'intention de céder l'investissement ou d'en modifier la destination ou les conditions d'utilisation doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du Gouvernement. A défaut, les incitants sont restitués dans leur totalité.

Art. 16

En cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de la grande entreprise, les incitants ne peuvent être liquidés et ceux déjà versés font l'objet d'une restitution dans leur totalité.

Art. 17

La grande entreprise qui a fourni, sciemment ou non, des renseignements inexacts ou incomplets doit restituer les incitants reçus, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

Le Gouvernement peut mettre fin à la garantie de la Région octroyée en vertu de l'article 9 lorsque les renseignements fournis par l'organisme de crédit se révèlent inexacts ou en cas de non-respect des conditions d'octroi de la garantie.

Art. 18

En cas de restitution de l'incitant visé à l'article 8, le précompte immobilier est dû.

CHAPITRE IV – LA COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 19

§ 1er. Il est créé une commission consultative chargée de remettre un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine sur :

1° le caractère nécessaire ou non de l'octroi des incitants ;

2° les éléments positifs du dossier de demande d'incitants ;

3° les éléments négatifs ou les faiblesses du dossier de demande d'incitants.

§ 2. La commission consultative se compose :

1° de quatre membres effectifs et de quatre suppléants représentant le Conseil économique et social de la Région wallonne ;

2° d'un membre effectif et d'un suppléant représentant le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;

3° de trois membres effectifs et de trois suppléants représentant la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne ;

4° d'un membre effectif et d'un suppléant représentant la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne ;

3° d'un membre effectif et d'un suppléant représentant la Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie du Ministère de la Région wallonne.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission consultative. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il les désigne sur la base d'une liste de douze personnes proposées par l'organisme qu'ils représentent. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 3° à 5°, le Gouvernement les désigne sur proposition du Ministre compétent.

Le secrétariat est assuré par les représentants visés à l'alinéa 1er, 3°.

La commission peut faire appel à des experts ou techniciens, selon les dossiers qui lui sont soumis et sur proposition de l'un de ses membres.

La présidence est assurée par un représentant de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne.

§ 3. Le mandat des membres a une durée de quatre ans et est renouvelable.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant pour la période qui reste à couvrir.

Les membres de la commission et du secrétariat, ainsi que les experts ou techniciens dont le concours a été demandé, sont tenus de garder le secret des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, tant durant le mandat qu'après expiration de celui-ci. Toute infraction à cette règle est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

La commission consultative arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret et de son arrêté d'exécution.

La commission consultative établit un rapport d'activités annuel qu'elle communique au Gouvernement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Le Gouvernement communique trimestriellement au Conseil économique et social de la Région wallonne une information statistique relative aux incitants octroyés.

Le Gouvernement communique annuellement au Conseil régional wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique d'expansion économique qu'il a menée au cours de l'année civile précédente assorti des éléments d'évaluation effectuée.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 21

La loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée par la loi du 17 août 1973, la loi du 30 mars 1976, la loi du 5 août 1978, la loi du 12 août 1985, le décret du 15 mars 1990, le décret du 25 juin 1992 et le décret du 22 janvier 1998, est, en ce qui concerne la Région wallonne, abrogée, à l'exception des articles 10 et 17 en ce qui concerne l'exonération du droit proportionnel sur les apports en société et de l'article 39, 2°.

Néanmoins, les dispositions de la loi du 30 décembre 1970 précitée restent d'application pour les conventions conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour toutes demandes introduites dans le cadre des régimes spécifiques d'aides à l'investissement cofinancées par le Fonds européen de développement régional pour la période 2000-2006.

Art. 22

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 24 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E.,
de la Recherche et des Technologies nouvelles,

SERGE KUBLA

Le Ministre des Transports,
de la Mobilité et de l'Énergie,

JOSÉ DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement,
de l'Équipement et des Travaux publics,

MICHEL DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

JOSÉ HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

CHARLES MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

THIERRY DETIENNE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

PHILIPPE COURARD

Chambre des Représentants

SESSION 1958-1959.

12 MARS 1959.

PROJET DE LOI

instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Quels que soient le dynamisme et le degré de prospérité d'un pays, il lui faut investir beaucoup et bien, dans cette époque où un progrès technique rapide déclasse implacablement ceux qui n'évoluent pas avec lui. Cette nécessité s'est encore renforcée en Europe occidentale du fait de l'établissement d'un marché commun qui va accélérer la transformation de nos structures industrielles.

Or, le niveau de vie relativement confortable de notre population nous a peut-être fait illusion quant au dynamisme profond de l'économie belge. L'expansion industrielle de notre pays et l'accroissement de la productivité de notre main-d'œuvre après avoir été remarquables pendant les années qui suivirent immédiatement la libération semblent aujourd'hui inférieurs à la moyenne de l'Europe occidentale. Sans vouloir accorder aux statistiques internationales un crédit démesuré, il faut cependant observer que nos différents milieux économiques et sociaux s'accordent aujourd'hui à reconnaître un certain nombre de faits dont les principaux viennent d'ailleurs d'être consignés dans le rapport du Groupe de travail constitué au sein du Conseil Central de l'Economie pour étudier les « Perspectives économiques de la Communauté européenne » (1).

L'accroissement de notre produit national s'opère à un rythme moindre que celui de l'ensemble de la Communauté. Ce groupe de travail l'a constaté en se référant d'ailleurs à des statistiques de l'O. E. C. E. Celles-ci sont confirmées par d'autres études émanant notamment de la Commission économique pour l'Europe, des Nations-Unies (2).

(1) Rapport annuel du Conseil, 1958, pp. 49 à 91.
(2) Etude sur la situation économique de l'Europe en 1957, Genève, 1958.

Kamer der Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1958-1959.

12 MAART 1959.

WETSONTWERP

tot invoering en ordening van maatregelen ter bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën.

MEMORIE VAN TOELICHTING

MEVROUWEN, MIJNE HEREN,

In het huidige tijdperk, waarin men onverbiddelijk op de achtergrond wordt verdrongen indien men het snelle tempo van de technische vooruitgang geen gelijke tred wordt gehouden, moet een land — hoe dynamisch en voorspoedig het ook weze — veel en tevens goed investeren. In West-Europa is dit des te noodzakelijker geworden daar de totstandkoming van een Gemeenschappelijke Markt de omvorming van onze industriële structuren zal bespoedigen.

Allicht heeft de betrekkelijk hoge levensstandaard van onze bevolking illusies in stand gehouden over het eigenlijke dynamisme van de Belgische economie. In ons land zijn de nijverheidsexpansie en de opvoering van de arbeidsproductiviteit aanzienlijk geweest gedurende de jaren die onmiddellijk op de bevrijding volgden, maar thans blijken zij lager dan het gemiddelde in West-Europa. Zonder aan de internationale statistieken een bovenmatige waarde te willen hechten, moet toch worden aangestipt dat onze verschillende economische en sociale kringen het thans eens zijn om een aantal feiten te erkennen, waarvan de voornaamste trouwens onlangs aangehaald werden in het verslag van de Werkgroep, die in de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven werd gevormd, om de « Economische vooruitzichten der Europese Gemeenschap » (1) te bestuderen.

De verhoging van ons nationaal product evolueerde in een trager tempo dan de globale toename voor de gehele Gemeenschap. Dit werd aan de hand van statistieken der E. O. E. S. door de Werkgroep vastgesteld. Deze statistieken werden door andere studies bevestigd o. m. die van de Economische Commissie voor Europa van de Verenigde Naties (2).

(1) Jaarverslag van de Raad over 1958, blz. 49 tot 91.
(2) Studie over de economische toestand in Europa 1957, Genève 1958.

Evolution du produit national brut. | **Evolutie van het bruto nationaal product.**

	O.E.C.E. Conseil Central de l'Economie période 1950/1955 — E.O.E.S. Centrale Raad voor het Bedrijfsleven — Periode 1950/1955		C.E.E. de l'O.N.U. Taux moyens annuels d'accroissement du P.N.B. à prix constants — E.C.E. van de U.N.O. Jaarlijkse gemiddelde toenemingspercentage van het B.N.P. bij onveranderlijke prijzen		
	Taux d'accroissement annuel — Toenemingspercentage van het B.N.P. in %		1949/1953	1953/1957	
	Total — Totaal	par tête d'habitant — per capita			
Allemagne occidentale	10	8,7	8	7,7	West-Duitsland.
France	4	3	4	5,6	Frankrijk.
Italie	6	4,5	6,2	5,4	Italië.
Pays-Bas	5	4	4	4,6	Nederland.
Belgique	3	2,5	3,8	3,3	België.
Moyenne O.E.C.E.	—	—	5,2	4,9	E.O.E.S.-gemiddelde.

Sur base de ces chiffres, l'avance que nous gardons encore à l'égard de nos voisins au point de vue du niveau de vie moyen de la population risque d'être perdue avant 10 ans. La diminution de notre population active pourrait accentuer notre déclin relatif dans la marche au progrès social.

La production industrielle constitue l'élément névralgique de l'expansion économique. Certes, l'agriculture peut enregistrer de sérieux accroissements de productivité. C'est presque toujours au prix d'une réduction de l'emploi. Quant aux activités commerciales elles ne peuvent prospérer que si l'industrie se développe assurant le plein emploi de la population et enrichissant la gamme des produits que notre pays consomme et échange. Cette observation vaut aussi pour toutes les autres activités du secteur tertiaire.

Or, l'expansion de notre production industrielle est moindre que celle de nos partenaires de la Communauté européenne :

Op grond van deze cijfers kan gezegd worden dat wij het risico lopen de voorsprong die wij inzake gemiddelde levensstandaard van onze bevolking ten opzichte van onze buurlanden nog hebben, waarschijnlijk op hoogstens 10 jaar te verliezen. De daling van onze actieve bevolking zou de relatieve vertraging op de weg van de sociale vooruitgang nog kunnen accentueren.

De nijverheidsproductie is de hoeksteen van de economische expansie. Gewis kunnen in de landbouwsector merkelijke productiviteitsverhogingen worden geboekt. Maar dit gebeurt bijna altijd ten koste van een inkrimping van de werkgelegenheid.

Wat de handelsondernemingen betreft, zij kunnen slechts bloeien indien de nijverheid zich ontwikkelt en daardoor de volledige tewerkstelling van de bevolking verzekert en de keuze verruimt van de producten die in ons land verbruikt en verhandeld worden. Deze vaststelling geldt eveneens voor alle activiteiten van de tertiaire sector.

De expansie van onze nijverheidsproductie is echter trager dan die van onze partners in de Economische Gemeenschap :

Evolution de la production manufacturière de 1948 à 1957 (3).

Pays	1948 = 100	1951 = 100
Belgique	143	119
Pays-Bas	180	139
Allemagne	400	175
France	183	147
Italie	230	155

(3) Bulletins statistiques de l'O.E.C.E.

Evolutie van de be- en verwerkende nijverheidsproductie (3).

Land	1948 = 100	1951 = 100
België	143	119
Nederland	180	139
Duitsland	400	175
Frankrijk	183	147
Italië	230	155

(3) Statistische bulletins van de E.O.E.S.

Les années 1948, 1951 et 1957 correspondant à des périodes de haute conjoncture et de plein emploi : l'évolution de la production reflète celle des capacités de production, au moins de 1951 à 1957 (pendant la période précédente, l'expansion allemande provient avant tout de la désorganisation de la production en 1948).

L'augmentation plus lente chez nous des capacités de production tient en partie à la stabilité de notre population; elle suggère aussi que les investissements productifs ont pu être moins élevés, ou moins bien orientés que chez nos partenaires.

1. Le niveau des investissements.

Certaines comparaisons internationales montrent en effet un taux d'investissement par rapport au Produit National Brut moins élevé en Belgique. Mais les comparaisons dans ce domaine sont particulièrement incertaines. Quoi qu'il en soit du passé, tous les secteurs de l'opinion publique sont d'accord sur la nécessité d'un effort accru d'investissement.

Il est nécessaire à la fois :

— de relancer l'économie, et à plus long terme, de lutter contre le chômage structurel;

— de poursuivre la rationalisation des entreprises et l'augmentation de la productivité;

— d'adapter nos productions aux perspectives nouvelles du marché commun;

— de stimuler les initiatives nouvelles pour prendre le relai des entreprises appelées à disparaître.

Si cet effort est nécessaire, il est également possible, sans mettre en danger l'équilibre extérieur auquel la Belgique, économie ouverte, doit rester particulièrement attentive. Les surplus à la balance des paiements, enregistrés au cours des deux derniers cycles économiques, montrent que l'investissement intérieur peut être augmenté sans qu'il soit nécessaire de diminuer la consommation.

La politique d'assainissement des finances publiques entreprise par le Gouvernement devrait d'ailleurs, en bloquant la croissance rapide des subventions à fonds perdus, libérer des ressources réelles, ce qui permettrait aux entreprises et à l'Etat d'investir davantage sans susciter de pressions inflatoires.

2. L'orientation des investissements réalisés.

La crise charbonnière n'illustre que trop malheureusement le fait que cette orientation a été parfois inadéquate : on a investi des milliards dans des puits aujourd'hui condamnés et l'on a dépensé en subventions d'autres milliards qui auraient pu financer des investissements intéressants. D'une façon plus générale, notre industrie reste trop fixée sur les secteurs anciens, où la concurrence s'avère d'ailleurs la plus âpre, et les taux d'expansion les moins élevés.

De jaren 1948, 1951 en 1957 waren gekenmerkt door hoogconjunctuur en volledige tewerkstelling : de evolutie van de productie weerspiegelt deze van de productiecapaciteit, ten minste voor de vergelijking 1951-1957 (gedurende de voorgaande periode is de hoge expansiecoëfficiënt in West-Duitsland hoofdzakelijk toe te schrijven aan het door desorganisatie gekenmerkt productiepeil van 1948).

De tragere uitbreiding van de productiecapaciteit in ons land houdt voor een gedeelte verband met de stabiliteit van onze bevolking; zij laat ook vermoeden dat de productieve investeringen allicht minder omvangrijk of minder goed georienteerd waren dan in de buurlanden.

1. Het peil van de investeringen.

Sommige internationale vergelijkingen laten inderdaad voor de verhouding tussen investeringen en bruto nationaal product lagere cijfers uitschijnen voor België. De vergelijkingen in dit opzicht zijn nochtans erg onzeker. Wat ook de mening weze over het verleden, in alle sectoren van de publieke opinie is men akkoord over de noodwendigheid van een verhoogde investeringsinspanning.

Het is tegelijk noodzakelijk :

— een heropleving van de economie te bereiken en op langere termijn de structurele werkloosheid te bestrijden;

— de rationalisatie van de ondernemingen voort te zetten en de productiviteit te verhogen;

— onze productie aan te passen aan de nieuwe vooruitzichten van de Gemeenschappelijke Markt;

— de nieuwe initiatieven te stimuleren die in de vervanging moeten voorzien van de ondernemingen die zullen verdwijnen.

Deze inspanning is noodzakelijk en zij is ook mogelijk zonder het evenwicht van de betalingsbalans, waaraan België als open economie alle aandacht moet besteden, in gevaar te brengen. Het overschot dat in de loop van de twee laatste economische cycli op de betalingsbalans werd geboekt, toont aan dat de binnenlandse investeringen kunnen opgevoerd worden zonder dat het nodig is het verbruik te verminderen.

De politiek tot sanering van de openbare financiën die reeds door de Regering werd op gang gebracht, moet door het stopzetten van de snelle aangroei der niet terugvorderbare subsidies, werkelijke middelen ter beschikking stellen waardoor de ondernemingen en de Staat, zonder inflatoire druk te voorschijn te roepen, meer zullen kunnen investeren.

2. Oriëntering van de gedane investeringen.

De steenkolencrisis illustreert op bijzonder pijnlijke wijze dat de orientering van de investeringen soms niet de meest geschikte was : miljarden werden geinvesteerd in schachten die thans moeten opgegeven worden en nogmaals miljarden werden in de vorm van subsidies uitgegeven, terwijl belangrijke investeringen met deze middelen hadden kunnen gefinancierd worden. Meer algemeen gezien blijft onze industrie te zeer op de oudere sectoren gericht waar de mededinging bovendien scherp en het expansieritme minder groot is.

Structure de la production manufacturière en Europe occidentale en 1955 (1).

Structuur van de productie der verwerkende nijverheid in West-Europa in 1955 (1).

Industries	Europe occidentale — West-Europa	Allemagne — Duitsland	France — Frankrijk	Italie — Italië	Belgique — België	Pays-Bas — Nederland	Nijverheidssectoren
Industrie manufacturière	100	100	100	100	100	100	Bewerkende en verwerkende nijverheid.
Industrie alimentaire	13	11,5	7,5	12	13	20	Voedingsbedrijven.
Textiles	8	7	9	11,5	12	10	Textielnijverheid.
Métaux de base	9	9	9,5	11,5	16	5	Metaalnijverheid.
Transformation des métaux ...	34	36	36	20	24	41	Metaalverwerkende nijverheid.
Chimiques...	14	14,5	13,5	29	15	12	Scheikundige nijverheid.
Autres industries manufacturières	22	22	24,5	16	20	12	Andere bewerkende en verwerkende industrieën.

Or, les taux d'expansion semblent les plus rapides dans certains des secteurs où nous avons la part la plus faible.

Nu blijkt dat het expansieritme merkelijk vlugger is in sommige sectoren waar wij slechts een gering aandeel hebben.

Industries	Indice de la production manufacturière pour l'ensemble de l'O. E. C. E. (1938 = 100) — Index van de productie der verwerkende nijverheid voor het geheel van de E. O. E. S. landen (1938 = 100)		Importance relative du secteur en Belgique par rapport à la moyenne de l'O. E. C. E. — Relatie aandeel van de sector in België ten opzichte van het E. O. E. S. gemiddelde	Nijverheidssectoren
	1948	1956		
Textiles...	92	130	150 %	Textielnijverheid.
Alimentaires	102	154	100%	Voedingsbedrijven.
Métaux de base	92	187	178 %	Metaalnijverheid.
Fabrications métalliques	108	225	70%	Metaalverwerkende nijverheid.
Chimiques	109	269	107 %	Scheikundige nijverheid.

L'orientation trop traditionnelle de nos investissements s'explique d'ailleurs en bonne partie par le fait que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de rester concurrentiels malgré le relèvement spectaculaire du niveau relatif de nos prix, de nos salaires et des autres revenus professionnels, après la libération. Nous y sommes parvenus dans une bonne mesure *grâce à la rationalisation* de nos activités.

Toutefois d'après les calculs faits sur les statistiques de l'O. E. C. E. nous n'avons réalisé, de 1951 à 1957 que la moitié de l'accroissement moyen de la productivité dans l'industrie manufacturière de l'ensemble de la Communauté européenne.

Tout en contenant mieux que nos voisins la hausse de nos prix et de nos salaires, nous ne sommes pas parvenus

De al te traditioneel gehouden orientering van onze investeringen moet trouwens voor een ruim gedeelte uitgelegd worden doordat wij verplicht waren competitief te blijven niettegenstaande de spectaculaire verhoging na de bevrijding van onze prijzen, lonen en andere beroepsinkomens, in vergelijking met andere landen. Wij zijn daarin vrijwel geslaagd *dank zij de rationalisatie* van onze bedrijvigheid.

Luidens de berekeningen op basis van de E. O. E. S. statistiek hebben wij evenwel tussen 1951 en 1957 nog slechts de helft van de gemiddelde productiviteitsverhoging van de verwerkende nijverheid in het geheel van de landen der Europese Gemeenschap gerealiseerd.

Alhoewel wij beter dan onze buren de stijging van prijzen en lonen beperkt hebben zijn wij er nochtans niet in geslaagd

(1) Source : Moneta et Credito, n° 36, cité par le Conseil Central de l'Economie.

(1) Bron : Moneta en Credito nr 36, aangehaald door de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven.

à améliorer notre position compétitive : l'évolution défavorable des productivités relatives a aggravé nos prix de revient par rapport à la moyenne de la Communauté, pendant les deux derniers cycles économiques.

3. **Autre indice d'une sorte de vieillissement structurel : l'importance relative des grandes entreprises industrielles** est, dans notre économie, inférieure à celle des principaux pays concurrents. Des concentrations nouvelles s'imposent à la veille du marché commun :

Pourcentage de l'effectif employé dans des établissements occupant plus de 1.000 salariés (1).

Belgique	21,75
Royaume-Uni	28,12
Allemagne occidentale	29,73
Italie	32,60
Etats-Unis	32,63

La combinaison de ces trois facteurs (insuffisance globale de l'investissement industriel, orientation trop traditionnelle de nos productions, et inadaptation de la dimension de nos entreprises) explique en partie les difficultés sociales et financières du pays.

Une politique adéquate devra viser à corriger notamment le déséquilibre des finances publiques, le dynamisme inégal des secteurs de l'industrie, la productivité relativement faible des services administratifs et commerciaux, l'insuffisance du développement scientifique. Ainsi se trouvera mieux justifié le niveau élevé des salaires et des autres revenus.

Les problèmes du chômage structurel et de la conversion économique de vieilles régions industrielles dont les activités traditionnelles s'effritent et doivent être remplacées, se posent chez nous de façon aiguë.

L'urgence des solutions de développement et de conversion industriels appelle l'octroi d'avantages particuliers en faveur de certaines régions. Mais cette politique susciterait des tensions et des déceptions si elle ne s'appuyait sur une promotion générale de l'investissement industriel, et sur une expansion de l'ensemble de l'économie belge. Ce sont cette promotion et cette expansion que le présent projet de loi s'efforce d'encourager. Les considérations qui précèdent permettront de mieux comprendre que l'accent y soit mis sur les industries nouvelles et sur la préparation aux conditions nouvelles de la concurrence internationale.

On a introduit d'autre part certaines dispositions permettant au Gouvernement de faire face aux fluctuations conjoncturelles très sensibles en Belgique.

En mettant délibérément l'accent sur les problèmes de structure industrielle, en assignant des objectifs prioritaires à l'investissement industriel, le Gouvernement ne se départit cependant pas de sa volonté de fonder cette politique sur la liberté d'entreprise et sur le recours accru aux méthodes concurrentielles, bases traditionnelles de la prospérité belge. Il estime d'ailleurs qu'il ne suffit pas de susciter des projets industriels en encourageant la recherche, mais qu'il importe de mener une politique active de crédit en vue de laquelle il a conçu le fonctionnement de l'aide prévue par le présent projet de loi.

(1) Rapport du Conseil Central de l'Economie, 1958.

onze concurrentiële positie te verstevigen : de differentiële evolutie van de productiviteit heeft, in vergelijking met het gemiddelde van de gemeenschap, onze prijzen verhoogd gedurende de laatste twee economische cycli.

3. **Als andere aanduiding van een structurele veroudering** kan er op gewezen worden dat **het proportioneel aandeel van de grote industriële ondernemingen** in onze economie kleiner is dan in de belangrijkste landen waarmede wij concurreren. Bij de aanvang van de Gemeenschappelijke Markt dringen nieuwe concentraties zich dan ook op.

Percentage van de tewerkgestelden in ondernemingen met meer dan 1.000 werknemers (1).

België	21,75
Verenigd Koninkrijk	28,12
West-Duitsland	29,73
Italië	32,60
Verenigde Staten	32,63

De samengevoegde invloed van deze drie factoren (onvoldoende peil van de globale industriële investeringen, overdreven traditionele gerichtheid van onze productie en ontoereikende ondernemingsgrootte) verklaart gedeeltelijk de sociale en financiële moeilijkheden van ons land.

Een aangepaste politiek zal er moeten op gericht zijn verbetering te brengen aan het evenwicht van de publieke financies, het dynamisme van de industriële bedrijfstakken, de productiviteit van de openbare diensten en de distributie, alsmede aan het wetenschappelijk onderzoek. Aldus zal het hoge peil van de lonen en de andere inkomens op een hechtere basis gevestigd zijn.

Het probleem van de structurele werkloosheid en het vraagstuk van de economische reconversie van de oudere industriële gewesten waar de traditionele activiteiten inschrompelen en moeten vervangen worden, zijn voor ons land op zeer scherpe wijze gesteld.

Het dringend karakter van de ontwikkeling en van de industriële reconversie eist voor zijn oplossing het verlenen van bijzondere voordelen ten gunste van sommige gewesten. Deze politiek zou evenwel spanningen en teleurstellingen oproepen indien zij niet tegelijk steunde op een algemene bevordering van de industriële investeringen en op een globale expansie van de belgische economie. Door het huidige wetsontwerp wordt beoogd deze bevordering en deze expansie aan te moedigen. De beschouwingen die voorafgaan zullen toelaten beter in te zien waarom de nadruk gelegd wordt op de nieuwe nijverheden en de voorbereiding op de nieuwe internationale concurrentieverhoudingen.

Anderdeels werden sommige beschikkingen in het ontwerp ingeschreven die aan de Regering moeten toelaten de in ons land zeer sterke conjunctuurschommelingen te bestrijden.

Door opzettelijk de nadruk te leggen op de problemen van de industriële structuur en prioritaire doelstellingen vast te legegn ten behoeve van industriële investeringen, wijkt de Regering nochtans niet af van haar wil om deze politiek te baseren op de vrijheid van onderneming en een toenemend beroep op het mededingingssysteem welke de traditionele grondslagen van de Belgische voorspoed uitmaken.

De Regering is daarenboven van oordeel dat het niet volstaat industriële projecten uit te lokken door het bevorderen van de navorsing, maar dat ook een actieve kredietpolitiek moet worden gevoerd. Daartoe heeft zij het stelsel van hulpverlening opgevat dat in het onderhavige wetsontwerp is voorzien.

(1) Zie verslag Centrale Raad voor het Bedrijfsleven.

La liaison entre ces préoccupations et le texte de la loi apparaîtra suffisamment des commentaires suivants.

Il faut d'ailleurs souligner que le projet de loi a l'avantage de pouvoir se référer à l'expérience des lois du 7 août 1953, 31 mai 1955 et 10 juillet 1957 (prorogeant et revisant la précédente). Sous le régime de ces lois, d'importants crédits ont été consentis aux entreprises industrielles, pour lesquels l'Etat a donné sa garantie ou des bonifications d'intérêt. Il était souhaitable de fondre dans une procédure unique et de baser sur des textes communs les interventions prévues par chacune de ces lois.

L'investissement industriel a été encouragé par leur application, mais il est apparu qu'une aide accrue s'imposait pour rencontrer nos difficultés actuelles.

D'autre part, une différenciation raisonnable de cette aide devait être organisée pour accélérer notre préparation au marché commun, et favoriser les orientations techniques et géographiques nouvelles dont le pays a besoin.

COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS.

Article premier.

a. : Ce paragraphe énumère les opérations en faveur desquelles les Ministres compétents peuvent accorder l'aide financière de l'Etat s'ils estiment qu'elles servent l'intérêt général en promouvant l'expansion économique du pays. L'expansion ou l'amélioration de la production sont encouragées non seulement dans le chef des entreprises industrielles et artisanales mais aussi à travers les décisions d'autres entreprises ou organismes. Ce sera notamment le cas des entreprises commerciales qui contribuent directement à la réalisation des objectifs visés par la loi : p. ex. sociétés de distribution d'électricité constituant un nouveau réseau indispensable à l'expansion des industries desservies; entreprises de transport juridiquement distinctes de l'entreprise industrielle mais assurant le transport de sa main-d'œuvre, de ses matières premières et de ses produits; comptoirs d'achat et de vente en commun des entreprises industrielles ou artisanales, etc. Le simple fait de vendre les produits d'entreprises industrielles ou artisanales belges ne constitue évidemment pas une opération susceptible de bénéficier de l'aide prévue par la loi, parce qu'elle ne contribue qu'indirectement aux objectifs visés par celle-ci.

Les entreprises industrielles et artisanales sont celles qui assurent la transformation de matières premières en vue de vendre le produit résultant de cette transformation. Pour l'application de la présente loi, l'activité hôtelière sera considérée comme une industrie.

Le souci d'étendre le bénéfice de l'aide financière de l'Etat aux entreprises commerciales s'était manifesté à plusieurs reprises dans le passé. Il y est fait droit largement dans un autre projet déposé par le Gouvernement. Il n'empêche que les entreprises commerciales qui contribuent à la réalisation de l'expansion industrielle visée par l'actuel projet, auront le droit de solliciter l'application à leur avantage des interventions prévues par lui.

D'autre part, la création et la modernisation des entreprises industrielles ou artisanales peuvent être réalisées grâce à l'intervention d'organismes qui assureront par

De band die tussen deze bekommernissen en de tekst van het wetsontwerp moet gelegd worden, blijkt voldoende duidelijk uit de hiernavolgende commentaar.

De nadruk moet er ook op gelegd worden dat dit wetsontwerp het voordeel heeft te kunnen steunen op de ondervinding die werd opgedaan met de wetten van 7 augustus 1953, 31 mei 1955 en 10 juli 1957 (tot verlenging en herziening van voorgaande wet). Onder het stelsel van deze wetten werden aan de industriële ondernemingen belangrijke kredieten toegestaan waarvoor de Staat zijn waarborg of rententoelagen verleende. Het bleek wenselijk de tussenkomsten die door ieder van deze wetten waren voorzien in één enkele procedure samen te smelten en ze op gemeenschappelijke teksten te doen steunen.

Door hun toepassing werden de industriële investeringen aangemoedigd, maar een verhoogde hulpverlening blijkt nodig om aan onze huidige moeilijkheden het hoofd te bieden.

Anderdeels moest een redelijke differentiëring van deze hulp georganiseerd worden om onze voorbereiding op de Gemeenschappelijke Markt te versnellen en de technische en geografische nieuwe oriëntering waaraan het land behoefte heeft te bevorderen.

TOELICHTING BIJ DE BEPALINGEN

Eerste artikel.

a. : Deze paragraaf geeft een opsomming van de verrichtingen waarvoor de bevoegde Ministers de financiële tegemoetkoming van de Staat kunnen verlenen indien zij oordelen dat deze verrichtingen het algemeen belang dienen door de bevordering van 's lands economische expansie. De uitbreiding of verbetering van de productie worden niet alleen aangemoedigd op het vlak van de industriële of ambachtelijke ondernemingen, maar ook via de beslissingen van andere ondernemingen of instellingen. Dit zal met name het geval zijn voor de handelsondernemingen, die rechtstreeks bijdragen tot de verwezenlijking van de in de wet gestelde doeleinden : b.v. vennootschappen voor electriciteitsvoorziening die een nieuw net vormen dat onontbeerlijk is voor de expansie der aangesloten industrieën; vervoerbedrijven die juridisch gescheiden zijn van de industriële onderneming maar zorgen voor het vervoer van de aldaar tewerkgestelde arbeidskrachten, de grondstoffen en de producten; gemeenschappelijke aan- en verkoopkantoren van de industriële of ambachtelijke ondernemingen, enz. De eenvoudige verkoop van producten van Belgische industriële of ambachtelijke ondernemingen, geldt vanzelfsprekend niet als een verrichting die in aanmerking komt voor de bij de wet bedoelde tegemoetkoming, omdat zij slechts indirect bijdraagt tot de door de wet nagestreefde doeleinden.

De industriële en ambachtelijke ondernemingen zijn deze welke grondstoffen verwerken om het door deze verwerking bekomen product te verkopen. Voor de toepassing van deze wet zal het hotelbedrijf als een industrie worden beschouwd.

De bezorgdheid om de financiële hulp van de Staat uit te breiden tot de handelsondernemingen is in het verleden herhaaldelijk gebleken. Deze hulp wordt in ruime mate toegestaan in een ander, door de Regering ingediend wetsontwerp. Dat belet echter niet dat de handelsondernemingen die medewerken aan de verwezenlijking van de in het huidig ontwerp beoogde industriële expansie, het recht zullen hebben te hunnen voordele de door de wet voorziene tegemoetkomingen te vragen.

Anderzijds kan de oprichting of modernisering van industriële en ambachtelijke ondernemingen worden verwezenlijkt dank zij de tussenkomst van instellingen, die bij-

exemple l'aménagement de terrains industriels ou la construction de bâtiments. La loi d'économie régionale déposée en même temps que la présente prévoit d'ailleurs la constitution à cet effet de sociétés de développement régional ayant un statut assimilé à celui des intercommunales. Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées en faveur de tels organismes aussi bien que des entreprises industrielles et artisanales. Il faut et il suffit que l'opération favorisée assure directement le progrès de ces entreprises. Il est évident que la loi n'innove en rien sur la compétence des organismes intervenant et que l'aide prévue par elle ne peut être accordée pour des opérations sortant de cette compétence.

b. : Certaines de nos entreprises ont un besoin urgent de s'adapter aux perspectives nouvelles de concurrence qu'ouvre la réalisation du Marché Commun et vraisemblablement d'une zone de libre échange. Une aide spéciale est prévue en leur faveur lorsqu'il leur est indispensable de modifier l'organisation de leur activité, c'est-à-dire leur dimension (en procédant à des concentrations, à des fusions, à des extensions d'équipement, etc.) ou leur organisation (en se spécialisant dans certaines productions, en modifiant radicalement leurs procédés de fabrication et la composition de leurs produits, en s'adjoignant des départements de recherches, etc...).

L'objet de cette aide spéciale est donc la résorption des déficiences organiques de notre outil de production. Elle lui permettra de fonctionner valablement en réponse aux exigences nouvelles de la concurrence, et en éliminant partout où elles subsistent les interventions tendant à subventionner le coût de production.

Le développement et la conversion économique des régions désignées par le Roi, constituent un autre objectif structurel prioritaire. La même aide spéciale est prévue en leur faveur par la loi d'économie régionale présentée conjointement à celle-ci. Elle favorisera le progrès et la modernisation de l'appareil de production de ces régions à un rythme plus rapide que celui de l'ensemble du pays.

Cependant, l'équilibre recherché se réalisera dans l'expansion générale. La discrimination régionale aurait pu entraîner arbitrairement la disparition d'entreprises implantées ailleurs que dans les régions de développement lorsque l'aide maxima prévue au bénéfice de ces régions se serait avérée de nécessité vitale pour adapter ces entreprises aux rigueurs nouvelles de la concurrence internationale (marché commun, zone de libre échange, etc...), si la loi n'avait pas organisé aussi une aide spéciale à cette fin.

Dès lors, l'expansion proportionnellement plus rapide des régions de développement se réalisera principalement sur deux autres plans où un avantage exclusif leur est réservé :

1° les entreprises nouvelles — même importantes — susceptibles de bénéficier spécialement d'ailleurs de l'élargissement des marchés;

2° les petites et moyennes entreprises dont l'activité n'est pas considérablement influencée par le Marché Commun, et qui peuvent se développer spécialement vite dans une

voorbeeld voor de aanleg van industriële terreinen of het optrekken van gebouwen zorgen. De tegelijk met het onderhavige ontwerp ingediende wetsontwerp op de gewestelijke economie voorziet trouwens ten dien einde de oprichting van vennootschappen voor gewestelijke economische uitrusting, waarvan het statuut met dit van de intercommunale verenigingen zal gelijkgesteld zijn. De bepalingen van onderhavig ontwerp kunnen zowel ten gunste van dergelijke instellingen als van de industriële en ambachtelijke ondernemingen worden toegepast. Nodig en voldoende is, dat de begunstigde verrichting rechtstreeks de vooruitgang van deze ondernemingen bevordert. Het ligt voor de hand, dat de wet geen enkele wijziging brengt aan de bevoegdheid van de betrokken instellingen en dat de in het ontwerp bedoelde tegemoetkoming niet mag worden toegekend voor verrichtingen, die buiten deze bevoegdheid vallen.

b. : Sommige van onze ondernemingen moeten zich ten spoedigste aan de nieuwe concurrentieverhoudingen aanpassen, die door de totstandkoming van de Gemeenschappelijke Markt en mogelijks van een vrijhandelszone zullen ontstaan.

Een bijzondere tegemoetkoming wordt ten gunste van deze ondernemingen voorzien wanneer ze onontbeerlijk is om de organisatie van hun bedrijvigheid te wijzigen, d.i. hun omvang (door concentratie, samensmelting, uitbreiding van de uitrusting, enz.) of hun organisatie (door specialisatie in sommige producten, door radicale wijziging van hun fabricageprocédé's en de samenstelling van hun producten, door de toevoeging van afdelingen voor onderzoek, enz...).

Het doel van deze bijzondere tegemoetkoming is dus het wegwerken van de organieke tekortkomingen van ons productie-apparaat. De tegemoetkoming zal dit laatste in staat stellen aan de nieuwe eisen der mededinging het hoofd te bieden en de tussenkomsten in de vorm van een subsidiëring der productiekosten, overal waar deze nog bestaan, uit te schakelen.

De ontwikkeling van de economische omschakeling van de door de Koning aangeduide gewesten vormen op structureel gebied een ander prioriteitsdoel. Dezelfde bijzondere tegemoetkoming wordt ten gunste van deze gewesten voorzien in het wetsontwerp op de gewestelijke economie, dat tegelijk met onderhavig ontwerp wordt ingediend. Zij zal ertoe bijdragen de ontwikkeling en de modernisering van het productie-apparaat dezer gewesten met een sneller tempo dan voor het gehele land te doen verlopen.

Het evenwicht waarnaar gestreefd wordt, zal nochtans worden bereikt in de algemene expansie. De gewestelijke discriminatie zou tot de arbitraire verdwijning kunnen leiden van ondernemingen, die elders dan in de ontwikkelingsgewesten zijn gevestigd, wanneer zou blijken dat de maximale tegemoetkoming ten gunste van deze gewesten absoluut noodzakelijk is voor de aanpassing dezer ondernemingen aan de nieuwe voorwaarden der internationale mededinging (gemeenschappelijke markt, vrijhandelszone, enz...); de wet voorziet evenwel met dat doel in een bijzondere tegemoetkoming.

De in verhouding snellere expansie der ontwikkelingsgewesten zal derhalve in hoofdzaak tot uiting komen op twee andere vlakken waar ze een exclusief voordeel genieten, nl.

1° op dit van de nieuwe — zelf belangrijke — ondernemingen, die trouwens speciaal voordeel kunnen halen uit de verruiming der markten;

2° op dit van de kleine en middelgrote ondernemingen, waarvan de bedrijvigheid weinig wordt beïnvloed door de Gemeenschappelijke Markt en die in een gewest bijzonder

région sans troubler, pour autant, de façon notable, l'équilibre économique d'autres régions.

Il était nécessaire d'assurer, dans cette orientation une aide spéciale, efficace (suffisamment attrayante pour surmonter les handicaps propres à l'investissement dans des zones sous-développées ou en déclin) et modérée (pour ne pas susciter des investissements anti-économiques, insoutenables après la période d'assistance temporaire).

Cette aide spéciale serait énervée par une interprétation extensive des dispositions de l'article 1 *b.*, lequel n'a été conçu que pour rencontrer les besoins urgents et vitaux de l'adaptation à une concurrence internationale nouvelle, et pour jouer, dans ces circonstances, le rôle d'une clause de sauvegarde régionale.

L'interprétation de cet article 1 *b.* sera donc restrictive. Son application étant réservée aux investissements urgents et importants, sera limité dans le temps (on n'accordera plus de nouvelles aides spéciales après le 31 décembre 1961) et supposera un chiffre d'investissement appréciable (normalement supérieur à 10 millions de francs). Il est évident que ces investissements peuvent être aussi bien le fait d'une grande entreprise isolée que d'un groupement d'entreprises de moindres dimensions.

Par ailleurs, pour donner un attrait suffisant à l'implantation d'entreprises nouvelles dans les régions de développement, il était nécessaire de limiter l'application de l'article 1 *b.* aux entreprises existantes, c'est-à-dire à celles qui étaient créées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'application de l'article 1 *b.*, même compte tenu des commentaires ci-dessus appelle un minimum de souplesse : le Gouvernement appréciera en fonction de circonstances qui fluctueront fatalement, la mesure dans laquelle cette application évitera la transplantation intempestive d'entreprises industrielles, et l'écrasement d'entreprises qui, au terme d'une courte période d'adaptation, auraient pu faire face à la nouvelle concurrence internationale.

c. : La loi organise deux degrés d'aide financière de l'Etat : l'aide générale (al. *a.*) et l'aide spéciale (al. *b.*). Tout en gardant le même écart entre ces deux degrés d'aide, les Ministres compétents en feront fluctuer l'importance respective, suivant les nécessités de la conjoncture.

L'extrême sensibilité de l'économie belge aux mouvements de la conjoncture tient essentiellement à l'importance du commerce international dans notre pays, au niveau relativement élevé de nos prix intérieurs, et à la configuration de notre industrie. Il importe d'atténuer cette sensibilité en assurant à l'investissement réalisé en période de récession des avantages substantiels. Les seules fluctuations spontanées des taux de l'argent emprunté n'y suffisent pas ni les changements d'attitude dictés aux organismes de crédit par l'abondance plus ou moins grande de leur trésorerie. Il faut dès lors compléter l'action de ces facteurs par l'octroi d'une aide complémentaire dont l'importance maximum sera bien définie, en vue de fixer l'attention des investisseurs; il faut aussi en limiter la durée pour faire avancer les décisions d'investir que la récession aurait tendance à retarder.

* * *

snel tot ontwikkeling kunnen komen zonder daarom het economisch evenwicht van andere gewesten te verstoren.

Het was noodzakelijk in dit opzicht een bijzondere tegemoetkoming te verlenen, die tegelijk doeltreffend (aantrekkelijk genoeg om de aan de investering in achtergebleven of gestrande gebieden verbonden hinderpalen te overwinnen) en gematigd is (ter vermijding van oneconomische investeringen die na de periode van tijdelijke hulpverlening onhoudbaar zouden blijken).

Deze bijzondere tegemoetkoming zou worden ontzenuwd door een te ruime interpretatie van het bepaalde in artikel 1*b.*, dat enkel bedoeld is om in de dringende en vitale behoeften van de aanpassing aan een nieuwe internationale mededinging te voorzien en om in deze omstandigheden de rol van een gewestelijke vrijwaringsclausule te spelen.

De interpretatie van dit artikel 1 *b.* zal dus restrictief zijn. Daar de toepassing ervan beperkt is tot dringende en belangrijke investeringen, is zij in de tijd begrensd (na 21 december 1961 zullen geen nieuwe bijzondere tegemoetkomingen meer worden verleend) en onderstelt een aanzienlijk investeringscijfer (normaal meer dan 10 miljoen frank). Het is duidelijk, dat deze investeringen zowel door een afzonderlijke grote onderneming als door een groepering van kleinere ondernemingen kunnen worden verwezenlijkt.

Trouwens, om nieuwe ondernemingen in de ontwikkelingsgebieden te kunnen aantrekken, was het nodig de toepassing van artikel 1 *b.* te beperken tot de bestaande bedrijven, d.i. tot degene die reeds waren opgericht bij de inwerkingtreding van onderhavige wet.

De toepassing van artikel 1 *b.* vergt een minimale soepelheid : de Regering zal in het licht van uiteraard veranderlijke omstandigheden oordelen in welke mate deze toepassing de ontijdige overplanting van industriële ondernemingen zal beletten of dat ondernemingen, die na een korte aanpassingsperiode tegen de nieuwe internationale mededinging zouden opgewassen zijn, van het toneel verdwijnen.

c. : De wet voorziet twee trappen van financiële tegemoetkoming van de Staat : de algemene tegemoetkoming (al. *a.*) en de bijzondere tegemoetkoming (al. *b.*). Aan de afstand tussen deze twee trappen van tegemoetkoming zal niet worden geraakt, doch de bevoegde Ministers zullen volgens de conjonctuuromstandigheden de respectieve belangrijkheid bepalen.

Dat het Belgische bedrijfsleven zo uitermate gevoelig is voor de conjonctuurbewegingen houdt in hoofdzaak verband met het belang van onze internationale handel, met het vrij hoog peil van onze binnenlandse prijzen en met het patroon van onze nijverheid. Het komt er op aan deze gevoeligheid te verzachten door in perioden van recessie aanzienlijke voordelen aan de investeringen toe te kennen. Noch de spontane schommelingen van de rentevoet voor leningen, noch de gewijzigde houding van de kredietinstellingen als gevolg van de min of meer uitgesproken overvloed aan kasmiddelen kunnen in dit opzicht als toereikend worden beschouwd. De werking van deze factoren moet derhalve worden aangevuld door de toekenning van een bijkomende tegemoetkoming waarvan het maximumbedrag nauwkeurig zal worden vastgesteld. Tevens moet deze in de tijd beperkt zijn wil men bereiken dat de aandacht van de investeerders wordt getrokken en dat zij meer spoed zouden zetten achter investeringsbeslissingen die door de recessie zouden worden vertraagd.

* * *

L'aide financière de l'Etat peut être accordée sous l'une ou l'autre forme prévue dans la loi : bonifications d'intérêts, garantie de l'Etat, intervention en faveur de la recherche, exonérations fiscales. Ces différentes interventions peuvent se cumuler.

Art. 2.

La loi du 7 août 1953 ne prévoyait l'intervention que des institutions publiques de crédit. Celle du 10 juillet 1957 y ajoutait les organismes privés de financement régional. L'importance de ces derniers semble trop faible pour qu'ils constituent sur le plan général un élément très actif.

La présente loi ne spécifie pas les organismes qui interviendront. Elle laisse au Gouvernement le soin d'en décider, lui donnant la possibilité d'agréer à cette fin tous les organismes de crédit, c'est-à-dire les institutions publiques (S. N. C. I., C. N. C. P., C. G. E. R., Crédit Communal, etc.) et les entreprises privées (banques, sociétés de financement régional, éventuellement sociétés de crédit hypothécaire, etc.) dont l'objet principal est d'emprunter des fonds ou de recevoir des dépôts pour les mettre à la disposition de la vie économique et notamment des entreprises industrielles et artisanales.

Pour ne pas compliquer le fonctionnement des mécanismes prévus par la loi, le Gouvernement ne pourra, en toute hypothèse, agréer qu'un nombre limité d'entreprises susceptibles de s'organiser pour répondre à ses exigences administratives. La Commission bancaire consultée en 1955 a fait observer notamment « que la plupart des établissements bancaires à caractère régional ne pourront guère intervenir dans ce genre d'opérations. En effet, eu égard à la modicité relative de leurs fonds propres et de leurs moyens d'action à terme, de même qu'à défaut de facultés de mobilisation dans le secteur public du crédit, des crédits de l'ampleur envisagée seraient trop lourds pour ces établissements. Pratiquement seules les banques plus importantes disposant de fonds propres et des moyens appropriés pourront donc affecter une partie, d'ailleurs très modérée, de ces moyens d'action aux crédits visés par le projet de loi ».

Les sociétés financières à participations (holdings) étant principalement des organismes de gestion industrielle, ne répondent pas à la définition ci-dessus des organismes de crédit susceptibles d'être agréés.

Ceux-ci sont d'ailleurs soumis depuis 1935 à un contrôle spécial des pouvoirs publics qui pourrait être utilisé en l'occurrence.

Pourquoi la loi prévoit-elle la possibilité d'une telle extension des organismes susceptibles d'intervenir dans son application ?

Il a d'abord été noté qu'un certain nombre d'arguments étaient avancés à l'appui d'une telle extension.

— C'est en vue de la promotion des entreprises industrielles ou artisanales que la loi organise l'aide de l'Etat. Leur intérêt doit être déterminant quant au choix de l'organisme intervenant.

La question se pose de savoir si ces entreprises ont intérêt à pouvoir désormais mettre en concurrence tous les organismes de crédit présentant des garanties suffisantes pour être agréés par le Roi. N'auraient-elles pas ainsi le moyen de diminuer les exigences de sûretés réelles et de faire pression sur les taux d'intérêt ?

Il pourrait en résulter pour l'Etat un moindre recours à sa garantie et une diminution de subsides d'intérêt. Le Roi

De financiële tegemoetkoming van de Staat kan worden verleend in één van de in het ontwerp bepaalde vormen : rentenvergoedingen, Staatswaarborg, tussenkomsten voor vorsingswerk, belastingsvrijstellingen. Deze verschillende tussenkomsten kunnen worden samengevoegd.

Art. 2.

De wet van 7 augustus 1953 voorzag enkel de tussenkomst van de openbare kredietinstellingen. De wet van 10 juli 1957 voegde daar de gewestelijke particuliere financieringsinstellingen aan toe. Alles wijst er op, dat deze laatste in het algemeen niet belangrijk genoeg zijn om ze als een zeer actieve factor te kunnen beschouwen.

In het onderhavig ontwerp wordt niet gespecifieerd welke instellingen bemiddelend zullen optreden. Aan de Regering wordt de zorg gelaten hieromtrent een beslissing te treffen vermits zij de mogelijkheid krijgt alle kredietinstellingen hiervoor te erkennen, nl. de openbare instellingen (N. M. K. N., N. K. B. K., A. S. L. K., Gemeentekrediet, enz...) en de private ondernemingen (banken, gewestelijke financieringsinstellingen, gebeurlijk ook hypotheekmaatschappijen, enz...) waarvan de voornaamste bedrijvigheid erin bestaat kapitalen of deposito's te ontvangen om ze ter beschikking van het bedrijfsleven, met name van de industriële en ambachtelijke ondernemingen te stellen.

Om de werking van het bij het ontwerp voorziene mechanisme niet te bemoeilijken, zal de Regering in ieder geval slechts een beperkt aantal ondernemingen kunnen erkennen, welke aan de administratieve vereisten kunnen tegemoetkomen. De Bankcommissie, in 1955 geconsulteerd, verklaarde o.m. « dat de meeste gewestelijke banken overigens niet zullen kunnen tussenkomen in dit soort verrichtingen. Inderdaad, gelet op hun betrekkelijk bescheiden eigen gelden en actiemiddelen op termijn, en ook omdat zij niet beschikken over mobilisatiemiddelen in de sector van het openbaar krediet, zouden kredieten, in de mate waarin zij worden voorzien, te zwaar zijn voor deze instellingen. Pratisch zullen dus alléén belangrijker banken, die over toereikend eigen kapitaal en aangepaste werkmiddelen beschikken, een overigens zeer bescheiden deel van deze actiemiddelen kunnen besteden voor bij het wetsontwerp voorziene kredieten ».

Vermits de financiële participatievennootschappen (holdings) in hoofdzaak instellingen voor industrieel beheer zijn, beantwoorden zij niet aan bovenstaande bepaling van de voor erkenning in aanmerking komende kredietstellingen.

Sedert 1935 zijn deze laatste kredietinstellingen trouwens onderworpen aan een bijzondere controle van de openbare besturen, die in dit geval kan worden toegepast.

Waarom laat de wet de weg open voor de uitbreiding van het aantal instellingen die tot de toepassing kunnen toegelaten worden ?

In de eerste plaats werd opgemerkt dat een aantal argumenten tot staving van deze uitbreiding naar voren worden gebracht.

— De tegemoetkoming van de Staat wordt in de wet voorzien om de ontwikkeling van de industriële of ambachtelijke ondernemingen in de hand te werken. Hun belang moet bij de keuze van de bemiddelende instelling doorslaggevend zijn.

De vraag kan worden gesteld of deze ondernemingen er belang bij hebben voortaan alle kredietinstellingen, welke toereikende waarborgen bieden om door de Koning te worden erkend, in competitie te stellen. Zullen zij zodoende niet bij machte zijn de zakelijke waarborgen te verminderen en de rentetarieven te drukken ?

Voor de Staat zou hieruit een beperkter beroep op zijn waarborg en een vermindering van de rentensubsidiëring

fixera d'ailleurs le taux maximum que l'organisme intervenant pourrait compter à l'entreprise.

— Par ailleurs, l'accroissement substantiel des investissements attendus de l'application de la présente loi nécessitera l'intervention de capitaux nouveaux importants. Le Gouvernement est soucieux de favoriser à cet effet l'affectation de toutes les ressources disponibles pour de tels placements et dès lors de ne pas écarter a *priori* des organismes susceptibles de les apporter, même dans des circonstances où pour des raisons techniques et politiques diverses les liquidités des institutions publiques de crédit seraient rares.

Enfin, une politique active de crédit semble indispensable pour appuyer de nouvelles orientations industrielles. Une émulation des organismes de crédit ne les portera-t-elle pas plus qu'aujourd'hui au-devant des besoins des entreprises en voie d'expansion. Nous ne pouvons pas ignorer les défauts de la situation présente où la répartition des crédits à moyen terme confirme par secteur et par région les orientations traditionnelles de l'industrie dont l'exposé des motifs a souligné la nécessité de se départir. La Commission bancaire dans l'avis dont un extrait a déjà été cité plus haut a d'ailleurs noté à cet égard : « On peut faire valoir en faveur d'une intervention des banques que la multiplicité et l'efficacité des points de contact qu'elle permettrait avec les bénéficiaires des crédits contribuerait sans doute à obtenir plus rapidement un résultat de bonne facture ».

— Le Gouvernement qui entend mener une politique structurelle voudrait pour y parvenir recourir à des méthodes concurrentielles chaque fois que la chose est possible.

Cependant des objections importantes sont formulées à l'endroit d'une introduction de puissants organismes privés dans l'application de la loi.

— On souligne que la concurrence n'a pas une signification certaine entre des organismes dont les uns sont constitués en service public et les autres en sociétés commerciales, souvent dépendantes de groupes financiers envers lesquels beaucoup d'entreprises sont plus ou moins obligées.

— D'autre part, l'application de la loi nécessite des contacts fréquents entre les Ministères intéressés et les organismes de crédit intervenants. Si ces derniers sont nombreux, des complications surviendront.

— Enfin les Ministères intéressés font, dans le système actuel, très largement confiance aux appréciations de l'institution publique de crédit intervenante. S'ils doivent traiter avec des sociétés privées qui n'auront pas la même indépendance vis-à-vis des entreprises emprunteuses, des problèmes nouveaux surgiront, surtout lorsqu'il s'agira d'engager la garantie de l'Etat.

On le voit, la question est délicate et le Gouvernement n'entend pas la trancher d'une façon doctrinaire.

D'autre part, il est exclu qu'il assure à des organismes privés la possibilité inconditionnelle d'intervenir dans l'application de la loi. Les arrêtés royaux d'application prévoiront en tout cas que la garantie de l'Etat ne portera que sur une partie des crédits consentis par des organismes privés. D'autre part, il ne paraît pas non plus raisonnable au Gouvernement de se priver, *a priori*, de la possibilité de recourir à des organismes privés. D'où le texte de l'article 2 qui sauvegarde à cet égard sa liberté d'action.

Si le Roi décide d'agréer des organismes privés de crédit, il peut y procéder pour une durée déterminée et juger de sa prorogation sur base des résultats obtenus. Il peut imposer à tous les organismes de crédit, publics ou

kunnen voortvloeien. De Koning zal overigens bepalen welke maximumrente de bemiddelende instelling aan de onderneming in rekening mag brengen.

— De aanzienlijke toename van de investeringen, welke van de toepassing van onderhavige wet wordt verwacht, zal trouwens de tussenkomst van belangrijke nieuwe kapitalen vergen. De Regering wenst derhalve de aanwending van alle voor deze beleggingen beschikbare middelen te bevorderen en a priori geen instellingen uit te schakelen, die deze middelen kunnen verschaffen, zelfs in omstandigheden waarin de liquiditeiten van de openbare kredietinstellingen om diverse technische en politieke redenen schaars zouden zijn.

Tenslotte lijkt een actief kredietbeleid onontbeerlijk om nieuwe industriële oriënteringen de nodige steun te verlenen. Zal een wedijver onder de kredietinstellingen deze er niet toebrengen om meer dan nu de in expansie zijnde ondernemingen te helpen. Wij kunnen de gebreken van de huidige toestand niet uit het oog verliezen, waarbij de verdeling van de kredieten op halflange termijn de traditionele oriënteringen van de nijverheid per sector en per streek bevestigt, hetgeen volgens de memorie van toelichting juist moet veranderd worden. De Bankcommissie heeft overigens in hetzelfde advies waarvan reeds hoger een uittreksel werd aangehaald, in dit opzicht genoteerd « dat men ten opzichte van de tussenkomst der banken kan doen gelden dat de veelvuldige en doeltreffende contactnemingen die hierdoor met de kredietopnemende ondernemingen zouden ontstaan, er ongetwijfeld zouden toe bijdragen om spoedig goede uitslagen te bekomen ».

— De Regering die een structurele politiek wenst te voeren, zou, om dat doel te bereiken, concurrentiële methoden willen toepassen telkenmale zulks mogelijk is.

Tegen de inschakeling van machtige particuliere instellingen in de toepassing van de wet worden evenwel ernstige bezwaren geopperd.

— Onderstreept wordt, dat geen vaste betekenis mag worden gehecht aan de mededinging onder instellingen, welke voor een gedeelte als overheidsdiensten opgericht zijn en voor een ander gedeelte als handelsvennootschappen die vaak afhankelijk zijn van financiële groepen tegenover wie tal van ondernemingen in mindere of meerdere mate verplichtingen hebben.

— De toepassing van de wet vereist anderzijds veelvuldige contacten tussen de betrokken Ministeries en de bemiddelende kredietinstelligen. Indien deze laatste talrijk zijn, zullen hierdoor verwikkelingen ontstaan.

— In het huidige stelsel stellen de betrokken Ministeries een zeer groot vertrouwen in het oordeel van de bemiddelende openbare kredietinstellingen. Nieuwe problemen zullen opduiken, vooral inzake het verlenen van de Staatswaarborg indien zij met particuliere instellingen in kontakt komen, welke tegenover de geldopnemende ondernemingen niet zo afhankelijk zullen staan.

Zoals men ziet hebben wij hier te doen met een kies vraagstuk dat de Regering niet met doctrinaire maatstaven wenst op te lossen.

Enerzijds is het uitgesloten dat zij particuliere instellingen een onvoorwaardelijke mogelijkheid tot tussenkomst in de toepassing van de wet zou bieden. Anderzijds acht zij het niet redelijk *a priori* van elke mogelijkheid af te zien om op de particuliere instellingen een beroep te doen. Vandaar de tekst van artikel 2 welke de vrije beschikking van de Regering in dit opzicht vrijwaart.

Indien de Koning beslist particuliere kredietinstellingen te erkennen kan hij zulks doen voor een welbepaalde tijdspanne en over de verlenging oordelen op grond van de bekomen resultaten. Hij kan erkenningsvoorwaarden opleggen

privés, les conditions de leur agréation. La loi renforce donc à cet égard sa liberté d'action, en même temps qu'elle permet une meilleure association de l'ensemble du secteur du crédit à la réalisation des objectifs industriels.

La diminution des exigences de garantie est d'une importance essentielle pour les entreprises en voie de développement : lorsque, même avec la garantie de l'Etat, elles ont grevé tous leurs actifs pour obtenir des crédits à taux réduits, il leur est souvent impossible se faire octroyer les crédits de fonds de roulement nécessaires. C'est d'ailleurs pourquoi la présente loi n'exige pas que les demandeurs de crédit aient grevé totalement leurs actifs avant de solliciter la garantie de l'Etat. Mais le Ministre des Finances, sur lequel repose la responsabilité d'apprécier le risque couru par l'Etat en donnant sa garantie, peut assortir celle-ci des conditions de sûreté qu'il estime indispensables.

Art. 3.

Cet article précise tout d'abord l'objet des prêts don es taux d'intérêts peuvent être réduits à charge de l'Etat.

Il est notamment précisé que ces prêts peuvent servir à reconstituer les fonds de roulement entamés par le financement antérieur d'investissements en immeuble, outillage ou matériel. Pour éviter les abus il s'impose que le délai soit relativement court entre l'investissement et le prêt, en principe qu'il ne dépasse pas 2 ans.

Le financement d'investissements immatériels constitue une extension des lois antérieures au bénéfice tout spécial des entreprises petites et moyennes qui ne peuvent se payer des services propres d'organisation et de recherche, relatives à la fabrication et à la vente de leurs produits.

Il est possible que des installations industrielles anciennes soient utilisables pour des fabrications nouvelles. Dans ce cas, il suffit que des entreprises préoccupées de convertir leurs activités puissent financer l'achat de matières premières et le stockage de produits nouveaux : les crédits dont elles ont besoin peuvent dès lors n'être utilisés que très accessoirement à des investissements en bâtiments ou matériel. La loi prévoit qu'ils pourront servir à la formation du fonds de roulement nouveau. Cette disposition ne permet pas de financer indirectement les pertes d'entreprises en déclin et qui n'opèrent pas une conversion fondamentale de leur activité.

— Les mécanismes prévus à l'article 3 donneraient les résultats suivants :

a) dans une hypothèse de haute conjoncture où le taux normalement pratiqué serait de 7 % :

— le taux d'intérêt réduit applicable aux opérations visées à l'article 1 a, réalisées dans la forme prévue à l'article 3 a, serait au minimum de 5 % (la réduction ne pouvant dépasser 2 %);

— le taux d'intérêt applicable pour les mêmes opérations d'une part aux régions de développement et d'autre part à l'adaptation des entreprises existantes aux formes nouvelles de la concurrence internationale, serait au minimum de 3 %, puisque l'avantage complémentaire prévu au bénéfice de ces cas spéciaux atteint 2 %;

voor alle kredietinstellingen, zowel de openbare als de particuliere. De wet versterkt dus in dit opzicht haar mogelijkheden, doch tegelijkertijd maakt zij een betere inschakeling van de gehele kredietsector in de verwezenlijking van de industriële doeleinden mogelijk.

De vermindering van de zekerheidstellingen is van wezenlijk belang voor de ondernemingen die zich ontwikkelen : wanneer deze, zelfs met de Staatswaarborg, al hun activa in pand hebben gegeven om kredieten tegen verlaagde rentevoet te bekomen, kunnen zij dikwijls de nodige kredieten voor hun bedrijfskapitaal niet meer vinden. Dit is trouwens de reden waarom onderhavige wet niet eist dat de kredietnemers volledig hun activa zouden bezwaard hebben alvorens de Staatswaarborg aan te vragen. De Minister van Financiën, die moet oordelen over het risico dat de Staat met het verlenen van zijn waarborg loopt, kan evenwel deze waarborg met de door hem onontbeerlijk geachte zekerheidsvoorwaarden omkleden.

Art. 3.

Dit artikel geeft in de eerste plaats een nauwkeurige omschrijving van het voorwerp der leningen, waarvoor renteverlaging ten laste van de Staat kan worden toegestaan.

Met name wordt bepaald, dat deze leningen kunnen gebruikt worden voor de reconstitutie van bedrijfskapitalen, welke door de vroegere financiering van investeringen in onroerende goederen, outillering of materiaal werden aangesproken. Om misbruik te vermijden dient de termijn tussen de investering en de lening vrij kort te zijn, principieel niet meer dan 2 jaar.

De financiering van immateriële investeringen betekent een verruiming van de vroegere wetten, in het bijzonder bedoeld ten gunste van de kleine en middelgrote ondernemingen welke niet over de nodige middelen beschikken om eigen organisatie en researchdiensten op te richten ten behoeve van de fabricage en van de verkoop van hun producten.

Het is mogelijk dat oude nijverheidsinstallaties bruikbaar zijn voor nieuwe fabricages. In dit geval volstaat het dat de ondernemingen, welke hun werkzaamheden willen omschakelen, de aankoop van grondstoffen en de opslag van nieuwe producten kunnen financieren. De kredieten waaraan zij behoefte hebben kunnen derhalve enkel in zeer geringe mate worden aangewend voor investeringen in gebouwen en materieel. De wet bepaalt dat ze zullen kunnen gebruikt worden voor de vorming van het nieuwe bedrijfskapitaal. Deze beschikking sluit de mogelijkheid uit om de verliezen van kwijnende ondernemingen, welke niet overgaan tot een grondige omschakeling van hun bedrijvigheid, indirect te financieren.

— Het door artikel 3 ingestelde mechanisme zou leiden tot de volgende resultaten :

a) in geval van hoogconjunctuur waarin de normale rentevoet 7 % zou bedragen :

— zou de verlaagde rentevoet voor de verrichtingen, welke zijn bedoeld in artikel 1 a en uitgevoerd in de in artikel 3 a bepaalde vorm, ten minste 5 % bedragen (de vermindering mag 2 % niet overschrijden);

— zou de rentevoet voor dezelfde verrichtingen, zowel ten gunste van de ontwikkelingsgewesten als van de aanpassing der bestaande ondernemingen aan de nieuwe voorwaarden der internationale mededinging, ten minste 3 % bedragen, vermits voor deze bijzondere gevallen een aanvullende vermindering van 2 % wordt voorzien;

b) dans une hypothèse de récession où le taux normalement pratiqué serait de 5 % :

— le taux réduit normal serait au minimum de 3 %;

— le taux réduit spécial serait au minimum de 1 % pour les mêmes raisons que ci-dessus.

Supposons cependant que malgré la récession constatée par le Conseil des Ministres, le taux normalement pratiqué reste de 6 %, les taux réduits, normal et spécial, ne pourraient être que de 4 % et 2 % respectivement. Aussi la loi a-t-elle prévu que dans ce cas, les minima peuvent être abaissés à respectivement 3 % et 1 %.

Le tableau ci-dessous résume le fonctionnement de ces mécanismes.

Taux du marché	Taux réduits			
	en bonne conjoncture		en récession	
	général	spécial	général	spécial
8	6	4	3	1
7	5	3	3	1
6	4	2	3	1
5	3	1	3	1
4	2	1	2	1

Le Roi détermine par arrêté les conditions de l'exécution de la loi et notamment la compétence des Ministres chargés de l'appliquer. C'est normalement le Ministre des Affaires économiques qui apprécie la conformité des demandes de crédit aux opérations en faveur desquelles la bonification d'intérêt est sollicitée. Il octroie celle-ci dans la limite des crédits prévus à cette fin au Budget.

Cependant, le Ministre des Classes moyennes continue comme par le passé à connaître des demandes de crédit qui par leur montant et leur nature ressortent de sa compétence.

La loi ne prévoit pas la durée des prêts visés à l'article 3 ni celle du bénéfice de la bonification d'intérêts. Il est loisible aux Ministres compétents de trancher la question par une disposition de portée générale (par exemple trois annuités pour commencer) ou par des décisions prises de cas en cas en fonction des objectifs poursuivis.

Art. 4.

L'arrêté royal d'exécution précisera les modalités de l'octroi de la garantie et prévoira normalement que le Ministre des Finances continue à déterminer; comme par le passé, les conditions auxquelles elle est subordonnée. A ce titre, le Ministre peut notamment exiger pour diminuer le risque de l'Etat que soient octroyées au bénéfice de l'organisme de crédit intervenant toutes sûretés réelles ou personnelles qu'il estimerait nécessaires, ou que la réalisation de ces sûretés soit assurée avant qu'on exécute la garantie de l'Etat.

b) in geval van economische achteruitgang waarin de normale rentevoet 5 % zou bedragen :

— zou de normale verlaagde rentevoet ten minste 3 % bedragen;

— zou de speciale verlaagde rentevoet ten minste 1 % bedragen om dezelfde redenen als hierboven.

In de veronderstelling echter dat, ondanks de door de Ministerraad vastgestelde economische achteruitgang, de normaal toegepaste rentevoet op 6 % blijft, zouden de normale en speciale verlaagde rentevoet op onderscheidenlijk 4 % en 2 % moeten worden vastgesteld. De wet bepaalt derhalve dat de minima in dit geval tot onderscheidenlijk 3 % en 1 % mogen worden verlaagd.

Onderstaande tabel geeft een samenvattend beeld van de werking dezer mechanismen.

Normale rentevoet	Verlaagde rentevoet			
	gunstige conjunctuur		recessie	
	algemeen	speciaal	algemeen	speciaal
8	6	4	3	1
7	5	3	3	1
6	4	2	3	1
5	3	1	3	1
4	2	1	2	1

De Koning stelt bij besluit de uitvoeringsvoorwaarden van de wet vast, met name de bevoegdheid van de Ministers die met de toepassing ervan zijn belast. Normaliter gaat de Minister van Economische Zaken na of de kredietaanvragen overeenstemmen met de verrichtingen waarvoor om de rentenvergoeding wordt verzocht. Hij staat deze toe binnen de perken der kredieten welke daartoe op de Begroting worden uitgetrokken.

Zoals in het verleden zal de Minister van Middenstand evenwel oordelen over de kredietaanvragen, welke wegens hun bedrag en hun aard tot zijn bevoegdheid behoren.

In de wet wordt geen termijn bepaald voor de in art. 3 bedoelde leningen noch voor het genot van de rentenvergoeding. Het staat de Ministers vrij te beslissen door een beschikking met algemene draagwijdte (b. v. drie jaartermijnen om te beginnen) of door regelingen naargelang van het geval op grond van de nagestreefde doeleinden.

Art. 4.

Het koninklijk uitvoeringsbesluit zal nauwkeurig de toekenningsmodaliteiten van de Staatswaarborg bepalen en zal normaal voorzien dat de Minister van Financiën zoals in het verleden de voorwaarden zal vaststellen waarvan hij afhankelijk wordt gemaakt. Om het risico voor de Staat te verminderen, kan de Minister dienovereenkomstig onder meer eisen, dat aan de bemiddelende kredietinstellingen alle door hem nodig geachte zakelijke of persoonlijke waarborgen zouden worden verschaft of dat de tegeldemaking van deze waarborgen zou doorgevoerd worden vóóraleer de Staatswaarborg te doen spelen.

Art. 5.

Les promoteurs de certaines entreprises nouvelles souhaitent louer les bâtiments industriels qu'ils vont devoir utiliser. Lorsqu'il n'existe pas de bâtiments anciens adaptés à leurs besoins, il importe que l'intervention publique contribue à la construction de ces bâtiments. Ce sera normalement le rôle des sociétés de développement économique régional. Mais il peut se faire que dans certaines régions il n'existe pas de ces sociétés ou que les constructions envisagées excèdent largement leurs moyens d'action. L'Etat doit pouvoir alors intervenir directement. Les conditions mises à son intervention sont strictes. La procédure restera donc exceptionnelle. L'installation de tels bâtiments reste évidemment soumise aux dispositions en vigueur qui régissent la construction de bâtiments.

Art. 6.

Les études visées sont de portée générale. Les études plus directement axées sur la productivité d'une ou plusieurs entreprises déterminées bénéficieront de l'aide de l'Etat soit par l'octroi de crédit à taux réduits (cfr. art. 1 *a.*) soit par interventions prévues à l'article 7.

Art. 7.

L'intervention spéciale organisée par l'article 7 en faveur de la recherche de prototypes, produits nouveaux et procédés nouveaux de fabrication revêt la forme d'une avance récupérable, sans intérêt.

Le Ministre des Finances peut entamer la récupération de ces avances à partir du moment où l'invention donne lieu à une exploitation rentable. Il en avise alors l'entreprise bénéficiaire et dès ce moment la Cour des Comptes est habilitée à s'informer de la réalisation de cette récupération.

Celle-ci ne peut s'opérer que sur les bénéfices réalisés par la mise en exploitation.

L'avance récupérable peut pour la partie excédant 50 % des dépenses effectuées être complétée par un prêt à taux réduit en vertu de l'article 3. Pour des raisons pratiques l'intervention ne sera accordée qu'à des recherches suffisamment intéressantes et importantes. L'Etat ne peut s'engager dans le financement de multiples travaux d'intérêt limité.

L'intervention envisagée aura pour effet d'assurer une liaison beaucoup plus directe entre la recherche scientifique et l'industrie. Cette liaison s'impose si l'on veut éviter des gaspillages malheureusement fréquents.

Les Ministres compétents (Affaires économiques, Agriculture, Finances et Affaires culturelles) pourront prévoir dans les arrêtés d'application que ces avances seront consenties à l'intervention des organismes de crédit agréés.

L'article 7 peut être appliqué à d'autres entreprises que celles visées à l'article 1, notamment aux entreprises agricoles ou aux sociétés résultant de leur association. En pareil cas, le complément de crédit peut résulter de l'application d'autres lois, comme il est dit en commentaire à l'article 14.

Art. 8.

L'avantage prévu ne bénéficie en haute conjoncture qu'aux seules entreprises visées à l'article 1 *b.*

Art. 5.

De promotors van sommige nieuwe ondernemingen wensen de voor hen bestemde nijverheidsgebouwen te huren. Bij gebrek aan oude gebouwen die aan hun behoeften aangepast zijn, dient de constructie van deze gebouwen door een tegemoetkoming van de openbare sector te worden vergemakkelijkt. Normaliter zullen de vennootschappen voor gewestelijke economische ontwikkeling hiervoor moeten zorgen. Het kan echter gebeuren, dat deze vennootschappen in bepaalde gewesten ontbreken of dat de geplande gebouwen hun actiemiddelen ruimschoots te buiten gaan. Desgevallend moet de Staat rechtstreeks tussenbeide kunnen komen, waartoe evenwel strenge voorwaarden dienen vervuld. De procedure zal dan ook van uitzonderlijke aard moeten blijven. De oprichting van dergelijke gebouwen blijft vanzelfsprekend aan de vigerende regels inzake bouwwerken onderworpen.

Art. 6.

De bedoelde studiën hebben een algemene draagwijdte. De studiën, welke meer bepaald op de productiviteit van één of meer ondernemingen zijn afgestemd, zullen hetzij door kredietverleningen tegen verlaagde rentevoet (cfr art. 1 *a*), hetzij door de bij artikel 7 voorziene toelagen een Staatstegemoetkoming genieten.

Art. 7.

De bijzondere tussenkomst, bij artikel 7 georganiseerd voor het onderzoek naar prototypen, nieuwe producten en nieuwe fabricageprocédé's neemt de vorm aan van een terugvorderbaar renteloos voorschot.

De Minister van Financiën kan tot de terugvordering van de voorschotten overgaan zodra de uitvinding tot een rendabele benuttiging aanleiding geeft. Dan verwittigt hij de begunstigde onderneming en van dat ogenblik af is het Rekenhof bevoegd om de verwezenlijking van deze terugvordering na te gaan.

Deze kan alléén op de door inbedrijfstelling geboekte winsten geschieden.

Het terugvorderbaar voorschot kan, voor het gedeelte boven 50 % van de gedane uitgaven, worden aangevuld door een lening tegen verlaagde rente in toepassing van artikel 3. Om praktische redenen zal de tegemoetkoming slechts verleend worden aan opzoekingen die voldoende interessant en belangrijk zijn. De Staat kan zich niet verbinden voor de financiering van een groot aantal werken van beperkt belang.

De beoogde tegemoetkoming zal bewerken dat een veel nauwer contactneming ontstaat tussen het wetenschappelijk onderzoek en de industrie. Deze contactneming is onmisbaar indien men de ongelukkiglijk dikwijls voorkomende verspilling wil vermijden.

De bevoegde Ministers (Economische Zaken, Landbouw, Financiën en Culturele Zaken) zullen in toepassingsbesluiten kunnen voorzien dat deze voorschotten zullen worden verleend door tussenkomst van erkende kredietinstellingen.

Artikel 7 kan worden toegepast op andere ondernemingen dan deze bedoeld bij artikel 3 namelijk op de landbouwondernemingen of op de vennootschappen die uit hun samenwerking ontstaan. In dergelijk geval kan het aanvullend krediet het gevolg zijn van de toepassing van andere wetten, zoals gezegd in de toelichting bij artikel 14.

Art. 8.

Bij hoogconjunctuur genieten enkel de in artikel 1 *b.* bedoelde ondernemingen het voormelde voordeel.

En cas de récession, il peut être étendu à toutes les entreprises en vue des opérations visées à l'article 1 *a.*

Art. 9.

Le § *a.* concerne exclusivement les investissements répondant aux objectifs structurels d'adaptation à la concurrence internationale.

Le § *b.* peut s'appliquer aux investissements qui répondent à l'intérêt économique général défini à l'article 1 *a.* (et à *fortiori* à l'article 1 *b.*). Mais il est nécessaire que ces investissements soient décidés pendant les périodes de récession. Cet alinéa répond donc à un objectif conjoncturel.

Le § *a.* accorde une forme de subvention complémentaire par réduction d'impôt.

Le § *b.* introduit seulement un amortissement accéléré, le total des amortissements annuels admis continuant à ne pouvoir excéder la valeur réelle d'investissement ou de revient.

Le § *c.* constitue une extension du principe de l'amortissement accéléré au bénéfice des investissements immatériels dont l'intérêt économique aura été reconnu par l'octroi d'une avance accordée conformément à l'article 7.

L'importance de l'accélération de l'amortissement sera, dans le cas de l'alinéa *b.*, déterminé par un arrêté royal pris, comme toutes autres mesures d'exécution de la loi, en application de son article 2. Dans le cas de l'alinéa *c.*, l'accélération est laissée à la libre décision de l'entreprise qui peut, à la limite, amortir tous ses investissements en recherches, l'année même de leur réalisation.

La dernière disposition de l'article 9 vise à permettre d'accorder un avantage fiscal aux entreprises qui réaliseraient des investissementes jugés d'intérêt général, mais qui peuvent les réaliser sans avoir besoin d'une aide financière de l'Etat. L'avis conforme du Ministre des Finances est exigé lorsque cet investissement n'a pas fait l'objet d'une autre forme d'aide de l'Etat.

Art. 10, 11 et 12.

L'octroi de l'aide de l'Etat est normalement subordonné à un certain nombre de conditions.

L'article 10 précise les délais et les modalités principales d'application de ce principe.

L'article 11 en règle les incidences fiscales.

L'article 12 assimile à la violation des conditions assignées par l'Etat à l'octroi de son aide, tous les cas de déclarations ou renseignements inexacts ou incomplets grâce auxquels cette aide a pu être obtenue. La restitution s'impose même quand l'erreur ou l'omission ne témoignent d'aucune intention frauduleuse dans le chef de leur auteur.

Si cette intention était établie, celui-ci serait passible des sanctions pénales prévues notamment par l'article 496 du Code pénal et l'arrêté royal du 31 mai 1933.

Art. 14.

Seules les lois du 7 août 1953 et du 10 juillet 1957 sont abrogées. Les autres lois organisant une aide de l'Etat au crédit fait à divers secteurs de l'économie (crédit maritime, agricole, etc...) restent d'application. Les lois du 7 août 1953 et du 31 mai 1955 n'y avaient d'ailleurs pas touché.

In geval van recessie kan het voor de in artikel 1 *a.* bedoelde verrichtingen tot alle ondernemingen worden uitgebreid.

Art. 9.

Alinea *a.* betreft uitsluitend de investeringen die beantwoorden aan de structurele objectieven van aanpassing aan de internationale concurrentie.

Alinea *b.* kan toegepast worden op de investeringen die aan het algemeen economisch belang, zoals in artikel 1 *a.* (en *a fortiori* in art. 1 *b.*) bepaald, beantwoorden. Maar er is vereist dat deze investeringen beslist worden gedurende de periodes van recessie. Deze alinea beantwoordt dus aan een conjunctureel doel.

Alinea *a.* verleent een vorm van aanvullende toelage door belastingvermindering.

Alinea *b.* voert enkel een versnelde afschrijving in waarbij zoals vroeger het totaal van de jaarlijks aangenomen afschrijvingen de werkelijke investerings- of kostenwaarde niet mag overschrijden.

Alinea *c.* bevat een uitbreiding van het principe van de versnelde afschrijving ten voordele van de immateriële investeringen waarvan het economisch belang werd erkend door het toekennen van de krachtens artikel 7 verleende toelage.

De mate van versnelling van de afschrijvingen zal in het geval van alinea *b.* bepaald worden door een koninklijk besluit zoals alle andere uitvoeringsmaatregelen van de wet bij toepassing van artikel 2 getroffen.

In het geval door alinea *c.* voorzien, is de versnelling van de afschrijving aan de vrije beslissing van de onderneming overgelaten die in het uiterste geval al haar investeringen in opzoekingswerk in hetzelfde jaar van hun besteding kan afschrijven.

De laatste beschikking van artikel 9 beoogt een fiscaal voordeel toe te kennen aan de ondernemingen die investeringen welke van algemeen belang geoordeeld worden, zouden uitvoeren maar die deze kunnen tot stand brengen zonder de financiële hulp van de Staat nodig te hebben. Het eensluidend advies van de Minister van Financiën is vereist wanneer deze investering door geen andere vorm van staatshulp begunstigd werd.

Art. 10, 11 en 12.

De toekenning der Staatstegemoetkoming is normaliter onderworpen aan een aantal voorwaarden.

Artikel 10 bepaalt de termijnen en de voornaamste voorwaarden voor de toepassing van dit beginsel.

Artikel 11 regelt de belastingweerslag hiervan.

Krachtens artikel 12 zijn met de niet-naleving van de voor Staatstegemoetkoming gestelde voorwaarden gelijkgesteld, alle gevallen van onjuiste of onvolledige aangiften of inlichtingen waardoor deze tegemoetkoming kon worden verkregen. De teruggave is verplicht, zelfs indien de vergissing of het verzuim zonder enig bedrieglijk inzicht is geschied.

Wordt daarbij vastgesteld dat dergelijk inzicht bestond, dan zijn o.m. de bij artikel 496 van het Strafwetboek en bij het koninklijk besluit van 31 mei 1933 voorgeschreven strafmaatregelen op de schuldige toepasselijk.

Art. 14.

Alleen de wetten van 7 augustus 1953 en van 10 juli 1957 worden ingetrokken. De andere wetten welke in een tegemoetkoming van de Staat bij kredietverleningen aan diverse bedrijfstakken voorzien, blijven geldig (scheepskrediet, landbouwkrediet, enz.). De wetten van 7 augustus 1953 en 31 mei 1955 hadden hieraan trouwens geen wijzigingen gebracht.

Il ne serait pas équitable d'empêcher les entreprises qui peuvent bénéficier de ces autres lois, de solliciter plutôt le bénéfice de la présente loi lorsqu'elles sont dans les conditions voulues pour se l'assurer. Ce sera d'ailleurs exceptionnel puisque l'objet de la présente loi est l'expansion des entreprises industrielles ou artisanales. Bien entendu, les avantages des différentes lois ne peuvent être cumulés. Il faut choisir l'un ou l'autre régime.

Het zou niet billijk zijn de ondernemingen, welke het voordeel dezer andere wetten kunnen genieten, te beletten bij voorkeur om de toepassing van onderhavige wet te verzoeken wanneer ze de daartoe gestelde voorwaarden vervullen. Zulks zal trouwens slechts bij uitzondering gebeuren, vermits onderhavige wet de expansie der industriële of ambachtelijke ondernemingen beoogt. Vanzelfsprekend is een cumulatieve toepassing van de voordelen der onderscheiden wetten niet mogelijk. Er dient een of ander stelsel gekozen.

Le Premier Ministre,

De Eerste Minister,

G. EYSKENS.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

J. VAN HOUTTE.

Le Ministre des Classes Moyennes,

De Minister van Middenstand,

P. VAN DEN BOEYNANTS.

Le Ministre des Affaires Economiques,

De Minister van Economische Zaken,

J. VAN DER SCHUEREN.

PROJET DE LOI

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances, de notre Ministre des Classes Moyennes et de Notre Ministre des Affaires Economiques;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

Objet.

Article premier.

En vue de promouvoir l'expansion économique du pays, l'Etat peut, dans la limite des crédits budgétaires, accorder

WETSONTWERP

BOUDEWIJN,

Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de wet van 23 december 1946 houdende oprichting van een Raad van State, inzonderheid op artikel 2, lid 2;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van Onze Eerste-Minister, van Onze Minister van Financiën, van Onze Minister van Middenstand en van Onze Minister van Economische Zaken;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Onze Eerste-Minister is gelast in Onze naam bij de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet in te dienen waarvan de tekst volgt :

HOOFDSTUK I.

Voorwerp.

Eerste artikel.

Ten einde 's lands economische expansie te bevorderen, kan de Staat, binnen de perken der begrotingskredieten,

aux conditions et dans les formes prévues aux articles suivants :

a) Une aide générale en faveur des opérations contribuant directement à la création, l'extension, la conversion, la modernisation d'entreprises industrielles ou artisanales, que les dites opérations soient effectuées par ces entreprises elles-mêmes, ou par d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, mais pour autant qu'elles répondent à l'intérêt économique général.

b) Une aide spéciale en faveur des mêmes opérations lorsqu'elles présentent un intérêt exceptionnel en permettant aux entreprises existantes d'atteindre par l'exécution d'un programme d'investissement important, l'organisation de leur activité indispensable pour affronter les conditions nouvelles de la concurrence internationale. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1961.

c) Une aide complémentaire à celles visées aux alinéas précédents quand, suivant un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les circonstances conjoncturelles le rendent souhaitable.

CHAPITRE II.

Conditions.

Art. 2.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine, en application des articles ci-après, les conditions de l'octroi de l'aide prévue à l'article 1er, et de l'agréation des organismes de crédit à l'intervention desquels cette aide peut être accordée.

CHAPITRE III.

Bonification d'intérêt.

Art. 3.

a) Dans les conditions que le Roi détermine, des subventions peuvent être accordées par les Ministres compétents aux organismes de crédit agréés en vertu de l'article 2, pour leur permettre de consentir en faveur des opérations visées à l'article 1, des prêts à des taux d'intérêt réduits. Ces prêts doivent servir à l'une au moins des fins suivantes :

— le financement direct des investissements en immeubles bâtis ou non bâtis et en outillage ou matériel, nécessaires à la réalisation des dites opérations,

— la reconstitution de fonds de roulement entamés par le financement antérieur d'investissements de même nature,

— le financement direct d'investissements immatériels tels que les études d'organisation, et la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux et de procédés nouveaux de fabrication,

— la constitution de fonds de roulement indispensables à la conversion des activités d'entreprises industrielles.

onder de voorwaarden en in de vormen, welke bij de volgende artikelen worden voorgeschreven, onderstaande tegemoetkomingen verlenen :

a) Een algemene tegemoetkoming ten gunste van de verrichtingen, welke rechtstreeks bijdragen tot de oprichting, de uitbreiding, de omschakeling, de modernisering van industriële of ambachtelijke ondernemingen, ongeacht of deze verrichtingen door de ondernemingen zelf of door andere natuurlijke personen of privaat- of publiekrechtelijke rechtspersonen worden uitgevoerd, doch voor zover ze aan het algemeen economisch belang beantwoorden.

b) Een bijzondere tegemoetkoming ten gunste van dezelfde verrichtingen, wanneer ze van uitzonderlijk belang zijn, door de bestaande ondernemingen in de gelegenheid te stellen door uitvoering van een belangrijk investeringsprogramma te komen tot een organisatie van hun bedrijvigheid, welke onontbeerlijk is om de nieuwe voorwaarden der internationale mededinging het hoofd te bieden. Deze bepaling is tot 31 december 1961 toepasselijk.

c) Een bijkomende tegemoetkoming ter aanvulling van de in bovenstaande alinea's bedoelde tegemoetkomingen, wanneer een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit zulks ten aanzien van de conjunctuuromstandigheden wenselijk acht.

HOOFDSTUK II.

Voorwaarden.

Art. 2.

Een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit bepaalt bij toepassing van onderstaande artikelen de voorwaarden der toekenning van de in artikel 1 bedoelde tegemoetkoming en der erkenning van de kredietinstellingen door welker bemiddeling deze tegemoetkoming kan worden verleend.

HOOFDSTUK III.

Rentenvergoeding.

Art. 3.

a) Onder de door de Koning bepaalde voorwaarden kunnen door de bevoegde Ministers toelagen aan de krachtens artikel 2 erkende kredietinstellingen worden verleend om het deze mogelijk te maken leningen tegen verlaagde rentevoet ten gunste van de in artikel 1 bedoelde verrichtingen toe te staan. Deze leningen moeten tot ten minste één van volgende doeleinden dienen :

— de rechtstreekse financiering van de investeringen in gebouwde of ongebouwde onroerende goederen en in outillering of materieel, welke voor de verwezenlijking van voornoemde verrichtingen nodig zijn,

— de wederaanlegging van bedrijfskapitalen, welke door de vroegere financiering van soortgelijke investeringen werden aangesproken,

— de rechtstreekse financiering van immateriële investeringen, zoals de organisatiestudiën en het onderzoek naar of de afwerking van prototypen, nieuwe producten en nieuwe fabricage-procédé's,

— de aanlegging van bedrijfskapitalen, welke voor de omschakeling van de werkzaamheden der nijverheidsondernemingen onontbeerlijk zijn.

b) Le montant de ces subventions est égal à la différence entre l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par le débiteur et l'intérêt compté par le prêteur. Cet intérêt ne peut dépasser le taux normal pour ce genre d'opérations, tel qu'il sera déterminé par le Roi.

c) La réduction du taux d'intérêt ne peut excéder 2 %.

d) Une réduction complémentaire de 2 % peut être consentie pour les opérations visées à l'article 1 *b*, sans que le taux ainsi réduit puisse être inférieur à 1 %.

e) Dans les circonstances conjoncturelles prévues à l'article 1 *c*, les taux résultant de l'application des *c* et *d* ci-dessus, peuvent être, au besoin, réduits à respectivement 3 % et 1 %.

CHAPITRE IV.

Garantie de l'Etat.

Art. 4.

Dans les conditions que le Roi détermine, la garantie de l'Etat peut être attachée par les Ministres compétents au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés à l'article 3.

Le montant global à concurrence duquel cette garantie peut être accordée est fixé à un encours de 5 milliards de francs sur lesquels s'imputent les garanties accordées en vertu des lois du 7 juillet 1953 et 10 juillet 1957. Ce montant peut être porté à 6 milliards de francs par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 5.

Autres interventions.

Art. 5.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres peut autoriser, dans des cas exceptionnels et urgents où l'intérêt général l'exige, la construction de bâtiments ou l'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis, aux frais de l'Etat, destinés à être vendus ou loués, éventuellement de gré à gré, à une entreprise industrielle ou artisanale ayant préalablement conclu avec l'Etat un contrat en vue de l'exploitation desdits bâtiments.

Art. 6.

Dans la limite des crédits prévus au budç le Ministre des Affaires Economiques et le Ministre des Classes Moyennes peuvent faire procéder à des études ou à des enquêtes d'ordre économique et social utiles à l'application de la présente loi.

Art. 7.

Pour assurer la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de

b) Het bedrag van deze toelagen is gelijk aan het verschil tussen de door de schuldenaar werkelijk gedragen rente tegen verminderde rentevoet en de door de geldschieter berekende rente. Deze rente mag de voor dergelijke verrichtingen normale rentevoet, zoals deze door de Koning zal worden bepaald, niet overschrijden.

c) De vermindering van de rentevoet mag 2 % niet overschrijden.

d) Een verdere vermindering van 2 % kan voor de in artikel 1 *b* bedoelde verrichtingen worden toegestaan, zonder dat de aldus verlaagde rentevoet evenwel minder dan 1 % mag bedragen.

e) In de bij artikel 1 *c* bedoelde conjunctuuromstandigheden kunnen de uit de toepassing van artikel 3 *c* en *d* voortspruitende rentevoeten desnoods onderscheidenlijk tot 3 % en 1 % worden verminderd.

HOOFDSTUK IV.

Staatswaarborg.

Art. 4.

Voor de terugbetaling in hoofdsom, renten en bijkomende kosten der in artikel 3 bedoelde leningen kan onder de door de Koning bepaalde voorwaarden door de bevoegde Ministers Staatswaarborg worden verleend.

Het globale bedrag ten belope waarvan deze waarborg kan worden verleend, is vastgesteld op 5 milliard frank uitstaande kredieten waarop de krachtens de wetten van 7 augustus 1953 en 10 juli 1957 verleende waarborgen worden uitgetrokken. Door een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit kan dit bedrag tot 6 milliard frank worden verhoogd.

HOOFDSTUK V.

Andere tussenkomsten.

Art. 5.

Krachtens een in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit kan in uitzonderlijke en dringende gevallen, waarin het algemeen belang zulks vergt, machtiging worden verleend voor het optrekken van gebouwen of de aankoop van gebouwde en ongebouwde onroerende goederen op kosten van de Staat ten einde deze te verkopen of te verhuren, desgevallend onderhands, aan een industriële of ambachtelijke onderneming welke vooraf met de Staat een contract nopens de ingebruikneming van voormelde gebouwen heeft gesloten.

Art. 6.

Binnen de perken der te dien einde op de begroting uitgetrokken kredieten kunnen de Minister van Economische Zaken en de Minister van Middenstand de voor de toepassing van onderhavige wet nuttige studiën of enquêtes van economische en sociale aard doen uitvoeren.

Art. 7.

Ter verzekering van het onderzoek naar of de afwerking van prototypen, nieuwe producten of nieuwe fabricage-

fabrication en vue de les mettre en œuvre en Belgique, des avances sans intérêt, récupérables, dès que la mise au point du prototype, produit ou procédé nouveaux aura donné lieu à une exploitation industrielle ou commerciale rentable, peuvent, dans les conditions que le Roi détermine, être accordées par les Ministres compétents à concurrence de 50 % maximum des dépenses effectuées, dans ce but, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

CHAPITRE VI.

Exonérations fiscales.

Art. 8.

Les entreprises ayant bénéficié, pour des opérations visées à l'article 1 *b* ou 1 *c*, d'une aide de l'Etat en vertu d'un des article 3 à 6, aux fins de réaliser un investissement en immeubles bâtis, sont exonérées de la contribution foncière afférente à ces immeubles, et ce pendant 5 ans à partir du 1er janvier qui suit leur occupation.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 26, § 2, 4°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

a) les amortissements sur les investissements en immeubles, outillage et matériel rentrant dans les conditions de l'article 1 *b*, peuvent être basés sur la valeur d'investissement ou de revient majorée de 10 %;

b) les investissements en immeubles, outillage et matériel, rentrant dans les conditions de l'article 1 *a* et réalisés dans les circonstances conjoncturelles prévues à l'article 1 *c*, peuvent bénéficier d'un amortissement supérieur à la dépréciation effectivement survenue pendant la période imposable;

c) dans la mesure où elles ont servi à constituer un élément d'actif amortissable, les dépenses effectuées pour la recherche ou la mise au point de prototypes, produits nouveaux ou nouveaux procédés de fabrication et qui ont servi de base pour le calcul de l'avance accordée en vertu de l'article 7, peuvent être amorties au gré de l'entreprise.

Les dispositions des litteras *a* et *b* qui précèdent peuvent être appliquées sur avis conforme du Ministre des Finances même si l'entreprise n'a pas bénéficié de l'aide de l'Etat prévue aux articles 3 et 4 de la présente loi.

CHAPITRE VII.

Restitutions.

Art. 10.

Les bénéficiaires des prêts et interventions prévus par la présente loi perdent le bénéfice des avantages qu'ils ont obtenus si, avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à partir du dernier paiement d'intérêt de ces prêts ou d'un délai de 4 ans à partir du versement de l'intervention, ils n'utilisent pas, aliènent ou cessent d'utiliser aux

procédé's met het oog op de aanwending ervan in België, kunnen de bevoegde Ministers onder de door de Koning bepaalde voorwaarden voorschotten zonder rente verlenen welke terugvorderbaar zijn zodra de afwerking van het prototype, het nieuwe product of het nieuwe procédé aanleiding zal gegeven hebben tot een rendabele handels- of nijverheidsexploitatie, en ten hoogste 50 % der te dien einde door elke natuurlijke persoon of privaat- of publiekrechtelijke rechtspersoon gedane uitgaven bedragen.

HOOFDSTUK VI.

Belastingvrijstellingen.

Art. 8.

De ondernemingen, welke krachtens een der artikelen 3 tot 6 het voordeel van een tegemoetkoming van de Staat voor de bij artikelen 1 *b*. of 1 *c*. bedoelde verrichtingen hebben genoten ten einde een investering in gebouwde onroerende goederen te verwezenlijken, zijn van de grondbelasting op deze gebouwen vrijgesteld en zulks voor 5 jaar, in te gaan op 1 januari na de ingebruikneming ervan.

Art. 9.

In afwijking van art. 26, § 2, 4°, der samengeordende wetten betreffende de inkomstenbelastingen :

a) kunnen de afschrijvingen op de investeringen in onroerende goederen, outillering en materiaal die aan de voorwaarden van artikel 1 *b* voldoen berekend worden op de met 10 % verhoogde investerings- of kostenwaarde;

b) kunnen de investeringen in onroerende goederen, outillering en materiaal welke aan de voorwaarde van artikel 1 *a* voldoen en uitgevoerd werden in de conjuncturele omstandigheden door artikel 1 *c* voorzien, een hogere afschrijving genieten dan de werkelijke waardevermindering ervan tijdens het belastbaar tijdperk;

c) kunnen de uitgaven voor het onderzoek naar of de afwerking van prototypen, nieuwe producten of nieuwe fabricageprocédé's, waarop de krachtens artikel 7 verleende toelage toegekend werd, naar goeddunken van de onderneming worden afgeschreven in de mate waarin ze gediend hebben om een afschrijfbaar bestanddeel der activa te vormen.

De bepalingen van bovenstaande littera's *a* en *b* kunnen toepasselijk gemaakt worden op eensluidend advies van de Minister van Financiën, zelfs indien de onderneming niet genoten heeft van de staatshulp in de artikelen 3 en 4 van onderhavige wet voorzien.

HOOFDSTUK VII.

Teruggaven.

Art. 10.

Degenen, die de bij onderhavige wet bedoelde leningen en tussenkomsten hebben genoten, verliezen het genot der bekomen voordelen zo zij vóór het verstrijken van een termijn van één jaar, in te gaan met de laatste betaling van de rente van deze leningen, of van een termijn van vier jaar, in te gaan met de uitkering van de tussenkomst, de

fins et conditions prévues, les immeubles, l'outillage et le matériel construits ou acquis avec l'aide de l'Etat, et les inventions financées par lui, en vertu de l'article 7.

Toutefois, le bénéfice des avantages prévus par la présente loi n'est pas perdu quand l'aliénation ou le changement de l'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par le Ministre compétent.

Dans les autres cas, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les subventions qui auront été versées à l'organisme de crédit pour lui permettre de consentir la réduction du taux d'intérêt. Ils doivent également s'acquitter du montant de tous impôts dont ils auraient été exonérés par application des articles 8 et 9.

Les Ministres compétents peuvent, d'autre part :

a) mettre fin à la garantie de l'Etat octroyée en vertu de l'article 4, ce qui aura pour effet d'autoriser l'organisme de crédit intervenant à réclamer le remboursement immédiat des prêts assortis de cette garantie;

b) exiger le remboursement immédiat de l'avance accordée en vertu de l'article 7.

Art. 11.

En cas d'application de l'article précédent :

a) les remboursements prévus ne constituent pas une dépense professionelle au sens de l'article 26, § 1, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus;

b) la contribution foncière peut être réclamée ou rappelée même en dehors des délais de l'article 74 des mêmes lois coordonnées;

c) les amortissements qui en application de l'article 9 ont été effectués en supplément aux amortissements normalement admissibles sont considérés comme bénéfice de la période imposable au cours de laquelle auront été retirés les avantages prévus par la présente loi.

Art. 12.

Indépendamment des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni aux Ministres compétents des renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux fins de s'assurer indûment les avantages prévus par la présente loi, l'obligation de restitution visée à l'article 10 incombe aux entreprises qui n'auraient pas bénéficié de l'aide de l'Etat si les renseignements fournis par elles avaient été exacts et complets.

Art. 13.

Il sera fait annuellement rapport aux Chambres législatives sur l'application de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi remplace les lois du 7 août 1953 concernant l'aide à la création, à l'extension, au rééquipement et à la rationalisation d'entreprises industrielles et artisanales et du 10 juillet 1957 concernant l'aide financière accordée par l'Etat à la construction ou à l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux en vue de l'expansion économique et de la résorption du chômage.

ingevolge de tegemoetkoming van de Staat opgetrokken of aangekochte gebouwen, outillering en materieel, en de door de Staat krachtens artikel 7 gefinancierde uitvindingen vervreemden, niet of niet langer gebruiken overeenkomstig de voorgeschreven doeleinden en voorwaarden.

Nochtans blijft het genot der bij onderhavige wet verleende voordelen behouden wanneer de vervreemding of de wijziging van de bestemming of van de aanvankelijke gebruiksvoorwaarden vooraf door de bevoegde Minister werden goedgekeurd.

In de andere gevallen moeten de betrokkenen de Schatkist de toelagen terugbetalen welke op rekening van de kredietinstelling werden gestort ten einde deze in de mogelijkheid te stellen de vermindering van de rentevoet toe te staan. Zij moeten insgelijks het bedrag van alle belastingen betalen, waarvan zij bij toepassing van de artikelen 8 en 9 werden vrijgesteld.

De bevoegde Ministers kunnen anderdeels :

a) een einde stellen aan de krachtens artikel 4 toegekende staatswaarborg, hetgeen de kredietinstelling zal toelaten de onmiddellijke terugstorting te vorderen van de leningen waaraan deze waarborg was gehecht;

b) de onmiddellijke terugstorting van het krachtens artikel 7 toegestane voorschot vorderen.

Art. 11.

In geval van toepassing van vorig artikel :

a) worden de voorziene terugbetalingen niet beschouwd als een bedrijfsuitgave in de zin van artikel 26, § 1, der samengeordende wetten betreffende de inkomstenbelastingen;

b) mag de grondbelasting gevorderd of nagevorderd worden, zelfs buiten de termijnen van artikel 74 derzelfde samengeordende wetten;

c) worden de afschrijvingen, welke bij toepassing van artikel 9 boven de normaliter toegelaten afschrijvingen in rekening werden gebracht, beschouwd als winst van het belastbaar tijdperk in de loop waarvan de bij onderhavige wet verleende voordelen werden ingetrokken.

Art. 12.

Afgezien van de strafvervolgingen, welke toepasselijk zijn op de personen, die de bevoegde ministers voorbedachtelijk onnauwkeurige of onvolledige inlichtingen hebben verstrekt om op ongeoorloofde wijze in het genot van de bij onderhavige wet verleende voordelen te treden, geldt de bij artikel 10 bedoelde teruggaveverplichting voor de ondernemingen welke de tegemoetkoming van de Staat niet zouden hebben genoten indien de door hen verstrekte inlichtingen nauwkeurig en volledig waren geweest.

Art. 13.

Bij de Wetgevende Kamers moet telkenjare verslag worden uitgebracht over de toepassing van onderhavige wet.

Art. 14.

Onderhavige wet vervangt de wetten van 7 augustus 1953 betreffende de steunverlening bij de oprichting, de uitbreiding, de wederuitrusting en de rationalisatie van industriële en ambachtelijke ondernemingen en van 10 juli 1957 waarbij, tot bevordering van de economische expansie en tot bestrijding van de werkloosheid, financiële steun van de Staat voor oprichting of aankoop van industriële en ambachtelijke gebouwen wordt verleend.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les avantages qu'elle prévoit peuvent être accordés à tous les investissements effectués à partir du 1er janvier 1959.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1959.

Art. 15.

Onderhavige wet treedt in werking de dag, waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

De door haar voorziene voordelen kunnen toegekend worden aan alle investeringen, welke uitgevoerd werden sedert 1 januari 1959.

Gegeven te Brussel, 12 maart 1959.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,

VAN KONINGSWEGE :

De Eerste-Minister,

G. EYSKENS.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

J. VAN HOUTTE.

Le Ministre des Classes Moyennes,

De Minister van Middenstand,

P. VAN DEN BOEYNANTS.

Le Ministre des Affaires Economiques,

De Minister van Economische Zaken,

J. VAN DER SCHUEREN.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1969-1970.

30 AVRIL 1970.

Projet de loi sur l'expansion économique.

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS,

Notre pays participe au phénomène de haute conjoncture qui marque actuellement l'économie des pays industrialisés du monde occidental.

A ne considérer que la situation présente, on pourrait croire que la plupart de nos problèmes économiques — ceux relatifs à l'emploi en particulier — sont résolus ou sur le point de l'être.

Il est bien certain cependant qu'il n'y a là qu'apparences, que les lacunes structurelles de notre économie restent importantes et que notre pays — spécialement les zones économiques les plus faibles — risquerait de payer fort cher les fléchissements conjoncturels s'il ne poursuivait, avec opiniâtreté, son effort d'expansion économique.

Le temps est d'ailleurs venu de ne plus considérer les aides du seul point de vue des lacunes que, au hasard des demandes, elles peuvent combler dans notre économie régionale et nationale, mais de les concevoir aussi dans le cadre d'une concertation permanente avec le secteur privé, comme un moyen dynamique d'assainir nos divers secteurs d'activité et de créer des « points forts industriels », en sorte que notre industrie nationale devienne un ensemble cohérent, moderne et en constante recherche de perfectionnement.

Telles sont les raisons profondes qui ont déterminé l'élaboration du présent projet, à l'expiration du délai de validité de la loi du 14 juillet 1966.

R. A 8321

354

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1969-1970.

30 APRIL 1970.

Ontwerp van wet betreffende de economische expansie.

MEMORIE VAN TOELICHTING

MIJNE HEREN,

Ons land neemt deel aan de hoogconjunctuur die thans de economie van de westerse industriële landen kenmerkt.

Zo men enkel de huidige toestand beschouwt, zou men kunnen denken dat men voor de meeste van onze economische problemen — in het bijzonder deze betreffende de tewerkstelling — een oplossing heeft of bijna heeft gevonden.

Dit is echter slechts schijn. De structurele tekortkomingen van onze economie blijven belangrijk en ons land — in het bijzonder de zwakste economische zones — zou het gevaar lopen een zware tol te moeten betalen ingeval van conjuncturele inzinkingen, zo het zijn economische expansieinspanning niet met volharding zou verder zetten.

Het ogenblik is ten andere aangebroken waarop men de tegemoetkomingen niet alleen meer moet beschouwen vanuit het standpunt van de tekorten, die ze in de regionale en nationale economie, naargelang van de aanvragen, kunnen verhelpen, maar waarop men ze insgelijks moet beschouwen, in het kader van een permanent overleg met de privésector, als een dynamisch middel om onze diverse activiteitssectoren te saneren en om « industriële krachtpunten » tot stand te brengen, zodat ons bedrijfsleven een samenhangend, modern en op voortdurende volmaking afgestemd geheel zou worden.

Dit zijn de dringende redenen waarom, bij het verstrijken van de geldigheidsduur van de wet van 14 april 1966, tot het opstellen van het huidige ontwerp werd besloten.

R. A 8321

Que les lois d'expansion aient eu des effets heureux sur l'économie de notre pays n'est plus à démontrer. L'attribution par l'Etat d'incitations à l'investissement a contribué d'une façon majeure à la solution des problèmes économiques et sociaux qui se posaient dans un certain nombre de régions.

D'autre part, les lois ont contribué non seulement à élever la propension générale à investir — ce qui était devenu très urgent il y a une dizaine d'années — mais aussi à aider certains secteurs fondamentaux de l'économie belge à sortir du carcan de l'investissement défensif dans lequel trop d'industries s'étaient cantonnées depuis la guerre.

Cela ne signifie nullement que la structure de l'économie belge puisse être considérée aujourd'hui comme idéale. Des efforts importants doivent être poursuivis conjointement par l'Etat et le secteur privé si l'on veut que nos industries ainsi que nos entreprises commerciales et de services deviennent tout à fait compétitives au niveau européen et au niveau mondial.

En outre, certaines régions du pays connaissent encore des difficultés graves même si, dans la plupart des régions en déclin, divers signes indiquent l'amorce d'un redressement.

Il est donc indispensable de poursuivre, voire même d'accentuer, les efforts consentis en faveur de certaines régions.

L'ampleur des interventions consenties par l'Etat, depuis 1959, dans le cadre des trois lois d'expansion est mise en évidence par les tableaux suivants :

Dat de expansiewetten gunstige gevolgen hebben gehad op 's lands bedrijfsleven moet niet meer worden bewezen. De toekenning door de Staat van aanmoedigingen tot investeren heeft in zeer grote mate bijgedragen tot de oplossing van economische en sociale problemen, die in een aantal gewesten gerezen waren.

Anderzijds, hebben de wetten niet alleen bijgedragen om de algemene neiging tot investeren aan te wakkeren — wat een tiental jaar geleden zeer dringend geworden was — maar ook bepaalde fundamentele sectoren van de Belgische economie geholpen om uit het enige kader te geraken van de defensieve investering, waarin te vele industrieën zich sinds de oorlog hadden verschanst.

Dat betekent geenszins dat de structuur van de Belgische economie thans als ideaal kan beschouwd worden. Belangrijke inspanningen moeten gelijktijdig door de Staat en de privé- sector voortgezet worden indien men wil dat onze industrieën alsook onze handels- en dienstenondernemingen volledig concurrentievaardig zouden worden op Europees en wereldniveau.

Daarenboven kennen sommige gewesten van het land nog ernstige moeilijkheden zelfs wanneer, in het merendeel van de gewesten met economische teruggang, diverse indicies van heropleving waargenomen worden.

Het is dus onontbeerlijk de inspanningen gedaan ten voordele van sommige gewesten, verder te zetten en zelfs op te drijven.

De omvang van de tussenkomsten, toegestaan door de Staat sinds 1959 in het kader van de drie expansiewetten, komt duidelijk tot uiting in de onderstaande tabellen.

TABLEAU I.

Nombre de dossiers de crédit agréés et montants des crédits par forme d'intervention.

(Lois d'expansion économique : en millions de francs).

TABEL 1

Aantal aanvaarde kredietdossiers en kredietbedragen bij wijze van tussenkomst.

(Wetten betreffende de economische expansie; in miljoenen frank)

Années / *Jaren*	Taux réduit uniquement — *Alleen verminderde rentevoet*		Taux réduit et garantie de l'Etat — *Verminderde rentevoet en Staatswaarborg*		Garantie de l'Etat uniquement — *Alleen Staatswaarborg*		Totaux — *Totalen*	
	Nombre de dossiers — *Aantal dossiers*	Montants des crédits — *Bedrag der kredieten*	Nombre de dossiers — *Aantal dossiers*	Montants des crédits — *Bedrag der kredieten*	Nombre de dossiers — *Aantal dossiers*	Montants des crédits — *Bedrag der kredieten*	Nombre de dossiers — *Aantal dossiers*	Montants des crédits — *Bedrag der kredieten*
1959	117	1.558	23	266	1	0,2	141	1.824
1960	492	7.749	123	1.932	41	638	656	10.320
1961	328	6.656	67	2.733	28	1.646	423	11.035
1962	280	4.436	57	1.631	14	97	351	6.163
1963	250	6.100	36	1.751	3	172	289	8.022
1964	78	5.527	8	6.621	8	85	94	12.234
1965	117	6.117	19	1.522	14	2.819	150	10.458
1966	170	4.897	29	1.666	13	2.061	212	8.624
1967	297	11.513	80	2.645	10	675	387	14.833
1968	380	14.310	143	4.129	16	1.238	539	19.676
1969	498	19.909	141	5.008	23	2.224	662	27.141
Totaux. — *Totalen*	3.007	88.722	726	29.903	171	11.656	3.904	130.331

Ce tableau ne mentionne que les crédits pour lesquels l'Etat s'est engagé à octroyer une bonification en intérêt et/ou sa garantie. Les chiffres des investissements sont beaucoup plus importants puisqu'ils concernent les programmes d'investissements complets.

Ainsi, pour les années 1959 à 1969, le montant global des investissements rendus possibles s'est élevé à 267.046 millions de francs alors que les crédits sur lequels a porté l'aide n'ont atteint qu'un total de 130.331 millions de francs.

TABLEAU 2.

Répartition des investissements selon la nature des projets et selon les secteurs.

(Lois d'expansion économique; années 1959 à 1969; en millions de F).

	Usines nouvelles	Usines existantes	Totaux
Mines et carrières	283	1.808	2.091
Energie	245	390	635
Métallurgie	30.227	42.942	73.169
Fabrications métalliques	32.443	25.470	57.913
Industries chimiques	39.551	38.061	77.612
Industries textiles	6.397	10.472	16.869
Industries alimentaires	3.378	6.718	10.096
Industries du bois	960	3.236	4.196
Matér. de construction	3.647	12.693	16.340
Divers	874	7.252	8.126
Totaux	118.003	149.043	267.046

Ces investissements se répartissent en parts à peu près égales entre les nouvelles usines et les entreprises existantes (voir tableau 2).

Le tableau 2 indique aussi que les secteurs où se sont réalisés plus des trois quarts des investissements sont la métallurgie (27 p.c.), la chimie (29 p.c.) et les fabrications métalliques (21 p.c.).

L'objectif premier des lois d'expansion a toujours été de contribuer à la création de nouveaux emplois. Près de 217.091 ouvriers ont pu être engagés depuis 1959 grâce aux programmes d'investissements aidés par l'Etat. Pour la période de 1963 à 1969, 20.610 employés ont en outre pu être engagés.

Le tableau 3 montre comment ces emplois se répartissent entre les principaux secteurs industriels.

Les investissements dans le secteur des fabrications métalliques ont engendré le plus d'emplois nouveaux (44 p.c.); vient ensuite le secteur du textile (16 p.c.).

Deze tabel vermeldt enkel de kredieten waarvoor de Staat de verbintenis heeft aangegaan een rentetoelage en/of zijn waarborg toe te kennen. De bedragen van de investeringen zijn veel belangrijker, vermits zij op de volledige investeringsprogramma's betrekking hebben.

Aldus beliep, voor de jaren 1959 tot 1969, het totale bedrag van de investeringen die mogelijk werden gemaakt, 267.046 miljoen frank, daar waar de kredieten waarop de tegemoetkoming betrekking had, slechts een totaal van 130.331 miljoen frank bereikten.

TABEL 2.

Verdeling van de investeringen volgens de aard van de projecten en volgens de sectoren.

(Wetten betreffende de economische expansie; van 1959 tot 1969; in miljoenen frank.)

	Nieuwe fabrieken	Bestaande fabrieken	Totalen
Mijnen en steengroeven	283	1.808	2.091
Energie	245	390	635
Metaalnijverheid	30.227	42.942	73.169
Metaalverwerkende nijverheid	32.443	25.470	57.913
Scheikundige nijverheid	39.551	38.061	77.612
Textielnijverheid	6.397	10.472	16.869
Voedingsmiddelennijverheid	3.378	6.718	10.096
Houtnijverheid	960	3.236	4.196
Bouwmaterialen	3.647	12.693	16.340
Diversen	874	7.252	8.126
Totalen	118.003	149.043	267.046

Deze investeringen zijn ongeveer gelijk verdeeld onder de nieuwe fabrieken en de bestaande ondernemingen (zie tabel 2).

Tabel 2 toont eveneens aan dat de sectoren waarin meer dan de drie vierden van de investeringen gerealiseerd werden, de metaalnijverheid (27 pct.), de scheikundige nijverheid (29 pct.) en de metaalverwerkende nijverheid (21 pct.) zijn.

De eerste doelstelling van de expansiewetten is steeds geweest bij te dragen tot het scheppen van nieuwe arbeidsplaatsen. Nagenoeg 217.091 arbeiders konden sinds 1959 aangeworven worden dank zij de met Staatssteun verwezenlijkte investeringsprogramma's. Voor de periode van 1963 tot 1969 konden daarenboven 20.610 bedienden worden aangeworven.

Tabel 3 toont aan hoe deze arbeidsplaatsen onder de voornaamste industriële sectoren worden verdeeld.

De investeringen in de sector van de metaalverwerkende nijverheid hebben het grootste aantal nieuwe arbeidsplaatsen (44 pct.) gecreëerd; hierop volgt de textielsector (16 pct).

TABLEAU 3.

Répartition des ouvriers à engager par secteur

(Lois d'expansion économique; années 1959 à 1969; unités).

Secteurs	1968	1969	Totaux 1959-1969
Mines et carrières	24	61	1.440
Métallurgie	321	2.157	17.967
Fabrications métalliques	7.835	13.317	96.140
Industries chimiques	2.339	3.880	31.967
Industrie du textile et de la confection	6.131	6.274	36.232
Industrie alimentaire	1.144	1.422	9.633
Industries du bois et des matériaux de construction et divers	5.319	8.177	33.712
Totaux	23.113	35.288	217.091

En 1969, les décisions concernant l'octroi d'un taux d'intérêt réduit (ou d'un avantage équivalent sous la forme d'une prime en capital) ont représenté une dépense maximum pour l'Etat de 4.883 millions de francs.

Pour les années 1962 à 1969, le coût pour l'Etat s'élève à 14.640 millions de francs.

Enfin, le tableau 4 donne un aperçu de la répartition des montants des crédits suivant leur octroi, soit par des organismes de crédit publics — part la plus importante — soit par des organismes de crédit privés pendant chacune des années 1959 à 1969.

TABLEAU 4.

Répartition des crédits entre organismes de crédit privés et publics.

(Lois d'expansion économique; années 1959 à 1969; en millions de F.)

Année	Organismes de crédit privés	Organismes de crédit publics	Totaux
1959	5	1.819	1.824
1960	1.239	9.081	10.320
1961	780	10.255	11.035
1962	1.458	4.705	6.163
1963	2.244	5.779	8.022
1964	3.951	8.283	12.234
1965	2.427	8.032	10.458
1966	2.664	5.960	8.624
1967	7.071	7.762	14.833
1968	7.930	11.746	19.676
1969	9.309	17.832	27.141
Totaux	39.076	91.254	130.331

TABEL 3

Verdeling van de per sector aan te werven arbeiders

(Wetten betreffende de economische expansie; van 1959 tot 1969; eenheden).

Sectoren	1968	1969	Totalen 1959-1969
Mijnen en steengroeven	24	61	1.440
Metaalnijverheid	321	2.157	17.967
Metaalverwerkende nijverheid	7.835	13.317	96.140
Scheikundige nijverheid	2.339	3.880	31.967
Textiel- en confectienijverheid	6.131	6.274	36.232
Voedingsmiddelennijverheid	1.144	1.422	9.633
Houtnijverheid, bouwmaterialen en diversen	5.319	8.177	33.712
Totalen	23.113	35.288	217.091

In 1969 vertegenwoordigden de beslissingen betreffende het toekennen van een verminderde rentevoet (of van een gelijkwaardig voordeel in de vorm van een kapitaalpremie) een Staatsuitgave van maximum 4.883 miljoen frank.

Voor de jaren 1962 tot 1969, liepen de kosten voor de Staat tot 14.640 miljoen frank op.

Tabel 4, ten slotte, geeft een overzicht van de verdeling van de kredietbedragen, naargelang ze door openbare kredietinstellingen — het belangrijkste aandeel — of door privékredietsinstellingen, gedurende elk van de jaren 1959 tot 1969, werden toegestaan.

TABEL 4.

Verdeling van de kredieten onder privé- en openbare kredietinstellingen

(Wetten betreffende de economische expansie; van 1959 tot 1969; in miljoenen frank.)

Jaar	Privé-kredietinstellingen	Openbare kredietinstellingen	Totalen
1959	5	1.819	1.824
1960	1.239	9.081	10.320
1961	780	10.255	11.035
1962	1.458	4.705	6.163
1963	2.244	5.779	8.022
1964	3.951	8.283	12.234
1965	2.427	8.032	10.458
1966	2.664	5.960	8.624
1967	7.071	7.762	14.833
1968	7.930	11.746	19.676
1969	9.309	17.832	27.141
Totalen	39.076	91.254	130.331

Le montant des crédits qui, de 1959 à 1968, ont été alloués par l'entremise du Crédit Communal de Belgique, s'élève, pour les trois lois ensemble, à 4.006 millions de francs.

Il n'est pas sans intérêt d'observer, fût-ce d'une façon très schématique, la répartition régionale des aides consenties en application des lois d'expansion.

TABLEAU 5.

Répartition régionale des investissements et des crédits de 1959 à 1969.

(Lois d'expansion économique; en millions de F.)

Het bedrag van de kredieten, die van 1959 tot 1968 door bemiddeling van het Gemeentekrediet van België werden verleend, bedraagt voor de drie wetten samen 4.006 miljoen frank.

Het is niet zonder belang, al was het maar zeer schematisch, de regionale verdeling te bezien van de tegemoetkomingen, die bij toepassing van de expansiewetten werden toegestaan.

TABEL 5

Regionale verdeling van de investeringen en van de kredieten van 1959 tot 1969.

(Wetten betreffende de economische expansie; in miljoenen frank.)

Régions — *Gewesten*	Programmes d'investissement — *Investeringsprogramma's*			Crédits aidés — *Kredieten met tegemoetkoming*		
	1968	1969	1959-1969	1968	1969	1959-1969
Flandre (y compris arr. Hal-Vilvorde, Louvain et Bruxelles, comm. périphériques). — *Vlaanderen (met inbegrip van de arrondissementen Halle- Vilvoorde, Leuven en de Brusselse randgemeenten)* .	23.083	31.599	155.121	11.698	14.028	74.135
Wallonie (y compris arr. Nivelles). — *Wallonië (met inbegrip van het arrondissement Nijvel)* . . .	16.201	22.422	107.112	7.881	13.057	52.775
Arr. Bruxelles-Capitale. — *Arrondissement Brussel-Hoofdstad*	256	229	4.813	97	57	3.421
Totaux. — *Totalen*	39.541	54.250	267.046	19.676	27.141	130.331

Cet aperçu, pour sommaire qu'il soit, démontre à suffisance l'importance prise par les techniques d'incitations au progrès dans notre pays. Les chiffres produits indiquent aussi la mesure dans laquelle l'accentuation de certaines situations structurelles — nous pensons particulièrement au secteur charbonnier dont l'assainissement a atteint des phases critiques et délicates depuis une époque récente — a imposé une intensification importante des efforts consentis par les pouvoirs publics.

Il est clair, dans ces conditions, qu'une poursuite de l'effort entrepris s'impose, d'autant plus que progressivement on s'achemine vers les stades les plus complexes du processus de redressement et de renversement de tendance dans certaines régions. Une nouvelle législation a donc été élaborée.

Les motivations essentielles qui sont à la base des textes proposés sont indiquées ci-dessous, sans aucun ordre de priorité.

1. Il y a actuellement plusieurs lois qui traitent de l'expansion économique.

La complexité et la rapidité de l'évolution des phénomènes économiques font que certaines dispositions prévues dans ces lois sont actuellement dépassées ou inadéquates.

Dit overzicht, hoe beknopt ook, toont voldoende het belang aan dat de technieken tot aanmoediging van de vooruitgang in ons land hebben gekregen. De aangehaalde cijfers tonen eveneens aan in welke mate de verscherping van bepaalde structurele toestanden — wij denken in het bijzonder aan de kolensector, waarvan de sanering sinds kort kritische en kiese fasen bereikt heeft — een intensivering van de door de overheid gedane inspanningen noodzakelijk heeft gemaakt.

Onder deze omstandigheden is het duidelijk dat de gedane inspanningen voortgezet moeten worden, des te meer dat men geleidelijk in de meest complexe stadia in het processus van opleving en van ommekeer van de tendensen in sommige gewesten komt. Derhalve werd een nieuwe wetgeving uitgewerkt.

De hoofdmotiveringen die aan de basis liggen van de voorgestelde teksten, worden hieronder aangeduid, zonder enige voorrang.

1. Er bestaan thans verschillende wetten die de economische expansie behandelen.

De complexiteit van de economische verschijnselen en de snelheid waarmee ze evolueren maken dat sommige bepalingen van deze wetten thans voorbijgestreefd of onaangepast zijn.

D'autre part, les lois précitées ont déjà fait l'objet de divers amendements, en sorte que l'on se trouve devant une situation assez confuse, aussi bien du point de vue juridique que du point de vue proprement technique de l'application de l'ensemble des dispositions en cause.

Ceci ne revient évidemment pas à dire que la législation existante doit être annihilée et remplacée totalement. Au contraire, les législations existantes ont produit des résultats remarquables, nonobstant toutes les imperfections, et elles sont bien connues pour avoir été appliquées et utilisées depuis de nombreuses années.

En fusionnant des législations existantes, on a, outre le souci d'une indispensable mise à jour, la préoccupation de coordonner un grand nombre de dispositions, dont le maintien s'avère souhaitable.

Le présent projet de loi répond donc à un véritable besoin de « globalisation » et de clarification.

2. Force est bien de constater que l'expansion industrielle fut due, dans un certain nombre de cas au cours des dernières années, à l'investissement d'origine étrangère.

Sans que la Belgique ne renonce en rien à sa vocation de terre d'accueil, il apparaît cependant nécessaire que notre devenir économique, et par conséquent la vie de nos populations, ne soient plus dépendants, d'une manière trop importante, du bon vouloir de l'industrie étrangère.

D'une façon plus générale, il convient de se donner les moyens d'une politique qui permette de devancer davantage l'événement, de manière à commander, dans toute la mesure du possible, l'évolution économique en vue de la réalisation d'un plan dont les objectifs ont été mûrement réfléchis, et ce, plutôt que de se borner à suivre les faits et à en constater les conséquences, comme ce fut — il faut bien le dire — trop souvent le cas jusqu'ici.

3. S'agissant de l'expansion économique régionale, rien ne peut être négligé pour promouvoir le développement équilibré et convenablement réparti de l'ensemble des zones économiques du pays, en se dégageant résolument, pour ce faire, de préoccupations partisanes, qu'elles soient d'ordre politique ou linguistique.

Les dispositions légales doivent être de nature à normaliser la concurrence entre les zones quant à l'implantation ou l'extension d'affaires industrielles, en enlevant à cette compétition ce qu'elle peut avoir d'injuste et par conséquent de nuisible aux rapports harmonieux entre les diverses régions et communautés nationales.

N.B. — On utilise ici l'expression « zone économique » pour éviter toute confusion avec les régions prévues dans le cadre de la décentralisation économique.

4. Les incitations à la promotion industrielle doivent davantage revêtir une forme contractuelle. Il est en effet normal

Anderzijds zijn voornoemde wetten reeds het voorwerp geweest van verscheidene amendementen zodat men zich voor een tamelijk verwarde toestand bevindt, zowel op het juridische vlak als op het eigenlijke technische vlak van de toepassing van het geheel van de desbetreffende beschikkingen.

Dit wil natuurlijk niet zeggen dat de bestaande wetgeving moet ongedaan gemaakt en volledig vervangen worden. Integendeel, de bestaande wetgevingen hebben niettegenstaande alle onvolmaaktheden tot merkwaardige resultaten geleid en zijn voldoende gekend daar zij sedert talrijke jaren toegepast en gebruikt worden.

Bij het samensmelten van de bestaande wetgevingen heeft men, naast de zorg voor een onontbeerlijke bijwerking ervan, de bekommernis gehad een groot aantal bepalingen waarvan het behoud wenselijk bleek, te coördineren.

Onderhavig wetsontwerp komt dan ook aan een werkelijke behoefte tot « globalisatie » en verduidelijking tegemoet.

2. Men moet wel vaststellen dat de industriële expansie gedurende de laatste jaren in een aantal gevallen te danken was aan investeringen van vreemde oorsprong.

Zonder dat België ook maar in het minst afziet van zijn roeping van gastvrij land, blijkt het nochtans noodzakelijk dat onze economische toekomst, en bijgevolg het leven van onze bevolking, niet meer in een te belangrijke mate zou afhangen van de goede wil van de buitenlandse industrie.

Meer in het algemeen, past het zich de middelen toe te eigenen voor een beleid dat het mogelijk maakt de gebeurtenissen nog meer vooruit te lopen, ten einde in de mate van het mogelijke, de economische evolutie te leiden met het oog op de verwezenlijking van een plan waarvan de doelstellingen rijp overwogen werden, en dit veeleer dan zich te beperken tot het volgen van de feiten en het vaststellen van de gevolgen, zoals het, men moet het wel toegeven, tot nog toe al te dikwijls het geval was.

3. Inzake de regionale economische expansie, mag niets verwaarloosd worden om de evenwichtige en passend verdeelde ontwikkeling van het geheel van de economische zones van het land te bevorderen, wars van partijdige bekommernissen, zowel van politieke als van taalkundige aard.

De wettelijke bepalingen moeten van die aard zijn dat ze de concurrentie inzake inplanting of uitbreiding van industrieën onder de zones normaliseren, door aan deze mededinging haar onbillijk karakter te ontnemen en ze te zuiveren van wat de harmonische betrekkingen onder de verschillende gewesten en nationale gemeenschappen zou kunnen schaden.

N.B. — Men gebruikt hier de uitdrukking « economische zone » om elke verwarring met de streken, voorzien in het kader van de economische decentralisatie, te vermijden.

4. De aanmoedigingen tot industriële promotie moeten een meer contractuele vorm aannemen. Het is inderdaad

que l'industriel prenne des engagements, d'investissements ou autres, en contrepartie des aides qu'il reçoit de l'Etat. Ceci est d'ailleurs indispensable si l'on veut prendre, en temps utile, la mesure réelle de la contribution de ces aides et des opérations qu'elles encouragent, à la réalisation du plan.

D'autre part, les incitations répondent aux deux préoccupations suivantes :

— Elles tendent à la promotion régionale en tenant compte des nécessités de rationalisation ainsi qu'à la création et à la consolidation de « points forts » dans l'économie industrielle nationale.

A notre époque de grande mutation, l'avenir de notre industrie dépend largement en effet de la technologie et de la spécialisation; quant à celui de notre main-d'œuvre, il est lié à sa haute qualification.

— Elles se veulent sélectives sur le plan régional, spécialement en ce qui concerne l'emploi.

5. Bien qu'il serait excessif d'imposer une règle générale, il semble bien que, dans un certain nombre de secteurs, les entreprises de très grande dimension, c'est-à-dire souvent de caractère multinational, seront mieux en mesure de demeurer compétitives et a fortiori de garder ou de gagner une position de pointe dans de nombreux secteurs.

Dès lors, il faut :

— faciliter et encourager les opérations tendant à maintenir ou à acquérir les connaissances technologiques les plus avancées et celles permettant aux entreprises d'accéder au niveau d'activités impliqué par l'intégration dans des espaces économiques de plus en plus vastes.

— favoriser voire susciter les initiatives, privées ou publiques, nécessaires à cette fin.

***

C'est dans l'esprit qui vient d'être défini qu'ont été rédigés les articles du présent projet de loi.

Pour en définir plus exactement la portée, pour éclairer davantage les buts et les intentions, pour en expliquer plus clairement certaines motivations, il a été jugé souhaitable d'y ajouter quelques commentaires.

Ils figurent, ci-dessous, classés sous cinq rubriques :

A. La concertation et la réalisation du plan.

B. Les incitations à la promotion économique.

C. Les aspects régionaux de l'expansion économique.

D. Les infrastructures régionales d'accueil des industries, de l'artisanat et des services.

E. La Société Nationale d'Investissement.

normaal dat de industrieel als tegenprestatie voor de verkregen Staatstegemoetkomingen, investerings- of andere verbintenissen zou onderschrijven. Dit is trouwens onontbeerlijk, zo men tijdig de werkelijke bijdrage tot de verwezenlijking van het plan wil kennen van de maatregel en de verrichtingen die hij aanmoedigt.

Anderzijds beantwoorden deze aanmoedigingen aan de twee volgende bekommernissen :

— Zij streven naar de regionale promotie door rekening te houden met de noodwendigheden van rationalisatie alsmede naar het scheppen en verstevigen van « krachtpunten » in de schoot van 's lands bedrijfsleven.

In onze tijd van grote mutaties, hangt de toekomst van onze industrie inderdaad in ruime mate af van de technologie en van de specialisatie, terwijl de toekomst van onze arbeidskrachten gebonden is aan hun hoge beroepskennis.

— Zij wil selectief zijn op regionaal vlak in het bijzonder wat de tewerkstelling betreft.

5. Alhoewel het overdreven zou zijn er een algemene regel van te maken, blijkt nochtans dat in een aantal sectoren de ondernemingen van zeer grote afmeting, d.w.z. dikwijls met een multinationaal karakter, beter in de mogelijkheid zullen verkeren concurrentievaardig te blijven en a fortiori in talrijke sectoren een vooruitgeschoven positie te behouden of te verkrijgen.

Bijgevolg, moet men :

— de verrichtingen vergemakkelijken en aanmoedigen die strekken tot het behouden of het verwerven van de meest doorgedreven technologische kennis en die welke de ondernemingen in staat stellen te komen tot het activiteitspeil dat nodig is voor de integratie in steeds groter wordende economische ruimten;

— de privé- of openbare initiatieven die voor dit doel nodig zijn, bevorderen en zelfs aanwakkeren.

***

In het hierboven geschetste geest werden de artikelen van het onderhavig ontwerp van wet opgesteld.

Om de draagwijdte ervan nauwkeuriger te bepalen, om het nagestreefde doel en de inzichten ervan beter uiteen te zetten, om bepaalde motiveringen duidelijker te maken, werd het wenselijk geacht er enkele toelichtingen aan toe te voegen.

Zij volgen hieronder en zijn ingedeeld in vijf rubrieken :

A. Het overleg en de verwezenlijking van het plan.

B. De aanmoedigingen tot de economische promotie.

C. De regionale aspecten van de economische expansie.

D. De regionale infrastructuur voor onthaal van industriële, ambachtelijke en dienstenondernemingen.

E. De Nationale Investeringsmaatschappij.

L'équité veut d'ailleurs que l'on signale que ce projet utilise également les considérations développées dans trois propositions de loi déposées, en 1967, sur le bureau de la Chambre des Représentants :

— La proposition n° 421 du 23 mai 1967 — revêtue de la signature de MM. Leburton, Spinoy, Pierson, Terwagne, Anseele et Boeykens;

— La proposition n° 481 du 22 novembre 1967 — revêtue de la signature de MM. Devos, Magnée, Califice, Saintraint et Michel;

— La proposition n° 502 du 12 décembre 1967 — revêtue de la signature de MM. Hannotte, Ciselet, Delruelle, Piron, Colle et Holvoet.

A. La concertation et la réalisation du plan.

La réalisation des objectifs du plan revêt un caractère essentiel pour le développement équilibré de l'économie nationale et la promotion concomitante des conditions de vie de la population.

Ainsi qu'il est dit plus haut, cela suppose que l'on ne se borne pas à constater les faits économiques et à les comparer globalement, à mesure de leur survenance, avec les objectifs du plan. Cela suppose au contraire que l'on adopte, en temps utile, de manière systématique et cohérente, l'ensemble des mesures propres à permettre que les objectifs soient atteints.

Si l'on a la volonté bien arrêtée qu'il en soit ainsi, il n'est d'autre méthode que celle indiquée dans les deux points suivants :

1. La concertation avec le secteur privé doit être organisée à l'effet de déterminer la part que ce dernier prend, et celle qu'il compte prendre, à la réalisation des objectifs prévus dans le plan en vue d'une expansion équilibrée. Ceci implique, bien entendu, que le secteur privé soit valablement consulté lors de la fixation de ces objectifs.

Pour cette négociation permanente avec le secteur privé, l'Etat doit disposer d'incitations efficaces afin que les recommandations gouvernementales puissent être retenues par les entreprises et l'octroi des incitations à la promotion économique que l'Etat distribuera devra nécessairement s'inscrire dans les perspectives définies par le plan.

2. La Société Nationale d'Investissement, avec les Sociétés Régionales d'Investissement, doit pouvoir jouer le rôle supplétif qui permette de réaliser les objectifs du plan, lorsqu'il est prouvé que le secteur privé ne peut ou ne veut les atteindre par ses seuls moyens.

Cette dernière disposition ne doit nullement faire apparaître la Société Nationale d'Investissement comme opposée au

Eerlijkheidshalve moet men trouwens vermelden dat onderhavig ontwerp eveneens gebruik maakt van de overwegingen uiteengezet in drie wetsvoorstellen die in 1967 bij het bureau van de Kamer van Volksvertegenwoordigers werden ingediend.

— Het voorstel nr 421 van 23 mei 1967 — medeondertekend door de hh. Leburton, Spinoy, Pierson, Terwagne, Aanseele en Boeykens;

— Het voorstel nr 481 van 22 november 1967 — medeondertekend door de hh. Devos, Magnée, Califice, Saintraint en Michel;

— Het voorstel nr 502 van 12 december 1967 — medeondertekend door de hh. Hannotte, Ciselet, Delruelle, Piron, Colle en Holvoet.

A. Het overleg en de verwezenlijking van het plan.

De verwezenlijking van de doelstellingen van het plan is van essentieel belang voor de evenwichtige ontwikkeling van 's lands bedrijfsleven en voor de hiermede gepaard gaande bevordering van de levensvoorwaarden van de bevolking.

Zoals hierboven gezegd, veronderstelt zulks dat men zich niet beperkt tot de vaststelling van de economische feiten en tot de globale vergelijking ervan, naarmate ze zich voordoen, met de doelstellingen van het plan. Dit veronderstelt integendeel dat men, ten gepasten tijde en op een systematische en samenhangende manier, alle passende maatregelen neemt die de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan mogelijk zouden maken.

Zo men hiertoe vastbesloten is, bestaat er geen andere methode dan deze uiteengezet in de twee volgende punten :

1. Het overleg met de privé-sector moet georganiseerd worden ten einde te bepalen welk deel hij voor zijn rekening neemt, of van plan is voor zijn rekening te nemen, bij de verwezenlijking van de doelstellingen die in het plan met het oog op een evenwichtige expansie zijn vastgelegd. Dit veronderstelt wel te verstaan dat de privé-sector geldig zou geraadpleegd worden bij de vaststelling van die doelstellingen.

Voor die permanente onderhandelingen met de privé-sector, moet de Staat over doeltreffende aanmoedigingen beschikken, opdat de aanbevelingen van de Regering door de ondernemingen in aanmerking zouden kunnen worden genomen en de toekenning van de aanmoedigingen tot economische promotie die de Staat zal verlenen, dient noodzakelijkerwijs te stroken met de door het plan vastgestelde perspectieven.

2. De Nationale Investeringsmaatschappij, met de Gewestelijke Investeringsmaatschappijen, moet de aanvullende rol kunnen spelen die het verwezenlijken van de doelstellingen van het plan zou mogelijk maken, wanneer bewezen is dat de privé-sector deze niet kan of wil bereiken op eigen kracht.

Deze laatste bepaling moet in geen geval de rol van de Nationale Investeringsmaatschappij doen uitschijnen als

secteur privé. La Société Nationale d'Investissement doit, à l'inverse, se présenter comme ayant, par rapport au secteur privé, un véritable caractère de complémentarité dans un esprit de large coopération, reposant sur une action menée en bonne intelligence ou en collaboration avec les responsables de l'activité d'initiative privée. L'expérience des dernières années a heureusement démontré qu'une telle collaboration est non seulement concevable mais qu'elle peut être aussi fort efficace.

B. Les incitations à la promotion économique.

Les aides de l'Etat engagent les contributions et l'épargne de la communauté nationale.

Les pouvoirs publics, et spécialement les départements des Affaires économiques et de l'Economie régionale, ont donc le devoir de s'assurer de ce que ces aides sont accordées aussi efficacement que possible.

En d'autres termes, le Gouvernement doit pouvoir vérifier au besoin que l'opération encouragée s'effectue dans des conditions valables du point de vue de la gestion de l'entreprise, et qu'il s'agit bien de l'opération la plus indiquée dans les circonstances du moment.

Il convient, d'autre part, que l'investisseur prenne, en contrepartie des aides qu'il reçoit, certains engagements, que ce soit du point de vue de son programme de réalisation, du personnel mis au travail, de la rationalisation de la gestion ou de toute autre matière qui contribue à la réalisation du plan.

Sur le plan régional, le projet de loi tend à ce que les aides soient sélectives et, de plus, établies en considération directe de ce qu'apporte effectivement l'opération encouragée dans la zone en cause, spécialement pour ce qui concerne l'emploi et sa stabilité. C'est dire que l'octroi des incitations doit tenir compte non seulement du nombre de personnes mises au travail, mais encore de la complémentarité qu'offre l'opération encouragée par rapport à l'industrie existante dans la zone, du caractère de pôle d'expansion de l'investissement, du fait qu'il s'agit d'une industrie de pointe ou d'un secteur industriel nouveau dans le pays.

Rationaliser les secteurs d'activité, créer ou fortifier des points d'appui solides pour notre industrie nationale, améliorer sa technologie, qualifier davantage son personnel, tout cela nécessite que puissent être conclus, avec l'Etat, de véritables *contrats de progrès*. De tels contrats, souscrits isolément ou en commun, doivent viser à la mise en œuvre, dans la ou les entreprises concernées, d'un programme de développement qui peut toucher les multiples facteurs du progrès industriel : la recherche technologique et ses débouchés, la mise au point de procédés ou de produits nouveaux, la promotion commerciale, l'organisation et la rationalisation de la gestion, la fusion ou la concentration d'un groupe d'entreprises d'un même secteur industriel et, d'une manière plus

zijnde gekant tegen de privé-sector. De Nationale Investeringsmaatschappij moet zich integendeel aanmelden als een werkelijke aanvulling van de privé-sector en dit in een geest van ruime samenwerking die steunt op een actie welke in goede verstandhouding of in samenwerking met de verantwoordelijken voor de activiteiten van het privé-initiatief wordt gevoerd. De ondervinding van de laatste jaren heeft gelukkig aangetoond dat een dergelijke samenwerking niet alleen denkbaar, maar tevens zeer doelmatig kan zijn.

B. De aanmoedigingen tot de economische promotie.

De Staatstegemoetkomingen putten uit de belastingen en het spaarwezen van de nationale gemeenschap.

De overheid, en in het bijzonder de departementen van Economische Zaken en van Streekeconomie, heeft tot plicht na te gaan of deze tegemoetkomingen zo doeltreffend mogelijk worden toegekend.

Met andere woorden, de Regering moet zo nodig kunnen nagaan of de aangemoedigde verrichting verwezenlijkt wordt onder geldige voorwaarden wat betreft het beheer van de onderneming en of zij wel de meest aangewezen verrichting is in de huidige omstandigheden.

Anderzijds moet de investeerder, als tegenprestatie voor de bekomen tegenmoetkoming, bepaalde verbintenissen aangaan met betrekking tot hetzij zijn te verwezenlijken programma, hetzij zijn tewerkgesteld personeel, de rationalisatie van het beheer, of elke andere materie die bijdraagt tot de verwezenlijking van het plan.

Op regionaal vlak, heeft het ontwerp van wet tot doel de tegemoetkomingen selectief te maken en bovendien in rechtstreekse verhouding tot wat de aangemoedigde verrichting bijdraagt tot de betrokken zone, vooral in verband met de tewerkstelling en de stabiliteit ervan. Dit wil zeggen dat het toestaan van aanmoedigingen rekening moet houden niet alleen met het aantal tewerkgestelde personen, maar eveneens met de complementariteit die de aangemoedigde verrichting vertoont ten opzichte van de bestaande industrie in de zone, met het groeikernkarakter van de investering, met het feit dat het gaat om een topindustrie of om een voor het land nieuwe industriële sector.

Het rationaliseren van activiteitssectoren, het oprichten en verstevigen van sterke steunpunten voor onze nationale industrie, het verbeteren van haar technologie, het hoger kwalificeren van haar personeel, vereisen dat met de Staat werkelijk *vooruitgangscontracten* kunnen worden afgeloten. Dusdanige contracten, afzonderlijk of gezamenlijk onderschreven, moeten afgestemd zijn op het toepassen, in de betrokken onderneming of ondernemingen, van een ontwikkelingsprogramma dat veelvuldige factoren van de industriële vooruitgang kan bestrijken. Vermelden wij hier het technologische onderzoek en zijn gevolgen, het uitwerken van nieuwe procédés of produkten, de commerciële promotie, de organisatie en de rationalisatie van het beheer,

générale, toutes opérations orientées vers la mise en œuvre du programme.

Outre les aides proprement dites, les contrats de progrès peuvent prévoir des facilités connexes en matière de commandes pour le secteur public, des incitants touchant à l'exportation et au ducroire, ainsi que diverses facilités de nature similaire.

A côté d'un régime de stimulation applicable dans la plupart des cas, les contrats de progrès ou de restructuration sectorielle constituent des régimes spéciaux applicables à des groupes d'opérations délicates et souvent de première importance quand on les envisage sous l'angle de la politique sectorielle ou régionale. Ils ont également pour objet d'imposer certaines précautions afin d'éviter que la loi ne soit détournée vers des opérations protectionnistes sans avenir.

Dans ce même esprit, il ne convient pas que les aides de l'Etat aux entreprises en difficulté soient accordées de manière inconsidérée, pour « la défense de causes qui sont irrémédiablement perdues ».

Il est donc hautement souhaitable de déterminer, dans chaque cas, avec l'aide de conseils appropriés, dans quelle mesure l'entreprise en difficulté est encore récupérable afin d'orienter les aides de l'Etat, soit vers les mesures à caractère social que peut nécessiter la fermeture de l'entreprise soit, quand les possibilités sont encore suffisantes et dans ce cas seulement, vers un contrat de redressement.

Le contrat de redressement doit prévoir toutes mesures nécessaires, quelles qu'en soient la nature ou les implications.

Enfin, les aides doivent favoriser l'apport de fonds propres dans la réalisation des investissements. C'est là, en effet, une pratique saine, de gestion prévoyante, que, dans le cadre où veut se situer le présent projet de loi, il est souhaitable d'encourager.

C. Les aspects régionaux de l'expansion économique.

Principe de base.

Il convient que les investissements se répartissent entre les zones économiques d'une manière conforme à l'acuité des problèmes économiques qui s'y posent.

Pour tendre vers cet objectif, il est indispensable de placer sur un pied d'égalité véritable les zones confrontées avec des problèmes économiques de même importance.

Ceci nécessite que l'on définisse les zones, que l'on établisse une mesure de leur situation économique, que l'on adopte les règles permettant d'uniformiser, autant que possible, les critères de référence.

de fusie of de concentratie van een groep van ondernemingen behorende tot eenzelfde industriesector, en meer in het algemeen, alle verrichtingen die op het uitvoeren van het programma gericht zijn.

Buiten de eigenlijke tegemoetkomingen, kunnen de vooruitgangscontracten aanverwante faciliteiten voorzien inzake bestellingen voor de overheidssector, aanmoedigingen in verband met de uitvoer en de Delcrederedienst, alsmede verschillende gelijkaardige faciliteiten.

Naast een aansporingssysteem dat in de meeste gevallen van toepassing is, zijn de vooruitgangscontracten of de contracten voor sectoriële herstructurering speciale systemen toegepast op groepen kiese en dikwijls uiterst belangrijke verrichtingen wanneer men ze vanuit het gezichtspunt van het sectoriële of regionale beleid beschouwt. Zij hebben eveneens tot doel sommige voorzorgen op te leggen ten einde te vermijden dat de wet voor protectionistische verrichtingen zonder toekomst zou worden misbruikt.

In die zelfde geest past het niet dat Staatstegemoetkomingen aan de ondernemingen in moeilijkheden op een onverantwoorde manier toegekend zouden worden voor het « verdedigen van totaal hopeloze en verloren gevallen ».

Het is dus ten zeerste gewenst, in elk geval met behulp van de nodige raadgevingen, te bepalen in welke mate de onderneming in moeilijkheden nog te redden is, ten einde de Staatstegemoetkomingen te oriënteren hetzij op maatregelen met sociaal karakter die door een sluiting van een onderneming nodig kunnen zijn, hetzij, wanneer er nog voldoende mogelijkheden zijn, en slechts in dit geval alleen, op een herstelcontract.

Het herstelcontract moet alle nodige maatregelen voorzien, welke ook de aard of de implicaties ervan mogen zijn.

Ten slotte moeten de tegemoetkomingen de aanwending van eigen middelen voor de verwezenlijking van investeringen aanmoedigen. Dit is inderdaad een gezonde stelregel die van vooruitziend beheer getuigt en aangemoedigd dient te worden rekening houdend met het kader waarin het huidige ontwerp van wet te situeren is.

C. De regionale aspecten van de economische expansie.

Basisprincipe.

Het is nodig dat de investeringen gespreid worden over de economische zones, op een manier die verenigbaar is met de scherpte van de economische problemen die er rijzen.

Om dit doeleinde na te streven, is het nodig alle zones die met economische problemen van gelijk belang geconfronteerd zijn, op een werkelijke voet van gelijkheid te behandelen.

Dit vergt dat men de zones bepaalt, dat een maatstaf betreffende hun economische situatie wordt vastgesteld, dat men de regels aanvaardt die het mogelijk maken de aan

sible dans l'immédiat, les avantages offerts aux investisseurs dans les zones de situation économique similaire.

Définition des zones économiques.

La définition des zones économiques dont il est question ici devra se faire compte tenu des dispositions contenues dans le projet de loi de cadre portant organisation de la planification et de la décentralisation économique.

En attendant le vote définitif du plan, la définition des zones de développement se fera par arrêté royal.

La classification des zones doit s'opérer périodiquement suivant une méthodologie et des critères identiques dans l'ensemble du pays.

Ces derniers doivent être aussi peu nombreux que possible. Un minimum de critères, choisis aussi objectivement que possible, sont inclus dans le projet.

Il va de soi que, dans toute la mesure du possible, il s'agira de les mettre en œuvre de façon quantifiée mathématiquement.

D. Les infrastructures régionales d'accueil des industries, de l'artisanat et des services.

Des subventions en intérêt ou des primes à fonds perdu pourront être octroyées aux provinces, aux communes et aux personnes de droit public désignées par le Roi pour les investissements en terrains à usage de l'industrie, de l'artisanat et des services. La garantie de l'Etat pourra être attachée au remboursement des emprunts et obligations. Les modalités de l'acquisition de gré à gré ou de l'expropriation des terrains visent à la fois à accroître la célérité des opérations et à mieux protéger l'intérêt public.

L'aménagement et l'équipement des terrains acquis pourront également bénéficier de subsides. Il en sera de même pour certaines infrastructures d'accueil. La partie financée par l emprunt des investissements d'aménagement et d'équipement pourra bénéficier de réductions du taux d'intérêt et de la garantie de l'Etat.

Afin de résoudre dans l'intérêt général des cas exceptionnels et urgents d'implantation d'entreprises, l'Etat peut encore financer la construction de bâtiments ou l'acquisition d'immeubles.

L'important effort financier consenti par l'Etat justifie qu'un certain nombre de dispositions règlent la mise à disposition des terrains et des immeubles pour lesquels une aide a été accordée.

A partir de l'approbation du prochain plan, les dispositions précédentes seront réservées aux projets dont la réalisation et le financement auront été inscrits — soit nommément, soit implicitement en tant que partie d'une masse de

de investeerders aangeboden voordelen in de zones met verlijkbare economische situatie in de mate van het mogelijke onmiddellijk te uniformeren.

Bepaling van de economische zones.

De bepaling van de economische zones waarvan hier sprake is, moet gebeuren, rekening houdend met de bepalingen vervat in het ontwerp van kaderwet over de organisatie van de planning en van de economische decentralisatie.

In afwachting van de definitieve goedkeuring van het plan zal de bepaling van de ontwikkelingszone geschieden bij koninklijk besluit.

De classificatie van de zones moet periodiek gebeuren volgens een methodologie en criteria die eenvormig moeten zijn voor geheel het land.

Deze laatste moeten zo weinig talrijk mogelijk zijn. Een minimum aan criteria, zo objectief mogelijk gekozen, zijn in het ontwerp opgenomen.

Het spreekt vanzelf dat het er, in de mate van het mogelijke, om gaat ze toe te passen op een mathematisch gekwantificeerde wijze.

D. De regionale infrastructuur voor onthaal van de industriële, ambachtelijke en dienstenondernemingen.

Rentetoelagen of niet terugvorderbare premies kunnen worden toegekend aan de provincies, gemeenten en door de Koning aangeduide openbare rechtspersonen voor de investeringen in gronden ten behoeve van de industrie, het ambachtswezen en de diensten. De Staatswaarborg zal kunnen worden verleend voor de terugbetaling van de leningen en obligaties. De modaliteiten voor de onderhandse verwerving of voor de onteigening van de gronden beogen zowel de verrichtingen sneller te doen verlopen als het belang van het algemeen beter te beschermen.

Voor de aanleg en de uitrusting van de verworven gronden kunnen eveneens toelagen worden verleend. Dit zal eveneens het geval zijn voor een bepaalde onthaalinfrastructuur. Voor het door leningen gefinancierde gedeelte van de investeringen voor aanleg en uitrusting, zullen rentevoetverminderingen en de Staatswaarborg kunnen worden toegekend.

Ten einde in het belang van het algemeen uitzonderlijke en dringende gevallen van inplanting van ondernemingen op te lossen, kan de Staat nog de oprichting van gebouwen of de verwerving van onroerende goederen financieren.

De belangrijke financiële inspanning die de Staat zich getroost, verantwoordt dat een aantal bepalingen de terbeschikkingstelling regelen van de gronden en van de onroerende goederen waarvoor een tegemoetkoming werd verleend.

Vanaf de goedkeuring van het eerstkomend plan, zullen de voorgaande bepalingen voorbehouden worden aan de projecten waarvan de verwezenlijking en de financiering zullen ingeschreven geweest zijn — hetzij met name, hetzij

travaux déterminés — dans le programme quinquennal d'extension et de modernisation du réseau de parcs industriels ou de service inséré dans le volet régional du plan.

E. La Société Nationale d'Investissement.

En fonction des nouveaux objectifs qui lui sont assignés, il faut que la Société Nationale d'Investissement soit assurée des possibilités qui lui permettent de jouer effectivement le rôle dont il est question ici; cela suppose un certain nombre de mesures nouvelles répondant aux considérations énumérées ci-dessous.

1. Le secteur privé, par déifnition même, assure l'administration des affaires industrielles dans la mesure où il prend sur lui le risque financier que la création, l'extension et le fonctionnement de ces affaires comportent.

Ainsi se trouve respecté le principe selon lequel celui qui prend le risque assume les responsabilités.

Ce même principe conduit à ce qu'un droit de regard dans l'administration des entreprises soit exercé par l'Etat, dans la mesure où il se trouve contraint de consentir sa garantie.

De plus, lorsque le secteur privé fait appel aux aides de l'Etat pour financer ses investissements, il est conforme à l'équité d'envisager que celui-ci puisse en obtenir une certaine contrepartie. De là, l'introduction d'un système par lequel une partie de l'aide, à laquelle il peut d'ailleurs être renoncé par le promoteur, prenne la forme d'obligations convertibles en actions souscrites par l'Etat. Dans le cas où une aide serait accordée par l'Etat sous cette forme, la Société Nationale d'Investissement serait chargée de gérer les obligations convertibles ainsi souscrites.

Ce système ne s'applique qu'aux sociétés de capitaux; les sociétés revêtant une autre forme juridique n'y sont évidemment pas soumises.

Les entreprises concernées ont en outre toujours la faculté de rembourser les obligations avant que le délai de conversion vienne à échéance.

2. La Société Nationale d'Investissement ayant la responsabilité de prises de participation dans des affaires industrielles, il est essentiel de la doter de moyens d'action qui lui permettent de remplir le rôle qui lui est dévolu.

Ces moyens d'action sont naturellement les mêmes que ceux dont disposent les organismes privés similaires, que ce soit dans le domaine de la gestion financière ou dans celui de la gestion industrielle.

Ceci a pour corollaire que la Société Nationale d'Investissement doit pouvoir utiliser les moyens d'action dont il vient d'être question avec efficacité et dynamisme.

Il convient d'aménager quelques points de la loi organique de la S.N.I. et des S.R.I. en vue de leur permettre de mieux

impliciet als deel uitmakend van een bepaald geheel van werken — in het vijfjarenprogramma van uitbreiding en van modernisering van het net van parken voor de industrie of de diensten opgenomen in het regionaal luik van het plan.

E. De nationale investeringsmaatschappij.

In het raam van de nieuwe haar toegewezen doelstellingen, moet de Nationale Investeringsmaatschappij er natuurlijk zeker van zijn te beschikken over de mogelijkheden om effectief een dergelijke rol te spelen; dit veronderstelt een aantal nieuwe maatregelen die aan de hieronder opgesomde beschouwingen voldoen.

1. De privé-sector staat per definitie in voor het beheer van de industriële zaken in de mate waarin hij het financiële risico van de oprichting, de uitbreiding en de werking van deze zaken op zich neemt.

Aldus wordt het principe geëerbiedigd volgens hetwelk hij die de risico's neemt, de verantwoordelijkheid draagt.

Ditzelfde principe leidt ertoe dat door de Staat een recht van toezicht op het beheer van de ondernemingen uitgeoefend wordt in de mate waarin hij verplicht wordt zijn waarborg te geven.

Bovendien, wanneer de privé-sector een beroep doet op Staatstegemoetkomingen voor het financieren van zijn investeringen, is het maar redelijk te voorzien dat de Staat een bepaalde tegenprestatie krijgt. Vandaar het invoeren van een systeem waardoor een deel van de tegemoetkomingen, waarvan de promotor trouwens kan afzien, de vorm krijgt van door de Staat onderschreven in aandelen omzetbare obligaties. In de gevallen waarin een Staatstegemoetkoming zou worden verleend in deze vorm, wordt de Nationale Investeringsmaatschappij belast met het beheer van de aldus onderschreven converteerbare obligaties.

Dit systeem is slechts van toepassing op kapitaalvennootschappen; ondernemingen met een andere juridische vorm zijn er natuurlijk niet aan onderworpen.

De betrokken ondernemingen hebben daarenboven de mogelijkheid de obligaties terug te betalen vooraleer de conversietermijn vervalt.

2. Daar de Nationale Investeringsmaatschappij verantwoordelijk is voor participaties in industriële ondernemingen, is het essentieel haar van actiemiddelen te voorzien die haar toelaten de haar toegewezen rol te vervullen.

Deze actiemiddelen zijn natuurlijk dezelfde als deze waarover de gelijkaardige privé-instellingen beschikken, zowel op het gebied van financieel als van industrieel beheer.

Dit heeft tot gevolg dat de Nationale Investeringsmaatschappij de actiemiddelen waarvan sprake met doelmatigheid en dynamisme moet kunnen aanwenden.

Enkele punten van de organieke wet van de Nationale Investeringsmaatschappij en van de Gewestelijke Investe-

remplir leur mission, dans le cadre de la loi sur l'expansion économique. Tel est l'objet du titre III.

Les S.R.I. étant appelées à jouer dorénavant un rôle actif, il y a lieu de modifier les textes y relatifs, modifications que l'on propose d'opérer par arrêté royal. C'est l'objet de l'article 34, paragraphe 2, du projet de loi.

3. Pour réaliser les objectifs du présent projet de loi, la S.N.I. dont le capital est actuellement de 3 milliards, aura besoin de moyens accrus.

Les engagements d'intervention actuels de la S.N.I., résultant de décisions prises et non encore exécutées, sont importants. Il en est de même des projets actuellement en cours d'étude ou de préparation dans ses services. Le montant total de ces engagements et de ces projets dépasse le volume de ses disponibilités, même en y comprenant la partie non encore appelée (700 millions) de son capital.

Pour que la S.N.I. soit en mesure de poursuivre son développement et de remplir la mission qui lui a été assignée par le législateur et par ses constituants, il importe donc d'augmenter, dès à présent, son capital. C'est pourquoi, le présent projet de loi prévoit que l'Etat garantisse une telle augmentation, à concurrence de 2 milliards de francs, à proposer à l'Assemblée Générale de la S.N.I., dès sa mise en vigueur. Il va de soi, comme lors de la souscription du capital initial et de l'augmentation de celui-ci, que la nouvelle augmentation de capital ne sera libérée que progressivement.

4. La Société Nationale d'Investissement pouvant être amenée à prendre en charge les interventions et les décisions de l'Etat en ce qui concerne les entreprises en reconversion et, d'une façon plus générale, les affaires où le secteur privé refuse son engagement ou sa garantie, il est indispensable de :

a) distinguer, au sein de la Société Nationale d'Investissement, un secteur particulier d'activité relatif aux entreprises dont il est question ci-dessus.

b) prévoir la garantie de l'Etat pour la rémunération minimale, le remboursement ou le rachat d'actions ou d'obligations convertibles en actions, émises, souscrites ou acquises par la Société Nationale d'Investissement.

En terminant ce paragraphe, il faut souligner que les dispositions qu'il comporte ne réduisent en rien les compétences et les initiatives du secteur privé dans la mesure où il

ringsmaatschappijen zouden moeten worden aangepast om deze laatste in staat te stellen hun taak beter uit te oefenen in het kader van de wet betreffende de economische expansie. Dit is het voorwerp van Titel III.

Daar de Gewestelijke Investeringsmaatschappijen ertoe geroepen zijn voortaan een actieve rol te spelen, dienen de desbetreffende teksten gewijzigd te worden; voorgesteld wordt dit bij koninklijk besluit te laten geschieden. Artikel 34, paragraaf 2, van het wetsontwerp heeft dit als voorwerp.

3. Om de objectieven van onderhavig wetsontwerp te verwezenlijken, moet de Nationale Investeringmaatschappij, waarvan het kapitaal thans 3 miljard bedraagt, over meer middelen beschikken.

De huidige verbintenissen tot tussenkomst van de Nationale Investeringsmaatschappij, voortvloeiende uit genomen en nog niet uitgevoerde beslissingen, zijn belangrijk. Dit is eveneens het geval voor projecten met de studie waarvan men thans bezig is of die in haar diensten worden voorbereid. Het totaal van die verbintenissen en projecten overschrijdt het bedrag van haar beschikbare middelen, zelfs met inbegrip van het gedeelte van haar kapitaal waarop nog geen beroep werd gedaan (700 miljoen).

Opdat de Nationale Investeringsmaatschappij in staat zou zijn zich verder te ontwikkelen en de taak te vervullen die haar door de wetgever en haar oprichters werd toebedeeld, is het derhalve nodig dat haar kapitaal van nu af wordt verhoogd. Daarom bepaalt onderhavig wetsontwerp dat de Staat zijn waarborg zal verlenen voor een dergelijke verhoging, ten belope van 2 miljard frank, voor te stellen aan de Algemene Vergadering van de Nationale Investeringsmaatschappij op het ogenblik dat de wet in voege treedt. Het spreekt vanzelf dat, zoals bij de intekening op het aanvangkapitaal en bij de verhoging hiervan, de nieuwe kapitaalverhoging slechts geleidelijk zal worden vrijgemaakt.

4. Daar de Nationale Investeringsmaatschappij ertoe gebracht kan worden de tussenkomsten en de beslissingen van de Staat betreffende de ondernemingen waarvan de omschakeling bezig is en, meer in het algemeen, de zaken waarvoor de privé-sector zijn verbintenis of waarborg weigert, op zich te nemen, is het noodzakelijk :

a) In de Nationale Investeringsmaatschappij een speciale afdeling te voorzien voor activiteiten betreffende de ondernemingen waarvan hierboven sprake is.

b) De Staatswaarborg te voorzien voor de minimale vergoeding, de terugbetaling of de wederaankoop van aandelen of in aandelen omzetbare obligaties, uitgegeven of verworven door de Nationale Investeringsmaatschappij, of waarop deze laatste heeft ingetekend.

Tot slot van deze paragraaf moet worden onderstreept dat de bepalingen ervan de bevoegdheden en het initiatief van de privé-sector, in de mate waarin deze laatste ze wil of

veut ou souhaite les exercer, le présent projet visant d'ailleurs essentiellement à stimuler et à favoriser cet exercice.

Les dispositions en cause ne constituent en fin de compte qu'un aspect de la concertation et de la collaboration entre le secteur privé et les pouvoirs publics et l'on sait combien cette attitude de notre époque est favorable à l'intérêt général.

⁂

Dans les préoccupations de politique industrielle qui ont été exposées plus haut, le Gouvernement estime devoir soumettre à son autorisation préalable la conclusion d'opérations qui ont pour effet de transférer au profit d'intérêts étrangers une fraction significative, voire décisive, du pouvoir sur les entreprises.

Il lui a paru nécessaire de subordonner la conclusion de telles opérations à l'accord du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie régionale étant consulté, de manière à permettre à ces Ministres d'examiner tous les aspects des projets qui leur seront soumis et d'en apprécier l'opportunité.

La procédure proposée reste dans la ligne de l'article 108, par. 2, du titre V du Livre I[er] du Code de Commerce, lequel soumet déjà à l'autorisation préalable du Ministre des Finances toute offre publique d'échange ou d'achat de fonds publics belges par ou pour compte de personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger ou de sociétés belges se trouvant sous contrôle étranger.

Toutefois, afin de respecter les dispositions du Traité de Rome relatives à la liberté d'établissement et de services ainsi que les engagements que la Belgique y a souscrits à l'égard des autres pays membres de la Communauté, l'accord préalable prévu par le présent projet n'est exigé que pour les opérations visant à des transferts au bénéfice de ressortissants extra-communautaires ou de sociétés que ces ressortissants contrôleraient. Un autre projet de loi tend par ailleurs à modifier dans le même sens l'article 108, par. 2, du titre V du Livre 1[er] du Code de Commerce.

⁂

Il convient de signaler que les compétences octroyées aux Ministres des Affaires économiques, de l'Economie régionale ou des Classes moyennes, en vertu du présent projet de loi, ne préjugent en rien des règlements d'organisation adoptés par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les attributions du C.M.C.E.S. et la répartition des tâches entre les différents départements.

C'est ainsi que pour l'attribution de l'exonération du précompte immobilier et les amortissements accélérés une con-

wenst uit te oefenen, in niets beknotten; immers onderhavig wetsontwerp beoogt hoofdzakelijk die uitoefening te stimuleren en in de hand te werken.

De bepalingen in kwestie zijn in de grond slechts een aspect van het overleg en de samenwerking tussen de privé-sector en de overheid en hoe deze eigentijdse houding voor het belang van het algemeen bevorderlijk is, weten wij allen.

⁂

In het kader van de hierboven uiteengezette betrachtigen om een industrieel beleid te voeren, meent de Regering aan haar voorafgaande machtiging het afsluiten te moeten onderwerpen van verrichtingen die tot gevolg hebben dat een beduidend, zoniet beslissend, deel van het gezag over de ondernemingen op buitenlandse belangen wordt overgedragen.

Het bleek haar noodzakelijk de afsluiting van dergelijke verrichtingen afhankelijk te stellen van de toestemming van de Minister van Economische Zaken en van de Minister van Financiën, na raadpleging van de Minister voor Streekeconomie, zodat deze Ministers alle aspecten zouden kunnen onderzoeken van de projecten die hun zullen worden voorgelegd en de opportuniteit ervan zouden kunnen beoordelen.

De voorgestelde procedure blijft in de lijn van artikel 108, § 2, van Titel V van het Boek I van het Wetboek van Koophandel, dat reeds aan de voorafgaande machtiging van de Minister van Financiën ieder publiek aanbod onderwerpt tot omruiling of tot aankoop van Belgische openbare fondsen door of voor rekening van natuurlijke of rechtspersonen, welke hun gewoon verblijf of hun zetel in het buitenland hebben of van Belgische vennootschappen welke onder vreemd toezicht staan.

Voor de naleving echter van de bepalingen van het Verdrag van Rome betreffende de vrijheid van vestiging en diensten alsmede van de verbintenissen die België ten aanzien van andere lidstaten uit de Gemeenschap heeft aangegaan, wordt de in onderhavig ontwerp voorgeschreven toestemming slechts geëist voor de verrichtingen met het oog op overdrachten ten voordele van extra-communautaire onderdanen of van vennootschappen die deze onderdanen controleren. Een ander wetsontwerp beoogt trouwens artikel 108, § 2 van Titel V van Boek I van het Wetboek van Koophandel in die zin te wijzigen.

⁂

Er dient te worden opgemerkt dat de bevoegdheden die krachtens onderhavig wetsontwerp aan de Ministers van Economische Zaken, Streekeconomie of Middenstand worden toegekend, de door de Regering aangenomen organisatieverordeningen betreffende o.m. de bevoegdheden van het M.C.E.S.C. en de verdeling van de taken onder de verschillende departementen, onverminderd laten.

Zo is voor het verlenen van de vrijstelling van de belasting op de onroerende voorheffing en van de toelating tot

certation avec le département des Finances est indispensable. Il en est de même du département de l'Emploi et du Travail en ce qui concerne les primes d'emploi.

En ce qui concerne les avantages prévus aux articles 22 *b)* et 25, en vue de promouvoir la recherche scientifique et technologique, la compatibilité entre la mesure prise et la programmation scientifique est constatée par le Ministre ayant la Politique scientifique dans ses attributions.

La désignation de conseillers ou de délégués requiert également une consultation entre Ministres concernés.

De telles dispositions ne relèvent évidemment pas d'un texte législatif comme celui-ci, mais trouvent leur solution sur le plan des règles de fonctionnement de l'exécutif.

Le Ministre des Affaires économiques,

Edmond LEBURTON.

versnelde afschrijvingen een gemeenschappelijk overleg met het departement van Financiën onontbeerlijk. Dit is eveneens het geval voor het Departement van Arbeid en Tewerkstelling in verband met de arbeidsplaatspremies.

Voor de voordelen voorzien in de artikelen 22 *b)* en 25, met het oog op de bevordering van het wetenschapelijke en technologische onderzoek, wordt de verenigbaarheid tussen de genomen maatregelen en de wetenschapsprogrammatie vastgesteld door de Minister die het Wetenschapsbeleid in zijn bevoegdheid heeft.

De aanduiding van adviseurs of van afgevaardigden vereist eveneens een raadpleging onder de betrokken Ministers.

Dergelijke bepalingen zijn natuurlijk niet opgenomen in een wettekst zoals deze, maar vinden hun oplossing in het kader van de werkingsregels van de uitvoerende macht.

De Minister van Economische Zaken,

Edmond LEBURTON.

COMMENTAIRE DES ARTICLES.

TITRE I.

Articles 1 à 29.

Le titre I traite de l'attribution des incitants.

Article 1.

Le premier alinéa de cet article consacre le principe de l'attribution des incitants soit par décisions de l'Etat, soit par contrats passés entre l'Etat et toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la réalisation du plan.

Le deuxième alinéa situe ces interventions de l'Etat dans le cadre d'une concertation organisée.

Pour répondre à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les termes « décisions de l'Etat » ont été remplacés par les termes « décisions ministérielles ».

Article 2.

Les incitants possibles sont classés en deux catégories : les aides régionales et les aide scomplémentaires; ces dernières sont applicables lorsqu'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres décide que les circonstances conjoncturelles le rendent souhaitable.

Ces aides peuvent s'appliquer à des opérations contribuant directement à la création, l'extension, la conversion, la modernisation non seulement d'entreprises industrielles ou artisanales mais aussi de services publics et d'entreprises du secteur des services.

Article 3.

L'article 3 subordonne l'octroi des aides à deux conditions:

1. un examen préalable de la situation de l'entreprise;

2. l'engagement pris, par l'investisseur, d'en respecter les conditions d'octroi.

Il s'agit de l'inscription dans la loi de conditions, qui, en fait, étaient déjà en vigueur dans l'application des lois antérieures.

Article 4.

Le premier alinéa de l'article 4 vise à stimuler la création d'activités nouvelles et la réalisation de programmes d'inves-

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN.

TITEL I.

Artikelen 1 tot 29.

Titel I handelt over de toekenning van de aanmoedigingen.

Artikel 1.

Het eerste lid van dit artikel bekrachtigt het principe van de toekenning van de aanmoedigingen hetzij door beslissingen van de Staat, hetzij door contracten afgesloten tussen de Staat en elke natuurlijke of morele persoon van privaat of publiek recht, die zich ertoe verbindt een of meer verrichtingen te ondernemen die bijdragen tot de verwezenlijking van het plan.

Het tweede lid plaatst die Staatstussenkomsten in het kader van een georganiseerd overleg.

Overeenkomstig een door de Raad van State gemaakte aanmerking, werden de woorden « beslissingen van de Staat » vervangen door de woorden « ministeriële beslissingen ».

Artikel 2.

De mogelijke aanmoedigingen worden gerangschikt in twee categorieën : de gewestelijke tegemoetkomingen en de bijkomende tegemoetkomingen; laatstgenoemde zijn van toepassing wanneer een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit zulks ten aanzien van de conjunctuuromstandigheden wenselijk acht.

Deze tegemoetkomingen kunnen worden toegepast op verrichtingen die rechtstreeks bijdragen tot het creëren, het uitbreiden, het omschakelen, het moderniseren, niet alleen van nijverheids- of ambachtelijke ondernemingen, maar ook van openbare diensten en ondernemingen uit de dienstensector.

Artikel 3.

Artikel 3 stelt het toekennen van de tegemoetkomingen afhankelijk van twee voorwaarden :

1. een voorafgaand onderzoek van de toestand van de onderneming;

2. de door de investeerder aangegane verbintenis de toekenningsvoorwaarden ervan te eerbiedigen.

Het gaat om de inschrijving in de wet van voorwaarden die in feite reeds van kracht waren bij de toepassing van de vroegere wetten.

Artikel 4.

Het eerste lid van artikel 4 beoogt het scheppen van nieuwe activiteiten, alsmede de verwezenlijking van belang-

tissement importants qui exigent un effort spécial de la part des demandeurs. Le deuxième alinéa exclut du bénéfice des aides, sauf exceptions déterminées par le C.M.C.E.S., les investissements de renouvellement.

Article 5.

Le texte, en son article 5, prévoit la possibilité d'octroyer, par voie dérogatoire aux dispositions de portée générale, des aides en vue de la réalisation de projets dont l'importance exceptionnelle a été reconnue par le Gouvernement.

Les critères et modalités d'application générale sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres tandis que les directives d'application sont prises, dans le cadre de cet arrêté, par le Comité ministériel compétent en matière économique et sociale.

La discordance constatée par le Conseil d'Etat entre la version française et la version néerlandaise du commentaire de l'article devient sans objet puisque l'observation porte sur une erreur matérielle déjà rectifiée.

Article 6.

Selon l'article 6, le bénéfice des réductions de taux d'intérêt peut être attaché à des prêts consentis par des organismes de crédit agréés et à des obligations ordinaires ou convertibles en actions.

Il convient de noter que l'arrêté royal du 20 juillet 1967 avait agréé la S.N.I. en ce qui concerne les obligations convertibles qu'elle souscrit, pour la durée de la non-conversion de ces obligations. La portée de cette disposition est élargie par l'article 6, 2°.

Article 7.

L'article 7 attribue au pouvoir exécutif la détermination des conditions d'octroi des aides et des conditions d'agréation des organismes de crédit.

Il précise en outre quels doivent être les usages des prêts qui bénéficient de réductions des taux d'intérêt.

Article 8.

Cet article précise le mode de calcul des subventions attribuées sous forme de réductions des taux d'intérêt.

Article 9.

Le but de cet article est de favoriser l'apport de fonds propres dans la réalisation des investissements en prévoyant l'attribution de primes à fonds perdu, dont le montant peut

rijke investeringsprogramma's die een bijzondere inspanning vanwege de aanvragers vergen, te stimuleren. Het tweede lid sluit, behoudens door het M.C.E.S.C. bepaalde uitzonderingen, de investeringen voor hernieuwing uit van het voordeel van de tegemoetkomingen.

Artikel 5.

Dit artikel voorziet in de mogelijkheid, bij afwijking van de bepalingen met algemene draagwijdte, tegemoetkomingen toe te kennen met het oog op de verwezenlijking van projecten waarvan het uitzonderlijke belang door de Regering wordt erkend.

De criteria en de algemene toepassingsmodaliteiten worden vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, terwijl de toepassingsdirectieven in het kader van dit besluit worden genomen door het Ministerieel Comité bevoegd op sociaal en economisch gebied.

Het door de Raad van State vastgestelde gebrek aan overeenkomst tussen de Nederlandse en Franse tekst van de toelichting op het artikel, wordt zonder voorwerp, vermits de aanmerking op een reeds verbeterde materiële vergissing slaat.

Artikel 6.

Volgens artikel 6 kan het voordeel van de verminderde rentevoet worden toegekend aan leningen toegestaan door erkende kredietinstellingen en aan gewone of converteerbare obligaties.

Er dient te worden aangestipt dat het koninklijk besluit van 20 juli 1967 de N.I.M. had erkend wat de converteerbare obligaties betreft die zij onderschrijft, voor de duur van de niet-conversie van die obligaties. De draagwijdte van deze bepaling wordt verruimd door artikel 6, 2°.

Artikel 7.

Artikel 7 verleent aan de uitvoerende macht de bevoegdheid de voorwaarden tot toekenning van de tegemoetkomingen en de voorwaarden tot erkenning van de kredietinstellingen vast te stellen.

Het preciseert bovendien waarvoor de leningen die de rentevoetverminderingen genieten, moeten worden aangewend.

Artikel 8.

Dit artikel preciseert de wijze waarop de toelagen worden berekend die in de vorm van rentevoetverminderingen worden toegekend.

Artikel 9.

Het doel van dit artikel bestaat erin de inbreng van eigen middelen in de verwezenlijking van de investeringen te begunstigen door de toekenning te voorzien van niet terug-

correspondre, au maximum, à l'aide prévue sous forme de réductions des taux d'intérêt. Cet article s'inspire de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1966.

Article 10.

Cet article précise, par référence à l'article 7, et par celui-ci à l'article 2, l'objet des opérations visées par les aides régionales et les buts poursuivis par l'octroi de ces aides.

Très généralement, les aides régionales ont pour but de stimuler la reconversion et le développement de certaines zones.

Article 11.

En vue de traiter toutes les régions d'une façon équitable, l'article 11 énumère les quelques critères objectifs, d'ordre économique et social, qui peuvent être quantifiés et qui doivent servir de base à la désignation des zones de développement. Sur cette base, le pouvoir exécutif devra, dans le cadre du plan et sur avis des organismes régionaux compétents, déterminer les zones les plus défavorisées tout en veillant à ce qu'elles constituent un tout organique.

Les aides régionales visent d'abord à créer de nouvelles possibilités d'emploi afin d'éponger les surplus de main-d'œuvre, actuels ou prévisibles, tels qu'ils apparaissent des bilans d'emplois. Ces derniers tiennent compte, d'une part, de l'évolution démographique et des coefficients d'activité normaux de la population active et, d'autre part, de l'évolution des possibilités d'emploi : emploi futur dans les entreprises existantes et nouvelles, perte d'emploi dans les branches d'activité en déclin. Les surplus de main-d'œuvre se présentent sous la forme d'un chômage apparent ou déguisé, d'émigration et de mouvements pendulaires aux conséquences sociales non justifiables.

Les problèmes économiques inhérents à certaines zones peuvent cependant être d'un autre ordre. Les aides régionales peuvent viser à favoriser la création d'entreprises intéressantes sur le plan sectoriel.

Le dernier alinéa prévoit le classement des zones en trois groupes de catégorie selon l'acuité des problèmes économiques qui s'y posent. Ce classement sera revu périodiquement en fonction des résultats atteints.

A défaut des avis des organismes régionaux, les zones de développement peuvent être définies à titre transitoire, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Notons ici que la troisième zone est prévue surtout à titre de volant de manœuvre pour certains problèmes particuliers qui ne pour-

vorderbare premies, waarvan het bedrag maximaal kan overeenstemmen met de tegemoetkoming voorzien in de vorm van rentevoetverminderingen. Dit artikel is geïnspireerd op artikel 7 van de wet van 14 juli 1966.

Artikel 10.

Dit artikel preciseert, bij verwijzing naar artikel 7, en door dit laatste naar artikel 2, het voorwerp van de verrichtingen bedoeld door de gewestelijke tegemoetkomingen en de doeleinden nagestreefd door het toekennen van die tegemoetkomingen.

In het algemeen, hebben de gewestelijke tegemoetkomingen tot doel de reconversie en de ontwikkeling van bepaalde zones te stimuleren.

Artikel 11.

Om alle gewesten op een billijke wijze te behandelen, geeft artikel 11 een opsomming van de enkele objectieve criteria, van sociale en economische aard, die kwantitatief kunnen zijn en als grondslag moeten dienen voor de aanduiding van de ontwikkelingszones. Op die grondslag zal de uitvoerende macht, in het kader van het plan en op advies van de bevoegde regionale instellingen, de meest achtergestelde zones moeten vaststellen, terwijl zij ervoor zal zorgen dat zij een organisch geheel vormen.

De regionale tegemoetkomingen beogen eerst en vooral nieuwe tewerkstellingsmogelijkheden te creëren ten einde de huidige of de te voorziene overschotten aan arbeidskrachten, zoals zij uit de tewerkstellingsbalansen blijken, weg te werken. Die balansen houden enerzijds rekening met de demografische ontwikkeling en de normale activiteitscoëfficiënten van de actieve bevolking en anderzijds met de evolutie van de tewerkstellingsmogelijkheden : toekomstige tewerkstelling in de bestaande en nieuwe ondernemingen, afdankingen in de nijverheidstakken met afnemende activiteit. De overschotten aan arbeidskrachten doen zich voor in de vorm van een duidelijk zichtbare of verdoken werkloosheid, van uitwijking en pendelbewegingen met de niet verantwoorde sociale gevolgen vandien.

De economische problemen eigen aan sommige zones kunnen nochtans van een andere aard zijn. De regionale tegemoetkomingen kunnen gericht zijn op het bevorderen van de oprichting van ondernemingen die op sectorieel vlak belangrijk zijn.

Het laatste lid bepaalt de rangschikking van de zones in drie categorieën naargelang van het acuut karakter van de economische problemen die er zich voordoen. Deze rangschikking zal periodiek worden herzien in het teken van de bereikte uitslagen.

Bij ontstentenis van de adviezen van de regionale instellingen, kunnen de ontwikkelingszones voorlopig worden bepaald bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit. Wij stippen hier aan dat de derde zone vooral als maneuvermogelijkheid voorzien is om sommige bijzondere proble-

raient être résolus par le rattachement aux deux zones prioritaires de développement.

Article 12.

La première forme d'aide régionale consiste en réductions de taux d'intérêt.

Cet article s'inspire de l'article 6, point 4, de la loi du 18 juillet 1959 et précise les mécanismes d'attribution des réductions de taux d'intérêt.

Les réductions ont des valeurs décroissantes en fonction des catégories des zones de développement où se font les investissements. Les maxima applicables dans chaque catégorie seront fixés par arrêté royal.

Les investissements impliquant une technologie avancée ou faisant l'objet d'un contrat de progrès pourront bénéficier d'une réduction supplémentaire de un pour-cent.

Le dernier paragraphe s'inspire de dispositions des lois antérieures. Il prévoit la possibilité d'une réduction supplémentaire de 2 p.c. du taux d'intérêt lorsque les circonstances conjoncturelles visées à l'article 2, b) le rendent souhaitable.

Article 13.

Il s'agit d'une faculté nouvelle dans les modalités de calcul des réductions de taux d'intérêt octroyées à titre d'aides régionales. Elle permet aux entreprises bénéficiaires de recevoir la réduction du taux d'intérêt sur une partie plus importante du capital emprunté, pendant les premières années.

Article 14.

Une partie du montant des aides régionales peut être remplacée par des primes d'emploi lorsque l'Etat veut accentuer le caractère sélectif des aides régionales et particulièrement lorsqu'il désire assurer une meilleure répartition et une plus grande stabilité de l'emploi.

Cette aide consiste en une prime à fonds perdu, attribuée annuellement pendant cinq ans au maximum, au prorata du nombre d'emplois effectivement créé.

La valeur des primes est fonction de la catégorie de la zone de développement où se fixe un investissement. Cette valeur peut être accrue dans un certain nombre de cas prévus à l'article 14, paragraphe 2.

« La prime d'emploi n'étant qu'une forme différente d'octroi de l'aide, la valeur totale des primes accordées ne peut en aucun cas dépasser les maxima prévus à l'article 12. Si la prime d'emploi est combinée avec une réduction du taux d'intérêt et/ou une prime en capital, les maxima susvisés constituent le plafond pour l'ensemble de ces aides ».

men op te lossen die niet op afdoende wijze zouden kunnen worden behandeld door inschakeling in de twee prioritaire ontwikkelingszones.

Artikel 12.

De eerste vorm van gewestelijke tegemoetkoming bestaat in rentevoetverminderingen.

Dit artikel is geïnspireerd op artikel 6, punt 4, van de wet dd. 18 juli 1959 en preciseert de toekenningstechnieken van de rentevoetverminderingen.

De verminderingen hebben afnemende waarden in functie van de categorieën van de ontwikkelingszones waar de investeringen gebeuren. De maxima van toepassing in elke categorie, zullen bij koninklijk besluit worden vastgesteld.

De investeringen die een gevorderde technologie veronderstellen of het voorwerp zijn van een vooruitgangscontract zullen een bijkomende vermindering van één percent kunnen genieten.

De laatste paragraaf is geïnspireerd op de bepalingen van de vroegere wetten. Hij voorziet de mogelijkheid van een bijkomende vermindering van 2 pct. van de rentevoet wanneer de in artikel 2, *b)* bedoelde conjuncturele omstandigheden zulks wenselijk maken.

Artikel 13.

Het gaat om een nieuwe mogelijkheid in de berekeningsmodaliteiten van de rentevoetverminderingen die bij wijze van gewestelijke tegemoetkomingen worden toegekend. Zij maakt het de begunstigde ondernemingen mogelijk de rentevoetverminderingen te ontvangen op een belangrijker gedeelte van het gedurende de eerste jaren geleende kapitaal.

Artikel 14.

Een gedeelte van het bedrag van de gewestelijke tegemoetkomingen kan worden vervangen door arbeidsplaatspremies wanneer de Staat het selectieve karakter van de gewestelijke tegemoetkomingen sterk wil doen uitkomen en in het bijzonder wanneer hij een betere verdeling en een grotere stabiliteit van de tewerkstelling wenst te verzekeren.

Deze tegemoetkoming bestaat in een niet terugvorderbare premie, jaarlijks toegekend gedurende maximum 5 jaar, naar rato van het aantal effectief gecreëerde arbeidsplaatsen.

De waarde van de premies is afhankelijk van de categorie van de ontwikkelingszone waar een investering zich vestigt. Die waarde kan worden opgedreven in een aantal in artikel 14, paragraaf 2, voorziene gevallen.

Daar de arbeidsplaatspremie slechts een andere vorm is voor het verlenen van de tegemoetkoming, kan de totale waarde van de toegestane premies in geen geval de in artikel 12 bepaalde maxima overschrijden. Zo de arbeidsplaatspremie samengaat met een rentevoetvermindering en/of een premie in kapitaal, dan vormen de genoemde maxima het plafond voor het geheel van deze tegemoetkomingen.

Les primes peuvent faire l'objet de restitution si le personnel est réduit sans accord préalable des Ministres compétents.

Article 15.

Le paragraphe 1 de cet article s'inspire de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1966. Il permet de déroger aux articles 45, 4° et 49 du Code des impôts sur les revenus, en ce qui concerne le calcul de l'amortissement accéléré, mais ce uniquement dans les zones de catégorie 1.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1966. L'avantage prévu (réduction de la taxation des plus-values non immunisées) s'applique aux investissements réalisés avant le 31 décembre 1971 et à condition que le prix de réalisation soit investi dans les zones de développement.

Article 16.

Cet article permet d'accorder aux investissements visés dans la présente section et qui répondent aux conditions mises pour l'octroi d'une aide de l'Etat, l'exonération du précompte immobilier pendant cinq ans au maximum.

Article 17.

Les apports à des sociétés qui réalisent, dans les zones de développement, des investissements répondant aux prescriptions de l'article 10 du présent projet de loi, peuvent être dispensés du droit proportionnel.

L'observation formulée par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 17 qui modifie l'article 302*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'a pas été retenue. En effet, il serait difficile de maintenir en vigueur l'article 302*bis* actuel, rétabli par l'article 10 de la loi du 14 juillet 1966, loi qui fait l'objet d'une abrogation expresse prévue à l'article 47 du projet.

Le texte nouveau reprend par ailleurs la version actuelle en l'adaptant.

Le liminaire de l'article 17 a été adapté en vue d'éviter toute confusion.

Article 18.

Cet article permet au Ministre d'imposer une contrepartie éventuelle et partielle aux aides accordées.

Cette faculté est limitée aux cas d'investissements supérieurs à 100 millions de francs.

Pour ces investissements, la part à prendre en considération pour calculer le montant de la contrepartie éventuelle

De premies kunnen moeten worden teruggegeven indien het personeel wordt verminderd zonder voorafgaande toestemming van de bevoegde Ministers.

Artikel 15.

Paragraaf 1 van dit artikel is geïnspireerd op artikel 12 van de wet dd. 14 juli 1966. Hij maakt het mogelijk af te wijken van de artikelen 45, 4° en 49 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, wat de berekening van de versnelde afschrijving betreft, maar dit uitsluitend in de zones van categorie 1.

Paragraaf 2 is geïnspireerd op artikel 8 van de wet dd. 14 juli 1966. Het voorziene voordeel (vermindering van de aanslag van de niet-vrijgestelde meerwaarden) is van toepassing op de vóór 31 december 1971 gerealiseerde investeringen, op voorwaarde dat de realisatieprijs geïnvesteerd wordt in de ontwikkelingszones.

Artikel 16.

Dit artikel maakt het mogelijk aan de in onderhavige afdeling bedoelde investeringen, die in de voorwaarden verkeren om een tegemoetkoming van de Staat te genieten, de vrijstelling van de onroerende voorheffing gedurende maximum vijf jaar toe te kennen.

Artikel 17.

De inbrengen in vennootschappen, die in de ontwikkelingszones investeringen verwezenlijken die aan de voorschriften van artikel 10 van onderhavig wetsontwerp voldoen, kunnen van het evenredig recht worden vrijgesteld.

Er werd geen rekening gehouden met de door de Raad van State gemaakte aanmerking omtrent artikel 17, dat artikel 302*bis* van het Wetboek van registratie-, hypotheek- en griffierechten, wijzigt. Het huidige artikel 302*bis*, dat terug werd ingevoerd door artikel 10 van de wet van 14 juli 1966, waarvan de intrekking in artikel 47 van het ontwerp uitdrukkelijk is bepaald, zou inderdaad moeilijk van kracht kunnen blijven.

De nieuwe tekst herneemt trouwens de huidige versie met enkele aanpassingen.

Het begin van artikel 17 werd aangepast om iedere verwarring te vermijden.

Artikel 18.

Aan de hand van dit artikel kan de Minister een gedeeltelijke en eventuele tegenprestatie voor de verleende tegemoetkomingen opleggen.

Die mogelijkheid wordt beperkt tot de investeringsgevallen van meer dan 100 miljoen frank.

Voor deze investeringen wordt het gedeelte dat voor de berekening van het bedrag van de eventuele tegenprestatie

se calcule différemment selon qu'il s'agit d'un investissement supérieur ou inférieur à 750 millions de francs. Il a été estimé en effet que, pour les investissements très importants, il convenait d'adopter une règle qui permette d'imposer une contrepartie même lorsque la réduction du taux d'intérêt accordée par l'Etat porte sur moins de 50 p.c. de l'investissement.

Cette contrepartie facultative consiste en une remise à l'Etat d'obligations convertibles en actions.

Il résulte toutefois de l'article 18, paragraphe 1, que les obligations convertibles ne pourront jamais être imposées pour des investissements compris entre 100 et 750 millions de francs lorsque les moyens propres atteignent au moins 50 p.c.

Les dispositions de l'article 18 sont conçues de telle manière que leur application intervient normalement lorsque la contrepartie en obligations convertibles présente une certaine consistance. On peut indiquer qu'en règle générale une contrepartie d'un montant inférieur à 5 millions de francs ne peut découler des dispositions prévues.

Le pouvoir exécutif déterminera les modalités d'émission, de conversion et de gestion de ces obligations convertibles. Le dernier alinéa de l'article 18 prévoit que ces titres seront gérés par la S.N.I. ou par une S.R.I.

Article 19.

Cet article prévoit les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat. Il s'inspire entre autres de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1959 et de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1966.

Il étend la possibilité d'octroi de cette garantie au remboursement de certaines obligations ordinaires ou convertibles en actions.

Article 20.

Cet article prévoit, lorsqu'il y a lieu de suppléer à une carence de l'initiative privée dûment constatée, la possibilité d'octroi de la garantie de l'Etat au remboursement ou au rachat et à la rémunération minimale d'actions.

Article 21.

Le paragraphe 1 fixe le montant global à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée.

Le paragraphe 2 règle certaines modalités d'octroi de la garantie de l'Etat.

Article 22.

Cet article traite des contrats de progrès.

in overweging moet worden genomen, berekend op een wijze die verschilt naargelang het gaat om een investering die hogere of lager dan 750 miljoen frank ligt. Men was inderdaad van mening dat men voor de zeer belangrijke investeringen een regel dient in te voeren die het opleggen van een tegenprestatie zou mogelijk maken, zelfs wanneer de door de Staat verleende rentevoetvermindering slaat op minder dan 50 pct. van de investering.

Deze facultatieve tegenprestatie bestaat in een afgifte aan de Staat van converteerbare obligaties.

Uit artikel 18, paragraaf 1, A, blijkt echter dat de converteerbare obligaties nooit zullen kunnen worden opgelegd voor investeringen begrepen tussen 100 en 750 miljoen frank, wanneer de eigen middelen ten minste 50 pct. bedragen.

De bepalingen van artikel 18 worden zo opgevat dat zij normaliter toegepast worden wanneer de tegenprestatie in converteerbare obligaties een bepaalde omvang aanneemt. Er kan worden vermeld dat, als algemene regel, een tegenprestatie van een bedrag lager dan 5 miljoen frank niet kan voortvloeien uit de voorgeschreven bepalingen.

De uitvoerende macht zal de uitgifte-, conversie- en beheersmodaliteiten van deze converteerbare obligaties vaststellen. Het laatste lid van artikel 18 bepaalt dat deze effecten door de N.I.M. of door een G.I.M. zullen worden beheerd.

Artikel 19.

Dit artikel bepaalt de toekenningsmodaliteiten van de Staatswaarborg. Het is o.a. geïnspireerd op artikel 7 van de wet dd. 18 juli 1959 en op artikel 6 van de wet dd. 14 juli 1966.

Het breidt de mogelijke toekenning van deze waarborg uit tot de terugbetaling van sommige gewone of converteerbare obligaties.

Artikel 20.

Dit artikel voorziet, wanneer een behoorlijk vastgesteld in gebreke blijven van het particuliere initiatief dient te worden verholpen, in een mogelijk toekenning van de Staatswaarborg aan de terugbetaling of de wederaankoop en aan de minimale vergoeding van de aandelen.

Artikel 21.

Paragraaf 1 stelt het globale bedrag vast waaraan de Staatswaarborg kan worden verleend.

Paragraaf 2 regelt sommige toekenningsmodaliteiten van de Staatswaarborg.

Artikel 22.

Dit artikel handelt over de vooruitgangscontracten.

L'objet des contrats de progrès a déjà été défini dans la présentation générale du projet de loi qui constitue la première partie de l'exposé des motifs (voir p. 9). Le but essentiel de ces contrats est, rappelons-le, *de globaliser* les aides de l'Etat en vue de mener une politique de points forts industriels, existants ou potentiels, en concordance avec les objectifs du plan économique et de la programmation scientifique.

Le texte de l'article 22, après avoir défini les contrats de progrès, dresse l'inventaire des opérations qu'un tel programme doit comprendre. Il énumère les formes d'aides que l'Etat peut attribuer dans un tel cadre (application des lois d'expansion économique, aide à la recherche scientifique et technologique, facilités accordées aux exportations non destinées à un pays membre de la Communauté Economique Européenne, facilités connexes en matière de commandes publiques, aide pour la promotion de la gestion des entreprises, ...). Les contrats de progrès ne comportent donc pas, en eux-mêmes, d'aides réellement nouvelles, mais doivent assurer un meilleur emploi des aides existantes et une meilleure liaison avec la planification.

Les contrats comportent des engagements précis des entreprises en compensation des aides consenties par l'Etat (principe de la planification contractuelle).

L'observation importante du Conseil d'Etat se conçoit dans le cadre de structures juridiques nouvelles, comme le dit l'avis.

De telles structures n'étant pas envisagées, une adaptation du texte ne s'avère pas nécessaire.

Article 23.

Dans le cas de programmes très importants ou de nature particulière, il est légitime que le contrat puisse prévoir que l'Etat désigne un délégué auprès de chaque entreprise contractante.

Les entreprises seront tenues de lui procurer toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La première tâche du délégué est de promouvoir, par ses conseils, la bonne exécution du contrat.

Article 24.

Le but de cet article est de compléter la gamme d'incitants dont disposent les Pouvoirs publics en ajoutant un moyen de stimuler les entreprises à adopter les méthodes d'organisation, de gestion ou de promotion les plus efficaces.

En cette matière, l'effort propre que doivent consentir les entreprises reste néanmoins prépondérant.

Les décisions en cette matière sont prises par le Ministre ayant les Affaires économiques et, selon le cas, le Ministre

Het voorwerp van de vooruitgangscontracten werd reeds gedefinieerd in de algemene inleiding van het wetsontwerp die het eerste gedeelte van de memorie van toelichting vormt (zie blz. 9). Laten wij eraan herinneren dat het hoofddoel van die contracten erin bestaat de Staatstegemoetkomingen te *globaliseren* teneinde een beleid te voeren van potentiële of bestaande industriële krachtpunten, in overeenstemming met de doeleinden van het economische plan en van de wetenschapsprogrammatie.

De tekst van artikel 22, na de vooruitgangscontracten te hebben gedefinieerd, maakt de inventaris op van de verrichtingen waaruit een dergelijk programma moet bestaan. Hij somt de vormen van tegemoetkomingen op die de Staat in dit kader kan toekennen (toepassing van de wetten voor economische expansie, tegemoetkoming aan het technologische en wetenschappelijke onderzoek, faciliteiten toegekend aan de uitvoer die niet bestemd is voor een lidstaat van de Europese Economische Gemeenschap, samenhangende faciliteiten inzake openbare bestellingen, tegemoetkoming voor de promotie van het ondernemingsbeleid...). De vooruitgangscontracten op zich zelf bevatten dus geen werkelijk nieuwe tegemoetkoming maar moeten een betere aanwending van de bestaande tegemoetkoming in een sterkere binding met de planning verzekeren.

De contracten bevatten preciese verbintenissen vanwege de ondernemingen ter compensatie van de door de Staat verleende tegemoetkoming (principe van de contractuele planning).

De belangrijke aanmerking van de Raad van State dient te worden gezien in het kader van nieuwe juridische structuren, zoals in het advies gezegd.

Daar de invoering van dergelijke structuren niet wordt overwogen, blijkt een aanpassing van de tekst niet nodig.

Artikel 23.

In geval van zeer belangrijke of bijzondere programma's is het gewettigd dat het contract zou bepalen dat de Staat een afgevaardigde aanduidt bij elke contracterende onderneming.

De ondernemingen zullen hem alle nodige inlichtingen moeten verschaffen voor de vervulling van zijn taak.

De eerste taak van de afgevaardigde is de goede uitvoering van het contract te bevorderen door zijn raadgevingen.

Artikel 24.

De bedoeling van dit artikel is de gamma van tegemoetkomingen waarover de Overheid beschikt te vervolledigen door een middel aan de hand te doen om de ondernemingen ertoe te stimuleren de meest doeltreffende promotie-, beheers- of organisatietechnieken in te voeren.

Op dit gebied blijft de eigen inspanning die de ondernemingen zich moeten getroosten, niettemin doorslaggevend.

De beslissingen ter zake worden genomen door de Minister die Economische Zaken en, volgens het geval, de Minister

ayant l'Economie régionale ou le Ministre ayant les Classes moyennes dans leurs attributions, sans préjudice du droit d'initiative de ces derniers.

Article 25.

L'article 25 vise les incitations spéciales à la recherche industrielle accordées sous forme d'avances remboursables sans intérêt dans le cadre de contrats de promotion d'ordre technologique.

Article 26.

Afin de veiller à ce que les aides de l'Etat aux entreprises à reconvertir ou à restructurer soient accordées avec toute l'efficacité voulue, il est nécessaire de procéder à un examen approfondi sur les plans technique, économique, financier et social de l'entreprise qui sollicite le concours de l'Etat en vue de faciliter sa reconversion ou sa restructuration.

Pour que cet examen soit effectué avec la compétence voulue, il peut être souhaitable de recourir à un expert appartenant à un organisme du secteur public voire même du secteur privé.

Il va de soi que cet expert agira sous la responsabilité de la personne ou de l'organisme du secteur public qui le mandate et que l'entreprise lui accordera toute l'aide voulue.

Les décisions d'octroi de l'aide sont prises par le Ministre ayant les Affaires économiques et, selon le cas, le Ministre ayant l'Economie régionale ou le Ministre ayant les Classes moyennes dans leurs attributions, sans préjudice du droit d'initiative de ces derniers.

Article 27.

L'article 27 stipule les éléments de programme à préciser dans les contrats de reconversion et de restructuration.

Dans certains cas, eu égard aux intérêts en jeu, il peut être souhaitable de surveiller de près, par la désignation d'un délégué de l'Etat, l'exécution du contrat par l'entreprise bénéficiaire de l'aide de l'Etat.

Article 28.

Selon les termes de cet article, les contrats de reconversion ou de restructuration peuvent être passés soit avec l'entreprise elle-même, soit avec un tiers capable de réaliser le programme de redressement.

Article 29.

Dans le cadre des contrats de reconversion ou de restructuration, les aides suivantes peuvent être accordées aux entreprises :

die Streekeconomie of de Minister die Middenstand in zijn bevoegdheid heeft, onverminderd het recht van initiatief van laatstgenoemden.

Artikel 25.

Artikel 25 beoogt de bijzondere aanmoedigingen voor het industriële onderzoek die in de vorm van terugbetaalbare voorschotten zonder rente in het kader van technologische promotiecontracten worden verleend.

Artikel 26.

Om ervoor te waken dat de Staatstegemoetkomingen aan de te reconverteren of te herstructureren ondernemingen met de gewenste doeltreffendheid worden verleend, is het nodig tot een grondig onderzoek over te gaan nopens het sociale, financiële, economische en technische beleid van de onderneming die ten einde haar reconversie of herstructurering te vergemakkelijken om Staatshulp verzoekt.

Opdat het onderzoek met de gewenste bevoegdheid wordt ingesteld, kan het wenselijk zijn een beroep te doen op een expert die tot een instelling van de openbare sector of zelfs van de privé-sector behoort.

Het spreekt vanzelf dat deze expert onder de verantwoordelijkheid zal handelen van de persoon of van de instelling uit de overheidssector die hem mandaat geeft en dat de onderneming hem alle gewenste hulp zal verlenen.

De beslissingen tot toekenning van een tegemoetkoming worden genomen door de Minister die Economische Zaken en, volgens het geval, de Minister die Streekeconomie of de Minister die Middenstand in zijn bevoegdheid heeft, onverminderd het recht van initiatief van laatstgenoemden.

Artikel 27.

Artikel 27 stelt de elementen van het programma vast die in de contracten voor reconversie en voor herstructurering dienen te worden gepreciseerd.

In sommige gevallen, gelet op de belangen die op 't spel staan, kan het wenselijk zijn, door de aanduiding van een afgevaardigde van de Staat, de uitvoering van het contract door de ondernemeing die de Staatstussenkomst geniet, van nabij te volgen.

Artikel 28.

Naar luid van dit artikel kunnen de contracten voor reconversie of herstructurering worden afgesloten hetzij met de onderneming zelf, hetzij met een derde die in staat is het herstelprogramma te verwezenlijken.

Artikel 29.

In het kader van de contracten voor reconversie of voor herstructurering, kunnen aan de ondernemingen de volgende tegemoetkomingen worden verleend :

— un aide récupérable pour le recours à un organisme conseiller de gestion;

— les aides à l'investissement, prévues au Chapitre I, y compris certaines dépenses de modernisation de l'appareillage existant.

— een terugvorderbare tegemoetkoming voor het beroep op een instelling voor een beheersadviseur;

— de in Hoofdstuk I voorziene tegemoetkomingen aan de investering, met inbegrip van sommige uitgaven tot modernisering van de bestaande outillage.

TITRE II.

Articles 30 à 33.

Le titre II du projet de loi est relatif aux infrastructures régionales d'accueil d'industries, de l'artisanat et de services.

Article 30.

Cet article prévoit la procédure à suivre lors de l'acquisition de gré à gré ou de l'expropriation de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services par l'Etat, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Roi.

Il autorise l'octroi de subventions en intérêt ou de primes à fonds perdu pour les investissements représentés par l'acquisition de ces terrains. La garantie de l'Etat pour être attachée au remboursement des emprunts ou obligations.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il a été estimé que, en matière d'expropriation et d'acquisition pour cause d'utilité publique, l'emploi du mot « immeubles » était suffisamment général et englobait aussi bien les immeubles bâtis que les non bâtis, ceci conformément aux autres textes législatifs régissant ces matières.

Par contre, il a paru souhaitable d'autoriser expressément le recours à la procédure d'expropriation par zone. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1959 y faisait d'ailleurs référence.

Article 31.

Cet article traite de l'aménagement et de l'équipement de terrains.

La législation antérieure sur l'expansion économique ne prévoyait pas explicitement l'intervention de l'Etat dans les frais d'aménagement et/ou d'équipement de terrains, quoique les personnes de droit public qui s'en occupaient pouvaient obtenir des réduction de taux d'intérêt pour les emprunts qu'elles contractaient. Par ailleurs, la subsidiation directe de l'infrastructure était toujours réglée par décision du C.M.C.E.S.

Le texte permet l'octroi de subsides par l'Etat pour les frais d'aménagement et/ou d'équipement des terrains ou d'autres infrastructures régionales d'accueil, ainsi que l'octroi de subventions en intérêt et de la garantie de l'Etat pour la partie de ces frais non couverte par les subsides

TITEL II.

Artikelen 30 tot 33.

Titel II van het wetsontwerp heeft betrekking op de regionale infrastructuur voor onthaal van industrieën, van het ambachtswezen en van diensten.

Artikel 30.

Dit artikel bepaalt de te volgen procedure bij de onderhandse verwerving of de onteigening van gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten, door de Staat, de provincies, de gemeenten en de openbare rechtspersonen aangeduid door de Koning.

Het staat de toekenning toe van rentevergoedingen of niet terugvorderbare premies voor de investeringen vertegenwoordigd door de verwerving van deze gronden. De Staatswaarborg kan aan de terugbetaling van de leningen of obligaties worden gehecht.

Ingevolge de door de Raad van State gemaakte aanmerking, was men de mening toegedaan dat, inzake onteigening en verwerving voor algemeen nut, het gebruik van het woord « onroerende goederen » voldoende algemeen is en zowel de gebouwde als ongebouwde onroerende goederen omvat, dit conform de andere wetteksten die deze materies regelen.

Daarentegen leek het wenselijk uitdrukkelijk toelating te verlenen een beroep te doen op de onteigeningsprocedure per zone. In artikel 16 van de wet van 18 juli 1959 vindt men er trouwens een verwijzing naar.

Artikel 31.

Dit artikel handelt over de aanleg en de uitrusting van gronden.

De vroegere wetgeving, betreffende de economische expansie, voorzag niet uitdrukkelijk de Staatstussenkomst in de kosten van aanleg en/of uitrusting van gronden, ofschoon de openbare rechtspersonen die zich ermee bezig hielden, rentevoetverminderingen konden bekomen voor de leningen die zij aangingen. De rechtstreekse subsidiëring van de infrastructuur werd overigens steeds geregeld bij beslissing van het M.C.E.S.C.

De tekst maakt de toekenning van subsidies door de Staat mogelijk voor de kosten van aanleg en/of uitrusting van de gronden of van andere regionale infrastructuur voor onthaal, alsmede de toekenning van rentetoelagen en van de Staatswaarborg voor het gedeelte van deze kosten dat

et financée par l'emprunt ou par obligations. Pour la partie financée par des fonds propres, les subventions en intérêt peuvent être remplacées, en tout ou en partie, par une prime en capital.

Article 32.

Cet article concerne la mise à la disposition de terrains et de bâtiments à usage de l'industrie, de l'artisanat et de services par les personnes de droit public.

Il impose certaines conditions en ce qui concerne la destination à donner au terrain par l'acheteur et les modalités de son utilisation; il règle la revente du terrain à un autre utilisateur ou son rachat par la personne de droit public initialement propriétaire ou par l'Etat, au cas où l'acheteur ne satisfait pas à ses engagements ou n'est plus en mesure de le faire.

Ces dispositions se justifient d'une manière d'autant plus évidente qu'un effort important aura été consenti par l'Etat en vue de l'acquisition, de l'aménagement et/ou de l'équipement de ces terrains.

Cet article définit également la procédure de mise à disposition.

Article 33.

L'article 33 traite de la compensation de certains handicaps.

Il prévoit qu'une aide spéciale peut être accordée pour subsidier partiellement les installations d'épuration et d'évacuation des eaux usées particulièrement coûteuses lorsque les départements des Travaux publics et de la Santé publique n'ont pas pris et ne sont pas à même de prendre les initiatives nécessaires.

De même, une aide spéciale compensatoire de certains handicaps temporaires d'infrastructure peut être octroyée dans des conditions que l'article 33 précise.

Il s'agit d'une innovation importante qui se justifie, ainsi qu'il a déjà été dit dans l'exposé des motifs, par le souci d'équilibrer la compétitivité entre les zones dans leur concurrence quant à l'implantation ou à l'extension d'entreprises, et ceci dans la perspective du développement harmonieux et équitablement réparti de toutes les régions du pays tenant compte des vocations des régions.

TITRE III.

Articles 34 et 35.

Il convient d'aménager quelques points de la loi organique de la Société Nationale d'Investissement et des Sociétés Régionales d'Investissement en vue de les habiliter à un

door de subsidies niet gedekt en door leningen of obligaties gefinancierd wordt. Voor het met eigen middelen gefinancierde gedeelte kunnen de rentevoetverminderingen, geheel of gedeeltelijk, vervangen worden door een kapitaalpremie.

Artikel 32.

Dit artikel heeft betrekking op de terbeschikkingstelling, door de openbare rechtspersonen, van gronden en gebouwen voor de industrie, het ambachtswezen en diensten.

Het legt bepaalde voorwaarden op in verband met de bestemming die de koper aan de gronden moet geven en met de gebruiksmodaliteiten ervan; het regelt de wederverkoop van de grond aan een andere gebruiker of de terugkoop ervan door de openbare rechtspersoon die oorspronkelijk eigenaar was of door de Staat, in geval de koper aan zijn verplichtingen niet voldoet of niet meer kan voldoen.

Deze bepalingen zijn des te meer gewettigd daar de Staat een belangrijke inspanning zal moeten doen voor de aankoop, de aanleg en/of de uitrusting van deze gronden.

Dit artikel bepaalt eveneens de procedure van terbeschikkingstelling.

Artikel 33.

Artikel 33 handelt over de compensatie van sommige handicaps.

Het bepaalt dat een bijzondere tegemoetkoming kan worden verleend voor de gedeeltelijke subsidiëring van bijzonder kostelijke installaties voor zuivering en afvoer van afvalwaters, wanneer de departementen van Openbare Werken en van Volksgezondheid de nodige initiatieven niet genomen hebben of niet bij machte zijn die te nemen.

Evenzo kan een compenserende bijzondere hulpverlening voor sommige tijdelijke infrastructuurhandicaps worden toegekend onder de bij artikel 33 gepreciseerde voorwaarden.

Het gaat om een belangrijke nieuwigheid die, zoals in de memorie van toelichting reeds uiteengezet werd, verantwoord is door de bekommernis meer evenwicht te brengen in de concurrentiekracht van de zones in hun wedijver bij de inplanting of de uitbreiding van ondernemingen en dit zowel met het oog op een harmonieuze ontwikkeling als op de evenwichtige verdeling over alle gewesten van het land, rekening houdend met de vocaties van de gewesten.

TITEL III.

Artikelen 34 en 35.

Men behoort enkele punten van de organieke wet van de Nationale Investeringsmaatschappij en de Gewestelijke Investeringsmaatschappijen aan te passen teneinde ze

meilleur exercice de leur mission, dans le cadre de la loi sur l'expansion économique.

Tel est l'objet du Titre III.

Article 34.

L'amendement proposé au paragraphe 1er de l'article 2 de la loi organique précitée (art. 34, § 1er, 1° du projet) vise notamment *à faciliter l'intervention de la Société Nationale d'Investissement dans des opérations de caractère européen ou multinational, intéressant l'économie belge :* par exemple, participation à des projets qui doivent être réalisés conjointement en Belgique et à l'étranger, acquisition de titres étrangers en parallèle avec un investissement en Belgique, prise d'intérêts à l'étranger en vue de contribuer à des apports technologiques ou au développement de l'économie belge.

Les amendements à l'article 2 (art. 34, § 1er, 2, 3 et 6 du projet) tendent à éviter que la Société Nationale d'Investissement soit empêchée de participer, avec la souplesse et sous les formes désirables, à des opérations impliquées par la loi sur l'expansion économique, ou encore par exemple à des offres publiques ou privées de reprises d'actions. On sait que les opérations de cette nature deviennent fréquentes, notamment en cas d'absorption ou de fusion d'entreprises. Les amendements aux articles 7 et 8 (art. 34, § 1er, 5 et 6 du projet) ont un caractère technique : leur but est de *faciliter les arrangements conventionnels* que la Société Nationale d'Investissement doit généralement conclure avec ses partenaires à l'occasion de ses interventions. Quant à l'amendement à l'article 11 (art. 34, § 1er et 7 du projet), il répond à la nécessité d'en adapter le texte aux modifications précitées.

Le paragraphe 2 permet d'adapter les textes relatifs aux Sociétés Régionales d'Investissement par voie d'arrêté royal.

Dans un but de sécurité juridique, souci exprimé à plus d'une prise dans l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 34 a été modifié. C'est par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres que le chapitre II de la loi du 2 avril 1962 pourra être modifié; ces dispositions auront toutefois force de loi.

Il a été estimé nécessaire en effet de prévoir dès maintenant une habilitation donnée au Roi de façon à ne pas devoir s'adresser une nouvelle fois au législateur pour adapter certaines dispositions de ladite loi du 2 avril 1962. Le fait qu'il ait été prévu expressément que les nouvelles dispositions auront force de loi enlève toute ambiguité au sujet de l'intensité de force obligatoire des nouvelles dispositions à prendre

Article 35.

Le texte garantit une augmentation à concurrence de deux milliards de francs du capital de la S.N.I.

bevoegd te maken om hun taak beter uit te oefenen in het kader van de wet voor de economische expansie.

Dit is het voorwerp van Titel III.

Artikel 34.

Het voorgestelde amendement op paragraaf 1 van artikel 2 van de genoemde organieke wet (art. 34, § 1, 1° van het ontwerp) beoogt onder meer *de tussenkomst van de Nationale Investeringsmaatschappij te vergemakkelijken in verrichtingen van Europese of multinationale aard, die de Belgische economie interesseren :* bijvoorbeeld, deelname aan projecten die tegelijkertijd in België en in het buitenland moeten verwezenlijkt worden, verwerving van vreemde effecten parallel met een investering in België, het opnemen van belangen in het buitenland teneinde bij te dragen tot technologische inbreng of tot de ontwikkeling van de Belgische economie.

De amendementen op artikel 2 (art. 34, § 1, 2, 3 en 6, van het ontwerp) strekken ertoe te vermijden dat de Nationale Investeringsmaatschappij belet zou worden met de gewenste soepelheid en in de gewenste vormen deel te nemen aan verrichtingen vervat in de wet voor de economische expansie of nog, bijvoorbeeld, aan openbare offertes of privéoffertes betreffende het overnemen van aandelen. Men weet dat dergelijke verrichtingen meer en meer voorkomen, onder meer in geval van opslorping of samensmelting van ondernemingen. De amendementen op de artikelen 7 en 8 (art. 34, § 1, 5 en 6, van het ontwerp) zijn van technische aard : het doel ervan is de *conventionele verbintenissen te vergemakkelijken* die de Nationale Investeringsmaatschappij over het algemeen moet afsluiten met haar partners bij gelegenheid van haar tussenkomsten. Wat het amendement op artikel 11 (art. 34, § 1 en 7 van het ontwerp) betreft, dit beantwoordt aan de noodzakelijkheid de tekst ervan aan de voornoemde wijzigingen aan te passen.

Paragraaf 2 maakt het mogelijk de teksten betreffende de Gewestelijke Investeringsmaatschappijen bij middel van een koninklijk besluit aan te passen.

Met het oog op rechtszekerheid waaromtrent men in het advies van de Raad van State meer dan eens bezorgd is, werd paragraaf 2 van artikel 34 gewijzigd. Hoofdstuk II van de wet van 2 april 1962 zal kunnen worden gewijzigd bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit; deze bepalingen zullen echter kracht van wet hebben.

Men heeft het inderdaad nodig geacht van nu af een bepaling te voorzien waarbij de Koning bevoegd wordt gemaakt, zodat men zich niet opnieuw tot de wetgever zal moeten wenden om sommige bepalingen van de wet van 2 april 1962 aan te passen. Het feit dat uitdrukkelijk werd voorzien dat de nieuwe bepalingen kracht van wet zullen hebben, neemt elke dubbelzinnigheid weg omtrent de intensiteit van de bindende kracht van de te nemen nieuwe bepalingen.

Artikel 35.

De tekst waarborgt een verhoging ten belope van 2 miljard frank van het kapitaal van de N.I.M.

Article 36.

En raison des conséquences qu'elles peuvent avoir notamment sur l'emploi et sur la réalisation des objectifs du plan, l'article 36 soumet à l'accord préalable du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie régionale étant consulté, la conclusion d'opérations qui ont pour effet d'aliéner au profit d'intérêts étrangers une fraction significative du capital d'une société en exploitation en Belgique.

La disposition ne s'applique cependant qu'à des opérations d'une importance suffisante pour justifier l'octroi au pouvoir exécutif du droit d'apprécier souverainement l'opportunité de l'opération projetée et de décider si elle peut être réalisée. Y seront seules soumises, en effet, les alinéations d'une fraction représentative d'un tiers au moins du capital des entreprises dont l'activité se situe sur le territoire national et dont les fonds propres sont au moins de 100 millions de francs.

D'autre part, pour le motif déjà mentionné dans l'exposé général et qui a trait au respect des dispositions du Traité de Rome, l'accord ministériel préalable n'est pas exigé pour les aliénations faites au bénéfice de ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne ou de sociétés qui se trouvent sous contrôle de tels ressortissants.

Les lacunes sur lesquelles le Conseil d'Etat attire l'attention ne constituent pas nécessairement des problèmes qui doivent être tranchés par voie du législateur.

Afin de ne pas alourdir considérablement le texte, il a semblé que des questions ne touchant pas aux principes mêmes de la loi pouvaient être réglées par voie réglementaire.

Article 37.

Cet article traite de l'examen préalable de la situation des entreprises, qu'il s'agisse d'un simple octroi d'aides ou de la conclusion d'un contrat de progrès, et des mesures de contrôle de l'application des engagements assumés par les bénéficiaires des aides.

Article 38.

L'article 38, paragraphe 1er, donne au Roi le pouvoir de régler, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de restitution des aides, après avoir déterminé les cas dans lesquels les bénéficiaires perdent le bénéfice des aides ou sont tenus à restitution.

Le paragraphe 2 du même article détermine les cas dans lesquels le bénéfice des avantages se perd en tout état de cause; ces cas étaient déjà prévus dans la législation antérieure.

Artikel 36.

Ter wille van de gevolgen die zij inzonderheid op de tewerkstelling en op de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan kunnen hebben, onderwerpt artikel 36 aan het voorafgaande akkoord van de Minister van Economische Zaken en van de Minister van Financiën, nadat de Minister voor Streekeconomie is geraadpleegd, de afsluiting van verrichtingen die tot doel hebben ten voordele van buitenlandse belangen een beduidend deel te vervreemden van het kapitaal van een vennootschap die in België geëxploiteerd wordt.

De bepaling is nochtans slechts van toepassing op verrichtingen die een voldoende belangrijkheid hebben om het toekennen aan de uitvoerende macht te verantwoorden van het recht souverein de opportuniteit van de geplande verrichting te beoordelen en te beslissen of zij verwezenlijkt mag worden. Zullen er inderdaad alleen aan onderworpen worden : de vervreemdingen van een deel dat ten minste een derde vertegenwoordigt van het kapitaal van de ondernemingen waarvan de activiteit op het nationaal grondgebied plaatsgrijpt en waarvan de eigen middelen ten minste 100 miljoen frank bedragen.

Anderzijds, voor de reeds in de memorie van toelichting vermelde reden die op de naleving van de bepalingen van het Verdrag van Rome betrekking heeft, is het voorafgaande ministeriële akkoord niet vereist voor de vervreemdingen ten voordele van onderdanen uit de lidstaten van de Europese Economische Gemeenschap of van vennootschappen die door dergelijke onderdanen worden gecontroleerd.

De leemten waarop de Raad van State de aandacht vestigt, vormen niet noodzakelijk problemen die door de wetgever dienen te worden opgelost.

Ten einde de tekst niet aanzienlijk te verzwaren, bleek dat de kwesties die de beginselen zelf van de wet niet raken, reglementair konden worden geregeld.

Artikel 37.

Dit artikel handelt over het voorafgaande onderzoek nopens de toestand van de ondernemingen, of het nu gaat om een eenvoudige toekenning van tegemoetkomingen of om het afsluiten van een vooruitgangscontract, en over controlemaatregelen op de toepassing van de verbintenissen die de begunstigden van de tegemoetkomingen op zich hebben genomen.

Artikel 38.

Artikel 38, paragraaf 1, verleent de Koning de bevoegdheid om, bij in Ministerraad overlegd besluit, de modaliteiten voor teruggave van de tegemoetkomingen te regelen, na de gevallen te hebben vastgesteld waarin de begunstigden het voordeel van de tegemoetkomingen verliezen of gehouden zijn tot teruggave.

Paragraaf 2 van hetzelfde artikel stelt de gevallen vast waarin men het genot van de voordelen in elk geval verliest; die gevallen waren reeds voorzien in de vroegere wetgeving.

Ce paragraphe maintien également d'autres dispositions qui étaient déjà d'application dans la législation existante.

Article 39.

L'article 39 contient une disposition spéciale relative au recouvrement du précompte immobilier. Cette disposition existait déjà dans l'ancienne législation.

La référence a été adaptée pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat.

Article 40.

Les entreprises qui auraient fourni des renseignements incomplets ou inexacts pour obtenir les avantages prévus par la présente loi devront restituer les aides reçues.

Cette disposition était déjà prévue dans la législation antérieure.

Article 41.

L'article 41 concernant l'application de la présente loi en cas de catastrophe publique reprend une disposition antérieure.

Article 42.

L'article 42 prévoit que, dans des cas exceptionnels et urgents, justifiés par l'intérêt général, l'Etat peut financer la construction de bâtiments ou l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis destinés à être mis à la disposition d'une entreprise industrielle, artisanale ou de services.

Article 43.

Cet article permet aux Ministres compétents de faire procéder à des études ou à des enquêtes en rapport avec l'objet de la présente loi.

Article 44.

Cet article vise la prorogation jusqu'au 31 décembre 1970 des réductions du droit proportionnel actuellement en vigueur. Ces réductions ont été instaurées par l'arrêté royal n° 45 du 24 octobre 1947 et prolongées jusqu'au 30 juin 1970 par l'article unique de la loi du 24 décembre 1969.

Il s'agit de la réduction du droit de 2,5 p.c. à 0,50 p.c. pour les actes d'augmentation du capital statutaire sans apports nouveaux (incorporation de réserves, etc...) et de la réduction de 1,25 p.c. à 0,50 p.c. du droit dû pour les fusions et scissions de sociétés et pour les apports de branches d'activité.

Deze paragraaf behoudt eveneens andere bepalingen die reeds in de bestaande wetgeving van toepassing waren.

Artikel 39.

Artikel 39 behelst een bijzondere bepaling betreffende de inning van de onroerende voorheffing. Die bepaling bestond reeds in de oude wetgeving.

De verwijzing werd aangepast om aan de aanmerking van de Raad van State tegemoet te komen.

Artikel 40.

De ondernemingen die onvolledige of onjuiste inlichtingen zouden hebben verstrekt om de bij onderhavige wet bepaalde voordelen te bekomen, zullen de ontvangen tegemoetkomingen moeten teruggeven.

Die bepaling was reeds voorzien in de vroegere wetgeving.

Artikel 41.

Artikel 41 betreffende de toepassing van onderhavige wet in geval van openbare ramp, herneemt een vroeger bestaande bepaling.

Artikel 42.

Artikel 42 bepaalt dat de Staat, in uitzonderlijke en dringende gevallen, verantwoord in het belang van het algemeen, de oprichting van gebouwen of de verwerving van bebouwde of onbebouwde onroerende goederen kan financieren die bestemd zijn om ter beschikking van een nijverheids-, ambachtelijke of dienstenonderneming te worden gesteld.

Artikel 43.

Dit artikel maakt het de bevoegde Ministers mogelijk studies of onderzoekingen te doen uitvoeren in verband met het voorwerp van onderhavige wet.

Artikel 44.

Dit artikel beoogt de verlenging tot 31 december 1970 van de thans van kracht zijnde verminderingen van het evenredig recht. Die verminderingen werden bij koninklijk besluit nr 45 dd. 24 oktober 1947 ingevoerd en bij het enig artikel van de wet dd. 24 december 1969 tot 30 juni 1970 verlengd.

Het gaat om de vermindering van het recht van 2,5 pct. tot 0,50 pct. voor de akten betreffende verhoging van het statutaire kapitaal zonder nieuwe inbrengen (opnemen van reserves, enz...) en om de vermindering van 1,25 pct. tot 0,50 pct. van het verschuldigd recht voor de fusies en splitsingen van vennootschappen en voor de inbrengen van bedrijfstakken.

Article 45.

Une immunité d'impôts est prévue pour les aides suivantes: les primes d'emplois, les primes à fonds perdu, les aides récupérables, les avances sans intérêt, les aides aux entreprises en voie de reconversion ou de restructuration, les réductions de taux d'intérêt ou primes à fonds perdu en vue de promouvoir les acquisitions de terrains, les subsides en vue de promouvoir l'aménagement et l'équipement des terrains par les personnes de droit public. Il en est de même pour l'aide spéciale accordée en vue de compenser certains handicaps temporaires de localisation.

Toutefois, ces primes et subsides seront déduits dans le calcul des amortissements de telle sorte qu'il n'y ait pas d'exonération extraordinaire.

Article 46.

Le régime spécial existant en matière d'impôts sur les sociétés en faveur des fusions ou transformations de sociétés (apport par une société de l'intégralité de son actif net à une seule société, existante ou à créer) est étendu temporairement aux opérations de scission de sociétés (apport par une société de l'intégralité de son actif net à plusieurs sociétés, existantes ou à créer).

La concentration et la spécialisation de certaines entreprises seront ainsi facilitées et pourront promouvoir la reconversion économique.

Article 47.

L'article 47 a pour objet :

a) d'abroger les législations du 18 juillet 1959 et du 14 juillet 1966 en matière d'expansion économique, étant donné que la présente loi remplace la législation existante; mais ses dispositions relatives aux décisions prises dans le passé restent d'application auxdites décisions;

b) de maintenir telles quelles les sociétés d'équipement économique régional existantes, créées sur base de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1959. Un arrêté royal pourra éventuellement, dans l'avenir, en disposer autrement.

c) de distinguer les plafonds sur lesquels s'imputent les décisions d'octroi de la garantie de l'Etat, d'une part dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, sur base des législations précédentes.

Le troisième alinéa de l'article 47 a été adapté pour répondre aux soucis du Conseil d'Etat.

Article 48.

L'article 48 traite de l'application de la loi du 24 mai 1959 dans le cadre de ce projet de loi.

Artikel 45.

Een belastingvrijstelling wordt voorzien voor de volgende tegemoetkomingen : de arbeidsplaatspremies, de niet-terugvorderbare premies, de terugvorderbare tegemoetkomingen, de renteloze voorschotten, de tegemoetkomingen aan de ondernemingen waarvan de reconversie of de herstructurering aan de gang is; de rentevoetverminderingen of niet-terugvorderbare premies om de verwervingen van gronden te bevorderen, de subsidies om de aanleg en de uitrusting van de gronden door de openbare rechtspersonen te bevorderen. Dit is eveneens het geval voor de bijzondere tegemoetkoming die wordt verleend om sommige tijdelijke lokalisatiehandicaps te compenseren.

Nochtans worden deze premies en subsidies bij de berekening van de afschrijvingen afgetrokken zodanig dat er geen buitengewone vrijstelling is.

Artikel 46.

Het bijzondere stelsel inzake belastingen op de vennootschappen, ten gunste van de fusies of omvormingen van vennootschappen (inbreng door een vennootschap van al haar netto activa in een enkele bestaande of op te richten vennootschap) wordt tijdelijk uitgebreid tot de verrichtingen voor splitsing van vennootschappen (inbreng door een vennootschap van al haar netto activa in meerdere bestaande of op te richten vennootschappen).

Aldus zullen de concentratie en de specialisatie van sommige ondernemingen vergemakkelijkt worden en zullen zij de economische reconversie kunnen bevorderen.

Artikel 47.

Artikel 47 heeft als voorwerp :

a) de wetgevingen van 18 juli 1959 en van 14 juli 1966 inzake economische expansie op te heffen, daar onderhavige wet de bestaande wetgeving vervangt; de bepalingen ervan in verband met vroeger genomen beslissingen blijven echter van toepassing op die beslissingen;

b) de bestaande vennootschappen voor gewestelijke economische uitrusting, opgericht op grond van artikel 17 van de wet van 18 juli 1959 als dusdanig te behouden. Een koninklijk besluit zal eventueel in de toekomst er anders over kunnen beslissen;

c) een onderscheid te maken tussen de plafonds ten laste waarvan de beslissingen tot toekenning van de Staatswaarborg vallen, enerzijds in het kader van onderhavige wet en anderzijds op grond van de voorgaande wetgevingen.

Het derde lid van artikel 47 werd aangepast ten einde aan de in het advies van de Raad van State uitgedrukte bezorgdheid tegemoet te komen.

Artikel 48.

Artikel 48 handelt over de toepassing van de wet dd. 24 mei 1959 in het kader van dit wetsontwerp.

Il maintient la situation telle qu'elle a été fixée lors de la mise en place de la loi du 14 juillet 1966 pour ce qui concerne le niveau de la bonification d'intérêt.

Article 49.

Il va de soi que l'arrêté royal du 14 mai 1968 portant exécution de l'arrêté royal n° 87 du 11 novembre 1967, modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, reste d'application.

L'article 49 a été adapté pour répondre à l'objection d'ordre constitutionnel soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis.

Article 50.

L'article 50 a été complété pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat.

Het behoudt de toestand zoals hij werd vastgelegd bij het tot stand brengen van de wet van 14 juli 1966, wat de hoogte van de rentetoelage betreft.

Artikel 49.

Het spreekt vanzelf dat het koninklijk besluit van 14 mei 1968, tot uitvoering van het koninklijk besluit nr 87 van 11 november 1967, tot wijziging en aanvulling van de wet van 17 juli 1959, tot invoering en ordening van maatregelen ter bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën, van toepassing blijft.

Artikel 49 werd aangepast ten einde tegemoet te komen aan het grondwettelijke bezwaar dat door de Raad van State in zijn advies werd opgeworpen.

Artikel 50.

Artikel 50 werd aangevuld ten einde aan de opmerking van de Raad van State tegemoet te komen.

PROJET DE LOI

BAUDOUIN,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes moyennes, de Nos Ministres-Secrétaires d'Etat à l'Economie régionale, de notre Ministre du Commerce extérieur, et de l'avis de Nos Ministres, qui ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I.

DE L'ATTRIBUTION D'INCITANTS FAVORISANT LA REALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN.

ARTICLE 1er.

Les incitations créées en vue de stimuler l'expansion économique et sa diffusion équitable entre les régions sont attribuées en vertu soit de décisions ministérielles, soit de contrats conclus entre l'Etat, représenté par le Ministre qui a les Affaires économiques, l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans ses attributions, le cas échéant, conjointement avec les Ministres intéressés, dans les limites de leur compétence, et toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la réalisation des objectifs sectoriels, technologiques et régionaux du plan.

La concertation avec les principaux secteurs et entreprises et les principaux groupes économiques et sociaux est organisée de la manière la plus conforme à l'efficacité, afin de déterminer la part que chacun prend à la réalisation des objectifs sectoriels, technologiques et régionaux du plan.

CHAPITRE I.

Des incitants à l'Investissement.

SECTION 1.

Des incitants.

ART. 2.

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Etat peut accorder aux conditions et dans les formes prévues aux articles suivants :

ONTWERP VAN WET

BOUDEWIJN,

KONING DER BELGEN,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, ONZE GROET.

Op de voordracht van Onze Minister van Economische Zaken, van Onze Minister van Openbare Werken, van Onze Minister van Financiën, van Onze Minister van Middenstand, van Onze Ministers-Staatssecretarissen voor Streekeconomie, van Onze Minister van Buitenlandse Handel, en op het in Raad overlegd advies van Onze Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Onze Minister van Economische Zaken wordt in Onze Naam gelast bij de wetgevende Kamers het wetsontwerp in te dienen, waarvan de tekst volgt :

TITEL I.

TOEKENNING VAN AANMOEDIGINGEN DIE DE VERWEZENLIJKING VAN DE DOELSTELLINGEN VAN HET PLAN BEGUNSTIGEN.

ARTIKEL 1.

De, met het oog op de stimulering van de economische expansie en haar rechtmatige verdeling onder de gewesten, voorziene aanmoedigingen worden toegekend ofwel krachtens ministeriële beslissingen, ofwel krachtens contracten afgesloten tussen de Staat, vertegenwoordigd door de Minister die Economische Zaken, Streekeconomie of Middenstand in zijn bevoegdheid heeft, in voorkomend geval, samen met de betrokken Ministers, binnen de perken van hun bevoegdheid, en elke natuurlijke of morele persoon van privaat of publiek recht, die zich ertoe verbindt een of meer verrichtingen uit te voeren die bijdragen tot de verwezenlijking van de sectoriële, technologische en regionale doelstellingen van het plan.

Het overleg met de belangrijkste sectoren en ondernemingen en de voornaamste economische en sociale groepen wordt georganiseerd op de manier die het best strookt met de doelmatigheid, ten einde het aandeel te bepalen dat iedereen neemt in de verwezenlijking van de sectoriële, technologische en regionale doelstellingen van het plan.

HOOFDSTUK I.

Aanmoedigingen voor investeringen.

AFDELING I.

Aanmoedigingen.

ART. 2.

De Staat kan, binnen de perken van de begrotingskredieten, onder de voorwaarden en in de vormen die bij de volgende artikelen worden voorgeschreven, onderstaande tegemoetkomingen verlenen :

a) Une aide qualifiée d'aide régionale, aux opérations localisées dans les zones de développement mentionnées à l'article 11. Ces opérations doivent contribuer directement à la création, l'extension, la conversion, la modernisation soit d'entreprises industrielles ou artisanales, soit de services publics, soit d'entreprises du secteur des services, ayant comme objectifs des activités commerciales, de tourisme, de techniques de gestion et d'organisation, d'engineering, de recherche et de développement et avoir une influence motrice sur l'expansion économique, que les dites opérations soient effectuées par ces entreprises elles-mêmes, ou par d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, mais pour autant qu'elles répondent à l'intérêt économique général;

b) Une aide complémentaire à celle visée sous *a)* quand, suivant un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les circonstances conjoncturelles le rendent souhaitable.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres peut étendre le bénéfice des dispositions prévues à d'autres entreprises que celles mentionnées au présent article.

ART. 3.

L'octroi des aides est subordonné à un examen préalable de la situation de l'entreprise et à l'engagement pris, par l'investisseur, d'en respecter les conditions d'octroi.

ART. 4.

Les aides sont réduites ou nulles quand les investissements concernent des activités existantes et qu'ils ne représentent qu'un apport relativement faible par rapport au capital fixe déjà investi.

Sauf exceptions déterminées par le Comité Ministériel de Coordination Economique et Sociale, le bénéfice des aides n'est pas accordé pour les dépenses de renouvellement de l'outillage existant.

ART. 5.

Il peut être attribué, en dehors des zones de développement visées à l'article 11, des aides pour des réalisations sectorielles ou technologiques d'intérêt particulier. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les critères et les modalités générales d'application.

Sur proposition des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale dans leurs attributions, le comité ministériel chargé de la coordination économique et sociale prend toute décision utile en vue desdites réalisations.

ART. 6.

En application du présent chapitre, le bénéfice de réductions de taux d'intérêt peut être attaché :

a) Een tegemoetkoming, regionale tegemoetkoming genoemd, ten gunste van de verrichtingen, gelokaliseerd in de artikel 11 vermelde ontwikkelingszones. Deze verrichtingen moeten rechtstreeks bijdragen tot de oprichting, de uitbreiding, de omschakeling, de modernisering van hetzij industriële of ambachtelijke ondernemingen, hetzij openbare diensten, hetzij ondernemingen uit de dienstensector die tot voorwerp hebben commerciële of toeristische activiteiten, technieken van beheer en organisatie, van engineering, van research en van ontwikkeling en een stuwende invloed hebben op de economische expansie, ongeacht of deze verrichtingen door de ondernemingen zelf of door andere natuurlijke personen of privaat- of publiekrechtelijke rechtspersonen worden uitgevoerd, doch voor zover ze aan het algemeen economisch belang beantwoorden;

b) Een bijkomende tegemoetkoming ter aanvulling van de onder *a)* genoemde tegemoetkoming, wanneer een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit zulks ten aanzien van de conjunctuuromstandigheden wenselijk acht.

Een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit kan het voordeel van de voorziene bepalingen uitbreiden tot andere ondernemingen dan die welke vermeld zijn in dit artikel.

ART. 3.

Het toekennen van de tegemoetkomingen wordt afhankelijk gemaakt van een voorafgaand onderzoek van de toestand van de onderneming, en van de door de investeerder aangegane verbintenis de toekenningsvoorwaarden ervan te eerbiedigen.

ART. 4.

De tegemoetkomingen worden verminderd of tot nul herleid wanneer de investeringen bestaande activiteiten betreffen en slechts een relatief kleine aangroei vertegenwoordigen ten opzichte van het reeds geïnvesteerde vast kapitaal.

Behoudens de door het Ministerieel Comité voor Economische en Sociale Coördinatie bepaalde uitzonderingen, kan het voordeel van de tegemoetkomingeen niet worden verleend voor de uitgaven betreffende hernieuwing van de bestaande outillage.

ART. 5.

Buiten de in artikel 11 genoemde ontwikkelingszones, kan men tegemoetkomingen verlenen voor sectoriële of technologische verwezenlijkingen van bijzonder belang. Bij een in Ministerraad overlegd besluit bepaalt de Koning de criteria en de algemene toepassingsmodaliteiten.

Op voorstel van de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie in hun bevoegdheid hebben, neemt het Ministerieel Comité belast met de economische en sociale coördinatie iedere nuttige beslissing met het oog op genoemde verwezenlijkingen.

ART. 6.

In toepassing van onderhavig hoofdstuk kan het voordeel van de verminderde rentevoet toegekend worden :

1. à des prêts accordés par des organismes de crédit, privés, publics ou de droit international, agréés à cette fin;

2. à des obligations ordinaires ou convertibles en actions, émises par les entreprises intéressées et acquises ou souscrites par un organisme public ou privé de crédit, par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement.

ART. 7.

Dans les conditions que le Roi détermine, des subventions peuvent être accordées par les Ministres compétents aux organismes de crédit agréés, pour leur permettre de consentir en faveur des opérations visées aux articles 2 et 5 des prêts à des taux d'intérêt réduits. Ces prêts doivent servir à l'une au moins des fins suivantes :

— Le financement direct des investissements en immeubles bâtis ou non bâtis et en outillage ou matériel, nécessaires à la réalisation desdites opérations;

— La reconstitution de fonds de roulement entamés par le financement antérieur d'investissements de même nature;

— Le financement direct d'investissements immatériels tels que les études de marché et d'organisation et la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux et de procédés nouveaux de fabrication et méthodes de commerce.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine les conditions d'agréation des organismes de crédit à l'intervention desquels les aides peuvent être accordées.

ART. 8.

Le montant des subventions mentionnées à l'article 7 est égal à la différence entre l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par le débiteur et l'intérêt compté par le prêteur. Cet intérêt ne peut dépasser le taux normal pour ce genre d'opérations, tel qu'il est déterminé par le Roi.

ART. 9.

Dans la mesure où les opérations encouragées sont financées par les fonds propres de l'entreprise, les réductions de taux d'intérêt prévues par la présente loi peuvent être remplacées, totalement ou partiellement, par une prime en capital à fonds perdu, de valeur équivalente.

SECTION 2.

Des aides régionales.

ART. 10.

Les aides prévues dans la présente section sont applicables aux opérations mentionnées à l'article 7 ou plus géné-

1. voor leningen toegestaan door kredietinstellingen van privaat-, publiek- of internationaal recht, te dien einde erkend;

2. voor gewone of in aandelen omzetbare obligaties, uitgegeven door de belanghebbende ondernemingen, en verworven of waarop ingetekend wordt door een openbare of private kredietinstelling, door de Nationale Investeringsmaatschappij, of door een Gewestelijk Investeringsmaatschappij.

ART. 7.

Onder de door de Koning bepaalde voorwaarden kunnen door de bevoegde Ministers toelagen aan de erkende kredietinstellingen worden verleend om het deze mogelijk te maken leningen tegen verlaagde rentevoet ten gunste van de in de artikelen 2 en 5 bedoelde verrichtingen toe te staan. Deze leningen moeten tot ten minste één van volgende doeleinden dienen :

— De rechtstreekse financiering van de investeringen in gebouwde of ongebouwde onroerende goederen en in outillage of materieel, die voor de verwezenlijking van voornoemde verrichtingen nodig zijn;

— De wederaanlegging van bedrijfskapitalen, die door de vroegere financiering van soortgelijke investeringen werden aangesproken;

— De rechtstreekse financiering van immateriële investeringen, zoals de markt- en organisatiestudiën en het onderzoek naar of de uitwerking van prototypen, nieuwe produkten en nieuwe fabricageprocédés en commercialisatiemethodes.

Een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit bepaalt de voorwaarden tot erkenning van de kredietinstellingen door tussenkomst waarvan de tegemoetkomingen kunnen worden verleend.

ART. 8.

Het bedrag van de in artikel 7 vermelde toelagen is gelijk aan het verschil tussen de door de schuldenaar werkelijk gedragen rente tegen verlaagde rentevoet en de door de geldschieter berekende rente. Deze rente kan de voor dergelijke verrichtingen normale rentevoet, zoals deze door de Koning bepaald wordt, niet overschrijden.

ART. 9.

In de mate waarin de aangemoedigde verrichtingen gefinancierd worden met eigen middelen van de onderneming, kunnen de in onderhavige wet voorziene rentevoetverminderen, geheel of gedeeltelijk, vervangen worden door een gelijkwaardige niet terugvorderbare kapitaalpremie.

AFDELING 2.

Regionale tegemoetkomingen.

ART. 10.

De tegemoetkomingen, voorzien in de onderhavige afdeling, zijn van toepassing op de verrichtingen vermeld in

ralement aux opérations d'investissement, réalisées dans les zones de développement qui contribuent directement à la création d'activités et d'emplois nouveaux, qu'il s'agisse d'établissements nouveaux ou d'extensions d'entreprises existantes. Ceci concerne les activités industrielles proprement dites, l'artisanat et les services.

ART. 11.

Les zones de développement sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres dans le cadre du plan sur avis des organismes régionaux compétents. A défaut de tels avis, elles sont définies à titre transitoire par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

La détermination des zones de développement se fera sur la base des critères ci-dessous :

— sous-emploi structurel, actuel et prévisible (notamment chômage, main-d'œuvre potentielle, migrations définitives ou alternantes, pertes d'emplois marquées), fixé en fonction des bilans d'emplois;

— déclin réel ou imminent d'activités économiques importantes dans la zone;

— niveau de vie anormalement bas;

— lenteur du rythme de croissance.

Les zones déterminées sur base de ces critères doivent constituer un tout organique permettant de mener efficacement une politique de développement régional.

Les zones de développement sont classées en trois groupes de catégorie 1, 2 ou 3 selon l'acuité des problèmes économiques qui s'y posent. Le classement des zones de développement est revu périodiquement en fonction des résultats atteints.

A. *Les réductions du taux d'intérêt.*

ART. 12.

Paragraphe 1. Les réductions de taux d'intérêt appliquées sur base de la présente section peuvent atteindre un maximum de 5 p.c. pendant une durée de 5 ans maximum; elles s'appliquent à un montant n'exédant pas 75 p.c. de la valeur totale de l'investissement encouragé.

Paragraphe 2. Les réductions maxima peuvent être appliquées aux investissements réalisés dans les zones de catégorie 1; elles subissent des valeurs décroissantes dans les zones 2 et 3.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine les réductions de taux maxima applicables dans chaque catégorie de zones.

Paragraphe 3. La réduction du taux d'intérêt peut être majorée d'un pour-cent supplémentaire dans le cas d'inves-

artikel 7 of meer in het algemeen op de investeringsverrichtingen, uitgevoerd in de ontwikkelingszones en die rechtstreeks bijdragen tot het creëren van nieuwe activiteiten en arbeidsplaatsen, of het nu om nieuwe ondernemingen gaat of om uitbreiding van bestaande ondernemingen. Dit betreft de eigenlijke industriële activiteiten, het ambachtswezen en de diensten.

ART. 11.

De ontwikkelingszones worden vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit in het kader van het plan, op advies van de bevoegde regionale instellingen, Bij ontstentenis van dergelijke adviezen, worden zij voorlopig vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

De bepaling van de ontwikkelingszones zal geschieden op basis van de onderstaande criteria :

— huidig en te voorzien structureel tekort aan werkgelegenheid (onder meer werkloosheid, potentieel arbeidsaanbod, definitieve uitwijking of pendelmigraties, belangrijke verliezen aan arbeidsplaatsen) vastgesteld op grond van de arbeidsbalansen;

— werkelijk of nakend verval van belangrijke economische activiteiten in de zone;

— abnormaal lage levensstandaard;

— traagheid van het groeitempo.

De op basis van deze criteria bepaalde zones moeten een organisch geheel vormen, dat het voeren van een doelmatig regionaal ontwikkelingsbeleid mogelijk maakt.

De ontwikkelingszones worden in drie groepen, categorie 1, 2 of 3, ingedeeld naargelang van de scherpte van de economische problemen die er zich voordoen. De indeling van de ontwikkelingszones wordt periodiek herzien in het teken van de bereikte uitslagen.

A. *Rentevoetverminderingen.*

ART. 12.

Paragraaf 1. De rentevoetverminderingen toegekend op grond van onderhavige afdeling, kunnen hoogstens 5 pct. bedragen gedurende een maximumduur van 5 jaar; ze worden toegepast op een bedrag dat 75 pct. van de totale waarde van de aangemoedigde investering niet overschrijdt.

Paragraaf 2. De maximale verminderingen kunnen worden toegepast op de investeringen verricht in de zones van categorie 1; ze nemen in waarde af in de zones 2 en 3.

Een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit bepaalt de maximale rentevoetverminderingen die in elke categorie van zones toepasselijk zijn.

Paragraaf 3. De rentevoetvermindering kan bijkomend met één percent worden verhoogd in het geval van inves-

tissements qui impliquent une technologie avancée et faisant l'objet d'un contrat de progrès, tel que prévu à l'article 22.

Paragraphe 4. La réduction du taux d'intérêt ne peut jamais ramener le taux réduit à moins de 1 p.c.

Paragraphe 5. Dans les circonstances conjoncturelles visées à l'article 2 *b)*, et sans préjudice aux minimums prévus au présent article, les taux d'intérêt résultant de l'application du présent article peuvent, au besoin, subir une réduction supplémentaire de 2 p.c.

B. *Des franchises de remboursement.*

ART. 13.

Le calcul des avantages résultant des réductions de taux d'intérêt peut, pour les crédits relatifs à des opérations prévues à l'article 10 de la présente loi, tenir compte d'une franchise de remboursement s'étendant au maximum sur trois ans.

C. *Des primes d'emploi.*

ART. 14.

Paragraphe 1. Une part des aides prévues par la présente section peut être remplacée par l'attribution de primes d'emploi en vue de stimuler spécialement les investissements créateurs d'emplois.

Cette incitation consiste en une prime à fonds perdu attribuée, à l'issue de chacune des années d'une période pouvant atteindre cinq ans, au prorata du nombre de nouveaux emplois effectivement créés et régulièrement occupés au lieu convenu.

En cas de création d'une nouvelle entreprise, l'entièreté du personnel est prise en compte. S'il s'agit d'une extension d'entreprise existante, le contrat d'aide mentionne l'effectif normalement occupé avant l'investissement et les primes d'emploi ne peuvent être accordées que pour le personnel supplémentaire.

Le contrat peut prévoir la restitution de l'aide si, dans les deux années qui suivent la dernière année d'attribution des primes, le personnel est réduit sans accord préalable du Ministre qui a les Affaires économiques, l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans ses attributions.

Paragraphe 2. Les primes d'emploi subissent des valeurs décroissantes selon qu'elles se rapportent aux zones de catégorie 1, 2 ou 3.

Les primes d'emploi peuvent être accrues jusqu'au doublement s'il s'agit d'investissements contribuant à constituer un pôle d'expansion industrielle régionale, ou s'ils concernent

teringen die een gevorderde technologie veronderstellen en het voorwerp zijn van een vooruitgangscontract, zoals bepaald in artikel 22.

Paragraaf 4. De rentevoetvermindering kan de aldus verminderde rente nooit op minder dan 1 pct. brengen.

Paragraaf 5. Onder de conjuncturele omstandigheden voorzien in artikel 2 *b)*, en onverminderd de in onderhavig artikel bepaalde minima, kunnen de rentevoeten die uit de toepassing van onderhavig artikel voortspruiten, zo nodig, bijkomend met 2 pct. worden verlaagd.

B. *Uitstel van terugbetaling.*

ART. 13.

De berekening van de voordelen die uit de rentevoetverminderingen voortvloeien, kan, voor de kredieten met betrekking tot de in artikel 10 van onderhavige wet voorziene verrichtingen, rekening houden met een uitstel van terugbetaling gedurende een periode van maximum drie jaar.

C. *Arbeidsplaatspremies.*

ART. 14.

Paragraaf 1. Een deel van de bij onderhavige afdeling voorziene tegemoetkomingen kan vervangen worden door de toekenning van arbeidsplaatspremies ten einde arbeidsintensieve investeringen op bijzondere wijze te stimuleren.

Deze aanmoediging bestaat in een niet terugvorderbare premie, toegekend op het einde van ieder jaar van een periode die vijf jaar kan bereiken, naar rato van het aantal nieuwe arbeidsplaatsen effectief gecreëerd en regelmatig bezet op de overeengekomen plaats.

Zo een nieuwe onderneming wordt opgericht, wordt het geheel van het personeel in aanmerking genomen. Zo het gaat om een uitbreiding van een bestaande onderneming, vermeldt het tegemoetkomingscontract het effectief dat normaal tewerkgesteld werd vóór de investering en kunnen de arbeidsplaatspremies slechts worden toegekend voor het bijkomende personeel.

Het contract kan de teruggave van de tegemoetkoming voorzien indien, binnen de twee jaar die volgen op het laatste jaar van de toekenning van de premies, het personeel verminderd wordt zonder voorafgaande toestemming van de Minister die Economische Zaken, Streekeconomie of Middenstand in zijn bevoegdheid heeft.

Paragraaf 2. De arbeidsplaatspremies nemen in waarde af naargelang zij betrekking hebben op zones van categorie 1, 2 of 3.

De arbeidsplaatspremies kunnen opgedreven worden tot het dubbel, indien het gaat om investeringen die bijdragen tot de vorming van een regionale industriële groeipool of

des secteurs industriels relevant de la technologie avancée, ou n'existant pas encore dans le pays.

De plus, des majorations peuvent être prévues pour certaines catégories précises d'emplois ou de travailleurs occupés.

D. *De certains avantages fiscaux.*

ART. 15.

Paragraphe 1. Dans les zones de catégorie 1, l'autorisation peut être donnée de pratiquer en dérogation aux dispositions des articles 45, 4° et 49 du Code des impôts sur les revenus, pendant un maximum de trois exercices fiscaux successifs convenus dans le contrat d'aide, un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement linéaire normal, pour les investissements en matériel, outillage et bâtiments industriels y assimilés, acquis ou constitués conformément à l'opération encouragée.

Paragraphe 2. Dans les trente jours qui suivent la publication de la présente loi, il sera fait usage de la faculté prévue par l'article 37 du Code des impôts sur les revenus de réduire la taxation des plus-values non immunisées à la condition que le prix de réalisation soit investi dans les zones de développement visées par la présente loi avant le 31 décembre 1971.

ART. 16.

Les entreprises ayant bénéficié, pour des opérations visées aux articles 2 et 5 d'une aide de l'Etat, aux fins de réaliser un investissement en immeubles, peuvent être exonérées du précompte immobilier afférent à ces immeubles, et ce pendant cinq ans au maximum à partir du 1er janvier qui suit leur occupation.

Cette exonération porte, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et sous réserve de limitation aux biens ayant réellement fait l'objet de l'investissement, à la fois sur les constructions, le terrain formant avec celles-ci une même parcelle cadastrale, ainsi que sur le matériel et l'outillage, immeubles par nature ou par destination, repris dans l'allivrement cadastral.

Les dispositions du présent article peuvent également être appliquées si l'entreprise a réalisé l'investissement dans les conditions prévues aux articles 2 et 5 sans avoir bénéficié d'autres aides de l'Etat prévues par la présente loi.

ART. 17.

L'article 302*bis* de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, confirmé par la loi du

indien zij betrekking hebben op industriële sectoren, gekenmerkt door gevorderde technologie of die nog niet bestaan in het land.

Daarenboven kunnen verhogingen voorzien worden voor sommige nauwkeurig bepaalde categorieën van arbeidsplaatsen of van tewerkgestelde arbeiders.

D. *Fiscale voordelen.*

ART. 15.

Paragraaf 1. In de zones van categorie 1, kan machtiging verleend worden om, in afwijking van de bepalingen van de artikelen 45, 4° en 49 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, gedurende maximum drie opeenvolgende dienstjaren overeengekomen in het tegemoetkomingscontract, een jaarlijkse afschrijving toe te passen die gelijk is aan tweemaal de normale lineaire afschrijvingsannuïteit voor de investeringen in materieel, outillage en hiermede gelijkgestelde nijverheidsgebouwen, verworven of samengesteld overeenkomstig de aangemoedigde verrichting.

Paragraaf 2. Binnen de dertig dagen volgend op de bekendmaking van onderhavige wet, zal gebruik worden gemaakt van de bij artikel 37 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen voorziene mogelijkheid de aanslag van de niet-vrijgestelde meerwaarden te verminderen, op voorwaarde dat de realisatieprijs vóór 31 december 1971 geïnvesteerd wordt in de bij onderhavige wet bedoelde ontwikkelingszones.

ART. 16.

De ondernemingen die het voordeel van een tegemoetkoming van de Staat voor de bij de artikelen 2 en 5 genoemde verrichtingen hebben genoten ten einde een investering in onroerende goederen te verwezenlijken, kunnen van de onroerende voorheffing op deze onroerende goederen worden vrijgesteld en zulks voor maximum vijf jaar ingaande op 1 januari na de ingebruikneming ervan.

Deze vrijstelling geldt, onder de in het vorige lid bepaalde voorwaarden en onder voorbehoud van beperking tot de goederen die werkelijk het voorwerp zijn geweest van de investeringen, zowel voor de gebouwen en de gronden die daarmede eenzelfde kadastraal perceel vormen, als voor het materieel en de outillage, onroerend van natuur of door bestemming, ingeschreven in de kadastrale legger.

De bepalingen van onderhavig artikel kunnen ook worden toegepast zo de onderneming de investering heeft verricht, onder de in de artikelen 2 en 5 bepaalde voorwaarden, zonder andere bij onderhavige wet voorziene tegemoetkomingen van de Staat te hebben genoten.

ART. 17.

Artikel 302*bis* van het koninklijk besluit nr 64 van 30 november 1939, waarin het Wetboek van registratie-, hypotheek- en griffierechten, bekrachtigd bij de wet van

16 juin 1947, modifié par l'article 10 de la loi du 14 juillet 1966, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 302*bis*. Sont dispensés du droit proportionnel, les apports à des sociétés possédant la personnalité juridique qui tendent à la réalisation des opérations visées par l'article 10 de la loi du sur l'expansion économique.

A cet effet, le Ministre ayant les Affaires économiques, l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans ses attributions délivrera préalablement à la passation de l'acte une pièce justificative dont les modalités de délivrance sont déterminées par le Roi. Cette pièce doit être annexée à l'acte au moment de l'enregistrement. »

SECTION 3.

De la contrepartie éventuelle et partielle des aides accordées.

ART. 18.

Paragraphe 1. Pour les investissements supérieurs à 100 millions de francs, le montant sur lequel peuvent porter les réductions des taux d'intérêt prévues aux sections précédentes (à savoir 75 p.c. maximum de l'investissement) comporte deux parties :

A. Lorsqu'il s'agit d'investissements dont le montant est égal ou inférieur à 750 millions de francs, mais supérieur à 100 millions de francs :

1. une tranche égale à 50 p.c. de l'investissement, donnant lieu sans autre condition à l'attribution éventuelle de l'incitation;

2. une seconde tranche éventuelle égale au solde du montant bénéficiant de la réduction de taux d'intérêt, pour laquelle l'attribution de la réduction du taux d'intérêt peut donner lieu en contrepartie, dans des conditions à fixer par le Ministre ayant les Affaires économiques ou l'Economie régionale dans ses attributions, à une remise à l'Etat d'obligations convertibles en actions.

B. Lorsqu'il s'agit d'investissements dont le montant est supérieur à 750 millions de francs :

1. une tranche égale aux deux premiers tiers du montant bénéficiant de réductions de taux d'intérêt, pour laquelle l'attribution éventuelle de l'incitation s'effectue sans contrepartie;

2. une seconde tranche éventuelle égale au solde du montant bénéficiant de la réduction de taux d'intérêt pour laquelle l'attribution de l'incitation peut donner lieu, dans des conditions à fixer par le Ministre ayant les Affaires économiques ou l'Economie régionale dans ses attributions, à une remise à l'Etat d'obligations convertibles en actions.

16 juni 1947 en gewijzigd bij artikel 10 van de wet van 14 juli 1966, is opgenomen, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Artikel 302*bis*. Wordt van het evenredig recht vrijgesteld, de inbreng in vennootschappen die de rechtspersoonlijkheid bezitten en die de verwezenlijking nastreven van verrichtingen als bedoeld bij artikel 10 van de wet van betreffende de economische expansie.

Te dien einde, zal de Minister die Economische Zaken, Streekeconomie of Middenstand in zijn bevoegdheid heeft, vóór het verlijden van de akte een bewijsstuk afgeven, waarvan de afgiftemodaliteiten door de Koning worden bepaald. Dit stuk moet aan de akte worden gehecht op het ogenblik van de registratie. »

AFDELING 3.

Eventuele en gedeeltelijke tegenprestatie voor verleende tegemoetkomingen.

ART. 18.

Paragraaf 1. Voor de investeringen hoger dan 100 miljoen frank, bevat het bedrag waarop de verminderingen van de rentevoeten voorzien in de voorgaande afdelingen kunnen slaan (zegge maximum 75 pct. van de investering), twee delen :

A. Wanneer het gaat om investeringen waarvan het bedrag gelijk aan of minder is dan 750 miljoen frank, maar hoger dan 100 miljoen frank :

1. een schijf gelijk aan 50 pct. van de investering, die aanleiding geeft zonder andere voorwaarde tot de eventuele toekenning van de aanmoediging;

2. een eventuele tweede schijf gelijk aan het saldo van het bedrag dat de rentevoetvermindering geniet, waarvoor de toekenning van de rentevoetvermindering kan aanleiding geven, onder door de Minister die Economische Zaken of Streekeconomie in zijn bevoegdheid heeft vast te stellen voorwaarden, tot een overhandiging aan de Staat, als tegenprestatie, van in aandelen omzetbare obligaties.

B. Wanneer het gaat om investeringen waarvan het bedrag hoger is dan 750 miljoen frank;

1. een schijf gelijk aan de eerste tweederde van het bedrag dat de rentevoetverminderingen geniet, waarvoor de eventuele toekenning van de aanmoediging zonder tegenprestatie geschiedt;

2. een eventuele tweede schijf gelijk aan het saldo van het bedrag dat de rentevoetvermindering geniet, waarvoor de toekenning van de aanmoediging aanleiding kan geven, onder de door de Minister die Economische Zaken of Streekeconomie onder zijn bevoegdheid heeft vast te stellen voorwaarden, tot een overhandiging aan de Staat van in aandelen omzetbare obligaties.

Paragraphe 2. L'investisseur a la faculté de renoncer aux avantages donnant lieu à une contrepartie en obligations convertibles en actions.

La remise d'obligations convertibles en actions n'est pas requise dans la mesure où il y a attribution de primes en capital à fonds perdu.

Paragraphe 3. Les modalités d'émission, de conversion et de gestion des obligations convertibles en actions de la société qui réalise l'investissement sont déterminées selon des règles fixées par arrêté royal.

L'investisseur a la faculté de rembourser les obligations avant l'échéance prévue pour la conversion.

Ces titres sont gérés par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement, selon un contrat à conclure entre celles-ci et l'Etat représenté par le Ministre ayant les Affaires économiques ou l'Economie régionale dans ses attributions et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

SECTION 4.

De la garantie de l'Etat.

ART. 19.

Paragraphe 1. La garantie de l'Etat peut être attachée, par les Ministres compétents :

1. au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés à l'article 6.

2. au remboursement en capital, intérêts et accessoires des obligations et des obligations convertibles en actions acquises ou souscrites par un organisme de crédit agréé, par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement.

Paragraphe 2. Toutefois, si le prêt visé au paragraphe 1, 1°, n'a pas été accordé par un organisme public de crédit, ou si l'acquisition ou la souscription visée au paragraphe 1, 2°, n'est pas le fait d'un organisme du secteur financier public, la garantie ne pourra dépasser 75 p.c. de la somme restant due, après réalisation des sûretés éventuellement constituées en faveur du prêteur.

ART. 20.

La garantie de l'Etat peut également être accordée par les Ministres compétents, lorsqu'il y a lieu de suppléer à une carence de l'initiative privée dûment constatée :

a) au remboursement, à leur prix de souscription ou d'acquisition, des actions souscrites ou acquises par la Société

Paragraaf 2. De investeerder heeft de mogelijkheid de voordelen, die aanleiding geven tot een tegenprestatie in aandelen omzetbare obligaties, te verzaken.

De overhandiging van in aandelen omzetbare obligaties is niet vereist in de mate dat niet terugvorderbare premies in kapitaal worden toegekend.

Paragraaf 3. De uitgifte-, conversie- en beheersmodaliteiten van de in aandelen omzetbare obligaties van de onderneming die de investering realiseert, worden bepaald volgens bij koninklijk besluit vastgestelde regels.

De investeerder heeft de mogelijkheid de obligaties terug te betalen vóór de voor de conversie voorziene vervaldag.

Deze effecten worden beheerd door de Nationale Investeringsmaatschappij of door een Gewestelijke Investeringsmaatschappij, volgens een contract af te sluiten tussen die maatschappijen en de Staat, vertegenwoordigd door de Minister die Economische Zaken of Streekeconomie in zijn bevoegdheid heeft en de Minister die Financiën in zijn bevoegdheid heeft.

AFDELING 4.

Staatswaarborg.

ART. 19.

Paragraaf 1. De Staatswaarborg kan door de bevoegde Ministers worden toegekend :

1. voor de terugbetaling van kapitaal, rente en bijkomstigheden van de in artikel 6 bedoelde leningen;

2. voor de terugbetaling van kapitaal, rente en bijkomstigheden van de obligaties en van de in aandelen omzetbare obligaties, verworven of waarop ingetekend wordt door een erkende kredietinstelling, door de Nationale Investeringsmaatschappij of door een Gewestelijke Investeringsmaatschappij.

Paragraaf 2. Indien echter de lening waarvan sprake in paragraaf 1, 1°, niet werd toegestaan door een openbare kredietinstelling, of wanneer de verwerving of de intekening waarvan sprake in paragraaf 1, 2° niet gebeurd is door een instelling van de openbare financiële sector, dan zal de waarborg egen 75 pct. kunnen overschrijden van de nog verschuldigde som, na tegeldemaking van de waarborgen die eventueel ten gunste van de lener werden gegeven.

ART. 20.

De Staatswaarborg kan insgelijks door de bevoegde Ministers worden verleend, wanneer een behoorlijk vastgesteld in gebreke blijven van het particuliere initiatief dient te worden verholpen :

a) voor de terugbetaling, tegen hun prijs van intekening of van aankoop, van de door de Nationale Investeringsmaat-

Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement, en cas d'extinction de la société émettrice de ces actions quelle que soit la forme juridique de cette extinction.

b) à la rémunération minimale, pendant une période convenue, des actions souscrites ou acquises par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement.

c) à la rémunération minimale, au remboursement ou au rachat d'actions émises par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles la même garantie peut être attachée aux actions émises par des sociétés créées par la Société Nationale d'Investissement en vue d'une activité industrielle dans les zones de développement.

ART. 21.

Paragraphe 1. Le montant global à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée en application de la présente loi est fixé à un encours de 10 milliards de francs, le Roi pouvant porter ce montant à 15 milliards par libération de cinq tranches d'un milliard de francs chacune.

Paragraphe 2. La garantie de l'Etat est subordonnée, dans les conditions que le Roi détermine, au versement, par les organismes de crédit ou par les bénéficiaires de prêts, d'une contribution sur les montants assortis de la garantie de l'Etat, et destinée à la couverture de celle-ci.

Lors de la demande de garantie de l'Etat, l'organisme de crédit doit faire connaître au Ministre compétent l'existence d'une sûreté réelle ou personnelle établie à son bénéfice. L'organisme de crédit qui omettrait de faire cette déclaration ou qui ferait une déclaration inexacte, perd le bénéfice de cette sûreté, qui sera considérée comme étant établie au profit de l'Etat; en outre, l'organisme de crédit sera rayé de la liste des organismes de crédit agréés aux fins de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des contrats de progrès.

ART. 22.

Les contrats de progrès sont des conventions — cadre passées entre l'Etat et les entreprises qui désirent, conformément au plan économique et à la programmation scientifique, mettre en œuvre un programme d'innovation technologique et de développement industriel et/ou commercial s'étalant sur plusieurs années.

schappij of door een Gewestelijk Investeringsmaatschappij ingetekende of verworven aandelen, in geval van verdwijnen van de vennootschap die deze aandelen uitgaf, welke ook de juridische vorm van deze verdwijning weze;

b) voor de minimale vergoeding, gedurende een overeengekomen periode, van de aandelen, waarop ingetekend werd of die verworven werden door de Nationale Investeringsmaatschappij of door een Gewestelijke Investeringsmaatschappij;

c) voor de minimale vergoeding, de terugbetaling of de wederaankoop van de aandelen, uitgegeven door de Nationale Investeringsmaatschappij of door een Gewestelijk Investeringsmaatschappij. Een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit bepaalt de voorwaarden waaronder dezelfde waarborg kan worden verbonden aan de aandelen uitgegeven door vennootschappen opgericht door de Nationale Investeringsmaatschappij met het oog op een industriële activiteit in de ontwikkelingszones.

ART. 21.

Paragraaf 1. Het globale bedrag waarvoor de Staatswaarborg, bij toepassing van onderhavige wet, kan worden verleend, is vastgesteld op een uitstaand bedrag van 10 miljard frank; de Koning kan dit bedrag op 15 miljard brengen door vrijmaking van 5 schijven van 1 miljard frank elk.

Paragraaf 2. De Staatswaarborg wordt, onder de door de Koning vastgestelde voorwaarden, afhankelijk gesteld van de storting door de kredietinstellingen of door degenen die een lening bekomen hebben, van een bijdrage op de gewaarborgde sommen, welke bestemd is tot dekking van de Staatswaarborg.

Bij de aanvraag om Staatswaarborg dient de kredietinstelling aan de bevoegde Minister kennis te geven van het bestaan van een te harer gunste vastgelegde zakelijke of persoonlijke waarborg. De kredietinstelling die deze verklaring zou verzuimen of een onjuiste mededeling zou doen, verliest het voordeel van deze waarborg, die zal worden beschouwd als zijnde gesteld ten gunste van de Staat; bovendien zal de kredietinstelling van de lijst van de met het oog op de toepassing van onderhavige wet erkende kredietinstellingen worden geschrapt.

HOOFDSTUK II.

Vooruitgangscontracten.

ART. 22.

De vooruitgangscontracten zijn kaderovereenkomsten afgesloten tussen de Staat en de ondernemingen die, overeenkomstig het economisch plan en de wetenschapsprogrammatie, een over meer jaren gespreid programma van technologische innovatie en industriële en/of commerciële ontwikkeling wensen uit te voeren.

Un tel programme doit comprendre conjointement plusieurs des opérations ci-après énumérées :

La recherche, la mise au point de procédés ou de produits nouveaux, la promotion commerciale, l'organisation et la rationalisation de la gestion, la fusion, la concentration et autres accords entre plusieurs entreprises, l'investissement et, d'une manière générale, toutes opérations de gestion orientées vers le but poursuivi.

Les termes du contrat peuvent porter sur :

a) les dépenses qui sont relatives à la sélection des méthodes d'organisation, de gestion et de promotion les plus appropriées;

b) les dépenses à caractère scientifique et technologique : il s'agit notamment de la recherche ou de la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de procédés nouveaux de fabrication, en vue de les mettre en œuvre en Belgique;

c) les dépenses d'investissements;

d) des facilités connexes en matière de commandes du secteur public lorsque celles-ci ont une opportunité promotionnelle évidente, au sujet de laquelle le Ministre responsable du secteur public concerné sera toutefois consulté; les modalités des facilités seront fixées par le Ministre responsable de la gestion du contractant du secteur public, en accord avec les Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale dans leurs attributions;

e) des facilités en matière d'exportation, de ducroire et d'autres domaines similaires, compte tenu des attributions des Ministres compétents.

Les aides relatives aux dépenses figurant sous *a)* et *b)* font l'objet des articles 24 et 25.

Les aides à l'investissement sont celles prévues au chapitre I.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres la procédure de concertation entre les Ministres ayant respectivement les Affaires économiques et la Politique scientifique dans leurs attributions.

ART. 23.

Quand l'amplitude du contrat de progrès le justifie, soit qu'il concerne diverses opérations de gestion, soit que sa durée de validité soit suffisamment grande, le contrat peut prévoir la désignation d'un délégué auprès de chaque entreprise contractante, afin de veiller à l'exécution optimale dudit contrat, tant de la part de l'entreprise que du pouvoir cocontractant.

Dergelijk programma dient tegelijk verscheidene van de hieronder opgesomde verrichtingen te bevatten :

het onderzoek, het uitwerken van nieuwe procédés of produkten, de commerciële promotie, de organisatie en de rationalisatie van het beheer, de samensmelting, de concentratie en andere overeenkomsten onder verschillende ondernemingen, de investering en, in het algemeen, alle beheersverrichtingen, die op het nagestreefde doel gericht zijn.

De termen van het contract kunnen slaan op :

a) de uitgaven met betrekking tot de keuze van de meest aangepaste methodes van organisatie, van beheer en van promotie;

b) de uitgaven van wetenschappelijke en technologische aard : het betreft hier onder meer het onderzoek naar of de uitwerking van prototypen, van nieuwe produkten of nieuwe fabricageprocédés, ten einde deze in België aan te wenden;

c) de investeringsuitgaven;

d) verwante faciliteiten inzake bestellingen door de overheidssector, wanneer zij klaarblijkelijk promotiemogelijkheden bieden, waarover de verantwoordelijke Minister van de betrokken overheidssector nochtans zal worden geraadpleegd; de modaliteiten van de faciliteiten zullen worden vastgesteld door de Minister verantwoordelijk voor het beheer van de contractant van de overheidssector, in overeenstemming met de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie in hun bevoegdheid hebben;

e) faciliteiten inzake uitvoer, delcredere en andere gelijkaardige domeinen, rekening gehouden met de bevoegdheden van de betrokken Ministers.

De tegemoetkomingen met betrekking tot de uitgaven, die voorkomen onder *a)* en *b)*, zijn het voorwerp van de artikelen 24 en 25.

De tegemoetkomingen voor de investeringen zijn die voorzien in hoofdstuk I.

De Koning stelt, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de procedure vast voor het overleg tussen de Ministers die respectievelijk Economische Zaken en het Wetenschapsbeleid in hun bevoegdheid hebben.

ART. 23.

Wanneer de omvang van het vooruitgangscontract zulks verantwoordt, hetzij omdat het verscheidene beheersverrichtingen betreft, hetzij omdat zijn geldigheidsduur voldoende lang is, kan het contract de aanduiding voorzien van een afgevaardigde bij iedere contracterende onderneming, ten einde te waken voor de optimale uitvoering van genoemd contract, zowel van de kant van de onderneming als van die van de mede-contracterende overheid.

L'entreprise lui assure les plus larges facilités d'information et l'autorise à siéger, à titre consultatif, dans les organes de gestion où sa présence est souhaitable au bon accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III.

Des contrats de promotion de l'administration des entreprises.

ART .24.

La ou les entreprises qui désirent sélectionner les méthodes d'organisation, de gestion ou de promotion les plus appropriées à leur cas particulier ont la faculté de choisir, de commun accord avec les Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans leurs attributions, l'organisme conseiller de gestion qui correspond au mieux à leurs besoins.

Dans ce cas, les Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans leurs attributions peuvent accorder une aide récupérable dans un délai n'excédant pas trois ans, non productive d'intérêts, s'élevant au maximum à 25 % des dépenses résultant du recours à l'organisme conseiller de gestion compétent.

La ou les entreprises s'engagent toutefois à rembourser sans délai, à l'Etat, l'aide ainsi obtenue, dans la mesure où les dispositions préconisées par le conseiller et retenues par les Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans leurs attributions ne sont effectivement appliquées dans des délais prédéterminés.

CHAPITRE IV.

Des contrats de promotion technologique.

ART. 25.

Pour les dépenses relatives à la recherche ou à la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de procédés nouveaux de fabrication, des avances sans intérêts, récupérables dès que la mise au point du prototype, produit ou procédé nouveau aura donné lieu à une exploitation industrielle ou commerciale rentable, peuvent être accordées par les Ministres compétents, jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses effectuées et à effectuer dans ce but, à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Ces avances peuvent être assorties de l'obligation pour le bénéficiaire de payer des redevances sur les bénéfices d'exploitation, sans préjudice du remboursement de l'avance reçue. Il ne peut être exigé de redevances pour une somme supérieure au montant de l'avance reçue.

De onderneming verschaft hem de grootst mogelijke faciliteiten van informatie en staat hem toe, in de hoedanigheid van raadgever, te zetelen in de beheersorganen waar zijn tegenwoordigheid wenselijk is om zijn opdracht goed te vervullen.

HOOFDSTUK III.

Contracten ter bevordering van het ondernemingsbeheer.

ART. 24.

De onderneming of de ondernemingen die de aan hun bepaald geval best aangepaste methodes van organisatie, beheer en promotie wensen uit te kiezen, hebben de mogelijkheid om, in gemeenschappelijk overleg met de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie of Middenstand in hun bevoegdheid hebben, de instelling voor beheersadvies te kiezen, die het best met hun behoeften overeenstemt.

In dit geval kunnen de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie of Middenstand in hun bevoegdheid hebben, een binnen een termijn die drie jaar niet mag overschrijden, terugvorderbare renteloze tegemoetkoming verlenen, die maximaal 25 pct. kan bedragen van de uitgaven die voortvloeien uit het beroep op de instelling voor beheersadvies.

De onderneming of de ondernemingen verbinden er zich nochtans toe de aldus bekomen tegemoetkoming onverwijld aan de Staat terug te betalen, in de mate dat de maatregelen, voorgesteld door de adviseur en in aanmerking genomen door de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie of Middenstand in hun bevoegdheid hebben, niet werkelijk toegepast worden binnen de vooropgestelde termijnen.

HOOFDSTUK IV.

Contracten ter bevordering van de technologie.

ART. 25.

Voor de uitgaven betreffende het onderzoek naar of de uitwerking van prototypen, van nieuwe produkten of nieuwe fabricageprocédés kunnen aan elke natuurlijke of rechtspersoon van publiek of privaat recht, renteloze voorschotten, terugvorderbaar zodra de uitwerking van het prototype, het produkt of het nieuwe procédé aanleiding zal gegeven hebben tot een rendabele industriële of commerciële exploitatie, toegekend worden door de bevoegde Ministers tot beloop van 80 pct. van de met dit doel gedane of te verrichten uitgaven.

Deze voorschotten kunnen samengaan met de verplichting voor de begunstigde bijdragen te betalen op de exploitatiewinsten, onverminderd de terugbetaling van het bekomen voorschot. Er kunnen geen bijdragen geëist worden, hoger dan het bekomen voorschot.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut conclure et administrer des contrats pour la recherche, le développement et, à la demande du Ministre compétent, la fourniture de produits, matériels ou systèmes nouveaux pour le compte de l'Etat et des organismes publics belges ou pour le compte d'organisations internationales dont la Belgique est membre.

Lorsque ces contrats comportent également l'octroi d'avances éventuellement assorties de l'obligation pour le bénéficiaire de payer des redevances comme il est dit ci-dessus, ils peuvent stipuler au profit de l'Etat des clauses relatives à la propriété intellectuelle du résultat des recherches.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions dans lesquelles les Ministres compétents exercent les attributions définies à l'alinéa précédent, ainsi que les procédures de concertation entre les Ministres ayant respectivement les Affaires économiques et la Politique scientifique dans leurs attributions.

Le Roi fixe, sur proposition du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, les mesures à prendre pour coordonner l'examen des demandes introduites en vue de bénéficier des dispositions sur l'encouragement de la recherche scientifique et technologique.

CHAPITRE V.

Des contrats relatifs à la reconversion ou à la restructuration des entreprises.

ART. 26.

Lorsqu'une entreprise en voie de reconversion ou de restructuration sollicite l'aide de l'Etat, les Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans leurs attributions subordonnent cette aide à un examen préalable de la situation de l'entreprise en cause, dans le cadre général du secteur concerné.

L'examen est effectué par toute personne ou tout organisme du secteur public que le Ministre juge utile de désigner à cet effet. Lorsqu'il est fait appel à une personne ou un organisme du secteur privé, ceux-ci agissent sous la responsabilité de la personne ou de l'organisme du secteur public qui les mandate. L'entreprise accorde à cette personne ou à cet organisme les possibilités d'investigation les plus étendues. Cet examen a pour but de déterminer dans quelle mesure l'entreprise est susceptible de se reconvertir ou de se restructurer.

ART. 27.

Les contrats doivent prévoir un programme comportant :

1. l'élimination de toutes les causes — quelle qu'en soit la nature — des difficultés de l'entreprise;

De Minister die Economische Zaken in zijn bevoegdheid heeft mag contracten afsluiten en beheren voor het onderzoek, de ontwikkeling en, op verzoek van de bevoegde Minister, het leveren van produkten, materieel of nieuwe procédés voor rekening van de Staat en Belgische overheidsinstellingen of voor rekening van internationale instellingen waarvan België lid is.

Wanneer deze contracten eveneens het toekennen van voorschotten behelzen, die eventueel gepaard gaan met de verplichting voor de begunstigde bijdragen te betalen zoals hierboven aangeduid, kunnen zij, ten voordele van de Staat, clausules bevatten met betrekking tot het intellectuele eigendom van het resultaat der onderzoekingen.

De Koning bepaalt, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de voorwaarden waarin de bevoegde Ministers hun bevoegdheden, omschreven in de voorgaande alinea, uitoefenen, alsmede de procedures voor overleg tussen de Ministers, die respectievelijk Economische Zaken en Wetenschapsbeleid in hun bevoegdheid hebben.

De Koning stelt, op voorstel van de Minister die Economische Zaken in zijn bevoegdheid heeft, de maatregelen vast, die moeten genomen worden om het onderzoek te coördineren van de aanvragen, ingediend om het voordeel van de bepalingen betreffende het aanmoedigen van het wetenschappelijke en technologische onderzoek te kunnen genieten.

HOOFDSTUK V.

Contracten betreffende de reconversie of de herstructurering van ondernemingen.

ART. 26.

Wanneer een onderneming die zich omschakelt of herstructureert, om een Staatstegemoetkoming verzoekt, maken de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie of Middenstand in hun bevoegdheid hebben, deze tegemoetkoming afhankelijk van een voorafgaand onderzoek betreffende de toestand van de betrokken onderneming, in het algemeen kader van de betrokken sector.

Het onderzoek wordt uitgevoerd door elke persoon of instelling uit de openbare sector, die de Minister nuttig oordeelt te dien einde aan te duiden. Wanneer een beroep gedaan wordt op een persoon of op een instelling van de privé-sector, handelen deze onder de verantwoordelijkheid van de persoon of van de instelling van de openbare sector die hun opdracht geeft. De onderneming verleent aan die persoon of aan die instelling de ruimste mogelijkheden van onderzoek. Dit onderzoek heeft tot doel te bepalen in welke mate de onderneming vatbaar is voor reconversie of herstructurering.

ART. 27.

De contracten dienen een programma te voorzien dat omvat :

1. het uitschakelen van alle oorzaken — van welke aard ook — van de moeilijkheden der onderneming;

2. toutes les mesures de gestion propres à redresser la situation;

3. les investissements nécessaires.

Les contrats peuvent également prévoir la désignation d'un délégué de l'Etat qui puisse contrôler la bonne fin des mesures ci-dessus prévues.

ART. 28.

Les contrats peuvent être passés :

— soit avec l'entreprise elle-même, moyennant la possibilité pour le délégué prévu à l'article 27 ou pour toute autre personne désignée par le Ministre, de siéger dans les organes de gestion et de contrôle et de disposer d'un droit suffisant d'information et de contrôle;

— soit avec un tiers capable et désireux de réaliser le programme de redressement, à la faveur d'un rachat de l'entreprise menacée ou de toute autre opération ayant pour effet de faire passer la gestion de ladite entreprise sous la responsabilité du tiers considéré.

ART. 29.

Les aides possibles sont les suivantes :

1. Le recours à un conseiller pour lequel les aides prévues à l'article 24 sont applicables.

2. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, les aides prévues au chapitre 1 sont applicables.

Dans certains cas, il peut être dérogé à l'article 4 en accordant le bénéfice des aides à l'investissement, à tout ou partie des dépenses de modernisation de l'appareillage existant.

TITRE II.

DES INFRASTRUCTURES REGIONALES D'ACCUEIL D'INDUSTRIES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES.

CHAPITRE I.

Des terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services.

SECTION 1.

De l'acquisition de terrains.

ART. 30.

Paragraphe 1. Dans l'ensemble du territoire, l'Etat, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Roi peuvent procéder à l'expropriation et

2. alle maatregelen van beheer geschikt om de toestand te saneren;

3. de noodzakelijke investeringen.

De contracten kunnen eveneens voorzien in de aanduiding van een afgevaardigde van de Staat, die de goede afloop van de hierboven bepaalde maatregelen kan controleren.

ART. 28.

De contracten kunnen worden afgesloten :

— hetzij met de onderneming zelf, op voorwaarde dat de in artikel 27 bedoelde afgevaardigde of iedere andere door de Minister aangeduide persoon in de beheers- en controleorganen kan zetelen en over een voldoende recht op informatie en controle beschikken;

— hetzij met een derde, die in staat en ook bereid is het herstelprogramma te verwezenlijken naar aanleiding van een overname van de bedreigde onderneming of van elke andere verrichting die tot gevolg heeft het beheer van de betrokken onderneming onder de verantwoordelijkheid van de betrokken derde te doen overgaan.

ART. 29.

De mogelijke tegemoetkomingen zijn de volgende :

1. het beroep op een adviseur, waarvoor de tegemoetkomingen voorzien in artikel 24 van toepassing zijn;

2. inzake de investeringsuitgaven zijn de tegemoetkomingen voorzien in hoofdstuk I van toepassing.

In sommige gevallen kan afgeweken worden van artikel 4 door het voordeel van de tegemoetkomingen aan de investering toe te kennen voor het geheel of een gedeelte van de uitgaven tot modernisering van de bestaande outillage.

TITEL II.

REGIONALE INFRASTRUCTUUR VOOR HET ONTHAAL VAN INDUSTRIELE, AMBACHTELIJKE EN DIENSTENONDERNEMINGEN.

HOOFDSTUK I.

Gronden ten behoeve van de industrie, het ambachtswezen of de diensten.

AFDELING I.

Verwerving van gronden.

ART. 30.

Paragraaf 1. Over het gehele grondgebied, kunnen de Staat, de provincies, de gemeenten en de openbare rechtspersonen aangeduid door de Koning overgaan tot de ontei-

à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'aménagement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou à des travaux complémentaires d'infrastructure. Le décret d'expropriation et la désignation des terrains sont arrêtés par le Roi sur proposition du Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. Il peut être fait usage de la procédure d'expropriation par zone.

Le plan joint à l'arrêté peut se borner à l'indication de la situation existante, des limites des emprises ainsi que des limites des terrains à usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services, des voies d'accès et des travaux complémentaires d'infrastructure.

L'arrêté royal sera précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'expropriant, qui devra également adresser un avertissement à chacune des personnes propriétaires, selon les indications du cadastre, des immeubles compris dans les terrains susdits, ou qui sont nécessaires à l'aménagement de ses voies d'accès ou pour des travaux complémentaires d'infrastructure. Les chemins qui traversent les immeubles soumis à l'expropriation sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession visé par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

Paragraphe 2. *a)* Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les Comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application de la présente loi. Les présidents des Comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'elle ne fait pas appel au Comité, la personne de droit public doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le Comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre.

En cas de refus de viser, le Comité détermine le montant maximum auquel l'offre peut s'élever; il motive ce montant. Le visa est censé accordé lorsque le Comité laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa 2.

b) Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un ensemble à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

gening en verwerving voor algemeen nut van de onroerende goederen noodzakelijk voor de aanleg van gronden voor de industrie, het ambachtswezen of diensten, voor de aanleg van hun toegangswegen of voor bijkomende infrastructuurwerken. Tot het onteigeningsbesluit en de aanwijzing van de gronden wordt, op voorstel van de Minister die Openbare Werken onder zijn bevoegdheid heeft, door de Koning besloten. Er kan gebruik worden gemaakt van de onteigeningsprocedure per zone.

Het bij het besluit gevoegde plan kan beperkt blijven tot de aanduiding van de bestaande toestand, de begrenzing van de bezetting en van de gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten, de toegangswegen en de bijkomende infrastructuurwerken.

Het koninklijk besluit zal voorafgegaan worden door een openbaar onderzoek van vijftien dagen, gedaan door de onteigenaar; de onteigenaar zal eveneens een verwittiging sturen aan iedere eigenaar, volgens de aanduidingen van het kadaster, van de onroerende goederen begrepen in de hogergenoemde gronden, of die nodig zijn tot het aanleggen van hun toegangswegen of voor bijkomende infrastructuurwerken. De wegen die de aan onteigening onderworpen onroerende goederen doorkruisen, worden aan hun bestemming onttrokken. De erfdienstbaarheden die deze onroerende goederen belasten, worden vervallen verklaard.

Het recht van wederafstand voorzien bij artikel 23 van de wet van 17 april 1835 kan niet worden ingeroepen voor de bij dit artikel bedoelde onteigening.

Paragraaf 2. *a)* De Aankoopcomités voor onroerende goederen, opgericht bij de Minister die Financiën in zijn bevoegdheid heeft, kunnen, ongeacht de betrokken openbare rechtspersoon, belast worden met het uitvoeren van alle verwervingen alsmede met het instellen van de vervolgingen en het leiden van de procedures tot onteigening van onroerende goederen in uitvoering van onderhavige wet. De voorzitters van de Aankoopcomités zijn bevoegd om de openbare rechtspersoon, die onteigent, in rechte te vertegenwoordigen.

Wanneer hij geen beroep doet op het Comité moet de openbare rechtspersoon elk bod dat hij van zins is in der minne of voor de rechtbank te doen, aan het visum van genoemd Comité onderwerpen; dat ontwerp van bod wordt vergezeld van een verantwoordend verslag. Het Comité dient zijn visum of zijn weigering tot viseren te betekenen binnen een termijn van één maand te rekenen vanaf de ontvangst van het dossier met het ontwerp van bod.

Ingeval van weigering tot viseren, bepaalt het Comité het maximumbedrag dat het bod mag bedragen; het motiveert dat bedrag. Het visum wordt geacht verleend te zijn wanneer het Comité de in het tweede lid voorgeschreven termijn laat verstrijken.

b) Onteigeningen, die achtereenvolgens afgekondigd werden, met het oog op het scheppen van een geheel voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten, worden, voor de schatting van de waarden der onteigende goederen, als een geheel beschouwd.

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il n'est pas tenu compte des plus-values acquises par ce bien :

— soit par suite de son inclusion dans cet ensemble;

— soit en raison des aménagements apportés au bien durant la période de prise en location provisoire prévue par l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

— soit par suite de la mise en valeur et de l'équipement des terrains à l'usage d'industries, de l'artisanat ou des services ou par suite des projets de mise en valeur et d'équipement de ces terrains, après la publication de l'arrêté visé au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

c) En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

d) Les investissements représentés par l'acquisition de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services peuvent bénéficier de réductions de taux d'intérêt ou de primes à fonds perdu semblables à celles prévues au chapitre I du titre I sans égard pour les limites stipulées audit chapitre.

La garantie de l'Etat peut être attachée au remboursement total ou partiel en capital, intérêts et accessoires de ces emprunts ou obligations.

Le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'octroi des réductions de taux d'intérêt, des primes à fonds perdu et de la garantie de l'Etat, ainsi que les réductions de taux d'intérêt et les montants des primes à fonds perdu.

SECTION 2.

De l'aménagement et de l'équipement de terrains.

ART. 31.

Paragraphe 1. L'aménagement et l'équipement par les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Roi, de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures régionales d'accueil aux investisseurs peuvent bénéficier de subsides octroyés à l'intervention du Ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'octroi et les taux des subsides.

Paragraphe 2. Pour la partie de ces investissements financée par l'emprunt ou par émission d'obligations, le bénéfice de réduction du taux d'intérêt peut être accordé sans égard pour les limites stipulées au chapitre I du titre I.

Bij de schatting van de waarde van het onteigende goed, wordt geen rekening gehouden met de verworven meerwaarden van dit goed :

— hetzij ingevolge zijn opneming in dat geheel;

— hetzij wegens de aan het goed aangebrachte aanpassingen tijdens de periode van de voorlopige inhuurneming, voorzien bij artikel 17, paragraaf 2 van de wet van 26 juli 1962 betreffende de spoedprocedure met betrekking tot de onteigening voor algemeen nut;

— hetzij ingevolge valorisatie en uitrusting van de gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten, of ingevolge projecten tot valorisatie en uitrusting van deze gronden, na de bekendmaking van het besluit zoals bedoeld in het eerste lid van hogergenoemde paragraaf 1.

c) In geval van onteigening wordt gehandeld overeenkomstig de bepalingen van de wet van 26 juli 1962 betreffende de spoedprocedure met betrekking tot de onteigening voor algemeen nut.

d) De investeringen vertegenwoordigd door de verwerving van gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten kunnen rentevoetverminderingen of niet terugvorderbare premies genieten zoals deze voorzien in hoofdstuk I van Titel I, zonder rekening te houden met de in genoemd hoofdstuk vermelde beperkingen.

De Staatswaarborg kan verleend worden voor de gehele of gedeeltelijke terugbetaling van kapitaal, rente en bijkomstigheden van deze leningen of obligaties.

Bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, bepaalt de Koning de toekenningsvoorwaarden van de rentevoetverminderingen, van de niet terugvorderbare premies en van de Staatswaarborg, alsmede de rentevoetverminderingen en de bedragen van de niet terugvorderbare premies.

AFDELING 2.

Aanleg en uitrusting van gronden.

ART. 31.

Paragraaf 1. De aanleg en de uitrusting door de provincies, gemeenten en door de Koning aangeduide openbare rechtspersonen, van gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten of andere regionale infrastructuur voor onthaal van de investeerders, kunnen subsidies genieten toegekend door toedoen van de Minister die Openbare Werken in zijn bevoegdheid heeft.

Bij een in Ministerraad overlegd besluit, bepaalt de Koning de toekeningsvoorwaarden en de percentages van de subsidies.

Paragraaf 2. Voor het gedeelte van die investeringen gefinancierd door leningen of door uitgifte van obligaties, kan het voordeel van de rentevoetvermindering verleend worden zonder rekening te houden met de in hoofdstuk I van Titel I vermelde beperkingen.

Pour la partie de ces investissements financée par des fonds propres, les réductions du taux d'intérêt peuvent être remplacées, totalement ou partiellement, par une prime en capital à fonds perdu, de valeur équivalente.

La garantie de l'Etat peut être attachée au remboursement total ou partiel en capital, intérêts et accessoires de ces emprunts ou obligations.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'octroi des réductions du taux d'intérêt, des primes en capital et de la garantie de l'Etat, ainsi que les réductions du taux d'intérêt.

SECTION 3.

De la mise à disposition de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services.

ART. 32.

Paragraphe 1. Lorsqu'une personne de droit public a bénéficié de l'aide de l'Etat pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement des terrains à usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services, ces terrains sont mis à la disposition des utilisateurs par location ou par vente.

En cas de vente, l'acte authentique doit contenir des clauses précisant :

1. l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain ainsi que les autres conditions de son utilisation;

2. que la personne de droit public ou l'Etat représenté par les Ministres ayant les Affaires économiques ou l'Economie régionale et les Travaux publics dans leurs attributions, pourra racheter le terrain au cas où l'utilisateur cesse l'activité économique visée au 1° ou au cas où il ne respecte pas les autres conditions d'utilisation.

Toutefois, moyennant l'accord de la personne de droit public, l'utilisateur pourra revendre le bien, l'acte de revente devant contenir les clauses ci-dessus mentionnées.

Le rachat, objet de la clause mentionnée au 2° alinéa, sub 2°, s'effectuera au prix de la vente initiale par le pouvoir public, adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation que publie le Gouvernement. L'infrastructure et les bâtiments — à l'exclusion du matériel et de l'outillage — appartenant à l'utilisateur et situés sur le terrain sont rachetés à la valeur vénale. Toutefois, si la valeur vénale dépasse le prix de revient, tel que comptabilisé, diminué des amortissements admis par l'administration compétente du Ministère des Finances, c'est à ce dernier prix que s'opère le rachat. La valeur vénale et le prix de revient tel que défini sont déterminés par les services compétents de l'Etat.

Voor het gedeelte van die investeringen gefinancierd met eigen middelen, kan de rentevoetvermindering, geheel of gedeeltelijk, worden vervangen door een gelijkwaardige niet terugvorderbare kapitaalpremie.

De Staatswaarborg kan verleend worden voor de gehele of gedeeltelijke terugbetaling van kapitaal, rente en bijkomstigheden van die leningen of obligaties.

Bij een in Ministerraad overlegd besluit, bepaalt de Koning de toekenningsvoorwaarden van de rentevoetverminderingen, van de kapitaalpremies en van de Staatswaarborg, alsmede het bedrag van de rentevoetverminderingen.

AFDELING 3.

Terbeschikkingstelling van de gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten.

ART. 32.

Paragraaf 1. Wanneer een openbare rechtspersoon een tegemoetkoming van de Staat heeft genoten voor de verwerving, de aanleg, of de uitrusting van gronden voor de nijverheid, het ambachtswezen of de diensten, worden die gronden ter beschikking gesteld van de gebruikers door verhuring of door verkoop.

In geval van verkoop, moet de authentieke akte clausules bevatten die preciseren :

1. de economische bedrijvigheid die op de grond zal dienen te worden uitgeoefend alsmede de andere voorwaarden van zijn gebruik;

2. dat de openbare rechtspersoon of de Staat, vertegenwoordigd door de Ministers die Economische Zaken of Streekeconomie en Openbare Werken in hun bevoegdheid hebben, de grond zal kunnen terugkopen in het geval dat de gebruiker in de 1° genoemde economische bedrijvigheid staakt of in het geval dat hij de andere voorwaarden tot gebruik niet naleeft.

Nochtans, op voorwaarde dat de openbare rechtspersoon hiermede instemt, zal de gebruiker het goed weer kunnen verkopen, in welk geval de akte van wederverkoop de hierboven vermelde clausules moet bevatten.

De terugkoop, voorwerp van de in de tweede alinea, sub 2° vermelde clausule, zal geschieden tegen de prijs van de eerste verkoop door de overheid, aangepast overeenkomstig de schommelingen van het door de Regering bekendgemaakte indexcijfer van de consumptieprijzen. De infrastructuur en de gebouwen — met uitzondering van het materieel en de outillage — die de gebruiker toebehoren en op de grond zijn gelegen, worden teruggekocht tegen de verkoopwaarde. Indien echter de verkoopwaarde hoger ligt dan de kostprijs, zoals deze in de boekhouding werd opgenomen, verminderd met de afschrijvingen toegelaten door het bevoegde bestuur van het Ministerie van Financiën, dan zal de terugkoop tegen deze laatste prijs geschieden. De verkoopwaarde en de aldus bepaalde kostprijs worden door de bevoegde Rijksdiensten vastgesteld.

Paragraphe 2. Une personne de droit public ne peut mettre fin à l'usage industriel, artisanal ou de services d'un terrain pour lequel elle a bénéficié de l'aide de l'Etat ou mettre en vente ce terrain à des fins autres que l'usage industriel, artisanal ou de services qu'avec l'accord de l'Etat, représenté par les Ministres visés au § 1er, et aux conditions éventuellement stipulées par ce dernier.

Paragraphe 3. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les Comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions ainsi que les Receveurs des Domaines ont qualité de procéder, sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2, à la vente de gré à gré, ou à la location de gré à gré, pour une période ne dépassant pas nonante-neuf ans, des immeubles acquis ou expropriés en vertu de la présente loi ou des immeubles domaniaux, auxquels le Gouvernement déciderait de donner une affectation prévue par la présente loi. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la vente ou à la location des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu de la présente loi.

Lorsqu'elle ne fait pas appel au Comité ou au Receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente ou de location; un rapport justifie les conditions de la vente ou de la location. Le Comité ou le Receveur doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier.

En cas de refus de viser, le Comité ou le Receveur détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé accordé lorsque le Comité ou le Receveur laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 2.

De la compensation de certains handicaps temporaires.

ART. 33.

Dans la mesure où les conditions exceptionnellement lourdes d'épuration et d'évacuation des eaux usées ou l'insuffisance d'infrastructure dans une zone ne sont pas compensées par des initiatives prises par les Départements de la Santé publique et des Travaux publics, et lorsque le lieu d'implantation a été choisi en accord avec le Ministre ayant l'Economie régionale dans ses attributions, une aide spéciale peut être accordée, sur décision délibérée en Conseil des Ministres, pour subsidier en partie l'installation nécessaire à l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'une entreprise ou les travaux d'infrastructure nécessaires pour vaincre un handicap temporaire de localisation.

Paragraaf 2. Een openbare rechtspersoon kan geen einde maken aan het gebruik voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten, van een grond waarvoor hij een tegemoetkoming van de Staat heeft genoten of die grond verkopen voor andere doeleinden dan het gebruik voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten, dan met het akkoord van de Staat, vertegenwoordigd door de in paragraaf 1° genoemde Ministers en onder de door deze laatsten eventueel vastgestelde voorwaarden.

Paragraaf 3. De Aankoopcomités voor onroerende goederen, opgericht bij de Minister die Financiën in zijn bevoegdheid heeft, alsmede de Ontvangers van de Domeinen zijn bevoegd, ongeacht de betrokken openbare rechtspersoon, om, zonder speciale formaliteiten en volgens de in de paragrafen 1 en 2 bepaalde modaliteiten, over te gaan tot de onderhandse verkoop of tot de verhuring onderhands, voor een periode die negen en negentig jaar niet overschrijdt, van de krachtens onderhavige wet verworven of onteigende onroerende goederen of van de domaniale onroerende goederen, waarvoor de Regering tot een bestemming, voorzien door onderhavige wet, zou beslissen. Grossen van de akten voorzien bij dit lid kunnen worden uitgereikt.

De betrokken openbare rechtspersonen kunnen zelf overgaan tot de verkoop of de verhuring van de door hun krachtens onderhavige wet verworven of onteigende onroerende goederen.

Wanneer hij geen beroep doet op hun medewerking, moet de openbare rechtspersoon het ontwerp van de verkoop- of verhuringsakte aan het visum van het Comité of van de Ontvanger onderwerpen; een verslag verantwoordt de verkoop- of verhuringsvoorwaarden. Het Comité of de Ontvanger dient zijn visum of zijn weigering tot viseren te betekenen binnen een termijn van één maand te rekenen vanaf de ontvangst van het dossier.

Ingeval van weigering tot viseren, stelt het Comité of de Ontvanger, op een gemotiveerde wijze, de voorwaarden vast die voor het visum worden geëist. Het visum wordt geacht te zijn verleend wanneer het Comité of de Ontvanger de in het voorgaand lid vastgestelde termijn laat verstrijken.

HOOFDSTUK 2.

Compensatie van sommige tijdelijke handicaps.

ART. 33.

In de mate dat uitzonderlijk zware voorwaarden voor zuivering en afvoer van de afvalwaters of de ontoereikendheid aan infrastructuur in een zone niet gecompenseerd worden door initiatieven genomen door de Departementen van Volksgezondheid en Openbare Werken, en wanneer de plaats van inplanting werd gekozen in akkoord met de Minister die Streekeconomie in zijn bevoegdheid heeft, kan bij een in Ministerraad overlegde beslissing, een bijzondere tegemoetkoming worden verleend om de noodzakelijke installatie voor de zuivering en de afvoer van afvalwaters van een onderneming of de noodzakelijke infrastructuurwerken om een tijdelijke lokalisatiehandicap te overwinnen, gedeeltelijk te subsidieëren.

TITRE III.

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET AUX SOCIETES REGIONALES D'INVESTISSEMENT.

ART. 34.

Paragraphe 1er. La loi du 2 avril 1962 constituant une Société Nationale d'Investissement et des Sociétés Régionales d'Investissement agréées, modifiée par la loi du 14 avril 1965 et l'arrêté royal du 23 mai 1967, est modifiée comme suit :

1. Le texte du paragraphe 1er de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« La Société Nationale d'Investissement a pour objet de favoriser, dans l'intérêt de l'économie belge, la création, la réorganisation ou l'extension d'entreprises industrielles et commerciales constituées sous la forme de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération. »

2. Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 est complété comme suit :

« 6° accomplir toutes opérations impliquées par l'exécution de l'article 18 de la loi du sur l'expansion économique. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 est complété comme suit :

« Toutefois, ce consentement n'est pas requis lorsque pour des raisons d'intérêt général une autorisation spéciale est accordée par les Ministres ayant respectivement les Affaires économiques et les Finances dans leurs attributions. »

4. Le paragraphe 6 de l'article 2 est modifié comme suit :

les mots « du Conseil des Ministres » sont remplacés par les mots « des Ministres ayant les Affaires économiques et les Finances dans leurs attributions ».

5. Le troisième alinéa de l'article 7 est modifié comme suit après les mots « la décision » :

« des organes de gestion, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale de cette dernière, en conformité avec les statuts de la société. »

6. L'article 8 est modifié comme suit après le mot « déchargée » :

« à tout moment de cette obligation par une décision de l'Assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la société. L'assemblée... ».

7. Le paragraphe 3, 2° de l'article 11 est modifié comme suit :

TITEL III.

WIJZIGINGEN AAN DE WETTELIJKE BEPALINGEN BETREFFENDE DE NATIONALE INVESTERINGSMAATSCHAPPIJ EN DE GEWESTELIJKE INVESTERINGSMAATSCHAPPIJEN.

ART. 34.

Paragraaf 1. De wet van 2 april 1962 tot oprichting van een Nationale Investeringsmaatschappij en van erkende Gewestelijke Investeringsmaatschappijen, gewijzigd door de wet van 14 april 1965 en het koninklijk besluit van 23 mei 1967, wordt als volgt gewijzigd :

1. De tekst van paragraaf 1 van artikel 2 wordt door de volgende tekst vervangen :

« De Nationale Investeringsmaatschappij heeft tot doel, in het belang van de Belgische economie, de oprichting, de reorganisatie of uitbreiding te bevorderen van nijverheids- en handelsondernemingen, opgericht in de vorm van kapitaalvennootschappen en coöperatieve vennootschappen, erkend door de Nationale Raad voor de coöperatie. »

2. Het eerste lid van paragraaf 2 van artikel 2 wordt als volgt aangevuld :

« 6° alle verrichtingen doen die de uitvoering van artikel 18 van de wet van betreffende de economische expansie meebrengen. »

3. Het tweede lid van paragraaf 3 van artikel ? wordt als volgt aangevuld :

« Nochtans wordt deze toestemming niet vereist wanneer om redenen van algemeen belang een speciale toelating werd verleend door de Ministers die respectievelijk Economische Zaken en Financiën in hun bevoegdheid hebben. »

4. Paragraaf 6 van artikel 2 wordt als volgt gewijzigd :

het woord « Ministerraad » wordt vervangen door de woorden « van de Ministers die Economische Zaken en Financiën in hun bevoegdheid hebben ».

5. Het derde lid van artikel 7 wordt, na de woorden « de beslissing » als volgt gewijzigd :

« van de bestuursorganen, van de Raad van Beheer of van de Algemene Vergadering van deze laatste, overeenkomstig de statuten van de vennootschap. »

6. Artikel 8 wordt, na het woord « aangeboden », als volgt gewijzigd :

« ze kunnen echter op ieder ogenblik van die verplichting worden ontslagen bij beslissing van de Algemene Vergadering der aandeelhouders of van de Raad van Beheer van de vennootschap. De Algemene Vergadering... »

7. Paragraaf 3, 2° van artikel 11 wordt als volgt gewijzigd :

les mots « à l'acquisition de participations dans le capital de sociétés anonymes de droit belge à caractère industriel et commercial dont le principal établissement est situé en Belgique » sont remplacés par les mots « à des investissements effectués conformément à son objet social ».

Paragraphe 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier le chapitre II de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société Nationale d'Investissement et des Sociétés Régionales d'Investissement, qui est relatif aux Sociétés Régionales d'Investissement agréées.

Ces nouvelles dispositions auront force de loi.

ART. 35.

L'Etat garantit la bonne fin d'une augmentation du capital de la S.N.I. à concurrence de 2 milliards de francs, par tranches de 500 millions de francs, à proposer à l'assemblée générale de celle-ci, en fonction des nécessités.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres autorisera la S.N.I. à procéder à cette augmentation et déterminera les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat pour chacune des tranches.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 36.

En raison des conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'emploi et sur la réalisation des objectifs du plan, l'accord du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, et du Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie régionale ayant été consulté, est requis préalablement à toutes opérations visant à aliéner :

1. à des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, ayant selon le cas leur résidence habituelle ou leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne ou

2. à des sociétés se trouvant directement ou indirectement sous le contrôle des personnes visées au 1,

une fraction représentative d'un tiers au moins du capital des entreprises dont l'activité se situe sur le territoire national et dont les fonds propres sont au moins de 100 millions de francs.

Sauf en cas d'application de l'article 108, paragraphe 2, du Code de Commerce, la décision ministérielle doit inter-

de woorden « tot verwerving van participaties in het kapitaal van naamloze vennootschappen naar Belgisch recht met nijverheids- en handelskarakter waarvan de hoofdzetel in België gevestigd is », worden vervangen door de woorden « tot investeringen uitgevoerd overeenkomstig haar maatschappelijk doel. ».

Paragraaf 2. Bij een in Ministerraad overlegd besluit, kan de Koning wijzigingen aanbrengen in hoofdstuk II van de wet van 2 april 1962 tot oprichting van een Nationale Investeringsmaatschappij en van Gewestelijke Investeringsmaatschappijen, dat op de erkende Gewestelijke Investeringsmaatschappijen betrekking heeft.

Die nieuwe bepalingen zullen kracht van wet hebben.

ART. 35.

De Staat waarborgt de goede afloop van een kapitaalverhoging van de N.I.M., ten belope van 2 miljard frank, in schijven van 500 miljoen frank, aan de Algemene Vergadering van de vennootschap voor te stellen naargelang van de behoeften.

Een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit zal de N.I.M. machtigen om tot deze kapitaalverhoging over te gaan en zal de modaliteiten van het verlenen van de Staatswaarborg voor elke schijf bepalen.

TITEL IV.

DIVERSE BEPALINGEN.

ART. 36.

Ter wille van de gevolgen die zij op de tewerkstelling en op de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan kunnen hebben, wordt het voorafgaand akkoord van de Minister die Economische Zaken in zijn bevoegdheid heeft, en van de Minister van Financiën, nadat de Minister voor Streekeconomie is geraadpleegd, vereist voor alle verrichtingen waarbij beoogd wordt :

1. aan natuurlijke of morele personen van privaat of publiek recht, die, volgens het geval, hun gewone verblijfplaats of hun statutaire zetel, hun centrale administratie of hun voornaamste instelling buiten het grondgebied van de Lidstaten van de Europese Gemeenschap hebben of

2. aan vennootschappen die rechtstreeks of onrechtstreeks door de in 1° genoemde personen worden gecontroleerd,

een deel te vervreemden dat ten minste een derde vertegenwoordigt van het kapitaal van de ondernemingen waarvan de activiteit op het nationaal grondgebied plaatsheeft en waarvan de eigen middelen ten minste 100 miljoen frank bedragen.

Behoudens in geval dat artikel 108, § 2, van het Wetboek van Koophandel wordt toegepast, dient de ministeriële

venir dans un délai de deux mois. Elle fait l'objet d'une notification motivée à l'entreprise concernée.

ART. 37.

L'examen préalable de la situation de l'entreprise auquel le Ministre subordonne l'octroi d'aides ou d'un contrat de progrès est effectué par toute personne ou tout organisme du secteur public que le Ministre juge utile de désigner à cet effet. Lorsqu'il fait appel à une personne ou un organisme du secteur privé, ceux-ci agissent sous la responsabilité de la personne ou de l'organisme du secteur public qui les mandate.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe toute règle utile pour contrôler l'application des engagements assumés par les bénéficiaires des aides, en ce compris l'organisation de sanctions pécuniaires par suppression, réduction ou suspension des aides, lorsque les bénéficiaires se refusent ou mettent obstacle aux contrôles prévus.

Lorsque les fonds propres d'une entreprise sont inférieurs aux fonds empruntés auprès d'organismes du secteur public et qu'il est fait appel aux avantages prévus à la présente loi, le contrôle est exercé à l'intervention d'un agent désigné par les Ministres qui ont respectivement, d'une part, les Affaires économiques, l'Economie régionale ou les Classes moyennes et, d'autre part, les Finances dans leurs attributions, et dont la rémunération est prise en charge par les fonds publics.

ART. 38.

Paragraphe 1er. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine les règles applicables aux bénéficiaires des aides prévues dans la présente loi, les cas où ils en perdent le bénéfice ou sont tenus à restitution, sans préjudice d'actions en dommages et intérêts ou des poursuites judiciaires.

Cet arrêté fixe toutes modalités utiles dans le domaine visé, y compris les formes dans lesquelles l'interruption ou la restitution des aides sont décidées, les conséquences fiscales et autres qui s'y attachent, et les règles de récupération applicables.

Paragraphe 2. En tout état de cause, les bénéficiaires des prêts et interventions prévues par la présente loi perdent le bénéfice des avantages qu'ils ont obtenus si, avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à partir du dernier paiement d'intérêt de ces prêts ou d'un délai de quatre ans à partir du versement de l'intervention, ils n'utilisent pas, aliènent ou cessent d'utiliser aux fins et conditions prévues, les immeubles, l'outillage et le matériel construits ou

beslissing te worden genomen binnen een termijn van twee maanden. Zij zal op een gemotiveerde wijze aan de betrokken onderneming worden betekend.

ART. 37.

Het voorafgaande onderzoek van de toestand van de onderneming waarvan de Minister het toekennen van tegemoetkomingen of van een vooruitgangscontract afhankelijk maakt, wordt uitgevoerd door iedere persoon of elke instelling van de overheidssector die de Minister gepast acht hiervoor aan te wijzen. Wanneer er een beroep gedaan wordt op een persoon of een instelling van de particuliere sector, dan treden deze op onder de verantwoordelijkheid van de persoon of de instelling van de overheidssector die hen mandateert.

Bij een in Ministerraad overlegd besluit, stelt de Koning elke regeling vast, die nuttig is om de toepassing van de verbintenissen, aangegaan door de begunstigden van de tegemoetkomingen, te controleren, met inbegrip van de organisatie der geldelijke straffen door intrekking, vermindering of schorsing van de tegemoetkomingen, wanneer de begunstigden zich verzetten tegen de voorziene controles of deze tegenwerken.

Wanneer de eigen middelen van een onderneming minder bedragen dan de bij de instellingen van de publieke sector geleende middelen en wanneer er een beroep gedaan wordt op de voordelen, voorzien in onderhavige wet, wordt de controle uitgeoefend door bemiddeling van een ambtenaar, aangeduid door de Ministers die respectievelijk enerzijds Economische Zaken, Streekeconomie of Middenstand en anderzijds Financiën onder hun bevoegdheid hebben, en waarvan de vergoeding ten laste valt van de overheidsgelden.

ART. 38.

Paragraaf 1. Bij een in Ministerraad overlegd besluit, bepaalt de Koning de regels, toepasselijk op de begunstigden van de in onderhavige wet voorziene tegemoetkomingen, de gevallen waarin zij het voordeel ervan verliezen of gehouden zijn tot teruggave, onverminderd rechtsvorderingen tot schadevergoeding of gerechtelijke vervolgingen.

Dit besluit stelt alle nuttige modaliteiten ter zake vast, met inbegrip van de vormen waarin tot de onderbreking of de teruggave van tegemoetkomingen besloten wordt, van de fiscale en andere gevolgen die ermee gepaard gaan en van de toe te passen terugvorderingsregels.

Paragraaf 2. In ieder geval verliezen degenen die de bij onderhavige wet bedoelde leningen en tussenkomsten hebben genoten, het genot van de voordelen die zij hebben bekomen zo zij, vóór het verstrijken van een termijn van één jaar te rekenen vanaf de laatste betaling van de rente van deze leningen of van een termijn van vier jaar te rekenen vanaf de uitkering van de tussenkomst, de ingevolge de tegemoetkoming van de Staat opgetrokken of aangekochte

acquis avec l'aide de l'Etat, et les interventions financées par lui, en vertu de l'article 25.

Toutefois, le bénéfice des avantages prévus par la présente loi n'est pas perdu quand l'aliénation ou le changement de l'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par les Ministres compétents.

Dans les autres cas, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les primes en capital perçues ainsi que les subventions qui auront été versées à l'organisme de crédit pour lui permettre de consentir la réduction du taux d'intérêt. Ils doivent également s'acquitter du montant de tous impôts dont ils auraient été exonérés par l'application de l'article 16.

Les Ministres compétents peuvent, d'autre part :

a) Mettre fin à la garantie de l'Etat octroyée en vertu de l'article 19, ce qui aura pour effet d'autoriser l'organisme de crédit intervenant à réclamer le remboursement immédiat des prêts assortis de cette garantie.

b) Exiger le remboursement immédiat de l'avance accordée en vertu de l'article 25.

Le remboursement de subventions ne constitue pas une dépense professionnelle au sens de l'article 44 du Code des impôts sur les revenus.

ART. 39.

En cas d'application de l'article 38, le précompte immobilier peut être réclamé ou rappelé même en dehors des délais de l'article 259 du Code des impôts sur les revenus.

ART. 40.

Indépendamment des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni aux Ministres compétents des renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux fins de s'assurer indûment les avantages prévus par la présente loi, l'obligation de restitution visée à l'article 38 incombe aux entreprises qui n'auraient pas bénéficié de l'aide de l'Etat si les renseignements fournis par elles avaient été exacts et complets.

ART. 41.

Les bonifications d'intérêt prévues par la présente loi peuvent également être accordées en vue de venir en aide à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une catastrophe publique reconnue comme telle par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

onroerende goederen, outillage en materieel, en de door de Staat krachtens artikel 25 gefinancierde uitvindingen vervreemden, niet of niet langer gebruiken overeenkomstig de voorgeschreven doeleinden en voorwaarden.

Nochtans blijft het genot van de bij onderhavige wet voorziene voordelen behouden wanneer de vervreemding of de wijziging van de aanvankelijke bestemming of van de voorziene gebruiksvoorwaarden vooraf door de bevoegde Ministers werden goedgekeurd.

In de andere gevallen, moeten de begunstigden aan de Schatkist de ontvangen kapitaalpremies en toelagen, die op rekening van de kredietinstelling werden gestort ten einde deze in de mogelijkheid te stellen de vermindering van de rentevoet toe te staan, terugbetalen. Zij moeten insgelijks het bedrag van alle belastingen betalen, waarvan zij bij toepassing van artikel 16 werden vrijgesteld.

De bevoegde Ministers kunnen anderdeels :

a) Een einde maken aan de krachtens artikel 19 toegekende Staatswaarborg, hetgeen de kredietinstelling zal toelaten de onmiddellijke terugstorting te vorderen van de leningen waarvoor deze waarborg was verstrekt.

b) De onmiddellijke terugstorting van het krachtens artikel 25 toegestane voorschot vorderen.

De terugbetaling van de toelagen is geen bedrijfsuitgave in de zin van artikel 44 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.

ART. 39.

Ingeval van toepassing van artikel 38, kan de onroerende voorheffing gevorderd of nagevorderd worden zelfs buiten de termijnen van artikel 259 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.

ART. 40.

Afgezien van de strafvervolgingen, die toepasselijk zijn op de personen die de bevoegde Ministers wetens onnauwkeurige of onvolledige inlichtingen hebben verstrekt om op ongeoorloofde wijze in het genot van de bij de onderhavige wet verleende voordelen te treden, geldt de bij artikel 38 genoemde teruggaveverplichting voor de ondernemingen die de tegemoetkoming van de Staat niet zouden hebben genoten indien de door hen verstrekte inlichtingen nauwkeurig en volledig waren geweest.

ART. 41.

De bij onderhavige wet bepaalde rentevergoedingen kunnen eveneens worden toegekend teneinde hulp te verlenen aan nijverheids-, handels- of ambachtsondernemingen, waarvan de economische bedrijvigheid ernstig getroffen wordt door een openbare ramp die bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit als dusdanig erkend wordt.

Pour l'application de cette disposition, les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Economie régionale et les Classes moyennes dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, peuvent accorder des dérogations aux délimitations géographiques définies en exécution de l'article 11 de la présente loi.

ART. 42.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres peut autoriser, dans des cas exceptionnels et urgents où l'intérêt général l'exige, la construction de bâtiments ou l'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis, aux frais de l'Etat, destinés à être vendus ou loués, éventuellement de gré à gré, à une entreprise industrielle, artisanale ou de services ayant préalablement conclu avec l'Etat un contrat en vue de l'exploitation desdits bâtiments.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1er de l'article 32 sont d'application.

ART. 43.

Dans la limite des crédits prévus au budget, le Ministre ayant les Affaires économiques, l'Economie régionale ou les Classes moyennes dans ses attributions peut faire procéder à des études ou à des enquêtes d'ordre économique et social utiles à l'application de la présente loi.

ART. 44.

Dans l'article 302*ter*, inséré dans le Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe par la loi du 14 avril 1965, les mots « le 30 juin 1970 » sont remplacés par les mots « le 31 décembre 1970 ».

ART. 45.

Les primes et subsides versés en exécution des articles 9, 14, 24, 25, 29, 30, 31 et 33 sont immunisés de l'impôt sur les revenus. Cette immunité n'est accordée qu'à la personne physique ou morale à laquelle la prime est octroyée.

Ces primes et subsides sont, dans le calcul des amortissements, déduits de la valeur d'investissement ou de revient.

ART. 46.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal n° 9 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts sur les revenus, du 18 avril 1967, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

ART. 47.

Sont abrogées :

1. La loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques

Voor de toepassing van deze bepalingen kunnen de Ministers die Economische Zaken, Streekeconomie en Middenstand in hun bevoegdheid hebben, ieder wat hem betreft, afwijkingen van de ter uitvoering van artikel 11 van onderhavige wet bepaalde geografische begrenzing verlenen.

ART. 42.

Krachtens een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit kan in uitzonderlijke en dringende gevallen, waarin het algemeen belang zulks vergt, machtiging worden verleend voor het optrekken van gebouwen of de aankoop van gebouwde en ongebouwde onroerende goederen op kosten van de Staat, ten einde deze, eventueel onderhands, te verkopen of te verhuren, aan een industriële of ambachtelijke onderneming, of een onderneming uit de dienstensector, die vooraf met de Staat een contract nopens de ingebruikneming van voormelde gebouwen heeft gesloten.

Artikel 32, paragraaf 1, tweede en derde alinea zijn van toepassing.

ART. 43.

Binnen de perken van de op de begroting uitgetrokken kredieten, kan de Minister die Economische Zaken, Streekeconomie of Middenstand in zijn bevoegdheid heeft, de voor de toepassing van onderhavige wet nuttige studiën of onderzoekingen van economische en sociale aard doen uitvoeren.

ART. 44.

In artikel 302*ter*, ingelast in het Wetboek van registratie-, hypotheek- en griffierechten door de wet van 14 april 1965, worden de woorden « 30 juni 1970 » vervangen door de woorden « 31 december 1970 ».

ART. 45.

De premies en subsidies gestort in uitvoering van de artikelen 9, 14, 24, 25, 29, 30, 31 en 33 zijn vrijgesteld van de inkomstenbelasting. Deze vrijstelling wordt slechts toegestaan aan de natuurlijke of rechtspersonen aan wie de premie wordt toegekend.

Deze premies en subsidies worden, bij het berekenen van de afschrijvingen, afgetrokken van de investerings- of kostprijswaarde.

ART. 46.

De bepalingen van art. 2 van het koninklijk besluit nr. 9 van 18 april 1967, houdende wijziging van sommige bepalingen inzake belastingen op het inkomen, worden verlengd tot 31 december 1970.

ART. 47.

Worden opgeheven :

1. de wet van 18 juli 1959, tot invoering van bijzondere maatregelen ter bestrijding van de economische en sociale

et sociales de certaines régions, modifiée par les lois du 14 février 1961, du 20 novembre 1962, du 30 juillet 1963 et par l'arrêté royal n° 22 du 23 mai 1967;

2. La loi du 14 juillet 1966 instaurant temporairement des aides exceptionnelles en vue d'accélérer la reconversion et le développement économiques des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents, modifiée par l'arrêté royal n° 22 du 23 mai 1967, l'arrêté royal n° 85 du 10 novembre 1967 et prorogée par la loi du 23 décembre 1969.

Les dispositions desdites lois, ainsi que les arrêtés d'application, restent toutefois applicables aux affaires ayant fait l'objet de décisions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les organismes créés sur base des dispositions de la loi du 18 juillet 1959 sont maintenus tels quels. Le Roi peut fixer des critères complémentaires auxquels ces organismes doivent répondre. Il fixe en même temps le délai pendant lequel les statuts de ces organismes doivent être adaptés, faute de quoi lesdits organismes perdent la mission qui leur avait été confiée par la loi du 18 juillet 1969.

Les décisions d'octroi de la garantie de l'Etat prises en application des lois ci-dessus, ou d'autres lois antérieures, s'imputent sur un plafond distinct de celui fixé par l'article 21.

ART. 48.

L'article 4 de l'arrêté royal n° 73 du 10 novembre 1967, modifiant la loi du 24 mai 1959, est maintenu en vigueur. Cependant, les communes qui seront reprises dans les catégories 1, 2 et 3 prévues par la présente loi prendront la place des communes désignées sur base des lois des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966.

ART. 49.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et prend toutes les mesures d'exécution que nécessite l'application de ses dispositions.

Toutefois, le Roi peut fixer pour certaines dispositions une date d'entrée en vigueur distincte. Il peut maintenir en vigueur certaines dispositions réglementaires prises sur base des lois abrogées et, le cas échéant, les adapter.

moeilijkheden in sommige gewesten, gewijzigd bij de wetten van 14 februari 1961, 20 november 1962, 30 juli 1963 en bij het koninklijk besluit nr. 22 van 23 mei 1967;

2. de wet van 14 juli 1966, tot tijdelijke instelling van uitzonderlijke hulpverlening ter versnelling van de economische reconversie en ontwikkeling van de steenkoolmijngebieden en van bepaalde andere gewesten die met ernstige en dringende problemen te kampen hebben, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 22 van 23 mei 1967, het koninklijk besluit nr. 85 van 10 november 1967 en verlengd bij de wet van 23 december 1969.

De bepalingen van voornoemde wetten, alsmede de toepassingsbesluiten, blijven nochtans van toepassing op de zaken die het voorwerp waren van beslissingen, genomen vóór de inwerkingtreding van onderhavige wet.

De instellingen opgericht op grond van de bepalingen van de wet van 18 juli 1959 worden als zodanig in stand gehouden. De Koning kan aanvullende criteria vaststellen waaraan die instellingen moeten voldoen. Hij bepaalt tegelijkertijd de termijn waarbinnen de statuten van die instellingen dienen te worden aangepast, zoniet verliezen de genoemde instellingen de opdracht die hun door de wet van 18 juli 1959 werd toevertrouwd.

De beslissingen tot het verlenen van de Staatswaarborg, genomen bij toepassing van de hierboven vermelde wetten, of van vroegere wetten, worden ten laste gelegd van een plafond, onderscheiden van dit dat werd vastgelegd bij artikel 21.

ART. 48.

Artikel 4 van het koninklijk besluit nr. 73 van 10 november 1967, tot wijziging van de wet van 24 mei 1959, blijft van kracht. Nochtans zullen de gemeenten die zullen worden opgenomen in de categorieën 1, 2 en 3, voorzien door onderhavige wet, de plaats innemen van de gemeenten aangeduid op basis van de wetten van 18 juli 1959 en 14 juli 1966.

ART. 49.

Bij een in Ministerraad overlegd besluit stelt de Koning de datum vast waarop onderhavige wet in werking treedt en neemt alle uitvoeringsmaatregelen, die voor de toepassing van haar bepalingen nodig zijn.

Nochtans kan de Koning voor sommige bepalingen een andere datum van inwerkingtreding vaststellen. Hij kan sommige reglementaire bepalingen, genomen op grond van de opgeheven wetten, in stand houden en, eventueel, ze aanpassen.

ART. 50.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions fait rapport annuellement aux Chambres législatives sur l'application de la présente loi.

Donné à Motril, le 15 avril 1970.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

E. LEBURTON.

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER.

Le Ministre des Finances,

Baron SNOY et d'OPPUERS.

Le Ministre des Classes moyennes,

Ch. HANIN.

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

A. VLERICK.

Le Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

F. DELMOTTE.

Le Ministre du Commerce extérieur,

H. FAYAT.

ART. 50.

De Minister die Economische Zaken in zijn bevoegdheid heeft, brengt jaarlijks bij de Wetgevende Kamers verslag uit over de toepassing van onderhavige wet.

Gegeven te Motril, 15 april 1970.

BOUDEWIJN.

Van Koningswege :

De Minister van Economische Zaken,

E. LEBURTON.

De Minister van Openbare Werken,

J. DE SAEGER.

De Minister van Financiën,

Baron SNOY et d'OPPUERS.

De Minister van Middenstand,

Ch. HANIN.

De Minister-Staatssecretaris voor Streekeconomie,

A. VLERICK.

De Minister-Staatssecretaris voor Streekeconomie,

F. DELMOTTE.

De Minister van Buitenlandse Handel,

H. FAYAT.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires économiques, le 23 mars 1970, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de loi « sur l'expansion économique », ainsi qu'il a été amendé par le Ministre le 26 mars 1970, a donné le 2 avril 1970 l'avis suivant :

La plupart des dispositions de la loi en projet et aussi les plus importantes sont conçues de telle sorte que même votées, elles ne pourront être mises en œuvre qu'après que le législateur aura adopté le projet de loi n° 125 (Chambre des Représentants, session extr. 1968, n° 125, 1) et le projet de loi relatif au premier plan 1971-1975. Il s'ensuit qu'une analyse approfondie et judicieuse des mécanismes prévus par le projet ne sera possible qu'après que les projets en question seront devenus lois.

Le Ministre des Affaires économiques a néanmoins demandé l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours, ce que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut que regretter.

⁂

Le projet de loi tend en premier lieu, plus particulièrement en son titre 1er, à régler l'attribution d'aides destinées à favoriser la réalisation des objectifs du plan. Celles-ci revêtent essentiellement la forme d'encouragements aux investissements, de contrats de progrès, de contrats de promotion et de contrats de reconversion. En ce qui concerne plus spécialement les aides régionales, celles-ci comportent des réductions du taux d'intérêt, des franchises de remboursement, des primes d'emploi ainsi que certains avantages fiscaux. Dans plusieurs cas, elles sont assorties de la garantie de l'Etat.

Le projet prévoit ensuite, en sont titre II, une réglementation des infrastructures régionales d'accueil d'industries, d'entreprises de l'artisanat et de services alors qu'en son titre III, il apporte certaines modifications à la législation relative à la Société nationale d'investissement et aux sociétés régionales d'investissement.

Enfin, il comporte une série de dispositions diverses ayant trait, notamment, au contrôle de l'aliénation d'une part considérable du capital d'entreprises importantes établies en Belgique, aux sanctions frappant l'inobservation des conditions et obligations imposées, à des avantages fiscaux complémentaires, à l'abrogation ou à l'adaptation des dispositions en vigueur ainsi qu'à l'exécution des dispositions en projet.

⁂

I.

Observations générales.

1. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'expansion économique font l'objet des lois et arrêtés suivants :

1° la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, modifiée par les lois du 14 février 1961, du 20 novembre 1962 et du 30 juillet 1963, par l'arrêté royal n° 22 du 23 mai 1967 et par l'arrêté royal n° 87 du 10 novembre 1967;

2° l'arrêté royal du 17 août 1959 portant exécution de la loi précitée du 17 juillet 1959, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1961, 19 septembre 1962, 20 juillet 1967 et 14 mai 1968;

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 23e maart 1970 door de Minister van Economische Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van wet « betreffende de economische expansie », zoals het door de Minister op 26 maart 1970 geamendeerd werd, heeft de 2e april 1970 het volgend advies gegeven :

De meeste en belangrijkste bepalingen van de ontworpen wet zijn zodanig opgevat dat zij, aangenomen door de wetgever, evenwel eerst dan kunnen worden toegepast wanneer vooraf het wetsontwerp nr 125 (Kamer van Volksvertegenwoordigers, buitengewone zitting 1968, nr 125, 1) en het wetsontwerp betreffende het eerste plan 1971-1975 door de wetgever zijn aangenomen. Hieruit volgt dat de grondige en oordeelkundige ontleding van de verscheidene mecanismen, vervat in het ontwerp, eerst kan plaatsvinden wanneer de vermelde wetsontwerpen wet zullen geworden zijn.

De Minister van Economische Zaken heeft evenwel het advies van de Raad van State binnen de termijn van drie dagen gevraagd, wat de Raad van State in de gegeven omstandigheden moet betreuren.

⁂

Het ontwerp van wet, inzonderheid titel I, strekt er in de eerste plaats toe de toekenning van de steunverlening te regelen die de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan moet bevorderen. Deze steunverlening verschijnt in hoofdzaak onder de vorm van aanmoedigingen voor investeringen, vooruitgangscontracten, bevorderingscontracten en reconversiecontracten. Inzonderheid de gewestelijke tegemoetkomingen omvatten de rentevoetverminderingen, de vrijstelling van terugbetaling, de arbeidsplaatspremies en sommige fiscale voordelen. In verscheidene gevallen komt hierbij Staatswaarborg te pas.

Voorts bevat het ontwerp, in titel II, een regeling van de regionale infrastructuren voor onthaal van industrie, ambachten en diensten en, in titel III, wijzigingen van de wetgeving op de nationale investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen.

Tenslotte houdt het ontwerp een reeks diverse bepalingen in, onder meer met betrekking tot de controle op de vervreemding van een beduidend gedeelte van het kapitaal van belangrijke in België gevestigde ondernemingen, sommige sancties bij niet-naleving van de voorwaarden en verplichtingen, aanvullende fiscale voordelen en regelingen inzake opheffing en aanpassing van bestaande voorschriften en uitvoering van de ontworpen bepalingen.

⁂

I.

Algemene opmerkingen.

1. De thans geldende wets- en verordeningsbepalingen met betrekking tot de economische expansie zijn in de volgende wetten en besluiten neergelegd :

1° de wet van 17 juli 1959 tot invoering en ordening van maatregelen ter bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën, gewijzigd bij de wetten van 14 februari 1961, 20 november 1962 en 30 juli 1963 en bij het koninklijk besluit nr 22 van 23 mei 1967 en het koninklijk besluit nr 87 van 10 november 1967;

2° het koninklijk besluit van 17 augustus 1959 tot uitvoering van voormelde wet van 17 juli 1959, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 22 maart 1961, 19 september 1962, 20 juli 1967 en 14 mei 1968;

3° la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, modifiée par les lois des 14 février 1961, 20 novembre 1962 et 30 juillet 1963 ainsi que par l'arrêté royal n° 22 du 23 mai 1967;

4° l'arrêté royal du 18 août 1959 portant exécution de la loi du 18 juillet 1959 précitée, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1961, 17 février 1967 et 20 juillet 1967;

5° la loi du 14 juillet 1966 instaurant temporairement des aides exceptionnelles en vue d'accélérer la reconversion et le développement économiques des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents, modifiée par l'arrêté royal n° 22 du 23 mai 1967 et par l'arrêté royal n° 85 du 10 novembre 1967; la durée d'application de cette loi, qui, originellement, avait effet jusqu'au 31 décembre 1968, a été successivement prolongée jusqu'au 31 décembre 1969 par l'arrêté royal du 27 juin 1969 et jusqu'au 30 juin 1970 par la loi du 23 décembre 1969;

6° l'arrêté royal du 17 février 1967 portant exécution de la loi du 14 juillet 1966 précitée;

7° l'arrêté royal du 17 février 1967 portant désignation des zones géographiques dans lesquelles les dispositions de la loi du 14 juillet 1966 sont d'application.

La loi du 17 juillet 1959 concerne l'aide générale tandis que les lois du 18 juillet 1959 et du 14 juillet 1966 ont pour objet l'aide régionale.

2. Relativement aux problèmes qui peuvent se poser sur le plan de la conformité de la législation d'expansion en général, et partant aussi de la loi en projet, au Traité instituant la Communauté économique européenne, il convient de relever tout d'abord, que le projet ne change rien au système d'aides prévu par la loi du 17 juillet 1959 et ne vise que les seules aides régionales, en ce compris les interventions sectorielles et technologiques.

Il n'est pas apparu au cours de l'examen qu'abstraction faite de pourparlers officieux, la Commission ou quelque autre autorité de la Communauté économique européenne ait été officiellement consultée sur la loi en projet.

L'article 93 du Traité prévoit que la Commission de la Communauté donne son avis sur tout projet d'un Etat membre.

La question reste ouverte de savoir à quel moment un projet tendant à instituer ou à modifier des aides doit être soumis à l'organe compétent de la Communauté.

Si l'on considère que le projet d'instituer ou de modifier des aides existe dès l'instant où il s'est concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt aux Chambres législatives, la procédure officielle de consultation des organes de la C.E.E. doit être entamée dès ce stade.

Si, en revanche, on estime que la loi d'expansion n'est qu'une simple loi de cadre, on peut soutenir que la consultation ne doit avoir lieu qu'après le vote de la loi mais avant que ses arrêtés d'exécution ne soient pris. Ce n'est qu'à ce moment, en effet, que le projet de l'Etat membre a définitivement pris corps.

***

3. Le titre 1 du projet s'intitule :

« Attribution d'incitants favorisant la réalisation des objectifs du plan. »

3° de wet van 18 juli 1959 tot invoering van bijzondere maatregelen ter bestrijding van de economische en sociale moeilijkheden in sommige gewesten, gewijzigd bij de wetten van 14 februari 1961, 20 november 1962 en 30 juli 1963 en bij het koninklijk besluit nr 22 van 23 mei 1967;

4° het koninklijk besluit van 18 augustus 1959 tot uitvoering van voormelde wet van 18 juli 1959, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 22 maart 1961, 17 februari 1967 en 20 juli 1967;

5° de wet van 14 juli 1966 tot tijdelijke instelling van uitzonderlijke hulpverlening ter versnelling van de economische reconversie en ontwikkeling van de steenkolenmijngebieden en van bepaalde andere gewesten die met ernstige en dringende problemen te kampen hebben, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr 22 van 23 mei 1967 en bij het koninklijk besluit nr 85 van 10 november 1967; de toepassingsduur van deze wet, die oorspronkelijk tot 31 december 1968 gelding had, werd achtereenvolgens bij koninklijk besluit van 27 juni 1969 tot 31 december 1969 en bij de wet van 23 december 1969 tot 30 juni 1970 verlengd;

6° het koninklijk besluit van 17 februari 1967 tot uitvoering van voornoemde wet van 14 juli 1966;

7° het koninklijk besluit van 17 februari 1967 tot aanduiding van de geografische zones waarbinnen de bepalingen van de wet van 14 juli 1966 van toepassing zijn.

De wet van 17 juli 1959 heeft betrekking op algemene steunverleningen, terwijl de wetten van 18 juli 1959 en van 14 juli 1966 gewestelijke hulpverlening op het oog hebben.

2. Met betrekking tot de problemen, die kunnen rijzen in verband met de overeenstemming van de expansiewetgeving in het algemeen en derhalve ook van het ontwerp, met het verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap, behoort in de eerste plaats te worden vermeld dat het ontwerp de thans geldende hulpverlening van de wet van 17 juli 1959 onaangeroerd laat en alleen de regionale steunverlening, met inbegrip van sectoriële en technologische tegemoetkomingen, op het oog heeft.

In de loop van het onderzoek is niet gebleken dat, afgezien van officieuze besprekingen, aan de commissie of aan een andere overheid van de Europese Economische Gemeenschap officieel advies werd gevraagd over het ontwerp van wet.

Op grond van artikel 93 van het verdrag wordt het advies van de Commissie van de Gemeenschap verleend over het voornemen van de Lidstaat.

Het blijft een open vraag op welk ogenblik het voornemen tot invoering of wijziging van steunmaatregelen aan het bevoegd orgaan van de Europese Economische Gemeenschap behoort te worden voorgelegd.

Indien men de mening is toegedaan dat het voornemen tot invoering of wijziging van steunmaatregelen reeds bestaat vanaf het ogenblik dat dit voornemen in een ontwerp is neergelegd tijdens het stadium vóór de indiening bij het bureau van een van de Wetgevende Kamers, moet ook de officiële raadplegingsprocedure bij de E.E.G.-organen reeds in dit stadium een aanvang nemen.

Indien men de expansiewet als een loutere kaderwet beschouwt, kan worden beweerd dat het onderzoek pas moet geschieden nadat de wet is tot stand gekomen en vóór de uitvoeringsbesluiten. Eerst dan immers heeft het voornemen van de Lidstaat vaste vorm gekregen.

***

3. Het opschrift van titel I van het ontwerp luidt als volgt :

« Toekenning van aanmoedigingen die de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan begunstigen. »

Il ressort de l'article 1er, alinéa 1er, que le stimulant n'est accordé dans le cadre des objectifs du plan que dans l'hypothèse des contrats. Le texte est, en effet, rédigé comme suit :

« Les incitations en vue ... sont attribuées en vertu *a)* soit de décisions de l'Etat, *b)* soit de contrats conclus entre l'Etat ... et toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la réalisation des objectifs sectoriels, technologiques et régionaux du plan. »

Il ne résulte pas davantage de l'article 10, qui introduit la section 2, que les aides régionales soient attribuées dans le cadre des objectifs du plan.

Les membres délégués du Cabinet du Ministre des Affaires économiques ont toutefois déclaré que les décisions accordant des aides devront, elles aussi, être prises dans le cadre des objectifs du plan.

L'article 1er devrait, dès lors, être remanié de telle sorte que les « décisions de l'Etat », ou, plus exactement, « les décisions d'aides prises par le Ministre compétent » interviennent également dans le cadre des objectifs du plan.

Cette interprétation a pour conséquence que la mise en œuvre des dispositions du titre 1er ne pourra être entamée que lorsque le plan aura été adopté par le législateur. Elle implique aussi que le plan énonce effectivement des objectifs régionaux, sectoriels et technologiques.

Si le plan de 1971-1975 sur lequel la loi en projet se fonde à de nombreux égards, n'était pas approuvé par le législateur, les dispositions du titre 1er demeureraient inopérantes.

Il est évident que dans l'état actuel du plan et du projet de loi de cadre portant organisation de la planification et de la décentralisation économique (Chambre des Représentants, session extraordinaire 1968, n° 125, n° 1, adopté par la Chambre le 19 juin 1969 et transmis au Sénat), le Conseil d'Etat ne dispose pas des documents qui lui permettent d'apprécier les divers aspects et problèmes de la matière traitée dans le titre 1er.

Il importe aussi de ne pas perdre de vue qu'en fait le projet cherche à organiser le passage du régime temporaire d'aide actuellement en vigueur à une solution systématique et permanente du problème dans le cadre des plans périodiques.

Il se recommanderait, d'autre part, par souci de clarté, de définir en tête de la loi le sens à attribuer, par rapport au plan, aux différents termes utilisés dans le projet, tels que « région » et « secteur », les différents types de contrats ainsi que certains termes techniques. Si ces notions ne sont pas définies dans le projet, elles devront l'être dans le plan.

***

4. L'article 22 du projet dispose :

« Les contrats de progrès sont des conventions-cadre passées entre l'Etat et les entreprises qui désirent, conformément au plan économique et à la programmation scientifique, mettre en œuvre un programme d'innovation technologique et de développement industriel et ou commercial s'étalant sur plusieurs années.

Un tel programme doit comprendre conjointement plusieurs des opérations ci-après énumérées :

la recherche, la mise au point de procédés ou de produits nouveaux, la promotion commerciale, l'organisation et la rationalisation de la gestion, la fusion, la concentration et autres accords entre plusieurs entreprises, l'investissement et, d'une manière générale, toutes opérations de gestion orientées vers le but poursuivi.

Uit artikel 1, eerste lid, blijkt dat alleen in het geval van de contracten de stimulering in het kader van de doelstellingen van het plan wordt verleend. De tekst luidt immers als volgt :

« De ... aanmoedigingen worden toegekend *a)* ofwel krachtens beslissingen van de Staat *b)* ofwel krachtens contracten afgesloten tussen de Staat ... en elke natuurlijke of morele persoon van privaat of publiek recht, die zich ertoe verbindt een of meer verrichtingen uit te voeren die bijdragen tot de sectoriële, technologische en regionale doelstellingen van het plan. »

Uit artikel 10, dat het inleidend artikel is van de afdeling 2, blijkt evenmin dat de regionale tegemoetkomingen in het kader van de doelstellingen van het plan worden verleend.

De gemachtigde leden van het kabinet van de Minister van Economische Zaken hebben evenwel verklaard dat ook de beslissingen tot hulpverlening binnen het raam van het plan dienen te worden verleend.

De redactie van artikel 1 zou dienvolgens moeten worden gewijzigd in de zin dat de « beslissingen van de Staat » of liever de « beslissingen tot steunverlening genomen door de bevoegde Minister » ook in het kader van de doelstellingen van het plan zullen worden genomen.

Uit deze zienswijze moet worden afgeleid dat de uitvoering van de bepalingen van titel I eerst kan worden aangevat nadat het plan door de Wetgever is goedgekeurd. Vorenbedoelde opvatting onderstelt ook dat het plan werkelijk regionale, sectoriële en technologische doelstellingen zal bevatten.

Indien het plan 1971-1975 waarop het onderhavige ontwerp in menig opzicht steunt, door de Wetgever niet mocht worden aangenomen, zouden de bepalingen van titel I zonder uitwerking blijven.

Gelet op de huidige stand van zaken met betrekking tot het plan en het ontwerp van kaderwet houdende organisatie van de planning en economische decentralisatie (Kamer van Volksvertegenwoordigers, buitengewone zitting 1968, nr 125, nr 1; aangenomen door de Kamer op 19 juni 1969 en overgezonden aan de Senaat), is het duidelijk dat voor de Raad van State vooralsnog de instrumenten ontbreken ter beoordeling van verscheidene aspecten en problemen die behoren tot de materie van titel I.

Ook mag niet uit het oog worden verloren dat het ontwerp eigenlijk de overgang beoogt van het thans bestaande tijdelijk stelsel van steunverlening naar een bestendige systematische regeling van het probleem van de hulpverlening in het raam van periodieke plannen.

Bovendien zou het duidelijkheidshalve aanbeveling verdienen voorraan in de wet te bepalen wat dient te worden verstaan onder de termen die in verband met het plan in het ontwerp worden gebruikt, zoals gewest, sector, de verschillende soorten van contracten en sommige technische termen. Zo deze begrippen niet in het ontwerp worden omschreven, zullen ze moeten worden gedefinieerd in het plan.

***

4. Artikel 22 luidt als volgt :

« De vooruitgangscontracten zijn kaderovereenkomsten afgesloten tussen de Staat en de ondernemingen die, overeenkomstig het economisch plan en de wetenschapsprogrammatie, een over meer jaren gespreid programma wensen uit te voeren van technologische innovatie en industriële en/of commerciële ontwikkeling.

Dergelijk programma dient tegelijk verschillende van de hieronder opgesomde verrichtingen te bevatten :

het onderzoek, het uitwerken van nieuwe procédés of produkten, de commerciële promotie, de organisatie en de rationalisatie van het beheer, de samensmelting, de concentratie en andere overeenkomsten tussen verschillende ondernemingen, de investering en, in het algemeen, alle beheersverrichtingen, die gericht zijn op het nagestreefde doel.

Les termes du contrat peuvent porter sur :

a) les dépenses qui sont relatives à la sélection des méthodes d'organisation, de gestion et de promotion les plus appropriées;

b) les dépenses à caractère scientifique et technologique : il s'agit notamment de la recherche ou de la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de procédés nouveaux de fabrication, en vue de les mettre en œuvre en Belgique;

c) les dépenses d'investissements;

d) des facilités connexes en matière de commandes du secteur public lorsque celles-ci ont une opportunité promotionnelle évidente, au sujet de laquelle le Ministre responsable du secteur public concerné sera toutefois consulté; les modalités de facilités seront fixées par le Ministre responsable de la gestion du contractant du secteur public, en accord avec les Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale dans leurs attributions;

e) des facilités en matière d'exportation, de ducroire et d'autres domaines similaires, compte tenu des attributions des Ministres compétents ... »

Il ressort des précisons fournies au Conseil d'Etat que le nombre des contrats de progrès visés à l'article 22 sera naturellement limité et que ceux-ci seront réservés aux fins d'encourager le développement de véritables pôles d'expansion industrielle. L'article ne semble nullement avoir en vue de modifier ou de compléter en quoi que ce soit les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux différents domaines qu'il couvre.

Les contrats de progrès peuvent se rapporter aux points *a* à *e*, énumérés à l'alinéa 3 de l'article 22. Il semble bien que les points *a*, *b*, *d* et *e* revêtent un caractère général, alors que le point *c*, qui concerne les dépenses d'investissement, tombe sous l'application des règles relatives à l'attribution d'aides régionales.

Les points *d* et *e* visent respectivement « des facilités connexes en matière de commandes du secteur public » et « des facilités en matière d'exportation, de ducroire et d'autres domaines similaires. »

Non définie, ni autrement précisée, la notion de « facilité » est fort vague dans un texte de loi qui concerne l'application de lois et règlements existants.

Il apparaît à l'analyse que, dans le système de facilités envisagé, le Ministre prendra, en concluant un contrat de progrès, l'engagement contractuel préalable de faire du pouvoir de décision dont il dispose en vertu d'autres lois, un usage tel que le cocontractant se verrra accorder certains avantages dans le cadre de ces lois et relativement à des opérations juridiques qui se réaliseront par la suite mais qui ne sont pas encore connues au moment de la conclusion du contrat de progrès.

Il va sans dire que dans cet ordre d'idées, le Ministre ne pourra sortir du champ d'appréciation qui lui est dévolu. D'autre part, il ne se justifierait pas au regard des besoins d'une bonne administration que les facilités projetées fussent destinées à attribuer au Ministre des pouvoirs dont la mise en œuvre l'empêcherait d'exercer par la suite, de manière normale et adéquate, sa libre appréciation de l'intérêt général.

Lors de la mise en œuvre de ce système, où le Ministre prend un engagement contractuel préalable vis-à-vis d'une entreprise déterminée, il faudra aussi veiller à ne pas compromettre le principe de l'égalité des Belges devant la loi. Il est indispensable, à cet effet, que le choix de l'autorité s'opère sur la base de critères objectifs touchant le plan et qu'une chance soit offerte à tous les intéressés.

De termen van het contract kunnen slaan op :

a) de uitgaven met betrekking tot de keuze van de meest aangepaste methodes van organisatie, van beheer en van promotie;

b) de uitgaven van wetenschappelijke en technologische aard : het betreft hier onder meer het onderzoek naar of de uitwerking van prototypen, van nieuwe produkten of nieuwe fabricageprocédés, ten einde deze in België aan te wenden;

c) de investeringsuitgaven;

d) de verwante faciliteiten inzake bestellingen door de overheidssector, wanneer zij klaarblijkelijk promotiemogelijkheden bieden, waarover de verantwoordelijke Minister van de betrokken overheidssector nochtans zal worden geraadpleegd; de modaliteiten van de faciliteiten zullen worden vastgesteld door de Minister verantwoordelijk voor het beheer van de contractant van de overheidssector, in overeenstemming met de Ministers die Economische Zaken en Streekeconomie in hun bevoegdheid hebben;

e) faciliteiten inzake uitvoer, delcredere en andere gelijkaardige domeinen, rekening gehouden met de bevoegdheden van de betrokken Ministers ... »

Uit de aan de Raad van State verstrekte toelichting blijkt dat de in artikel 22 bedoelde vooruitgangscontracten uiteraard in aantal beperkt zullen blijven en zullen voorbehouden zijn ter ondersteuning van eigenlijke industriële krachtpunten. De bedoeling van dit artikel blijkt geenszins te zijn gericht op enigerlei wijziging of aanvulling van de thans geldende wets- of verordeningsbepalingen die betrekking hebben op de onderscheiden door dit artikel bestreken domeinen.

De vooruitgangscontracten kunnen betrekking hebben op de punten *a* tot *e*, opgesomd in het derde lid van artikel 22. Het is blijkbaar zo dat de punten *a*, *b*, *d* en *e* een algemeen karakter vertonen, terwijl het punt *c*, dat de investeringsuitgaven betreft, onder toepassing valt van de regelen die de toekenning van de gewestelijke tegemoetkomingen beheersen.

De punten *d* en *e* betreffen onderscheidenlijk « samenhangende faciliteiten inzake bestellingen door de overheidssector » en « faciliteiten inzake uitvoer, delcredere en andere gelijkaardige domeinen ».

Het niet nader bepaalde of omschreven begrip « faciliteit » in een wettekst, met betrekking tot de toepassing van bestaande wetten en verordeningen, is allesbehalve duidelijk.

Bij nader onderzoek blijkt het zo te zijn dat in het raam van het ontworpen faciliteitenstelsel de Minister, in het vooruitgangscontract, vooraf de contractuele verbintenis aangaat om de beslissingsbevoegdheid waarover hij krachtens andere wetten beschikt, zodanig uit te oefenen dat in het raam van deze wetten en in verband met later concrete, maar op het ogenblik van het sluiten van een gegeven vooruitgangscontract nog niet bekende rechtshandelingen, bepaalde voordelen aan de medecontractant moeten worden verleend.

Het spreekt vanzelf dat, in deze gedachtengang, de Minister niet buiten de hem toebedeelde appreciatiekring kan treden. Bovendien komt het, in het licht van het algemeen beginsel van behoorlijk bestuur, als niet verantwoord voor dat de ontworpen faciliteiten ertoe zouden strekken de Minister machten te verlenen, door welker uitoefening hij naderhand zou worden belet op normale en behoorlijke wijze van zijn vrije beoordeling van het algemeen belang gebruik te maken.

Bij de toepassing van dit stelsel, waarbij de Minister vooraf een contractuele verbintenis ten opzichte van een bepaalde onderneming aangaat, moet er ook worden op gelet het beginsel van de gelijkheid van de Belgen voor de wet niet in het gedrang te brengen. Dit vereist dat terzake bij de keuze van de overheid objectieve criteria met betrekking tot het plan worden aangewend en dat ook aan alle gegadigden een kans moet worden gegeven.

Quant aux facilités en matière de commandes, il convient de rappeler que la loi du 4 mars 1963 relative aux marchés passés au nom de l'Etat établit une distinction entre les marchés par adjudication, les marchés conclus sur appel d'offres et les marchés de gré à gré. Le Ministre peut, au choix, procéder par voie d'adjudication ou d'appel d'offres. La conclusion de marchés de gré à gré n'est autorisée que dans des cas déterminés. L'adjudication peut être publique ou restreinte. Dans la dernière hypothèse, seuls les entrepreneurs que le Ministre décide de consulter peuvent remettre une soumission. L'appel d'offres est général ou restreint. S'il est restreint, seuls entrent en compétition les entrepreneurs que le Ministre décide de consulter. Les facilités visées supposent manifestement l'engagement préalable et contractuel dans le chef du Ministre de procéder à une adjudication restreinte ou à un appel d'offres restreint et de décider d'abord, dans les deux cas, de consulter les cocontractants.

En ce qui concerne les facilités en matière d'exportation, il convient d'observer, en premier lieu, que, suivant le commentaire des articles, c'est l'exportation à une destination autre qu'un Etat-membre de la Communauté économique européenne qui est visée. Vu les différents systèmes que connaît la législation en matière d'exportation, on n'aperçoit guère, ici non plus, ce qu'il faut entendre par facilités. Lorsque des restrictions sont imposées ou lorsque des autorisations ou des licences sont requises en la matière, il est fort douteux que le Ministre puisse au préalable prendre l'engagement contractuel de lever ces restrictions ou d'accorder ces licences ou autorisations.

On ne voit pas non plus quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les facilités en matière de ducroire. La question se pose à nouveau de savoir si le Ministre peut s'engager au préalable à accorder certains avantages. D'autre part, il n'appartient pas au Ministre de se substituer à un organisme autonome, à savoir l'Office national du Ducroire qui est chargé, en vertu de l'arrêté royal organique n° 42 du 31 août 1939, de prendre les décisions en matière de ducroire. Il ressort des précisions fournies au Conseil d'Etat que cet organisme serait, en tout état de cause, consulté avant la conclusion des contrats. Il est toutefois permis de se demander si cette précaution sera suffisante pour éviter les difficultés qui pourront surgir au moment de l'exécution de l'engagement pris par l'Etat belge.

La législation en vigueur exclut que les facilités puissent s'appliquer à des investissements.

Selon les renseignements communiqués au Conseil d'Etat, les termes « domaines similaires », employés au point *e*, visent les éventuelles prescriptions futures qui pourraient entrer en ligne de compte.

Suivant le point *e*, les facilités peuvent se rapporter à des domaines similaires à celui de l'exportation et du ducroire. Le projet n'établit aucun critère pour apprécier cette similitude. Il ne désigne pas non plus l'autorité compétente pour se livrer à cette appréciation. Il résulte de l'une et de l'autre de ces observations que le champ d'application du point *e* n'est pas clairement déterminé.

Quoi qu'il en soit, l'examen du système de facilités projeté révèle qu'il est fait appel à des notions fort vagues et que sa mise au point et son application risquent de se heurter à de sérieuses difficultés.

Enfin, il importe que les nouvelles constructions juridiques prévues en matière d'aide soient formulées en termes de droit clairs et précis.

***

5. L'article 34, § 1,[er] du projet modifie les dispositions de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement. En son § 2, il abroge le chapitre II de cette loi, qui est relatif aux

Met betrekking tot de faciliteiten inzake bestellingen behoort te worden herinnerd aan de wet van 4 maart 1963 betreffende het sluiten van overeenkomsten voor rekening van de Staat waarin een onderscheid wordt gemaakt tussen overeenkomsten ingevolge aanbesteding, overeenkomsten ingevolge offerteaanvraag en onderhandse overeenkomsten. De Minister heeft de keuze tussen aanbesteding of offerteaanvraag. Onderhandse overeenkomsten zijn alleen toegelaten in bepaalde gevallen. De aanbesteding kan openbaar zijn of beperkt. In dit laatste geval mogen alleen de aannemers, die de Minister beslist te raadplegen, inschrijvingen indienen. De offerteaanvraag kan algemeen zijn of beperkt. In dit laatste geval komen alleen aannemers in aanmerking, die de Minister besluit te raadplegen. De terzake bedoelde faciliteiten onderstellen blijkbaar een voorafgaande en contractuele verbintenis van de Minister om tot een beperkte aanbesteding of tot een beperkte offerteaanvraag over te gaan en bovendien om in de twee gevallen vooraf te beslissen de medecontractant te raadplegen.

Met betrekking tot de faciliteiten inzake uitvoer, behoort vooreerst te worden aangestipt dat — volgens de toelichting van de artikelen — de uitvoer is bedoeld die niet bestemd is voor een Lidstaat van de Europese Economische Gemeenschap. In verband met de onderscheiden bestaande stelsels in de wetgeving inzake uitvoer is het hier evenmin duidelijk wat onder « faciliteiten » moet worden verstaan. Indien terzake bepaalde restricties zijn gesteld of vergunningen of licenties zijn vereist, is het zeer de vraag of de Minister in een contract vooraf de verbintenis kan aangaan zodanige restricties op te heffen of zodanige licenties of vergunningen te verlenen.

Met betrekking tot de faciliteiten inzake delcredere is het niet duidelijk wat de bedoeling is. Ook hier rijst de vraag of de Minister zich vooraf kan verbinden tot de toekenning van bepaalde voordelen. Bovendien komt het de Minister terzake niet toe zich in de plaats te stellen van een zelfstandig organisme, de Nationale Delcrederedienst, die op grond van het organiek koninklijk besluit n[r] 42 van 31 augustus 1939 met de besissingen inzake delcredere is belast. Uit de verstrekte toelichting blijkt dat alleszins deze instelling zou geraadpleegd worden vóór het afsluiten van de contracten. Men kan zich afvragen of deze voorzorgsmaatregel zou volstaan om de moeilijkheden te vermijden die kunnen rijzen op het ogenblik van de uitvoering van de verbintenis van de Belgische Staat.

Volgens de thans geldende wetgeving kunnen faciliteiten inzake delcredere geenszins betrekking hebben op investeringen.

Hetgeen in punt *e* is bedoeld onder « andere gelijkaardige domeinen », betreft — volgens aan de Raad van State verstrekte inlichtingen — eventuele toekomstige voorschriften die eveneens in aanmerking zouden kunnen komen.

Volgens punt *e* kunnen de faciliteiten ook betrekking hebben op domeinen die gelijkaardig zijn aan uitvoer en delcredere. Het ontwerp bevat geen enkel criterium dat bij de beoordeling van die gelijkaardigheid in aanmerking moet worden genomen. Het bepaalt evenmin welke overheid bevoegd is om zodanige appreciatie te doen. Uit een en ander blijkt dat het toepassingsgebied van punt *e* niet afgebakend is.

Uit het onderzoek van het ontworpen faciliteitenstelsel moet alleszins worden afgeleid dat hierbij met vage begrippen wordt gewerkt en dat bij uitwerking en toepassing ernstige bezwaren kunnen rijzen.

De nieuwe rechtsfiguren, die inzake steunverlening worden ingevoerd, moeten tenslotte in klare juridische bewoordingen worden gesteld.

***

5. Artikel 34, § 1, van het ontwerp wijzigt de bepalingen van de wet van 2 april 1962 met betrekking tot de Nationale Investeringsmaatschappij. Paragraaf 2 van hetzelfde artikel heft hoofdstuk II van

sociétés régionales d'investissement agréées. Le chapitre III, qui contient les dispositions communes à la Société nationale d'investissement et aux sociétés régionales d'investissement agréées, ainsi que le chapitre IV, qui contient des dispositions diverses, sont maintenus.

En même temps qu'il abroge le chapitre II relatif aux sociétés régionales d'investissement agréées, l'article 34 attribue au Roi, en son § 2, un pouvoir illimité pour déterminer « les modalités relatives aux sociétés régionales d'investissement ». Le commentaire des articles se borne à déclarer à cet égard que le « § 2 permet d'adapter par voie d'arrêté royal les textes relatifs aux sociétés régionales d'investissement ».

Aucune précision n'a pu être fournie au Conseil d'Etat quant aux futurs textes légaux qui exigeraient une adaptation des règles régissant les sociétés régionales d'investissement. S'il s'avérait nécessaire d'adapter, par suite de l'adoption de lois nouvelles, les règles en vigueur relatives aux sociétés régionales d'investissement, c'est dans les nouvelles lois qu'il conviendrait d'attribuer au Roi ce pouvoir d'adaptation. Le texte du projet permettrait au Roi de rendre d'emblée totalement inopérantes les règles actuelles, de sorte qu'on n'aurait aucune certitude ni garantie que les dispositions d'exécution arrêtées en application du texte projeté continueraient à s'harmoniser avec les règles qui sont propres à la Société nationale d'investissement et avec les règles communes.

Mieux vaudrait, dès lors, ne pas abroger le chapitre II de la loi du 2 avril 1962.

⁂

6. Deux textes légaux en vigueur autorisent la construction ou l'acquisition d'immeubles aux frais de l'Etat. Il s'agit de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1959 et de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1959. La différence entre les deux articles réside dans ce que l'acquisition d'immeubles dans les régions en voie de développement est soumise à des conditions moins sévères. En effet, alors que l'article 5 de la loi du 17 juillet 1959 exige un arrêté délibéré en conseil des Ministres — ce qui, évidemment, suppose des cas exceptionnels et urgents — l'article 15 de la loi du 18 juillet 1958 confie la décision au Ministre des Affaires économiques, et ce, sans autres formalités. Si la loi est manifestement moins rigoureuse c'est parce que les opérations en cause s'effectuent dans des régions en voie de développement.

L'abrogation de la loi du 18 juillet 1959 aura pour effet de supprimer la faculté que celle-ci offrait en son article 15.

La possibilité ouverte par l'article 5 de la loi du 17 juillet 1959 est étendue, en vertu de l'article 42 projeté, aux entreprises du secteur des services. En fait, l'article 42 n'est donc pas un texte nouveau. Il ne constitue qu'une extension de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1959. Aussi, est-ce plutôt dans cette dernière loi que la modification devrait être insérée.

⁂

7. L'article 47, qui abroge les lois des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966, de même que l'article 49, qui charge notamment le Roi de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, attribuent au Chef de l'Etat des pouvoirs très étendus.

L'article 47, alinéa 3, maintient tels quels, « sauf autres dispositions à fixer par arrêté royal », les organismes créés sur la base des lois des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966. L'exposé des motifs s'en explique comme suit :

« L'article 47 a pour objet :

...

deze wet op, dat de erkende gewestelijke investeringsmaatschappijen betreft. Hoofdstuk III, dat gemeenschappelijke bepalingen voor de Nationale Investeringsmaatschappij en de erkende gewestelijke investeringsmaatschappijen bevat, en hoofdstuk IV, dat diverse bepalingen inhoudt, blijven van kracht.

Samen met de opheffing van hoofdstuk II betreffende de erkende gewestelijke investeringsmaatschappijen, houdt artikel 34, § 2, een bepaling in waardoor aan de Koning een onbeperkte macht wordt toevertrouwd om « de modaliteiten betreffende de gewestelijke investeringsmaatschappijen » vast te stellen. In dit opzicht beperkt de toelichting van de artikelen zich ertoe te verklaren : « Paragraaf 2 maakt het mogelijk de teksten betreffende de gewestelijke investeringsmaatschappijen bij middel van een koninklijk besluit aan te passen. »

Aan de Raad van State kon geen uitleg worden verstrekt over de toekomstige wetteksten in verband waarmede de regelen voor de gewestelijke investeringsmaatschappijen een aanpassing zouden vergen. Indien, als gevolg van het aannemen van nieuwe wetten, de aanpassing van de huidige voorschriften met betrekking tot de gewestelijke investeringsmaatschappijen nodig mocht blijken, zou het verlenen van zodanige aanpassingsmachten aan de Koning in deze nieuwe wetten moeten vervat zijn. Op grond van de ontworpen tekst kan de Koning van meet af aan de huidige regelen volledig ongedaan maken, zodat er zelfs geen zekerheid of waarborg is dat de met toepassing van de ontworpen tekst vastgestelde uitvoeringsbepalingen voorts een harmonisch geheel zullen vormen met de regelen eigen aan de Nationale Investeringsmaatschappij en met de gemeenschappelijke regelen.

Het is derhalve aan te bevelen hoofdstuk II van de wet van 2 april 1962 niet op te heffen.

⁂

6. Twee thans geldende wetteksten verlenen machtiging tot het optrekken van gebouwen of het aankopen van gebouwen op kosten van de Staat, enerzijds artikel 5 van de wet van 17 juli 1959 en, anderzijds, artikel 15 van de wet van 18 juli 1959. Het verschil ligt hierin dat de aankoop van gebouwen in de ontwikkelingsgewesten aan minder strenge voorwaarden wordt onderworpen. Terwijl artikel 5 van de wet van 17 juli 1959 een in ministerraad overlegd koninklijk besluit vereist, dat uiteraard alleen in uitzonderlijke en dringende gevallen is voorgeschreven, behoort — volgens artikel 15 van de wet van 18 juli 1959 — de beslissing aan de Minister van Economische Zaken en de Minister van Middenstand, en dit zonder speciale vereisten. De wet is blijkbaar minder streng omdat deze verrichtingen « in ontwikkelingsgewesten » plaatsvinden.

De door artikel 15 van de wet van 18 juli 1959 geboden mogelijkheid verdwijnt door de opheffing van deze wet.

Door het ontworpen artikel 42 wordt de door artikel 5 van de wet van 17 juli 1959 geboden mogelijkheid uitgebreid tot de ondernemingen uit de dienstensector. Feitelijk vormt artikel 42 dus geen nieuwe tekst, maar is het alleen een uitbreiding van artikel 5 van de wet van 17 juli 1959. De ontworpen wijziging zou derhalve veeleer in laatstbedoelde wet moeten worden opgenomen.

⁂

7. Artikel 47, dat de wetten van 18 juli 1959 en van 14 juli 1966 opheft, en artikel 49, waarbij de Koning ermede onder meer wordt belast de datum van inwerkingtreding van de wet vast te stellen, verlenen aan de Koning bepaalde verreikende machten.

Artikel 47, derde lid, houdt de instellingen opgericht op grond van de wetten van 18 juli 1959 en 14 juli 1966, als zodanig in stand, « behoudens andersluidende beschikkingen vast te stellen bij koninklijk besluit ». De toelichting van de artikelen geeft daarover de volgende verklaring :

« Artikel 47 heeft als voorwerp :

...

b) de maintenir telles quelles les sociétés d'équipement économique régional existantes, créées sur base de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1959. Un arrêté royal pourra éventuellement, dans l'avenir, en disposer autrement;

...»

En application de cette disposition, le Roi pourra dissoudre une société visée par cet article, même si celle-ci est née du concours de volontés de l'autorité publique et de particuliers. Il pourra même procéder à la dissolution à l'insu et sans le consentement des particuliers intéressés. A cela s'ajoute que la menace d'une dissolution éventuelle est de nature à troubler la vie des sociétés et, partant, à les désorganiser.

La disposition en cause doit s'interpréter de telle sorte que la dissolution est abandonnée à la discrétion du Ministre. Elle ne peut toutefois intervenir qu'en considération de l'intérêt général. Les motifs qui fondent l'appréciation de l'intérêt général doivent pouvoir se retrouver sinon dans l'acte même, du moins dans les mesures préparatoires de celui-ci. Une meilleure solution serait toutefois d'imposer par la loi l'obligation de motiver.

Aux termes de l'article 49, alinéa 1er, le Roi prend « toutes les mesures complémentaires » que nécessite l'application de la loi en projet. Il n'est pas d'usage de formuler de cette manière la mission d'exécution du Roi, telle que la conçoit l'article 67 de la Constitution. Le terme « complémentaire » signifie-t-il dès lors que le Roi serait habilité à combler les lacunes éventuelles de la loi de sorte qu'Il pourrait ainsi aller au-delà de la mission que lui confie l'article 67 de la Consitution ?

D'autre part, le Roi se voit habilité à maintenir en vigueur et, s'il y a lieu, à adapter les arrêtés d'exécution qui ont été pris sur la base des lois des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966. Dans cet ordre d'idées, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour de Cassation, selon laquelle un arrêté royal pris en exécution de dispositions légales abrogées peut trouver un fondement légal dans une nouvelle loi et, partant, demeurer en vigueur pour autant qu'il soit conforme à celle-ci (1).

Dans la mesure ou elles visent cette jurisprudence, les dispositions projetées sont superflues. Si elles veulent aller au-delà, on n'aperçoit pas comment elles pourraient être adéquatement exécutées. Aucune indication n'est non plus fournie quant à la nature et à l'étendue des adaptations que les arrêtés d'exécution des lois abrogées pourront subir. Du point de vue légistique, pareil procédé est à déconseiller.

Si ces habilitations débordent le cadre de ce qui est habituel, la raison doit sans doute en être cherchée dans le fait qu'elles visent aussi l'adaptation des dispositions existantes et des dispositions en projet à celles qui doivent encore être prises dans le cadre de la législation sur la planification. Le problème ne s'en trouve pas simplifié.

Quoi qu'il en soit, il est permis d'inférer des développements qui précédent que le caractère inhabituel des pouvoirs attribués au Roi par les articles 47 et 49 porte atteinte à des principes essentiels et, en outre, compromet la sécurité juridique. Dans une matière où la clarté s'impose, ce peut être là une source de confusion.

*
**

II.

Observations concernant certains articles.

Là où les articles 1er et 2 disent que l'Etat prend les décisions et accorde les aides, il faut entendre l'organe compétent. Il convient d'adapter le texte sur ce point (voir les observations générales, n° 3).

*
**

(1) Voir Cassation 24 janvier 1966 (Pasicrisie I, 1966, pages 664-665) et le renvoi.

b) de bestaande vennootschappen voor gewestelijke economische uitrusting, opgericht op grond van artikel 17 van de wet van 18 juli 1959, als dusdanig te behouden. Een koninklijk besluit zal eventueel in de toekomst er anders over kunnen beslissen;

...»

Met toepassing van deze bepaling kan de Koning een vennootschap als bedoeld in dit artikel ontbinden, ook wanneer die vennootschap ontstaan is uit de overeenstemmende wilsuiting van de openbare overheid en van particulieren, en in dit geval zelfs zonder het medeweten en het goedvinden van die belanghebbende particulieren. Daarenboven kan de dreigende mogelijkheid van de ontbinding verstorend inwerken op het leven van de vennootschappen, wat tot hun ontwrichting kan leiden.

Deze bepaling moet zo worden opgevat dat de ontbinding kan gebeuren naar goeddunken van de Minister. Deze ontbinding kan enkel plaatsvinden met inachtneming van het algemeen belang. De motieven waarop de appreciatie van het algemeen belang steunt, moeten kunnen worden teruggevonden, zo niet in de handeling zelf, dan toch in de voorbereiding van die handeling. Een betere oplossing ware, dat die motieven bij de wet verplichtend zouden worden gesteld.

Op grond van artikel 49, eerste lid, neemt de Koning « alle aanvullende maatregelen » voor de toepassing van de ontworpen wet. Deze formulering van 's Konings uitvoeringsopdracht, die moet steunen op artikel 67 van de Grondwet, is niet gebruikelijk. Het is dan ook de vraag of met de term « aanvullende » bedoeld wordt dat de Koning eventuele leemten van de wet zou kunnen aanvullen, waardoor hij verder zou kunnen gaan dan de hem door artikel 67 van de Grondwet toevertrouwde opdracht.

Voorts wordt aan de Koning de macht verleend de op grond van de opgeheven wetten van 18 juli 1959 en 14 juli 1966 genomen uitvoeringsbesluiten in stand te houden en ze eventueel aan te passen. In dit opzicht behoort de rechtspraak van het Hof van cassatie in herinnering te worden gebracht, waaruit blijkt dat een koninklijk besluit genomen ter uitvoering van opgeheven wetsbepalingen, een rechtsgrond kan vinden in een nieuwe wet en derhalve van kracht kan blijven in de mate dat het in overeenstemming is met de nieuwe wet (1).

In de mate dat de ontworpen voorschriften evenvermelde rechtspraak bedoelen, zijn ze overbodig en, in zover ze meer willen betekenen, ziet de Raad van State niet goed in op welke wijze ze behoorlijk zouden kunnen worden uitgevoerd. Anderdeels is geen verklaring voorhanden over aard en omvang van de aanpassing van uitvoeringsbesluiten van opgeheven wetten. In opzicht van wetgevingstechniek is zodanige handelwijze beslist niet aan te bevelen.

Indien vorenbedoelde machtigingen buiten de gebruikelijke maat vallen, komt dit wellicht ook doordat zij de aanpassing beogen van de ontworpen voorschriften aan hetgeen nog zal moeten ontstaan uit de planwetgeving, hetgeen het probleem niet gemakkelijker maakt

Hoe dan ook, uit de vorenstaande beschouwingen kan worden afgeleid dat ingevolge het ongewoon karakter van de aan de Koning door de artikelen 47 en 49 verleende machten, essentiële beginselen in het gedrang worden gebracht en dat ook de rechtszekerheid erdoor wordt aangetast. Dit kan aanleiding geven tot verwarring in een materie, waar klaarheid is geboden.

*
**

II.

Opmerkingen betreffende sommige artikelen.

Waar in de artikelen 1 en 2 is gesteld dat de Staat de beslissingen neemt en de tegemoetkomingen verleent, is daarmede bedoeld het bevoegd orgaan dat dient op te treden. Op dit punt vergt de tekst de bovenbedoelde aanpassing (zie algemene opmerkingen, nr 3).

*
**

(1) Zie Cass. 24 januari 1966 (Pasicr. I, 1966, blz. 664-665) en de voetnoot.

Les articles 4 et 5 du projet confient certaines décisions au Comité ministériel de coordination économique et sociale prévu par l'arrêté royal du 12 avril 1966.

En vertu de l'article 4, alinéa 2, le bénéficie des aides est exclu pour les dépenses de renouvellement de l'outillage existant « sauf exceptions déterminées par le Comité ministériel de coordination économique et sociale ».

Aux termes de l'article 5, alinéa 1er, il peut être attribué, en dehors des zones de développement, des aides pour des réalisations sectorielles ou technologiques d'intérêt particulier. D'autre part, le Roi détermine, par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres, les critères et les modalités générales d'application. L'alinéa 2 de l'article 5 dispose : « Sur proposition des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Economie régionale dans leurs attributions, le Comité ministériel chargé de la coordination économique et sociale prend toute décision utile en vue desdites réalisations ».

L'alinéa 2 de l'article 5 signifie que les décisions individuelles sont prises par le comité précité dans le cadre de la réglementation établie par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres. Il y a toutefois discordance, sur ce point, entre les versions néerlandaise et française du commentaire des articles. Selon le texte néerlandais, le comité prend les « toepassingsdirectieven » alors que le texte français dit : « Les décisions individuelles sont prises par le Comité ministériel ... ».

Le Comité ministériel de coordination économique et sociale est un comité créé au sein du conseil des Ministres aux fins de décharger celui-ci de l'examen d'un grand nombre de questions qui peuvent engager la responsabilité du Gouvernement. En règle générale, lorsque tous les Ministres du comité sont d'accord, l'affaire n'est plus examinée en conseil des Ministres. Chaque Ministre peut toutefois demander qu'une affaire qui intéresse la politique générale et, partant, la responsabilité du Gouvernement tout entier, soit délibérée en conseil.

Tout ceci n'enlève rien à la règle que ce sont les Ministres qui contresignent les arrêtés royaux. Lors de leur nomination comme Ministre, ils sont du reste chargés des décisions dans les questions qui relèvent de leur compétence.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels prévus par la Constitution ou par certaines lois que la décision est confiée au conseil des Ministres. Il ne cadre guère avec notre système constitutionnel, qui ne connaît que les Ministres, de charger un comité ministériel de prendre des décisions qui appartiennent au Roi ou aux Ministres.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de rédiger la disposition en cause comme suit : « ... par les Ministres des ... et de ..., après délibération au comité créé au sein du conseil des Ministres pour la coordination économique et sociale, sans préjudice des attributions du conseil des Ministres ... ».

***

L'article 17 du projet insère dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe une nouvelle disposition sous la forme d'un article 302*bis* dont la place était devenue disponible par suite de l'abrogation par la loi du 14 avril 1965 de la disposition que cet article contenait. La place de cet article est toutefois occupée actuellement par une disposition que l'article 10 de la loi du 14 juillet 1966 a insérée sous le même muméro dans le code précité.

Il s'en suit que la disposition existante de l'article 302*bis* devrait former le paragraphe premier de cet article tandis que la nouvelle disposition prévue par le projet en constituerait le § 2.

Dans ces conditions, l'article 17 du projet s'établirait comme suit :

« *Article 17.* — A la disposition de l'article 302*bis*, insérée dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe par l'article 10 de la loi du 14 avril 1966 et qui formera le § 1er, il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

In de artikelen 4 en 5 vertrouwt het ontwerp bepaalde beslissingen toe aan het ministerieel comité voor economische en sociale coördinatie, voorzien in het koninklijk besluit van 12 april 1966.

Volgens artikel 4, tweede lid, is het voordeel van de tegemoetkomingen voor de uitgaven betreffende hernieuwing van de bestaande outillage uitgesloten, « behoudens de door het ministerieel comité voor economische en sociale coördinatie bepaalde uitzonderingen ».

Volgens artikel 5, eerste lid, kunnen tegemoetkomingen worden verleend, buiten de ontwikkelingszones, voor sectoriële of technologische verwezenlijkingen van bijzonder belang. Voorts bepaalt de Koning, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de criteria en de algemene toepassingsmodaliteiten. Het tweede lid van artikel 5 bepaalt : « Op voorstel van de Ministers die economische zaken en streekeconomie in hun bevoegdheid hebben, neemt het ministerieel comité belast met de economische en sociale coördinatie iedere nuttige beslissing met het oog op genoemde verwezenlijkingen. »

Het tweede lid van artikel 5 betekent dat de individuele beslissingen door vorenbedoeld ministerieel comité worden genomen, in het kader van de regeling die bij in Ministerraad overlegd koninklijk besluit is neergelegd. Er is evenwel op dit punt geen overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst van de toelichting van de artikelen. Volgens de Nederlandse tekst neemt het ministerieel comité « de toepassingsdirectieven », terwijl de Franse tekst luidt als volgt : « Les décisions individuelles sont prises par le comité ministériel ... »

Het ministerieel comité voor economische en sociale coördinatie is een comité dat is opgericht in de schoot van de Ministerraad en dat deze laatste ontlast van het onderzoek van talrijke kwesties waarbij de verantwoordelijkheid van de Regering kan betrokken worden. Gewoonlijk, als alle Ministers van het comité het eens zijn, wordt de zaak voorts niet meer in Ministerraad onderzocht. Ieder Minister kan echter vragen dat over een zaak, die de algemene politiek en dienvolgens de verantwoordelijkheid van de ganse Regering betreft, in Ministerraad zou worden beraadslaagd.

Bij dit alles blijft steeds de regel gelden dat het de Ministers zijn die de koninklijke besluiten medeondertekenen. Bij hun benoeming als Minister worden zij overigens ermede belast beslissingen te nemen in de zaken die tot hun bevoegdheid behoren.

Slechts in uitzonderlijke door de Grondwet of door sommige wetten bepaalde gevallen wordt het nemen van beslissingen aan de Ministerraad opgedragen. Het past niet in het kader van ons grondwettelijk stelsel, dat alleen de Ministers kent, het nemen van beslissingen, die aan de Koning of aan de Ministers toekomen, aan een ministerieel comité toe te vertrouwen.

Rekening gehouden met deze opmerkingen stelt de Raad van State voor, de bepaling als volgt te formuleren : « ... door de Ministers van ... en van ..., na beraadslaging van het comité, opgericht in de schoot van de Ministerraad voor de economische en sociale coördinatie, onverminderd de bevoegdheid van de Ministerraad ... »

***

Bij artikel 17 van het ontwerp wordt een bepaling ingevoegd in het Wetboek der registratie, hypotheek- en griffierechten, onder artikel 302*bis* dat beschikbaar was ingevolge zijn opheffing bij de wet van 14 april 1965. Thans is dat artikel echter niet meer beschikbaar omdat het is ingenomen door een bepaling die bij artikel 10 van de wet van 14 juli 1966 onder datzelfde nummer in het bedoelde wetboek werd ingevoerd.

Dienvolgens zou de bestaande bepaling van artikel 302*bis*, de eerste paragraaf, en de nieuwe bepaling die door het ontwerp wordt ingevoerd, de tweede paragraaf van dat artikel moeten vormen.

Artikel 17 van het ontwerp zou dan luiden als volgt :

« *Artikel 17.* — Aan de bepaling van artikel 302*bis*, ingevoegd in het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten bij artikel 10 van de wet van 14 juli 1966, en die § 1 zal vormen, wordt een § 2 toegevoegd, luidend als volgt :

» § 2. Sont dispensés du droit proportionnel ... (suite comme au projet) ... »

⁂

Le chapitre 1er du titre II est consacré aux « terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services ». L'article 30 projeté correspond, dans une large mesure, à l'article 16 de la loi du 18 juillet 1959, tel qu'il a été modifié par les lois des 14 février 1961 et 30 juillet 1963. Toutefois, à la différence de cet article 16, qui vise l'expropriation d'« immeubles bâtis ou non bâtis » en vue de l'aménagement de « terrains ou de zones industriels », les articles 30 à 32 projetés n'ont en vue que l'expropriation destinée à l'aménagement de « terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services ». Omettre les précisions de l'article 16 dans la législation en vigueur pourrait être interprété comme une restriction du pouvoir d'expropriation actuel. Or, il ne semble pas que telle soit l'intention du Gouvernement, d'autant que le projet étend le pouvoir d'expropriation en faveur de l'artisanat et du secteur des services. On peut dès lors se demander si, dans le cadre du projet, il ne conviendrait pas de mentionner expressément, dans l'intitulé du chapitre 1er du titre II et, là où c'est nécessaire, dans les articles 30 à 32, le but poursuivi par l'expropriation « d'immeubles bâtis ou non bâtis » et de faire état, en outre, de l'expropriation par zones.

⁂

Le nouveau texte de l'article 36 a été communiqué au Conseil d'Etat le 26 mars 1970, en cours d'examen du projet; ce texte, qui n'est pas accompagné d'un commentaire, est rédigé comme suit :

« *Article 36.* — En raison des conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'emploi et sur la réalisation des objectifs du plan, l'accord du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, et du Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie régionale ayant été consulté, est requis préalablement à toutes opérations visant à aliéner :

1° à des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, ayant selon le cas leur résidence habituelle ou leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne ou

2° à des sociétés se trouvant directement ou indirectement sous le contrôle des personnes visées au 1°,

une fraction représentative d'un tiers au moins du capital des entreprises dont l'activité se situe sur le territoire national et dont les fonds propres sont au moins de 100 millions de francs.

Sauf en cas d'application de l'article 108, § 2, du Code de commerce, la décision ministérielle doit intervenir dans un délai de deux mois. Elle fait l'objet d'une notification motivée à l'entreprise concernée. »

Le nouveau texte de l'article 36 soumet à l'accord préalable des Ministres des Affaires économiques et du Ministre des Finances toutes opérations qui tendent à aliéner un tiers du capital des entreprises belges d'une certaine importance aux personnes physiques et morales étrangères qu'il précise.

Il prévoit, tout d'abord, que ces aliénations sont soumises à autorisation en raison des conséquences qu'elles peuvent avoir « sur l'emploi et sur la réalisation des objectifs du plan » (op de aanwending en op de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan kunnen hebben).

Selon l'un des membres délégués du Cabinet du Ministre, c'est la version française qui traduit l'intention exacte du Gouvernement. Il s'ensuit que, dans la version néerlandaise, le mot « aanwending » doit être remplacé par le mot « tewerkstelling ».

» § 2. Wordt van het proportioneel recht vrijgesteld ... (verder de tekst van het ontwerp) ... »

⁂

Hoofdstuk I van titel II handelt over de « gronden ten behoeve van de industrie, het ambachtswezen of de diensten ». Het ontworpen artikel 30 stemt in ruime mate overeen met artikel 16 van de wet van 18 juli 1959, zoals dit werd gewijzigd bij de wetten van 14 februari 1961 en 30 juli 1963. In tegenstelling met evenvermeld artikel 16, dat slaat op de onteigening van « gebouwde of ongebouwde onroerende goederen » voor de aanleg van « industrieterreinen of -zones », hebben de ontworpen artikelen 30 tot 32 enkel betrekking tot de onteigening van gronden voor de aanleg van « gronden voor de industrie, het ambachtswezen of de diensten ». Bedoelde weglating uit de thans geldende wetgeving zou kunnen worden geïnterpreteerd als een beperking van de thans bestaande onteigeningsmacht, hetgeen niet blijkt te stroken met de bedoeling van de Regering, temeer daar het ontwerp de onteigeningsmacht uitbreidt ten gunste van het ambachtswezen en de sector van de diensten. Derhalve rijst de vraag of het in het kader van het ontwerp niet zou passen in het opschrift van hoofdstuk I van titel II en in de artikelen 30 tot 32, waar het nodig is, uitdrukkelijk de bedoeling weer te geven van de onteigening van « gebouwde of ongebouwde onroerende goederen » en bovendien van de strooksgewijze onteigening.

⁂

De nieuwe tekst van artikel 36 is aan de Raad van State medegedeeld op 26 maart 1970 toen hij reeds het ontwerp aan het onderzoeken was. Deze nieuwe tekst is niet vergezeld van een commentaar. Hij luidt als volgt :

« *Artikel 36.* — Ter wille van de gevolgen die zij op de aanwending en op de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan kunnen hebben, wordt het voorafgaand akkoord van de Minister die Economische Zaken in zijn bevoegdheid heeft, en van de Minister van Financiën, nadat de Minister voor Streekeconomie is gehoord, vereist voor alle verrichtingen waarbij beoogd wordt :

1° aan natuurlijke of morele personen van privaat of publiek recht, die, volgens het geval, hun gewone verblijfplaats of hun statutaire zetel, hun centrale administratie of hun voornaamste instelling buiten het grondgebied van de Lidstaten van de Europese Gemeenschap hebben of

2° aan vennootschappen die rechtstreeks of onrechtstreeks door de in 1° genoemde personen worden gecontroleerd,

een deel te vervreemden dat ten minste een derde vertegenwoordigt van het kapitaal van de ondernemingen waarvan de activiteit op het nationaal grondgebied plaatsheeft en waarvan de eigen middelen ten minste 100 miljoen frank bedragen.

Behoudens in geval dat artikel 108, § 2, van het Wetboek van koophandel wordt toegepast, dient de ministeriële beslissing te worden genomen binnen een termijn van twee maanden. Zij zal op een gemotiveerde wijze aan de betrokken onderneming worden betekend. »

Volgens deze nieuwe tekst van artikel 36 is de voorafgaande instemming van de Minister van Economische Zaken en van de Minister van Financiën vereist voor alle verrichtingen die ertoe strekken één derde van het kapitaal van Belgische bedrijven van een bepaalde omvang te vervreemden aan buitenlandse natuurlijke personen of rechtspersonen die in het artikel nader zijn omschreven.

Allereerst is in de tekst gesteld dat voor zodanige vervreemding toelating is vereist vanwege de gevolgen die zij « op de aanwending en op de verwezenlijking van de doelstellingen van het plan kunnen hebben » (« sur l'emploi et sur la réalisation des objectifs du plan »).

Volgens de verklaring van een gemachtigd lid van het Kabinet van de Minister geeft de Franse tekst de bedoeling van de Regering juist weer. In de Nederlandse tekst dient derhalve het woord « aanwending » te worden vervangen door het woord « tewerkstelling ».

Tel qu'il est rédigé, l'article soumet à autorisation ministérielle préalable « toutes opération » relatives aux aliénations définies ci-dessus. La question n'en demeure pas moins de savoir si cette obligation s'applique uniquement à l'opération portant aliénation globale d'un tiers du capital ou si elle s'étend aux actes accomplis séparément qui, ensemble, aboutissent à la concentration de cette partie du capital entre les mêmes mains.

Autre question : par qui l'autorisation doit-elle être demandée : par l'acquéreur, par le vendeur ou par l'un et l'autre ? A supposer que l'obligation en question s'applique aussi aux oopérations fractionnées visées ci-dessus, la protection des intérêts légitimes du vendeur de bonne foi n'exige-t-elle pas que celui-ci ait la faculté légale de vérifier dans quelle mesure l'aliénation qu'il envisage est de nature à faire passer dans les mêmes mains un tiers du capital de l'entreprise ?

L'article parle de « toutes opérations visant à aliéner » (« verrichtingen waarbij beoogd wordt ... te vervreemden »). Ces termes ne permettent pas de déterminer si c'est l'intention de procéder à pareille aliénation ou l'acte lui-même qui est soumis à l'autorisation. Dans l'une comme l'autre interprétation, la question se pose de savoir si cette intention ou aliénation doit faire l'objet d'une déclaration et auprès de quel Ministre et dans quel délai.

La nécessité d'une déclaration découle logiquement de l'alinéa dernier de l'article, qui prévoit que la décision ministérielle « *doit* intervenir dans un délai de deux mois » (« *dient* te worden genomen binnen een termijn van twee maanden »). Puisqu'il est fixé un délai, il s'impose d'en déterminer le point de départ. Ce ne saurait être que la date de la déclaration, qui, cela va de soi, doit pouvoir être déterminée avec certitude.

Tel qu'il est formulé, l'alinéa dernier de l'article prévoit un délai de rigueur, dans lequel une décision doit intervenir dans un sens ou dans l'autre. Selon les explication fournies par l'un des membres délégués du Cabinet du Ministre, ce délai est toutefois purement indicatif à l'égard des Ministres, en sorte que ceux-ci pourront refuser leur autorisation quand bien même le délai de deux mois serait expiré. Cette conception ne se concilie guère avec les exigences de la sécurité juridique.

Il convient d'inférer de l'économie générale de l'article que les intéressés ne sont pas associés, de manière organisée, à l'élaboration de la décision ministérielle.

L'article précise que la décision doit être motivée. Il s'en suit qu'elle doit indiquer elle-même les éléments concrets qui ont été retenus en vue de la constatation que l'aliénation a ou non les conséquences visées à l'article.

D'autre part, l'article n'apporte pas de réponse formelle à la question, pourtant importante, de la sanction qui frappe l'aliénation illégale. Selon les explications fournies par un membre du Cabinet du Ministre, l'autorisation est une condition essentielle de l'existence de l'aliénation. Le défaut d'autorisation entraînera donc la nullité absolue. Il s'indique de le dire expressément dans le texte de la loi en projet. Eu égard à l'ampleur des conséquences que la nullité emportera, il s'impose, en outre, de veiller aux intérêts légitimes du vendeur de bonne foi dont il a déjà été question ci-avant.

Enfin, dans le but d'éviter toute contestation, il est recommandé de préciser la notion de « fonds propres », élément essentiel pour l'application de l'article 36.

***

En ce qui concerne l'article 39, il convient d'observer que c'est sans doute l'article 259 du Code des impôts sur les revenus qui est

Volgens de tekst van het artikel behoeven « alle verrichtingen » (« toutes opérations ») betreffende de boven nader omschreven vervreemdingen, de voorafgaande ministeriële toelating. Het is een open vraag of de verplichting enkel geldt ten opzichte van de verrichting waarbij globaal een derde van het kapitaal wordt vervreemd, of ook ten opzichte van afzonderlijk verrichte rechtshandelingen die slechts uiteindelijk het bedoelde deel van het kapitaal in dezelfde hand verenigen.

Het is ook de vraag wie de toelating moet vragen : de koper, de verkoper of beiden gezamenlijk. In dit verband rijst de vraag of, gesteld dat de verplichting ook geldt ten opzichte van bedoelde gefractioneerde verrichtingen, de bescherming van de rechtmatige belangen van de verkoper te goeder trouw niet vereist dat deze over de wettelijke mogelijkheid beschikt om na te gaan in hoever de door hem beoogde vervreemding het derde van het kapitaal van het bedrijf in dezelfde hand kan doen overgaan.

In dat artikel is er sprake van « verrichtingen » waarbij beoogd wordt « ... te vervreemden » (« toutes opérations visant à aliéner »). Het is niet duidelijk of uit die woorden moet worden afgeleid dat het voornemen van zodanige vervreemding dan wel de rechtshandeling zelf de vereiste toelating behoeft. In de ene zowel als in de andere uitlegging is het de vraag of dit voornemen of deze vervreemding moet worden aangegeven, en bij welke Minister en binnen welke termijn.

De noodzaak van een aangifte volgt uiteraard uit het laatste lid van het artikel, dat voorschrijft dat de ministeriële beslissing « *dient* te worden genomen binnen een termijn van twee maanden » (« la décision ministérielle *doit* intervenir dans un délai de deux mois »). Aangezien er een termijn is vastgesteld, moet er immers een tijdstip worden bepaald waarop de termijn aanvangt. Deze begindatum kan niet anders zijn dan de datum van de aangifte die vanzelfsprekend met zekerheid moet kunnen worden vastgesteld.

Zoals het aangehaalde laatste lid van het artikel is gesteld, is de termijn een dwingende termijn binnen welke een beslissing in de ene of in de andere zin moet worden genomen. Volgens de verklaring van een lid van het Kabinet van de Minister geldt evenwel de termijn louter als een aanwijzing voor de Ministers die derhalve ook na het verstrijken van twee maanden hun toelating kunnen weigeren. Zodanige opvatting is niet verenigbaar met de rechtszekerheid.

Uit de algemene strekking van het artikel moet worden afgeleid dat de belanghebbenden op geen georganiseerde wijze worden betrokken in de voorbereiding van de ministeriële beslissing.

Volgens het artikel moet de beslissing met redenen omkleed zijn. Daaruit volgt dat de beslissing zelf de concrete gegevens moet vermelden die in aanmerking zijn genomen om vast te stellen dat de vervreemding al dan niet de gevolgen als bedoeld in het artikel teweegbrengt.

Voorts geeft het artikel geen uitsluitsel omtrent de belangrijke vraag welke sanctie de onwettige vervreemding treft. Volgens de verklaringen van een lid van het Kabinet van de Minister is de toelating een grondvereiste voor het bestaan van de vervreemding, zodat bij gemis van toelating de vervreemding volstrekt nietig is. Het is derhalve geraden dit uitdrukkelijk in de tekst te vermelden. Gelet op de verstrekkende gevolgen van de nietigheid is het ook geboden rekening te houden met de hiervoren reeds bedoelde rechtmatige belangen van de verkoper te goeder trouw.

Om alle betwistingen te vermijden, verdient het tenslotte aanbeveling het begrip « eigen middelen », dat een essentieel element is voor de toepassing van artikel 36, nader te preciseren.

***

Bij artikel 39 valt aan te stippen dat, in de plaats van « artikel 74 van de wetten betreffende de inkomstenbelastingen, gecoördineerd bij

visé et non pas « l'article 74 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 24 février (il faut lire : 26) 1964 ».

⁂

L'article 50 ne dit pas quel est le Ministre chargé de déposer le rapport, ni si celui-ci est publié.

La Chambre était composée de :

MM. F. LEPAGE, président du Conseil d'Etat; H. BUCH, H. ADRIAENS, conseillers d'Etat; J. LIMPENS, S. FREDERICQ, assesseurs de la section de législation; M. JACQEMIJN, greffier adjoint, greffier.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. F. LEPAGE.

Le rapport a été présenté par M. P. MAROY, auditeur et par M. R. VAN HAECKE, substitut de l'auditeur général.

Le Greffier, *Le Président,*
(s.) M. JACQUEMIJN. *(s.)* F. LEPAGE.

Pour expédition délivrée au Ministre des Affaires économiques, le 6 avril 1970.

Le Greffier du Conseil d'Etat,
R. DECKMYN.

koninklijk besluit van 24 (lees : 26) februari 1964 », wellicht is bedoeld artikel 259 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen.

⁂

Artikel 50 bepaalt niet welke Minister met de neerlegging van het verslag is belast en of dit verslag wordt bekendgemaakt.

De Kamer was samengesteld uit :

De heren F. LEPAGE, voorzitter van de Raad van State; H. BUCH, H. ADRIAENS, staatsraden; J. LIMPENS, S. FREDERICQ, bijzitters van de afdeling wetgeving; M. JACQUEMIJN, adjunct-griffier, griffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de heer F. LEPAGE.

Het verslag werd uitgebracht door de heer P. MAROY, auditeur en de heer R. VAN HAECKE, substituut-auditeur-generaal.

De Griffier, *De Voorzitter,*
(get.) M. JACQUEMIJN. *(get.)* F. LEPAGE.

Voor uitgifte afgeleverd aan de Minister van Economische Zaken, 6 april 1970.

De Griffier van de Raad van State,
R. DECKMYN.

70.0522/3 — E. Guyot, s. c., Bruxelles.

Chambre 'des Représen tan ts

SESSION 1965,1966

15 JUIN 1966

PROJET DE LOI

instaurant temporairement des aides exceptionnelles en vue d'accélérer la reconversion et le développement économiques des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à la déclaration gouvernementale, il a été décidé de mener une action nouvelle en faveur des régions charbonnières, ainsi que d'autres régions également confrontées à des problèmes aigus et urgents de reconversion ou de développement.

Le déclin rapide de notre industrie charbonnière ainsi que le degré insuffisant de développement économique de certaines régions du pays imposent au Gouvernement l'impérieux devoir de prendre d'urgence des mesures à la fois énergiques et exceptionnelles tendant à assurer aux populations intéressées le bien-être auquel elles ont droit..

"Dans ce but,, le Gouvernement désire mettre sur pied les instruments d'une politique active de reconversion et de développement économiques,

Le projet de loi qu'il présente aujour dhui en constitue un des volets importants, Comme tel il vise à attaquer directement les problèmes régionaux à leur base : d'une part, reconversion dans certaines régions des activités économiques en régression fondamentale et création d'activités de remplacement, d'autre part, industrialisation de certaines régions économiquement moins développées et création d'emplois pour les forces de travail provenant de la croissance démographique, le but essentiel poursuivi étant de créer pour toute notre population un état de bien-être élevé et généralisé, harmonieusement réparti sur tout le territoire national.

L'actuel projet de loi marque un nouveau progrès dans la mise en œuvre d'une politique économique régionale de grande envergure. IJ contient, en fait, une première série d'un ensemble de nouvelles dispositions législatives destinées à susciter la modernisation et la diversification des structures économiques de notre pays.

Kamer van Volksvertegenwoordigen

ZITIING 1965-1966

15 JUNI 1966

WETSONTWERP

tot tijdelijke instelling van uitzonderlijke hulpverleninq ter versnellinq van de economische reconversie en ontwikkeling van de steenkoolmijngebieden en van bepaalde andere qewesten die met ernstiqe en drinqende problemen te kampen hebben.

MEMORIE VAN TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Overeenkomstig de regeringsverklaring werd besloten een nieuwe actie te voeren ten gunste der steenkoolmijngebieden alsrnede van andere streken die eveneens getroffen worden door ernstiqe en dringende reconversle., of ontwlkkelingsproblemen.

De snelle teruggang van onze steenkolennijverheid en de ontoereikende economische ontwikkelingsgraad van bepaalde streken in het land, leggen de Regering de strenge verplichting op dringend zowel enerqieke als ultzonderlijke maatreqelen te treffen, welke er naar moeten streven de betrokken bevolking de welvaart, waarop zij recht heeft, te verzekeren.

Te dien einde wenst de Regering de instrumenten 111 te schakelen voor een actief beleid inzake reconversie en economische ontwikkelinq,

Het heden ingediend wetsontwerp vormt hier een der belangrijke onderdelen van. Het beoogt als zodanig de regionale problernen rechtstreeks aan de basis aan te pakken: eensdeels, reconversie van bepaalde in fundamentele teruggang verkerende economische activiteiten en creatie van vervangingsactiviteitèn, en anderdeels industrialisatie van bepaalde economisch minder ontwikkelde streken- en creatie van arbeidsplaatsen voor de toevoer van arbeidskrachten voortvloeiend uit de demoqrafische groei, waarbij het voornaarnste doel blijjt het verwezenlijken voor onze gehele bevolking van een "hooq en alqerneen welvaartspeil, harmonieus over het gehele grondgebied gespreid.

Het huidig wetsontwerp vorrnt een nieuwe stap voorwaarts in het voeren van een groots opgezette streekpolitiek.. Het omvat in Ieite een eerste reeks nieuwe wetsbepalingen, besternd voor de modernisering en de diversiIicatie van 's lands economische structuren.

L-:=present projet comporte plusieurs innovations importantes concernant :

— le champ d'application géographique;
— les investissements visés:
— l'ampleur et la diversité des aides octroyées.

1. Des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres détermineront les régions qui bénéficieront de l'application du présent projet, en raison des problèmes qui s'y posent., comme cela fut également 'le cas pour la loi du 18 juillet 1959 qui reste d'ailleurs en vigueur.

Le Gouvernement est toutefois résolu à faire porter les efforts et les aides principalement sur des sites avantageux disposant des facteurs indispensables pour attirer les investissements propres à assurer la reconversion et le développement des régions retenues.

Dans certains cas. ces sites ne se trouvent pas nécessairement à l'intérieur des limites des régions elles-mêmes, dont ils contriburaient cependant à résoudre les problèmes d'emploi. En effet, le développement économique de certaines régions visées par le présent projet pourrait se réaliser plus facilement et plus rapidement à partir de certains sites qui se caractérisent par leur localisation générale particulièrement favorable.

2. Le présent projet sera applicable aux opérations d'investissement qui contribuent à la création rapide d'activités industrielles,

Cette notion sera interprétée aussi largement que possible,

Elle comprendra, outre les activités industrielles proprement dites, les activités commerciales qui sont le prolongement ou le corollaire nécessaire d'activités industrielles, ainsi que les activités commerciales, de recherche ou de service exercées au bénéfice d'activités industrielles proprement dites,

Innovation importante, le projet de loi est applicable aux opérations visées par la loi du 24 mai 1959 (art.. 2) portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes.

Dans l'application de la loi, le Gouvernement sera notamment guidé par le souci :

a) d'assurer une diversification importante de J'activité économique;

b) de favoriser l'implantation d'industries nouvelles à croissance rapide ou à haute valeur ajoutée;

c) de renforcer et valoriser au maximum les qualifications professionnelles de main-d' œuvre;

d) d'encourager la recherche scientifique appliquée dans l'entreprise ou le secteur d' entreprise.

3. De façon générale, afin de conserver une cohérence aussi grande que possible dans l'application des différentes lois de relance économique existantes, le présent projet se réfère aux aides de la loi du l Sejuillet 1959; ce projet vise essentiellement à faire apparaître les avantages exceptionnels que le Gouvernement entend réserver aux régions charbonnières et à certaines autres régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents.

Les nouvelles dispositions consistent essentiellement en une augmentation du taux de la bonification d'intérêt, en l'octroi de primes en capital à fonds perdus, en un renforce-

Het nieuwe wctsontwcrp bevat verscheideue belangrijke vernieuwingen op het gebied van:

— het geografische toepassingsgehied;
— de bedoelde investeringen:
— de ornvanq en verscheidenheid der verstrekte steunverlening.

I. In de Ministerraad overlegde koninklijke besluiten zullen de streken bepalen die in aanmerking zullen komen voor de toepassing van onderhavig ontwerp - ten gevolge van de in deze streken heersende problemen - zoals dit eveneens het geval was voor de wet van 18 juli 1959, die trouwens van kracht blijft.

De Regering is echter vastbesloten de inspanningen en de steunverlening hoofdzakelijk te doen gelden voor de gunstig gelegen vestigingsplaatsen die over de noodzakelijke factoren beschikken om de investeringen aan te trekken, die de reconversie en de ontwikkeling der gekozen streken het best kunnen verzekeren.

In bepaalde qevallen. bevinden deze terreinen zich niet noodzakelijkerwijze binnen de grenzen van de streken zelf, waarvoor zij evenwel kunnen bijdragen tot de oplossing van de tewerkstellingsproblemen, Inderdaad, de economische ontwlkkellnq van bepaalde, bij dit wetsontwerp bedoelde streken, zou gemakkelijker en sneller kunnen geschieden met als uitgangspunt bepaalde vestiqinqsplaatsen die worden qekenrnerkt door hun bijzonder gunstige algemene localisatie.

2. Het onderhavig ontwerp zal van toepassing zijn op investeringen die bijdragen *tot* het snel in het leven roepen van industriële activiteiten.

Dit begrip zal zo ruim mogelijk worden geïnterpreteerd,

Het zal, behalve de eigenlijke industriële activiteiten, eveneens de handelsactiviteiten omvatten, die het verlengstuk of het noodzakelijk uitvloeisel vormen van industriële activiteiten, alsmede de handels-, de onderzoeks- of de dienstverlenende activiteiten die worden verricht ten gunste van de eiqenlijke nijverheidsactiviteiten.

Een belanqrijke innovatie bestaat er in dat het wetsontwerp van toepassing is op de verrichtingen bedoeld bij de wet van 24 mei 1959 (art.. 2),, tot verruiming van de mogelijkheden inzake de beroeps- en ambachtskredretver. lening aan de middenstand.

Bij de toepassing van de wet zal de Regering zich o.rn. laten leiden door de bezorqdheid :

a) een belanqrijke diversificatie van de economische activiteit te verzekeren:

b) de vestiging van nieuwe, snelgroeiende industrieën, of industrieën met een hoge toegevoegde waarde te bevercren:

c) de beroepskwalihcatie der arbeidskrachten zoveel moglijk te verqroten en te valoriseren;

dj het toegepast wetenschappelijk onderzoek in de ondernerninq of in de ondernemingssector aan te moedigen.

3. In het algemeen grijpt het huidig wersontwerp, teneinde ccn zo groot mogelijke sarncnhanq in de toepassing der bestaande economische expansiewcttcn te behouden, terug op de steunverlening bedoeld bij de wet van 18 juli 1959; het nieuwontwerp beoogt voornamelijk de uitzrmder., lijke voordelen te doen uitkomen welke de Regering wenst voor te behouden aan de steenkoolmijngebieden en aan bepaalde andere streken die zich geplaatst zien teqenover ernstiqe en dringende problemen.

De nieuwe bepalingen bestaan hoofdzakelijk uit een verhoging van het percentage van de rentevergoeding, uit het verlenen van niet terugvorderbare prennes in kapitaal, uit

ment du régime actuel de la garantie de l'Etat et en un élargissement des avantages fiscaux accordés aux entreprises.

La prime en capital prévue à l'article 7 a pour objectif essentiel d'inciter les entreprises a faire un effort propre maximum pour le financement de leurs investissements au lieu de faire appel au marché du crédit; la prime sera donc calculée en proportion de cet effort propre.

Le cumul des diverses aides prévues par la présente loi n'est pas exclu, pour autant que l'intérêt structurel et régional du projet industriel le justifie.

Il importe, en effet, de créer un choc psychologique et de provoquer un nouveau courant d'investissements belges et étrangers vers certaines régions du pays.

C'est pourquoi le Gouvernement entend concentrer sur ces régions un faisceau d'aides nouvelles et particulièrement importantes, pendant une période limitée.

Commentaires des articles.

Article premier.

L'article 1er définit la portée de la loi. ainsi que son champ géographique d'application. La loi est d'application pour une durée limitée: jusqu'au 31 décembre 1968.

Art. 2.

L'alinéa 1er détermine les opérations auxquelles peuvent s'appliquer les nouvelles dispositions. Ce sont:

1. les opérations économiques, industrielles et commerciales qui pourront contribuer directement a la création rapide d'activités industrielles; par ceci, il faut entendre notamment les activités industrielles proprement dites, les activités commerciales qui sont le prolongement ou le corellaire nécessaire d'activités industrielles. ainsi que les activités commerciales, de recherche ou de service exercées au bénéfice d'activités industrielles proprement dites;

2, les opérations visées à l'article 2 de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des Classes moyennes, notamment celles contribuant à la création, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la rationalisation cl'entreprises cle l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite industrie, ainsi que celles destinées à l'alimentation du fonds de roulement de ces entreprises.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que les opérations dont question ci-dessus peuvent être effectuées non seulement dans les régions visées à l'article 1er, mais également en dehors de celles-ci, pour autant que leur réalisation serve à la reconversion et au développement de ces régions.

Art. 3.

L'article 3 confie au Roi le soin de délimiter le champ d'application géographique des nouvelles dispositions. Il

ccn verstcrkinq van het huidig stelsel van de staatswaarborg en uit cen vcrruiminq van de aan de ondernemingen toegekende fiscale voordelen.

De bij artikel 7 bedoclde premie in kapitaal heeft als hoofddoel de ondernemingen er toe aan te zctten ecn zo qroot moqclijke eigen inspanning te doen voor de financlcring van hun invcster inqen in plaats van een beroep te doen op de kredietrnarkt: de pre mie zal dus berekend worden in verhouding tot deze eigen inspanning.

Het cumulercn der verschillende bij onderhavige wet voorziene soorten hulpverlening is niet uitgesloten. voorzover het structureel en streekbelang van het industrieproject zulks wettigt.

Het is inderdaad van belang een psychologische schok te verwekken en een nieuwc stroom Belgische en buttenlandse investeringen teweeq te bre:igen naar bepaalde streken van het land.

Het is om deze redenen dat het in de bedoeling van de Regering ligt voor deze streken en nieuwe groep bijzonder belangrijke steunverleningen te concentreren gedurende een beperkte periode.

Comrncntaar der artikelen,

Artikel J.

Artikel lomschrijft het doel en de draagwijdte van de wet, alsook de geografische ruimte voor de toepassing. De wet is toepasselijk voor een beperkte termijn tot 31 december 1968.

Art. 2.

Het artikel 2, eerste alinea, bepaalt de verrichtingen waarop de nieuwe beschikkingen van toepassing kunnen zijn, Het betreft:

1. De econornische, industriële en commerciële verrichtingen die rechtstreeks bijdragen tot de snelle crcatie van industriële activiteiten: hieronder worden onder meer verstaan, behalve de eiqenlijke industrtële activlteiten, de handelsactiviteitcn die het verlengstuk of het noodzakelijk uitvloeisel vorrnen van Industriële activiteiten, alsmedc de handels-, de onderzceks,- of de dienstverlenende activiteiten die worden verricht ten gunste van de eiqenlijke nijverheidsactiviteiten.

2. De verrichtingen bedoeld in artikel 2 van de wet van 21 mei J959 tot verruiming van de mogelijkheden inzake beroeps- en ambachtskredietverlenlnq aan de middenstand, nl, deze die bijdragen tot de creatie. de uitbreiding, de rcconversie, de heruitrustinq, de rationalisering van ambachtsondernerninqen. van kleine en middelgrote handels- en kleine nijverheidsondernemingen, alsook deze bestemd voor het stijven van het bedrijfskapitaal van deze ondernemingen.

In cie tweede alinea van dit artikcl wordt vooraten dat de verrichtingen waarvan hierboven sprake. nict enkel kunnen geschieden in de bi] artikel 1 bepaalde streken, maar eveneens buiten deze zone, voor zover dat cle realisatie dezer verrichtingen bijdraagt tot de reconversie of de ontwikkeling van deze strcken.

Art. 3.

Artikel 3 laat aan de Koning de zorg over de geografische afbakening voor de toepassinq van de nieuwe maat-

prévoit également que dans ce champ d'application les dispositions et les aides prévues par la loi d'expansion économique du 18 juillet 1959 notamment, celles prévues aux chapitres L III, IV, V, VI., VII et VIII restent applicables,

Art., 4.

L'article 4 dispose que les bonifications d'intérêts peuvent être portées à 5 % pendant 5 ans. Il prévoit en outre que dans certains cas spéciaux cette bonification peut couvrir la totalité de la charge d'intérêt, mais uniquement pendant les deux premières années.

Art., 5,

L'article 5 prévoit que les limitations de la bonification des taux d'intérêt prévue par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de Ìavorfser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles ne seront pas d'application dans les cas prévus par la présente loi.

Ce même article a pour objectif d'éliminer les limitations prévues à l'article 19 de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes. Cette loi permet au Ministre des Classes moyennes l'octroi de subventions afin d'octroyer des prêts à intérêt réduit, en vue de la création, de l'extension, de la reconversion, du rééquipement ou de la rationalisation d'entreprises artisanales, du petit et moyen commerce et de la petite industrie ainsi que pour l'alimentation du fonds de roulement de ces entreprises,

L'article 19 limite toutefois la subvention en ce sens, que la somme ne peut jamais excéder la somme des intérêts dus par le bénéficiaire des crédits, ni qu'elle ne peut être supérieure à 3 % des moyens empruntés.

Le second alinéa de l'article 5 permet au Ministre des Affaires économiques ou au Ministre des Classes moyennes - chacun en ce qui le concerne - d'accorder pour l'application de l'alinéa l'cr de ce même article, des dérogations aux limitations du champ d'application géographique, prévu par la loi.

Art., 6,

L'article 6 a trait à la garantie de l'Etat dont peuvent être assortis les emprunts contractés par les investisseurs. Il prévoit également une dérogation à l'article 7 de la loi du 18 juillet 1959 en ce sens que si le prêt n'est pas accordé par un organisme de crédit public, la garantie pourra aller jusqu'à 75 %, de la somme restant due, en lieu et place de 50 % précédemment.

Il prévoit en outre que la garantie accordée sur base de cette loi s'impute sur le montant maximum fixé pour l'application de la garantie de l'Etat dans le cadre de la loi du 18 juillet 1959.

Art., 7.

L'article 7 prévoit une prime en capital. Cette prime sert à couvrir une partie des investissements nouveaux en immeubles bâtis et en matériel. Elle est à fonds perdu, Elle est accordée en tenant compte de l'effort propre de financement fourni par l'investiseur: elle peut s'élever à un montant correspondant à l'aide prévue à l'article 4,

rcqelen. He. bepaalr eveneens dat in dit toepassinqsqebled de bij de econornische expansiewet van 18 juli 1959 voorziene bcpalinqen en steunverlcu.rqcn en mel narne deze YCC rzien in hoofdstuk I. III, IV., V. VI, VII en VIII van toepassinq blijve n.

Art., 4.

Artikel 4 bepaalt dat de renteverqoedtnqen tot op 5 JÓ gedurende 5 jaar kunnen qehracht worden. Bovendten kan deze renteverqoedinq. in bepaalde uitzonder lijke gevallen, de volledige rentelast dekken. evenwel slechts qedurende de eerste twee jaren.

Art., 5.

ArtikelSvoorziet dat de beperkingen der rentevergoedingen opgenomen in artikel 3 van de wet van 17 juli 1959 tot invoering en ordening van maatregelen ter bevorderinq van de economische expansie en de oprichtinq van nieuwe industrieën nier van toepassing zullen zijn in de gevallen voorzien bij onderhavige wet..

Ditzelfde artikel beoogt de opheffing van de beperkingen voorzien bij artikel 19 der wet dd. 24 mei 1959 tot verruiming van de mogelijkheden inzake de beroeps- en arnbachtskredietverlening aan de middenstand, Genoemde wet geeft aan de Minister van Middenstand de moqelijkheid toelagen te verlenen terieinde leningen tegen een verlaaqde rentevoet toe te staan met het oog op de oprichting. uitbreiding, omschakeling, wederuitrusting of rationalisatie van ondernemingen uit het ambachtswezen, de klein- en middelqrote handel eri de kleinindustrie en voor het stijven van dezer bedrij Iskapitaal.

Het artlkel 19 beperkt evenwel de toelaqen in die zin dat het bedrag in geen geval hoqer kan zijn dan het bedrag der interesten ten laste van de begunstigden der kredleten, noch een interest van 3 % op de qeleende kapitalen kan te boven gaan,

Het tweede alinea van artikel 5 verleent aan de Minister van Economische Zaken of aan de Minister van Middenstand, ieder wat hem betreft, de mogelijkheid af te wijken, voor de toepassing van alinea 1 van dit artikel, van de geografische afbakening voorzien bij onderhavige wet.

Art., 6.

Artikel 6 heeft betrekking op de Staatswaarborg, waaraan door investeerders aangegane leningen kunnen gekoppeld worden. Hetzelfde artikel behelst evencens een afwijking van artikel 7 van de wet van 18 juli 1959 in deze zin, dat, indien de lening niet door een publieke kredietinstelling werd verleend, de waarborg tot 75 % van de nog uitstaande som mag bedragen in plaats van 50 % voorhecn ..

Het voorziet bovendien dat de Staatswaarborgen verleend krachtens deze wet zullen aangerekend worden op het maximum bedrag vastgesteld voor de toepassing van de Staarswaarborg in het raam van de wet van 18 juli 1959.

Art, 7.

In het artikel 7 wordt een prernie in kapitaal voorzien. Deze prernie kan worden verlcend om cen qedcelte van de nleuwe investeringen in qebonwen en materieel te dekken. Het is een niet terugvorderbare premie die verleend wordt rekening houdende met de eigen inspanningen die geleverd worden door de investeerder voor de financiering; ze kan een bedrag bereiken overeenstemmend met de hulpverlening voorzien in artikel 4.

Les articles 8 jusqu'à 12 sont relatifs aux avantages fiscaux prévus dans le cadre de la présente loi.

Art.. S.

L'article 8 prévoit qu'un arrêté royal déterminera la réduction de la taxation des plus-values non immunisées en vertu des articles 34 à 36 du code des impôts sur les revenus. Cette réduction sera subordonnée à la condition que le prix de la réalisation sera investi dans les régions visées par la loi avant le 3l décembre 1968.

Art.. 9.

L'article 9 prévoit l'immunisation de l'impôt sur les revenus pour les primes en capital.. Il prévoit également gue - pour le calcul des amortissements - ces prîmes sont déduites de la valeur d'investissement ou de revient..

Art.. 10,

L'article 10 prévoit la dispense du droit proportionnel prévu par le code des droits d'enregistrement d'h ypothèe gues et de greffe pour les apports à des sociétés pour autant que ces apports tendent à la réalisation des opérations visées par la présente loi.

Afin de pouvoir bénéficier de cette disposition, un arrêté royal prescrira la fourniture cl'une pièce justificative de l'apport.. Celle-ci sera délivrée préalablement à la passation de l'acte d'apport par le Ministre des Affaires économiques,

Art.. 11.

L'article Il est relatif à l'exonération du précompte immobilier. Cette exonération pourra s'appliquer aux investissements en immeubles et ce pendant une période maximum de 10 ans. Elle portera à la fois sur les constructions. les terrains, le matériel,, l'outillage et les immeubles par nature ou par destination qui font l'objet de J'investissement;,

Art.. 12.

L'article 12 permet de déroger aux articles 45, 4" ct 19 du Code: d'impôts sur les revenus, en ce qui concerne le calcul de l'amortissement annuel.. Il permet pour les investissements dont question clans la présente loi, de pratiquer un amortissement annuel égal au double de l'annuité de r umortissemcnr normal et ce durant les trois premières périodes imposables.

Art.. 13,

L'article 13 stipule que les subventions et aides octroyées dans le cadre de la présente loi sont sujettes aux mesures de restitution prescrites par la loi du 18 juillet 1959.

Art.. 14.

L'article 14 prévoit qu'un rapport annuel relatif à l'application de la loi sera déposé sur le Bureau des Chambres législatives.

De artikclen 8 tot en met 12 hebben betrekking op fiscale voordelen die verstrekt worden in het raarn van onderhaviqe wet.

Art.. 8.

Arttke l 8 bepaalt dat een koninklijk besluit de verlaging van de belasting op de niet vrijqestelde rneerwaarde, ingevolge artikel Yi tot 36 van het wetboek op de inkomstenbelastinqen, kan bepalen. Deze verlaging zal gekoppeld zijn aan de voorwaarde dat de gerealiseerde verkoopsom zal geïnvesteerd zijn in de bij deze wet bedoelde gewesten. en dit vóór 31 decernber 1968,

Art.. 9.

Artikel 9 houdt de vrijstelling in van belastingen op de premies in kapitaal die worden verleend, Het voorziet eveneens, dat, voor de berekening van de afschrijvinqen, deze premies zullen moeren afgetrokken worden van de investerinqs- of kostenwaarden,

Art.. la.

In artikel 10 wordt bepaald clat de inbreng in maatschappijen zal kunnen vrijgesteld worden van het proportioneel recht voorzien bij het wetboek van reqistratie- hypotheeken griffierechten, voor zover deze inbrenqen bijdragen tot de verwezenlijking van de verrichtingen bedoeld bij deze wet.

Teneinde te kunnen genieten van deze beschikking, dient een koninklijk besluit de afgifte van een bewijsstuk van inbreng voor te schrijven. Dit bewijsstuk zal vóór het verli]den van de akte dienen alqeleverd te worden door de Minister van Econornische Zaken.

Art.. Il,

Artikel Il houdt verband met de vrijstelling van de onroerende voorheffing. Deze vrijstelling zal kunnen bekomen worden voor investeringen in onroerende goederen en dit voor een periode van maximum la jaar. Ze zal slaan op de uebouwen, de grond, het materieel en de uitrusting, onroerende goederen uiteraard of door bestemming die het voorwerp uitmaken V8n de investeringen.

Art. 12,

Artikel12 van het Wetsontwerp verstrekt de mogelijkheid af te wijken van de artikelen 45, 4° en 49 van het wetboek der inkomstenbelastingen wat de berekening van de jaarlijkse afschrijvingen betre lt, Het laat tee, voor de investerinqen bedoeld in de huidige wet, een jaarlijkse afschrijving te voorzien gelijk aan het dubbele van de annulteit van normale afschrijvingen en wel gedurende de eerste drie belastbare termijnen.

Art. 13,

Artikel 13 bepaalt dat de in het raarn van deze wet verstrckte hulpverleningen onderworpen zijn aan de bij de wet van 18 juli 1959 voorgeschreven terugbetalingsmaatregelen.

Art, 14.

Artikel 11 legt de verplichting op jaarlijks aan de wetgevende kamers verslaq uit te brengen over de toepassing van de wct.

Art. 15.

L'article 15 permet au Roi de proroger d'un an la durée d'application de la présente loi. Cet arrêté royal devra être délibéré en Conseil des Ministres.

Le Ministre des Affaires économiques,

J. VAN OFFELEN.

Le Ministre des Classes moyennes,

A. d'ALCANTARA.

Le Ministre des Finances.

R. HENRION.

Le Ministre-Secrétaire d'Etat, adjoint au Premier Ministre pour l'Economie régionale.

Y. URBAIN.

Art. 15.

Artikel 15 verleent aan de Koning het recht de toepassingsduur van onderhavige wet telkens één jaar te verlengen. Het koninklijk besluit zal moeten genomen worden na overleg in Ministerraad.

De *Minister van Economische Zaken,*

De *Minister van Middenstand.*

De *Minister van Financiën,*

De *Minister-Staatssecretaris, adjunct bij de Eerste Minister voor de Streekeconomie,*

PROJET DE LOI

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création du Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, de Notre Ministre des Classes moyennes, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat, *adjoint* au Premier Ministre pour l'Economie régionale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Ministre des Classes moyennes, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre-Secrétaire d'Etat, adjoint au Premier Ministre pour l'Economie régionale sont chargés de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

But et champ d'application.

Article premier.

En vue de promouvoir et d'accélérer la reconversion et le développement économique des régions charbonnières

WETSONTWERP

BOUDEWIJN,

Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, ONZE GROET.

Gelet op de wet van 23 december 1946, houdende instelling van een Raad van State, en inzonderheid op artikel 2, lid 2, ervan;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid:

Op de voordracht van Onze Minister van Economische Zaken, van Onze Minister van Middenstand, van Onze Minister van Financiën, van Onze Minister-Staatssecretaris, Adjunct bij de Eerste Minister voor de Streekeconomie, en op in Raad overlegd advies van Onze Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

Onze Minister van Economische Zaken, Onze Minister van Middenstand, Onze Minister van Financiën, Onze Minister-Staatssecretaris, Adjunct bij de Eerste Minister voor de streekeconomie, zijn gelast in Onze Naam bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp in te dienen waarvan de tekst volgt:

HOOFDSTUK 1.

Doel en toepassingsveld.

Artikel 1.

Teneinde de economische reconversie en de ontwikkeling van de steenkoolmijngebieden en van bepaalde andere

et de certaines autres réqiáns confrontées a vcc des problèmes aigus et urgents. cl,:; aides exceptionnelles peuvent, dans 1<1 limite des crédits budgétaires et jusqu'au 31 décembre J 968. être accordées aux conditions et dans les formes prévues aux articles suivants.

Art.. 2.

Les aides exceptionnelles applicables aux opérations contribuant directement à la création rapide d'activités industrielles. ainsi qu'à celles visées à l'article 2 de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des Classes moyennes.

Ces opérations peuvent être exécutées clans des sites avantageux situés en dehors des régions visées à l'article l'", pour autant qu'elles aient pour objectif et pour conséquence la reconversion et le développement de ces régions.

Art.. 3,

Le Roi définit. par voie d'arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, les zones géographiques dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont d'application.

Les aides et dispositions y relatives prévues dans le's chapitres 1, III, IV. V, VII et VIII de la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions sont d'application dans les zones ainsi définies pOlir autant qu'il n'y soit pas dérogé dans la présente loi.

CHAPITRE II.

Moyens d'action.

SECTION I.

Bonifications d'intérêt.

Art. 4.

Les bonifications d'intérêt prévues par la loi du 18 juillet 1959 peuvent être portées à 5 % pendant 5 ans. Dans des cas spéciaux, elles peuvent couvrir la totalité de la charge d'intérêt pendant les deux premières années.

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent déroger à l'article 6. point 4, alinéa 2. de la loi du 18 juillet 1959.

Art.5,

Les limitations définies à l'article 3, *c), d)* et e) de la loi du 17 juillet 1959 instaurant el coordonnant des mesures en vue cie favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et les dispositions de l'article 19 de la loi du 24 rnai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel cl artisanal en faveur des classes moyennes ne sont pas d'application lorsque les subventions prévues auxditcs lois sont destinées à venir en aide il des entreprises touchées pm des fermetures de charbonnaqes. Dans ces cas la présente loi est d'application.

gewesten. clic met crnstiqc en drir:W'nde proble rnen af te rekenen hchben. te hcvordcrcn en tc versncllen, kunncn b:nnen de grcn:cn dr r be~i!'otin9skred;eten en tot 31 dcccmber 1968. uit ronderll.kc hulpverle ninqen toegekend worden tegen de voorwaardcn en in de vor:n bepaald in de volqe nde artikelen.

Art. . 2.

De uitzondcrlijke hulpverleningen zijn toepasscllJk op de verrichtinqen die rechtstrceks bijdraqen tot het snel scheppen V<1nindustr ié le activiteiten en tot deze in bedoeld art ikel 2 der wct van 24 mei 1959 tot verrulminq van de mogelijkheden Inzake bcroeps- en ambachtskredietver leninq aan de middenstand.

Genoemde verrichtingen kunncn uitqevoerd worden in gunstige Iocalisnt ies die butten de in artikel 1 bedoelde gewes.en gelegen zijn. voor zover zij als doel en als gevolg de reconversie en de ontwikkelinq van dcc gewesten hebben.

Art. 3.

De Koning bepaalt. bij ill Minisrerraad overlegde besluiteri, de geografische zones waarin de bepalingen van deze wet van toepassinq zijn.

De hu lpverleninqen en de beschikkingen ter zake bepaald in hoofdstukken 1, III,, IV, V, VI, , VII en VIII van de wet van 18 juli, 1959 tot invoering van bijzondere rnaatreqelen ter bestrijdinq van de economische en sociale moeilijkhedeu in sommiqe gewesten, zijn van toepassing in de aldus bepaalde gewesten voor zover in ouderhaviqc wet hiervan niet wordt alqeweken.

HOOFDSTUK II.

Actiemiddden" .

SECTIE L

Henteoerooedinqen.

Art. . 4.

De bij de wet van 18 juli 1959 bepaalde renteverqoedingen kunncn gedurende') jaar op 5 0: worden gebracht. In bijzondere gevallen kunnen ;~ij gedurende de eerste twee jaren de gehele reritelast dekken.

De in uitvocrinq van onderhnvige wet genomen beslissinqen mogen van artikel 6, punt 1, !id 2, der wet van 18 juli 1959 afwijken.

Art.. 5.

De hepcrk iuqen vastgelegd in artik cl 3, *c), d)* en e) van de wet van 17 juli. 1959 tot invoering en ordening van maatreqelen ter bevordering van de economische expansie en de cprichtinq van nicuwe mdustneën,c en de bepalinq van art ikel 19 der wct van 24 m-:i 1959 tot vcrruirninq van de mogelijkheden inzake beroeps- en ambachtskredtetverle- . ning aan de middenstaud. zijn niet van toepassinq wanneer de bij deze wetten bcpaaldc toelagen voor de dcor de sluitJ.1g van kolenmijncn \)etl'offen ondernemingen bestemd is. In deze gevallen is onderhaviqe wet Will toepassinq,

POLIr l'application de cette disposition le Ministre des Affaires économiques ou le Ministre des Classes moyennes. chacun. en ce qui le concerne. peuvent accorder des dérogations aux délirnltatior.s géographiques définies en exécution de l'article 3 de la présente loi.

SECTION II.

Garantie de l'Etat.

Art. 6.

La garantie de l'Etat peut être attachée. par les Ministres compétents, au remboursement total ou partiel, en capital., intérêts et accessoires des prêts visés par l'article 4.

Toutefois, en dérogation à j'article 7 de la loi du 18 juillet 1959, si le prêt n'a pas été accordé par un organisme public de crédit. la garantie de l'Etat pourra couvrir 75 % de la somme restant due, après réalisation des sûretés éventuellement constituées en faveur du prêteur.

Les garanties attachées par l'Etat à des prêts sur base de la présente loi s'imputent sur le plafond fixé par la loi du 18 juillet 1959.

SECTION III.

Prime *en capital.*

Art, 7.

Pour couvrir une partie de leurs investissements nouveaux en immeubles, bâtis et en matériel, , une prime à fonds perdus peut être accordée aux entreprises réalisant des opérations contribuant directement à la création rapide d'activités industrielles.

Cette prime représente un pourcentage déterminé de l'effort propre de l'investisseur dans le financement de l'investissement: elle peut s'élever à un montant correspondant à l'aide prévue à l'article 4.

SECTION IV.

Avantages fiscaux.

Art. 8.

Dans les trente jours qui suivent la publication de la présente loi, il sera fait usage de la faculté prévue par l'article 37 du Code des impôts sur les revenus de réduire la taxation des plus values non immunisées à la condition que le prix de réalisation soit investi dans les régions visées par la loi avant le 31 décembre 1968.

Art. 9.

Les primes en capital versées en exécution de l'article 7 sont immunisées de l'impôt sur les revenus. Cette immunité n'est accordée qu'à la personne physique Ott morale à laquelle la prime est octroyée.

Ces primes sont, pour le èalcul des amortissements. déduites de la valeur d'investissement ou de revient. .

Voor de toepassinq van deze bepalinq kan de Minister van Economische Zaken of de Mimster van Middenstand. icder wat hern betreft. afwijkingen van de ter uitvoerinq van artikel 3 van onderhaviqe wet bepaalde geografische begrenzing verlenen.

SECTIE IL

Steatsioeerborg,

Art. 6.

De Staatswaarborg kan door de bevoegde Ministers aan de bij artikel 4 bedoelde gehele of gedeeltelijke aflossing in hoofdsom, rente en bijkomende kesten. worden verbonden.

Nochtans, in afwijking van artikel 7 der wet van 18 juli. 1959, indien de lening niet door een openbare kredietinstelling verstrekt werd, kan de Staatswaarborg 75 % van de na verwezenlijktnq der ten gunste van de lener gebeurlijk vastgelegde waarborgen nog uitstaande som dekken.

De waarborgen door de Staat op basis van onderhavige wet aan leningen gehecht, worden op het bij de wet van 18 juli. 1959 bepaalde maximum bedrag aanqerekend,

SECTIE III.

Premies in kepiteel.

Art. 7.

Een niet-teruqvorderbare prernie kan aan ondernemingen, waarvan de verrichtingen rechtstreeks bijdragen tot het snel scheppen van industriële activiteiten, worden verleend orn een gedeelte van hun nieuwe investeringen in qebouwde onroerende goederen en in materieel te dekken.

Deze prern ie vertegenwoordigt een bepaald perccntaqe van de eigen inspanning van de investeerder in de financiering van de investerinq:. zij kan een bedrag bereiken dat met de bij artikel 4 bepaalde tegemoetkoming overeenstemt.

SECTIE IV..

Fiscale voordelen,

Art., 8.

Binnen de 30 dagen volgend op de bekendmaking van deze wet, zal gebruik gemaakt worden van de bij artikel 37 van het Wetboek op de inkomstenbelasting. voorziene moqelijkheid de belasting op niet- vrijqestelde meerwaarden te verlaqen, op voorwaarde dat de verkoopprijs vóór 31 december 1968 in de bij de wet bedoelde qewesten geïnvesteerd wordr.

Art. 9.

De ter uitvoering van artikel 7 gestorte prernies in kapitaal worden va n de inkomstenbelasttnq vrljqesteld. De vrijstelling wordt slechts toegestaan aan de natuurlijke of rechtspersoon aan wie cie prernie wordt verleend.

Deze preruies worden, ter berekeninq van de afschrijvingen, van de investerinqs., of kostwaarde afgetrokken.

Art.. 10,

Dans l'arrêté royal n') 64, du 30 novembre 1939, contenant le Code des droits d'enregistrement. , d'hypothèque et de greffe, confirmé par Ja loi du 16 juin 1947,I'article 302bis. abrogé par l'article 19 de la loi du 14 avril 1965, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art, *302bis.* - Sont dispensés de droit proportionnel, les apports à des sociétés possédant la personnalité juridique, qui tendent à la réalisation des opérations visées par l'article l" de la loi du ..... 1966 instaurant temporairement des aides supplémentaires, en vue d'accélérer la reconversion et le développement économiques des régions charbonnières et de certaines autres régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents.

A cet effet, le Ministre des Affaires économiques délivrera préalablement à la passation de l'acte une pièce justificative dont les modalités de délivrance sont réglées par le Roi, Cette pièce doit être annexée à l'acte au moment de l'enregistrement ».

Art.. Il.

Les entreprises se trouvant dans les conditions de bénéficier, pour des opérations visées à l'article 1"1', d'une aide de l'Etat en vertu d'un des articles 4, 6 ou 7, aux fins de réaliser un investissement en immeubles, peuvent être exonérées du précompte immobilier afférent à ces immeubles, et ce, pendant une période maximum de 10ans, à partir du 10J'janvier qui suit leur occupation.

Cette exonération porte, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et sous réserve de limitation aux biens ayant réellement fait l'objet de l'investissement à la fois sur les constructions, le terrain formant avec celles-ci une même parcelle cadastrale, ainsi que sur le matériel et l'outillage, immeubles par nature ou par destination, repris dans d'allivrement cadastral. ,

Art, 12.

Par dérogation aux articles 45. 4° et 49 au Code des impôts sur les revenus, les entreprises se trouvant dans les conditions de bénéficier de l'aide de l'Etat en vertu des articles 4, 6 ou 7 de la présente loi, sont autorisées, en ce qui concerne les investissements dans les zones visées à]'article 3 en matériel, outillage et bâtiments industriels y assimilés, acquis ou constitués entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1968, à pratiquer un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement normal et ce pendant les trois premières périodes imposables, à partir de la période au cours de laquelle l'investissernen t est effectué,

CHAPITRE lIT.

Dispositions diverses.

Art.. 13.

Les aides exceptionnelles accordées en application de la présente loi sont sujettes à restitution selon l'article 14 de la loi du 18 juillet 1959.

Art,. 10.

In het koninklijk besluit n" 64 van 30 novernber 1939. waarin opgenomen het Wetboek van reqistratie-. hypotheek- en griffierechten bevestigd bi] de wet van 16 juni 19'17, wordt artikel *302bis* opgenomen bij artikel 19 der wet van 14 apnil 1965. wederom opgenomen en als volgt opgesteld:

«. Art. *302bis,* - Worden van het proportioneel recht vrijgesteld, de inbreng in maatschappijen welke de rechtspersoonlijkheid bezitten en die de verwezenlijking nastreven van verr ichtinqen als bedoeld bi] artikel 1 der wet van ..... 1966, tot tijdelijke instelling van uitzonderlijke hulpverleningen ter versnellinq van de econornische reconversie en ontwikkeling van de steenkoolmijngebieden en van bepaalde andere gewesten die met ernstige en dringende problemen te kampen hebben.

Te dien einde, zal de Minister van Economische Zaken vóór het verlijden van de akte een bewijsstuk afleveren, waarvan de afleveringsmodaliteiten door de Koning gere geld worden. Dit stuk moet aan de akte worden gehecht op het ogenblik van de registratie].

Art,. Il.

De ondernemingen, welke zich in de voorwaarden bevinden om voor de bi] artikel 1 bedoelde verrichtingen, een hulpverlening van het Rijk te genieten krachtens een der artikelen 4, 6 of 7, ten einde een investering in onroerende goederen te verwezeniijken. kunnen van de onroerende voorheffing aangaande bewuste onroerende goederen vrijgesteld worden voor een termijn van ten hoogste 10 jaar, ingaande op de 1 januari na de bezetting ervan.

Deze vrijstelling geldt, onder de in vorig lid bepaalde voorwaarden en onder voorbehoud van beperking tot de goederen waarop de investering daadwerkelijk sloeg, teqelijkertijd voor de gebouwen en de grond welke hiermede een zelfde kadastraal perceel uitmaakt, alsmede voor het materieel en het gereedschap, onroerende goederen uiteraard of door bestemming opqenomen in de kadastrale legger.

Art. 12.

In afwijking van de artikelen 45, 4° en 49 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, worden de ondernemingen, welke zich in de voorwaarde bevinden orn, krachtens de artikelen 'i, 6 of 7 van onderhavige wet, cen hulpverlening van het Rijk te verkrijgen, kunnen er toe gemachtigd worden in verband met de investeringen in materieel, gereedschap en hierrnede gelijkgestelde nijverheidsqebouwen, verworven of samenqesteld tussen de datum van inwerkingtreding van onderhavige wet en 31 december 1968, in de bij artikel 3 bedoelde gebieden, een jaarlijkse afschrijving tee te passen, welke gelijk is aan twee maal de normale afschrijvingsannuiteit en zulks gedurende de eerste drie belastbare terrnijnen ingaande met de terrnijn in de loop waa rvan de investerinq ver wezenlijkt wordt. .

HOOFDSTUK III..

Diverse bepalinqen.

Art. 13.

De ter uitvoerinq van onderhavige wet verleende uitzonderlijke hulpverleningen kunnen op grond van artikel 14 der wet van 18 juli 1959, worden teruggevorderd.

Arlo, 14,

H est fait annuellement rapport aux Chambres législatives sur l'application de la présente loi.

Art,.] 5.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres peut proroger d'un an la durée d'application de la présente loi.

Art.. 16.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge,*

Donné à Bruxelles, Je: 15 juin 1966,

Art., 14.

Jaarlijks wordt aan de Wetqevende Kamers over de toepassinq van ondcrhaviq« wet verslaq uitgebracht.

Art. 15.

Een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit kan de toepassinqsduur van onderhavige wet met één jaar verlengen.

Art. 16.

Onderhavige wet treedt in werking de dag waarop zij in het *Belgisch Stnetsblad* is bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel., 15 juni 1966.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI:

Le *Ministre des Affaires économiques.*

VAN KONINGSWEGE:

De *Ministec van Economische Zaken,*

J. VAN OFFELEN.

Le Ministre des Classes moyennes,

De *Minister van Middenstend,*

A. cl'ALCANTARA.

Le *Ministre des Finances,*

De *Minister van Financiën,*

R. HENRION.

Le Ministn>Secrétaire d'Etat, adjoint au Premier *Ministre pour l'Economie régionale,*

De *Ministec-Steetssecreteris, adjunct bi]* de *Eerste-Minister* ooor de *Streekeconomie,*

Y. URBAIN.